PROVINCE de NAMUR
Administration

Le 06 juin 2024

Bulletin provincial 2024
N° 6

Sommaire

N° 19.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 30 avril 2024 approuvant la résolution 28/24, Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires

- Arrêté ministériel du 06 mai 2024 approuvant la résolution 38/24 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2023 de la régie provinciale « Château de Namur »

- Arrêté ministériel du 29 avril 2024 approuvant la résolution 13/24 relative Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

- Arrêté ministériel du 21 mars 2024 approuvant la résolution 26/24 relative Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024

Pages 1399 à 1407

N° 20.- ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR

- Arrêté déplacement et congé du Gouverneur de la Province de Namur du 10 mai 2024 au 19 mai 2024 inclus.
- Arrêté de délégation du Gouverneur de la Province de Namur – Elections communales et provinciales 2024

Pages 1408 à 1411

Au cœur de votre quotidien

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

PROVINCE de NAMUR
Administration

N° 21.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉSOLUTION

Séance du 23 février 2024

- Affaire 26/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024
- Annexe 1 : 1er tableau des modifications budgétaires

- Affaire 27/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 – Autorisation d'emprunts
- Annexe 1 : Tableau des emprunts

Séance du 29 mars 2024

- Affaire 13/24 : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

- Affaire 28/24 : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires.

- Affaire 38/24 : Compte et bilan de la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2023 - Approbation

Séance du 26 avril 2024

- Affaire 59/24 : SMPC – ROPS TREMA – location de salles pédagogiques et vidéo –règlement d'occupation
- Annexe 1 : Règlement d'occupation de salles pédagogiques au sein du Musée Rops et du TreMa
- Annexe 2 : Police protection des données
- Affaire 15/24 : adoption du règlement de travail du personnel technique subsidié des Centres psycho-médicosociaux officiels subventionnés
- Annexe : La politique préventive en matière d'alcool et de drogue

Pages 1412 à 1645

Au cœur de votre quotidien
Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

PROVINCE de NAMUR
Administration

N° 22.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **VIROINVAL**

Séance du 27 mars 2024

- Viroinval : Règlement général de police administrative en vigueur au 1er mai 2024 – Approbation

- **LA BRUYERE**

Séance du 22 février 2024

- La Bruyère : Ordonnance générale de police et du règlement sur les infractions environnementales et protocole concernant les infractions mixtes

- **SOMME-LEUZE**

Séance du 25 mars 2024

- Somme-Leuze : Règlement général de police harmonisé - modification

- **GEDINNE**

Séance du 10 avril 2024

- GEDINNE : Décision du Conseil communal - Règlement général de police – Charte de bien vivre ensemble – Modification
- Annexe : Règlement général de police

- **EGHEZEE**

Séance du 28 mars 2024

- Eghezée - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune à 5310 Eghezée-Entité - Arrêt.
- Rue des Acacias - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone cyclable à 5310 Aische-En-Refail - Arrêt
- Place d'Aische-En-Refail - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone cyclable à 5310 Aische-En-Refail – Arrêt

Au cœur de votre quotidien

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

- **GEMBLOUX**

Séance du 07 février 2024

- Section Gembloux – Mobilité-Règlement complémentaire de circulation routière – Modification
- Section de Grand-Leez - Mobilité-Règlement complémentaire de circulation routière – Modification
- Section d'Ernage - Mobilité-Règlement complémentaire de circulation routière – Modification

Séance du 13 mars 2024

- Gembloux : Dynamique urbaine – Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Approbation
- **NAMUR**

Séance du 12 décembre 2023

- Namur, rue Charles Lamquet : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 07 mai 2024)

Séance du 23 janvier

- Vedrin, « Les jardins de Floreffe » : organisation de la circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 22 février 2024)

- Jambes, avenue du Parc d'Amée et rue Duhainaut : instauration d'une zone 30km/h et modification d'une zone 30km/h abords écoles – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification et adoption

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

(approuvée par arrêté ministériel du 13 mars 2024)

- Malonne, chemins de Reumont, de Maupelin, rue de Chepson et Cortil Brûlé : instauration d'une zone 50km/h – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 01 février 2024)

Séance du 20 février 2024

- Belgrade, sentier de l'Octroi : interdiction de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 28 février 2024)

- Namur, rue des Bas Prés : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 12 mars 2024)

- Namur, rue Saint-Martin : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 12 mars 2024)

- Belgrade, rue Auguste Lebrun, 37 : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 12 mars 2024)

- Belgrade, avenue Joseph Abras : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 29 février 2024)

- Jambes, rue Van Opré : zone de dépose-minute – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

(approuvée par arrêté ministériel du 01 mars 2024)

- Namur, avenue Serge Vrithoff : modification d'une zone de dépose-minute – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 01 mars 2024)

- Namur, circulation dans le piétonnier rue du Beffroi - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification

(approuvée par arrêté ministériel du 02 avril 2024)

- Namur, rue Saint-Martin : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification

(approuvée par arrêté ministériel du 12 mars 2024)

- Saint-Servais, sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Rhododendrons : interdiction de circulation excepté cycliste - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification

(approuvée par arrêté ministériel du 28 février 2024)

- Namur, avenue de Marlagne : modification d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 25 avril 2024)

Séance du 16 avril

- Namur, Chaussée de Louvain : création d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 02 mai 2024)

- Jambes, Quai de Meuse : instauration d'interdictions de stationnement, d'arrêt et stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Jambes, rue d'Enhaive : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Namur, rue Bas de la Place, 7 : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Namur, rue de la Crête : instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Namur, rue Edouard Ronveaux : instauration d'interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Vedrin, rue Hictor Fontaine : instauration d'interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Namur, rue Delvaux, 25 : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 07 mai 2024)

- Jambes, rues des Libérateurs et Paul Janson : création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Jambes, rue de Francquen,1 : création d'un emplacement pour personnes handicapées et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 03 mai 2024)

- Jambes, Boulevard de la Meuse : limitation de la circulation à proximité de l'établissement « The Flow » - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Wépion, rue Armand de Wasseige : abrogation de mesures et création de poches de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Saint-Servais, rue Auguste Leblanc : création d'une zone de stationnement et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière –adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

- Saint-Servais, carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'industrie, Jules Bours : création d'un sens giratoire et d'îlots directionnels règlement complémentaire à la police de la circulation routière –adoption

(approuvée par arrêté ministériel du 23 avril 2024)

Pages 1646 à 1945

Au cœur de votre quotidien

Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

Wallonie intérieur SPW

RECU LE
06 MAI 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 02 MAI 2024

Collège provincial de la Province de Namur

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/05SPW2/2024-078104

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 29 mars 2024 reçue le 2 avril 2024, par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une redevance relative aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires ;

Considérant que la décision du collège provincial de la Province de NAMUR du 29 mars 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 29 mars 2024 par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une redevance relative aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires, **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il manque, dans le dispositif du règlement-redevance, un article (idéalement l'article 1er) définissant l'objet du règlement ;
- En ce qui concerne la disposition relative à la protection des données à caractère personnel, il serait de bonne administration de préciser le délai de conservation des données à caractère personnel ainsi que le sort qui leur est réservé à la fin de ce délai, si cela est possible. En effet, il n'est pas normal que le redevable doive se référer à 2 textes différents afin de disposer de l'information complète.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 3 0 AVR. 2024

Christophe COLLIGNON

Wallonie intérieur SPW

ARRETE NOTIFIE LE 07 MAI 2024

Département des Finances locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/FIN/2024-77982/Namur/ Comptes 2023 Régie Château de Namur
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 de la régie provinciale « Château de Namur » votés en séance du conseil provincial de la Province de Namur en date du 29 mars 2024 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 29 mars 2024 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la régie provinciale « Château de Namur » votés en séance du conseil provincial de la Province de Namur en date du 29 mars 2024 sont **approuvés** comme suit :

Bilan :
- Actif : 2.791.158,51 €
- Passif : 2.791.158,51 €

Bénéfice de l'exercice : 73.654,18 €

Art. 2.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 06 MAI 2024

Christophe COLLIGNON

Wallonie
intérieur
SPW

ARRETE NOTIFIE LE : 29 AVR. 2024

Département des Politiques
Publiques locales

Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. 081/32.37.43
Mail:
ressourceshumaines.interieur
@spw.wallonie.be

Province de Namur
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Vos références : 13/24
Nos références : S050201/03/Namur/A2024-077990/AM/ROS
Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué – 081/32.73.74

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 29 mars 2024 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à la modification des conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'inspecteur général, parvenue complète, le 29 mars 2024 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 16 février 2024 ;

Considérant que, par cette délibération du 29 mars 2024, le conseil provincial apporte des modifications aux conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'inspecteur général ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE:

Article 1er : La résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 29 mars 2024 relative à la modification des conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'inspecteur général **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 29 AVR. 2024

Christophe COLLIGNON

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie Intérieur action sociale

Wallonie intérieur SPW

RECU LE
26 MAR. 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRETE NOTIFIE LE 29 MARS 2024

Département des Finances locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Vos réf. : bl/mb1/2024/Service tutelle
Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2024-074514/Prov Namur/ MB1-2024
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 23 février 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Province de Namur, rendu en date du 20 février 2024 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2024 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 22.825 € au propre et un boni de 11.134.185 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -23.804.024 € au propre et un boni de 7.585.622 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 23 février 2024 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	191.119.310 €	**Résultats :**	22.825 €
	Dépenses	191.096.485 €		
Exercices antérieurs	Recettes	16.208.097 €	**Résultats :**	15.027.197 €
	Dépenses	1.180.900 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	**Résultats :**	-3.915.837 €
	Dépenses	3.915.837 €		
Global	Recettes	207.327.407 €	**Résultats :**	11.134.185 €
	Dépenses	196.193.222 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	54.438.773 €	**Résultats :**	-23.804.024 €
	Dépenses	78.242.797 €		
Exercices antérieurs	Recettes	27.374.593 €	**Résultats :**	27.287.593 €
	Dépenses	87.000 €		
Prélèvements	Recettes	4.102.053 €	**Résultats :**	4.102.053 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	85.915.419 €	**Résultats :**	7.585.627 €
	Dépenses	78.329.797 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

ordinaire	5.514.323,76 €
extraordinaire	4.888.458,81 €
provisions	55.051.120,62 €

Art. 2.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le

Christophe COLLIGNON

LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

PROVINCE DE NAMUR
Monsieur Valéry ZUINEN
Directeur général

Namur, le 3 mai 2024

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, je vous informe que je ne pourrai être présent lors de la séance du Collège provincial qui aura lieu le 16 mai 2024 étant en congé à l'étranger à cette date. Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence.

Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour me remplacer du 10 mai 2024 au 19 mai 2024 inclus et assistera dès lors à la séance du Collège provincial du 16 mai 2024.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Denis MATHEN

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en déplacement à Paris pour un séminaire du 5 mai 2024 au 7 mai 2024 à 18h00 inclus ;

Considérant qu'il sera en congé à l'étranger du 10 mai 2024 au 19 mai 2024 inclus ;

Considérant que Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, sera en déplacement à Paris dans le cadre d'un exercice de gestion de crise les 12 et 13 mai 2024 inclus ;

/.

ARRETE

Article 1er : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du 5 mai 2024 au 7 mai 2024 à 18h00 inclus et du 10 mai 2024 au 19 mai 2024 inclus à l'exception des 12 et 13 mai 2024, où celui-ci sera remplacé par Monsieur Michaël Gemenne, Directeur des services fédéraux.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement et à Monsieur Michaël Gemenne, Directeur des services fédéraux.

Namur, le 3 mai 2024

(s) Denis MATHEN
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 3 mai 2024

Le Gouverneur
D. MATHEN

GOUVERNEUR DE PROVINCE
NAMUR

2.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU les élections communales et provinciales dont le scrutin aura lieu le 13 octobre 2024 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L4123-1,§2, L4123-2,§3 dudit Code qui prévoient que le Gouverneur peut désigner un ou plusieurs « *fonctionnaire(s)* » pour remplir les missions qui lui sont confiées par ces dispositions ;

VU l'arrêté de délégation du 22 août 2018 ;

CONSIDERANT que la présente délégation est nécessaire à la bonne exécution des missions visées aux articles repris ci-avant et ce dans une perspective de continuité des services et est complémentaire aux compétences conservées par le Gouverneur ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement, est désignée pour l'accomplissement des missions électorales confiées au Gouverneur qui peuvent être déléguées en vertu des articles précités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : Monsieur Martin JADIN, chargé de missions près le Gouverneur, est désigné pour l'accomplissement de ces mêmes compétences en cas d'empêchement de la Commissaire d'arrondissement si l'urgence le justifie et ce pour les élections qui auront lieu le 13 octobre 2024 ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la signature ;

Article 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 22 août 2018 sur le même objet ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est envoyée par courrier électronique :

- A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des communes de la province de Namur pour information des Collèges communaux ;
- A Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'arrondissement,
- A Monsieur Martin JADIN, chargé de missions près le Gouverneur,
- A la Cellule Elections du SPW pour information du Gouvernement Wallon.

Namur, le 22.05.2024

Le Gouverneur

D. MATHEN

PROVINCE de NAMUR
Finances

AFFAIRE26/24: PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2024

VU le Code de la Démocratie Locale, article L2231-6 du CDLD ;
VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2024 ;
VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;
VU le budget provincial pour l'exercice 2024 arrête par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2023 ;
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 6/2/2024 et joint en annexe ;
VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;
ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 5 Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

La MB1/2024 aux montants suivants :

	Budget initial	MB1/2024	Résultats après MB1/2024
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	22 825 €	- €	22 825 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	15 027 197 €	- €	15 027 197 €
Prélèvements	- 3 915 837 €	- €	- 3 915 837 €
TOTAL	**11 134 185 €**	**- €**	**11 134 185 €**
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 18 072 169 €	- 5 731 855 €	- 23 804 024 €
Exercices Antérieurs (y cmpris TT)	27 287 593 €	- €	27 287 593 €
Prélèvements	4 102 053 €		4 102 053 €
TOTAL	**13 317 477,00 €**	**-5 731 855,00 €**	**7 585 622,00 €**

Namur le 23 février 2024

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	*RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)*	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000 002	**Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales**							
	61		**Recettes - Transferts**					
		000002/73540/000	REPRISE DE PROVISIONS POUR CHARGES D'EMPRUNTS FUTURS		43.584		43.584	
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)				43.584		43.584	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 2

Fonct. SsFonct	Grp. Eco.	Article	***RECETTES ORDINAIRES***	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)				43.584		43.584	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 04/03/2024

Page : 3

Fonct. SaFonc	Grp. Eco.	Article	*DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)*	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124	Patrimoine privé							
088	Campus Provincial							
	7X		Dépenses - Dette					
		124088/65003/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	140.526		11.540	116.986	
137	Service des Bâtiments							
010	Service Technique du Patrimoine Immobilier							
	7X		Dépenses - Dette					
		137010/65003/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES EV ET INSTAL. ELECTRIQUES	15.524		2.400	13.124	
735	Autres enseignements professionnels et techniques							
030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)							
	7X		Dépenses - Dette					
		735030/65003/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	73.705		4.134	69.571	
830	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables							
117	Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal							
	7X		Dépenses - Dette					
		830117/65003/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR Rw	103.220	81.738		184.958	

TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	341.255	81.738	18.154	384.839	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 4

Fonct. SsFonc.	Grp. Eco.	Article	***DEPENSES ORDINAIRES***	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)	341.255	61.738	38.154	364.839	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 5

RECETTES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Fact.Interne 000/64		Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	5.753.078	184.087.447	1.235.201			191.075.726	16.208.097		207.283.823
	MODIFICATIONS (+)		43.584				43.584			43.584
	(-)		43.584				43.584			43.584
	TOTAL	5.753.078	184.131.031	1.235.201			191.119.310	16.208.097		207.327.407

DEPENSES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact.interne 000/74	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	124.043.295	23.324.043	34.919.295		8.766.268	191.052.901	1.180.900	3.915.837	196.149.638
	MODIFICATIONS (+)					81.738	81.738			81.738
	(-)					-38.154	-38.154			-38.154
						43.584	43.584			43.584
	TOTAL	**124.043.295**	**23.324.043**	**34.919.295**		**8.809.852**	**191.096.485**	**1.180.900**	**3.915.837**	**196.193.222**

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/12/2024

Page : 7

Fonct. SeFonc	Exp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124	Patrimoine privé							
088	Campus Provincial							
	82		Recettes - Dette					
		124088/17010/20G	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.980.000		1 526 000	454.000	
137	Service des bâtiments							
013	Service Technique du Patrimoine Immobilier							
	82		Recettes - Dette					
		13701/17010/20I	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	120.000		120 000		
735	Autres enseignements professionnels et techniques							
030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)							
	82		Recettes - Dette					
		73503/17010/20H	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	1.323.000		203 000	1.120.000	
870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables							
117	Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal							
	80		Recettes - Transferts					
		87011/17010/20I	SUBVENTION DE LA R. W. POUR ACHAT ET TRAVAUX DES MAISONS DU MIEUX-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET PAR RW	1.754.669		1 686 588	1.068.070	
	82		Recettes - Dette					
		87011/17010/20I	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PAR RW	4 994 103	3 954.743		8.948.846	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 8

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	*RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)*	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	TOTAL FONCTION 070 117			10.748.771	3.954.743	4.686.598	10.016.916	

TOTAL	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)			14.168.771	3.954.743	6.532.598	11.590.916	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 9

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	*RECETTES EXTRAORDINAIRES*	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)			14.168.771	3.954.743	6.532.598	11.590.916	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 10

Fonct. - Syfono	Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124		Patrimoine privé						
088		Campus Provincial						
	91		Dépenses - Investissements					
		124088/27101/2021	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.980.000		1.526.000	454.000	
137		Service des bâtiments						
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	91		Dépenses - Investissements					
		137013/27101/2023	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	120.000		120.000		
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	91		Dépenses - Investissements					
		735030/27101/2020	TRAVAUX A L'EHPN	8.345.555		200.000	8.145.555	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
117		Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal						
	91		Dépenses - Investissements					
		870117/27101/2020	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX = TRANSVERSAL	10.748.771	5.000.000		15.748.771	
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		21.194.326	5.000.000	1.946.000	24.248.326	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 11

Fonct. RePonc	Grp. Eco.	Article	*DEPENSES EXTRAORDINAIRES*	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget apres MB	Justification
TOTAL	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)			21.194.326	5.000.000	1.846.000	24.348.326	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 12

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Fact.Interne 000/84		Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	27.245.344	895.000	28.876.284			57.016.628	27.374.593	4.102.053	88.493.274
	MODIFICATIONS (+)			3.954.743			3.954.743			3.954.743
	(-)	-4.686.598		-1.846.000			-6.532.598			-6.532.598
		-4.686.598		2.108.743			-2.577.855			-2.577.855
	TOTAL	**22.558.746**	**895.000**	**30.985.027**			**54.438.773**	**27.374.593**	**4.102.053**	**85.915.419**

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 13

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Fact.Interne 000/94		Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	1.353.384	59.813.955	13.921.458			75.088.797	87.000		75.175.797
	MODIFICATIONS (+)		5.000.000				5.000.000			5.000.000
	(-)		-1.846.000				-1.846.000			-1.846.000
			3.154.000				3.154.000			3.154.000
	TOTAL	1.353.384	62.967.955	13.921.458			78.242.797	87.000		78.329.797

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 14

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. initial	16.208.097	1.180.900	15.027.197	191.075.726	191.052.901	22.825		3.915.837	-3.915.837	207.283.823	196.149.638	11.134.185
MB N°1				43.584	43.584					43.584	43.584	
Tot. après MB	16.208.097	1.180.900	15.027.197	191.119.310	191.096.485	22.825		3.915.837	-3.915.837	207.327.407	196.193.222	11.134.185

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 06/02/2024

Page : 15

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	27.374.593	87.000	27.287.593	57.016.628	75.088.797	-18.072.169	4.102.053		4.102.053	88.493.274	75.175.797	13.317.477
MB N°1				-2.577.855	3.154.000	-5.731.855				-2.577.855	3.154.000	-5.731.855
Tot. après MB	27.374.593	87.000	27.287.593	54.438.773	78.242.797	-23.804.024	4.102.053		4.102.053	85.915.419	78.329.797	7.585.622

PROVINCE de NAMUR
Finances

Service du Budget

AFFAIRE N° 27/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 – Autorisation d'emprunts

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/02/2024;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe Bultot

Rue du Collège, 33 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 772 - Fax : +32(0)81 776 915

www.province.namur.be

PROVINCE DE NAMUR

EMPRUNTS - Tableau des emprunts

Exercice budgétaire 2024

Taux hypothétiques

---

de 1	à 5 ans	3,65 %
de 6	à 10 ans	3,5 %
de 11	à 20 ans	4,1 %
de 21	à 30 ans	4 %

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 0100020 Dette globale non ventilée

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3276	dépenses afférentes ex ant travaux en cours 2003		28/04/2004	27/05/2004	21.397,00		20	01/07/2024
				CONTRACTES		21.397,00			
				F. 0100020 Dette globale non ventilée		**21.397,00**			
				1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 0100020 Dette globale non ventilée

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3276	4,280		1.612,74	1.612,74	35,46	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.612,74	1.612,74	35,46	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.612,74	**1.612,74**	**35,46**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 0400030 Taxes

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4221	CRAC-AIDE EXTRAORDINAIRE-DECISION G.W. DES 12.02 et 16.07.2015 - REGLEMENT CONTENT		01/07/2015	01/07/2015	2.230.000,00		10	01/07/2025
				CONTRACTES		2.230.000,00			
				F. 0400030 Taxes		**2.230.000,00**			
				1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 0400030 Taxes

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4221	1,744		334.500,00	223.000,00	4.375,26	0,00	0,00	0,00	0,00
			334.500,00	223.000,00	4.375,26	0,00	0,00	0,00	0,00
			334.500,00	**223.000,00**	**4.375,26**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1010051 Bouse de Commerce

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3921	Participation financière Bourse de Commerce 2006		22/12/2006	03/01/2007	998.250,00		20	01/04/2027
				CONTRACTES		998.250,00			
				F. 1010051 Bouse de Commerce		**998.250,00**			
				1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1010051 Bouse de Commerce

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3921	3,905		269.175,62	63.249,56	8.679,22	0,00	0,00	0,00	0,00
			269.175,62	63.249,56	8.679,22	0,00	0,00	0,00	0,00
			269.175,62	**63.249,56**	**8.679,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040020 Affaires Générales - Mobilité

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4240	EQUIPEMENT TRI DES DECHETS 2015		23/02/2017	16/03/2017	36.446,00		10	01/04/2027
DEX	4304	ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE		04/08/2020	04/08/2020	9.553,00		5	01/10/2025
				CONTRACTES		45.999,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918005	ACHAT VEHICULE PLAN MOBILITE 2018 -36 MB1/2019	BI 2018		01/07/2024	9.964,00		5	01/10/2029
DEX	920002	ACHAT DE VEHICULE DANS LE CADRE DE LA MOBILITE 2020 -23.692 MB1/21	BI 2020		01/07/2024	181.308,00		5	01/10/2029
DEX	921001	ACHAT VEHICULE DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE 2021 -36.773 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	213.227,00		5	01/10/2029
DEX	922000	ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE 2022 report en 23	BI 2022		01/07/2023	592.307,00		5	01/10/2028
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		996.806,00			
				F. 1040020 Affaires Générales - Mobilité		**1.042.805,00**			
				6 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040020 Affaires Générales - Mobilité

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4240	1,272		15.133,36	3.711,91	157,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4304	0,443		3.846,55	1.919,03	14,91	0,00	0,00	0,00	0,00
				18.979,91	5.630,94	172,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918005	3,650		0,00	0,00	183,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920002	3,650		0,00	0,00	3.336,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921001	3,650		0,00	0,00	3.923,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922000	3,650		592.307,00	110.123,56	20.664,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				592.307,00	110.123,56	28.106,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				611.286,91	**115.754,50**	**28.278,35**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040021 Affaires générales - Mobilier

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4305	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	47.316,00		10	01/10/2030
DEX	4325	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	40.284,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		87.600,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918004	MOBILIER SERVICES PROVINCIAUX 2018 MB1/2019	BI 2018		01/07/2024	45.373,00		10	01/10/2034
DEX	920001	MOBILIER SERVICES PROVINCIAUX 2020	BI 2020		01/07/2024	400.000,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		445.373,00			
				F. 1040021 Affaires générales - Mobilier		**532.973,00**			
				4 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040021 Affaires générales - Mobilier

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4305	0,593		33.413,77	4.689,15	191,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4325	0,593		28.447,88	3.992,26	162,76	0,00	0,00	0,00	0,00
				61.861,65	8.681,41	353,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918004	3,500		0,00	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920001	3,500		0,00	0,00	7.057,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	7.857,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				61.861,65	**8.681,41**	**8.210,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040700 Relations Publiques

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4198	EQUIPEMENT RP 2014		30/12/2014	22/12/2015	11.932,00		10	31/12/2025
DEX	4241	EQUIPEMENT RP 2015		23/02/2017	16/03/2017	11.291,00		10	01/04/2027
DEX	4298	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		04/08/2020	04/08/2020	39.579,00		5	01/10/2025
DEX	4306	EQUIPEMENT DU SERVICE COM		04/08/2020	04/08/2020	10.878,00		10	01/10/2030
DEX	4326	EQUIPEMENT DU SERVICE COM		04/08/2020	04/08/2020	5.728,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		79.408,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918089	EQUIPEMENT RP 2018 +61 MB/19	BI 2018		01/07/2024	12.261,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		12.261,00			
				F. 1040700 Relations Publiques		**91.669,00**			
				6 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1040700 Relations Publiques

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4198	1,488		2.529,43	1.255,38	37,73	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4241	1,272		4.688,32	1.149,95	48,76	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4298	0,443		15.936,64	7.950,71	61,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4306	0,593		7.681,86	1.078,04	43,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4326	0,593		4.045,02	567,66	23,14	0,00	0,00	0,00	0,00
				34.881,27	12.001,74	215,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918089	3,500		0,00	0,00	216,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	216,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				34.881,27	**12.001,74**	**431,35**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1200860 Administration Provinciale Générale

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
		CONTRACTES							
DEX	2119	L'ACQUISITION D'IMMEUBLES 1997		06/06/1997	11/06/1997	309.866,91		30	01/07/2027
DEX	3277	travaux APG 2003		28/04/2004	27/05/2004	32.115,00		20	01/07/2024
DEX	3310	travaux 2003		06/07/2004	20/08/2004	17.000,00		20	01/10/2024
DEX	3342	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	28.916,00		20	01/10/2024
DEX	3348	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	18.750,00		20	01/10/2024
DEX	3406	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	48.620,00		20	31/12/2024
DEX	3423	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	14.021,00		20	31/12/2024
DEX	3483	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	4.540,00		20	31/12/2024
DEX	3581	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	41.467,00		20	31/12/2025
DEX	3621	travaux APG 2005		07/07/2005	29/07/2005	13.077,00		20	01/10/2025
DEX	3650	travaux aux bâtiments de l'APG 2005		30/08/2005	09/09/2005	8.325,00		20	01/10/2025
DEX	3679	Travaux APG 2005		04/10/2005	08/08/2006	40.611,00		20	01/10/2026
DEX	3792	travaux APG 2005		22/12/2005	02/10/2006	13.325,00		20	31/12/2026
DEX	3865	Travaux APG 2006		19/09/2006	02/10/2006	5.544,00		20	31/12/2026
DEX	3892	travaux APG 2006		12/10/2006	19/10/2006	6.074,00		20	31/12/2026
DEX	3976	travaux APG 2006 (924 tsf)		27/03/2007	16/07/2007	90.022,00		20	01/10/2027
ING	28	TRAVAUX APG 2007		15/01/2008	15/01/2008	9.322,00		20	01/04/2028
ING	88	TRAVAUX APG 2007		18/12/2008 14/10/2008 29/07/2008 08/05/2008	18/12/2008	102.925,00		20	31/12/2028
ING	256	2011 AMENAGEMENT TERRAIN		22/12/2011	22/12/2011	16.287,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		820.807,91			
			F. 1200860 Administration Provinciale Générale			**820.807,91**			
				19 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1200860 Administration Provinciale Générale

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	2119	4,850		74.366,96	17.146,66	3.264,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3277	4,280		2.420,56	2.420,56	53,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3310	4,150		1.255,14	1.255,14	40,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3342	4,110		2.112,02	2.112,02	66,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3348	4,620		1.379,03	1.379,03	49,01	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3406	4,010		3.590,85	3.590,85	147,16	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3423	4,130		1.026,77	1.026,77	43,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3483	4,133		324,58	324,58	13,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3581	4,480		5.395,98	2.656,40	247,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3621	4,612		1.947,09	948,71	79,01	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3650	4,503		1.202,72	587,34	47,63	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3679	1,519	08/08/2025	6.903,25	2.279,59	96,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3792	3,610		2.720,91	871,64	100,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3865	3,470		1.132,06	362,65	40,14	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3892	0,000	19/10/2024	986,20	328,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3976	4,540		25.310,39	5.889,19	1.107,02	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	28	3,424	16/01/2026	2.442,01	456,09	72,12	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	88	0,000	19/12/2023	27.327,12	5.465,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	256	3,647		7.933,69	871,93	290,14	0,00	0,00	0,00	0,00
				169.777,33	49.973,31	5.757,16	0,00	0,00	0,00	0,00
				169.777,33	**49.973,31**	**5.757,16**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3278	travaux accès handicapés 2003		28/04/2004	27/05/2004	8.360,00		20	01/07/2024
DEX	3349	travaux Darwin-Middelkerke 2003		10/09/2004	22/09/2004	341.081,00		20	01/10/2024
DEX	3405	Travaux handicapés 2003		18/10/2004	03/11/2004	9.427,00		20	31/12/2024
DEX	3407	Travaux Patrimoine Privé 2003		18/10/2004	03/11/2004	53.559,00		20	31/12/2024
DEX	3424	Travaux immeubles Patrimoine Privé 2004		18/10/2004	25/10/2004	9.446,00		20	31/12/2024
DEX	3482	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	5.348,00		20	31/12/2024
DEX	3580	Travaux 2004 (TSF)		28/12/2004	11/07/2005	10.938,00		20	01/10/2025
DEX	3587	Accès handicapés 2004		28/12/2004	28/12/2005	18.492,00		20	31/12/2025
DEX	3588	Travaux Middelkerke 2004		28/12/2004	28/12/2005	190.000,00		20	31/12/2025
DEX	3622	travaux accès handicapés 2005		07/07/2005	29/07/2005	2.500,00		20	01/10/2025
DEX	3623	travaux patrimoine privé 2005		07/07/2005	29/07/2005	9.545,00		20	01/10/2025
DEX	3651	travaux aux immeubles du patrimoine privé 2005		30/08/2005	09/09/2005	4.600,00		20	01/10/2025
DEX	3680	Travaux Patrimoine Privé 2005		04/10/2005	08/08/2006	40.866,00		20	01/10/2026
DEX	3696	travaux patrimoine privé 2004-2005		12/10/2005	28/10/2005	99.389,00		20	31/12/2025
DEX	3790	travaux patrimoine privé 2005		22/12/2005	02/10/2006	9.989,00		20	31/12/2026
DEX	3791	travaux accès handicapés 2005		22/12/2005	01/08/2006	9.287,00		20	01/10/2026
DEX	3821	Travaux Patrimoine Privé 2005		13/06/2006	02/10/2006	5.916,00		20	31/12/2026
DEX	4046	Travaux Úconomies Únergie 2012		30/12/2013	09/11/2015	60.149,00		20	31/12/2035
DEX	4145	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2014		30/12/2014	22/12/2015	70.000,00		20	31/12/2035
DEX	4190	ACQUISION D'UN BATIMENT 2014		30/12/2014	22/12/2015	1.172.413,00		20	31/12/2035
DEX	4199	EQUIPEMENT EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2014		30/12/2014	22/12/2015	19.963,00		10	31/12/2025
DEX	4239	TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE 2015		23/02/2017	16/03/2017	45.958,00		20	01/04/2037
DEX	4243	EQUIPEMENT EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2015		24/02/2017	16/03/2017	11.965,00		10	01/04/2027
DEX	4244	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE 2015		24/02/2017	08/08/2017	116.711,00		10	01/10/2027
DEX	4267	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2015		27/02/2017	08/08/2017	633.874,00		20	01/10/2037
DEX	4307	EQUIPEMENT EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	10.640,00		10	01/10/2030

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3278	4,817		630,10	630,10	15,13	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3349	4,620		25.085,89	25.085,89	891,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3405	4,551		696,24	696,24	31,76	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3407	4,010		3.955,61	3.955,61	162,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3424	4,269		691,73	691,73	29,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3482	4,133		382,36	382,36	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3580	4,612		1.631,34	794,69	66,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3587	4,480		2.406,32	1.184,61	110,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3588	3,750		25.058,97	12.324,58	960,56	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3622	1,447	29/07/2025	291,60	145,35	3,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3623	4,612		1.421,21	692,47	57,67	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3651	2,365	09/09/2025	525,82	262,29	10,90	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3680	1,519	08/08/2025	6.946,61	2.293,90	97,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3696	3,750		12.829,82	6.318,64	491,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3790	3,610		2.039,70	653,42	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3791	1,517	01/08/2025	1.573,96	519,89	21,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3821	3,610		1.208,02	386,99	44,57	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4046	1,825	09/11/2024	38.916,03	2.930,23	712,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4145	1,501	31/12/2025	46.878,84	3.112,74	707,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4190	1,501	31/12/2025	785.162,34	52.134,48	11.850,24	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4199	1,488		4.231,89	2.100,32	63,13	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4239	1,268	31/12/2025	33.928,28	2.139,65	418,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4243	1,272		4.968,18	1.218,60	51,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4244	4,275	08/08/2026	48.177,29	11.298,91	1.943,46	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4267	4,286	08/08/2026	458.003,84	24.551,34	19.418,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4307	0,593		7.513,79	1.054,45	42,98	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4352	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		04/08/2020	04/08/2020	145.303,00		20	01/10/2040
DEX	4353	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	27.979,00		20	01/10/2040
DEX	4369	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		04/08/2020	04/08/2020	91.794,00		20	01/10/2040
DEX	4370	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	32.935,00		20	01/10/2040
ING	29	TRAVAUX RUE LELIEVRE 2007		15/01/2008	15/01/2008	10.747,00		20	01/04/2028
ING	89	TRAVAUX PATRIMOINE PRIVE 2007		08/05/2008	08/05/2008	4.593,00		20	01/07/2028
ING	90	TRAVAUX RUE LELIEVRE 2007		08/05/2008	08/05/2008	3.791,00		20	01/07/2028
ING	91	TRAVAUX ECONOMIES ENERGIE 2007		18/12/2008	18/12/2008	149.987,00		20	31/12/2028
ING	122	TRAVAUX PATRIMOINE PRIVE 2006/2007		08/05/2008 29/07/2008	29/07/2008	105.000,00		20	01/10/2028
ING	124	2009 TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		22/12/2010	22/12/2010	309.100,00		20	31/12/2030
ING	125	2009 TRAVAUX AUX BATIMENTS RUE LELIEVRE		22/12/2010	22/12/2010	4.588,00		20	31/12/2030
ING	206	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	109.474,00		20	31/12/2031
ING	207	2010 TRAVAUX RUE LELIEVRE		01/12/2011	01/12/2011	4.111,00		20	31/12/2031
ING	208	2010 TRAVAUX ECONOMIES D ENERGIE		01/12/2011	01/12/2011	94.753,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		4.064.571,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	915003	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2015 MB2/19	MB2/19		01/07/2023	674.126,00		20	01/10/2043
DEX	918006	TRAVAUX IMMEUBLES PATRIMOINE PRIVE 2018 MB1/19	BI2018		01/07/2024	129.530,00		20	01/10/2044
DEX	918008	TRAVAUX ECONOMIES ENERGIE 2018 -3.315 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	46.685,00		20	01/10/2044
DEX	918009	TRAVAUX VISIBILITE EXTERIEURE BATIMENTS 2018 -4597 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	10.403,00		20	01/10/2044
DEX	918096	ETUDES SPECIFIQUES ECONOMIES ENERGIE 2018 -15031 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	34.969,00		5	01/10/2029
DEX	920005	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2020 -2.600.000 MB1/20 -127.936 MB1/21-adapt. montant/base engt	BI 2020		01/07/2024	114.920,00		20	01/10/2044
DEX	920006	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2020 -25.000 -10.370 MB2/21	BI 2020		01/07/2024	79.630,00		20	01/10/2044
DEX	921003	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE 2021 -11.428 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	38.572,00		20	01/10/2044

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4352	0,839		125.024,80	6.873,14	1.034,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4353	0,839		24.074,31	1.323,47	199,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4369	0,839		78.983,41	4.342,05	653,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4370	0,839		28.338,66	1.557,90	234,49	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	29	3,424	16/01/2026	2.815,31	525,80	83,14	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	89	3,203	09/05/2026	1.233,08	231,31	35,89	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	90	3,203	09/05/2026	1.017,76	190,92	29,62	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	91	0,000	19/12/2023	39.822,33	7.964,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	122	3,950	30/07/2026	27.613,87	5.103,36	1.043,48	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	124	4,410		139.393,75	17.430,20	6.164,10	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	125	4,410		2.069,08	258,71	91,50	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	206	3,716		53.504,81	5.865,78	1.993,68	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	207	3,716		2.009,15	220,28	74,86	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	208	3,716		46.309,98	5.077,01	1.725,60	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.087.366,08	214.523,87	51.658,14	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	915003	3,300		674.126,00	24.331,77	22.104,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918006	4,100		0,00	0,00	2.677,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918008	4,100		0,00	0,00	964,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918009	4,100		0,00	0,00	215,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918096	3,650		0,00	0,00	643,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920005	4,100		0,00	0,00	2.375,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920006	4,100		0,00	0,00	1.645,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921003	4,100		0,00	0,00	797,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	921004	TRAVAUX SPECIFIQUES ECONOMIES D'ENERGIE 2021 - adapt.montant/engt	BI 2021	01/07/2024	161.795,00		20	01/10/2044
DEX	922002	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE montant adapté en MB2	MB2 2022	01/07/2023	500.000,00		20	01/10/2043
DEX	922020	Economie d'energie Projet PRR EHPN	MB2 2022	01/01/2026	253.313,00		20	01/04/2046
DEX	923001	TRAVAUX ECONOMIE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	MB2 2023	01/10/2023	500.000,00		20	31/12/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR	2.543.943,00			
				F. 1240120 Patrimoine Privé	**6.608.514,00**			
				52 emprunts				

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	921004	4,100		0,00	0,00	3.344,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922002	3,300		500.000,00	18.046,90	16.394,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922020	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923001	3,300		500.000,00	18.046,90	16.544,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.674.126,00	60.425,57	67.702,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				3.761.492,08	**274.949,44**	**119.360,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240121 Cité Administrative

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4091	Útude cahier charges citÚ administrative 2013		30/12/2014	22/12/2015	34.938,00		30	29/12/2045
DEX	4327	INDEMNITÉS POUR LES CANDIDATS NON RETENUS POUR LE MARCHE DE PROMOTION DE LA MAISON ADMINISTRATIVE		04/08/2020	04/08/2020	120.000,00		10	01/10/2030
DEX	4354	TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE		04/08/2020	04/08/2020	10.164,00		20	01/10/2040
				CONTRACTES		165.102,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	917080	CONSTRUCTION MAP 2017 MB1/19 -4.600.000 MB1/2020+4365000 MB2/20 + 2400000 complement revision MB2/20	MB2/18		01/07/2023	23.141.860,00		30	01/10/2053
DEX	919001	CONSTRUCTION 2eme ACCES SITE PROVINCIAL RUE H. BLES 2019	MB1/2019		01/07/2023	1.500.000,00		30	01/10/2053
DEX	921005	TRAVAUX EN COURS A LA MAP 2021 -51.284 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	23.716,00		20	01/10/2044
DEX	922015	TRAVAUX EN COURS MAP REPORT 2021 (amenagement carrefour)	BI 2022		01/07/2024	195.111,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		24.860.687,00			
				F. 1240121 Cité Administrative		**25.025.789,00**			
				7 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240121 Cité Administrative

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4091	1,989	31/12/2025	28.550,13	829,77	576,31	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4327	0,593		84.742,00	11.892,33	484,88	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4354	0,839		8.745,53	480,78	72,35	0,00	0,00	0,00	0,00
				122.037,66	13.202,88	1.133,54	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	917080	4,200		23.141.860,00	399.025,56	970.396,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	919001	4,200		1.500.000,00	25.863,88	62.898,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921005	4,100		0,00	0,00	490,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922015	4,100		0,00	0,00	4.032,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				24.641.860,00	424.889,44	1.037.816,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				24.763.897,66	**438.092,32**	**1.038.949,54**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	2250	L'ACQUISITION DU SITE DU "GRAND SEMINAIRE" DE SALZINNES (FON		13/08/1998	13/08/1999	3.966.296,40		30	02/01/2030
DEX	2362	LES TRAVAUX AU GRAND SEMINAIRE 1998		24/08/1998	19/08/1999	297.472,23		30	02/01/2030
DEX	3683	Travaux Campus 2005		04/10/2005	02/10/2006	2.000.000,00		20	31/12/2026
DEX	3788	travaux campus 2005 (388292-67613 fds garantie toiture bloc 120)		22/12/2005	28/03/2007	320.679,00		20	01/04/2027
DEX	3794	la réfection de la toiture du bloc 120 Campus FG		31/07/2008	20/09/2010	63.138,65		20	01/07/2028
DEX	3840	travaux sur le site du campus 2006		04/08/2006	28/08/2006	7.985,00		20	01/10/2026
DEX	3893	travaux campus 2006		12/10/2006	19/10/2006	5.862,00		20	31/12/2026
DEX	3977	travaux campus 2006		27/03/2007	12/04/2007	6.396,00		20	01/07/2027
DEX	4006	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	375.928,00		20	31/12/2035
DEX	4020	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	59.115,00		10	31/12/2025
DEX	4109	travaux campus 2013		30/12/2014	22/12/2015	89.946,00		20	31/12/2035
DEX	4146	TRAVAUX AU CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	303.868,00		20	31/12/2035
DEX	4163	EQUIPEMENT CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	7.109,00		10	31/12/2025
DEX	4191	TRAVAUX AU CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	14.666,00		20	31/12/2035
DEX	4200	EQUIPEMENT CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	35.366,00		10	31/12/2025
DEX	4245	EQUIPEMENT DU CAMPUS 2015		24/02/2017	08/08/2017	18.254,00		10	01/10/2027
DEX	4268	TRAVAUX AU CAMPUS 2015		27/02/2017	14/02/2018	71.627,00		20	01/04/2038
DEX	4269	AMENAGEMENT CAMPUS 2015		27/02/2017	14/02/2018	11.842,00		20	01/04/2038
DEX	4308	EQUIPEMENT AU CAMPUS		04/08/2020	04/08/2020	39.972,00		10	01/10/2030
DEX	4328	EQUIPEMENT AU CAMPUS		04/08/2020	04/08/2020	26.668,00		10	01/10/2030
DEX	4355	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	538.323,00		20	01/10/2040
DEX	4356	AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	24.732,00		20	01/10/2040
DEX	4371	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	87.986,00		20	01/10/2040
DEX	4372	AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	13.409,00		20	01/10/2040
DEX	4228	CRAC UREBA I-PROV0004-006/a - CAMPUS		31/12/2016	31/12/2016	75.789,00		20	31/12/2036
DEX	4291	CRAC UREBAII BEI-PROV0004/013/a - CAMPUS BLOC 80		29/06/2017	01/10/2017	189.284,22		20	01/10/2037

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	2250	1,908		1.566.649,01	192.415,54	27.900,14	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	2362	1,908		117.299,65	14.406,72	2.088,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3683	3,610		408.392,13	130.827,81	15.070,57	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3788	4,113		87.586,41	20.519,43	2.976,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3794	0,300		29.170,12	4.735,39	80,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3840	1,929	28/08/2025	1.330,90	440,60	23,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3893	0,000	19/10/2024	951,80	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3977	4,005		1.743,24	408,60	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4006	1,825	09/11/2024	243.223,13	18.313,79	4.450,98	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4020	2,228		12.887,36	6.372,69	287,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4109	1,501	31/12/2025	60.236,62	3.999,68	909,11	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4146	1,501	31/12/2025	203.499,72	13.512,30	3.071,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4163	1,488		1.507,01	747,94	22,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4191	1,501	31/12/2025	9.821,79	652,16	148,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4200	1,488		7.497,14	3.720,89	111,85	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4245	4,275	08/08/2026	7.535,09	1.767,19	303,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4268	1,257	31/12/2025	58.598,80	2.926,49	724,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4269	1,257	31/12/2025	9.688,06	483,83	119,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4308	0,593		28.227,56	3.961,34	161,51	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4328	0,593		18.832,50	2.642,87	107,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4355	0,839		463.195,68	25.463,82	3.832,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4356	0,839		21.280,45	1.169,88	176,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4371	0,839		75.706,84	4.161,92	626,45	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4372	0,839		11.537,67	634,27	95,47	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4228	2,971		49.262,64	0,00	0,00	3.789,48	1.421,20	0,00	0,00
DEX	4291	1,731		130.132,97	0,00	0,00	9.464,20	2.191,16	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	92	TRAVAUX CAMPUS 2007 (2303 E - TSF)		14/10/2008	14/10/2008	43.526,00		20	31/12/2028
ING	126	2009 TRAVAUX		08/05/2008 22/12/2010	22/12/2010	192.000,00		20	31/12/2030
ING	209	2010 AMENAGEMENT TERRAINS		01/12/2011	01/12/2011	29.403,00		20	31/12/2031
ING	210	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	106.443,00		20	31/12/2031
ING	257	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	32.027,00		20	31/12/2031
ING	307	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	768.622,00		20	31/12/2032
ING	312	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	231.378,00		20	31/12/2032
				CONTRACTES		10.055.112,50			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918010	TRAVAUX CAMPUS PROVINCIAL 2018 -123.651 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	318.849,00		20	01/10/2044
DEX	918011	EQUIPEMENTS CAMPUS PROVINCIAL 2018 -17534 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	6.466,00		10	01/10/2034
DEX	921006	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS 2021-50000 MB2/21 -28.060 MB1/22	MB2/21		01/07/2024	176.940,00		20	01/10/2044
DEX	921007	EQUIPEMENT AU CAMPUS 2021 -217 MB1/22	BI2021		01/07/2024	19.783,00		10	01/10/2034
DEX	922003	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL 2022 MB2	BI 2022		01/07/2024	50.000,00		20	01/10/2044
DEX	922017	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS 2022	MB1/22		01/07/2024	43.990,00		20	01/10/2044
DEX	922024	CAMPUS - changement chaudière concierge - 15 000 MB2	MB2 22		01/10/2022	0,00		20	31/12/2042
DEX	923002	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS - moins 20 000 en MB1 23 -138,000 MB2	MB2 2023		01/10/2023	281.000,00		20	31/12/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		897.028,00			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	92	0,000	15/10/2023	11.695,40	2.339,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	126	4,410		86.585,45	10.826,92	3.828,88	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	209	3,716		14.370,50	1.575,46	535,48	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	210	3,716		52.023,38	5.703,38	1.938,48	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	257	3,647		15.601,05	1.714,56	570,52	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	307	2,947		401.280,02	39.584,93	11.858,12	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	312	2,947		120.797,16	11.916,24	3.569,64	0,00	0,00	0,00	0,00
				4.328.147,25	528.262,98	85.653,33	13.253,68	3.612,36	0,00	0,00
DEX	918010	4,100		0,00	0,00	6.590,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918011	3,500		0,00	0,00	114,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921006	4,100		0,00	0,00	3.657,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921007	3,500		0,00	0,00	349,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922003	4,100		0,00	0,00	1.033,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922017	4,100		0,00	0,00	909,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922024	2,200		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923002	3,300		281.000,00	10.142,36	9.297,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				281.000,00	10.142,36	21.949,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. A VENIR							
DEX 924001	Travaux au Campus 2024-1526000MB1	BI24	01/07/2024	454.000,00		20	01/10/2044
		A CONTRACTER : MIL. A VENIR		454.000,00			
		F. 1240880 Campus Provincial		**11.406.140,50**			
		42 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 924001	4,100		0,00	0,00	9.383,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	9.383,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.609.147,25	**538.405,34**	**116.985,33**	**13.253,68**	**3.612,36**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240920 Service Assurances Patrimoine

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3578	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	4.958,00		20	31/12/2025
DEX	3789	travaux service gestion patrimoine 2005		22/12/2005	28/07/2006	14.565,00		20	01/10/2026
DEX	3841	travaux 2006/2005		04/08/2006	28/08/2006	4.500,00		20	01/10/2026
ING	93	TRAVAUX GESTION DU PATRIMOINE 2007		18/12/2008 07/05/2008	18/12/2008	18.444,00		20	31/12/2028
				CONTRACTES		42.467,00			
				F. 1240920 Service Assurances Patrimoine 4 emprunts		**42.467,00**			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1240920 Service Assurances Patrimoine

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3578	0,000	28/12/2023	550,72	275,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3789	1,484	28/07/2025	2.474,36	816,97	33,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3841	0,000	28/08/2024	730,62	243,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	93	0,000	19/12/2023	4.896,96	979,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				8.652,66	2.315,26	33,75	0,00	0,00	0,00	0,00
				8.652,66	**2.315,26**	**33,75**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1310660 Mess Provincial

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion		Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	2163	LA CONSTRUCTION DU MESS PROVINCIAL 1997 (7758569=montant emprunt)	12/09/1997	12/09/1999		415.428,84		30	29/09/2028
DEX	2363	LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MESS PRIVINCIAL 1998	21/08/1998	12/09/1998 21/08/1999		867.627,34		30	02/01/2030
				CONTRACTES		1.283.056,18			
				F. 1310660 Mess Provincial		**1.283.056,18**			
				2 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1310660 Mess Provincial

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	2163	5,370		58.264,36	10.410,45	3.056,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	2363	1,908		342.124,02	42.019,61	6.092,82	0,00	0,00	0,00	0,00
				400.388,38	52.430,06	9.149,81	0,00	0,00	0,00	0,00
				400.388,38	**52.430,06**	**9.149,81**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1340080 Imprimerie Provinciale

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3228	travaux (voirie et parking) 2003		15/12/2003	06/02/2004	5.150,00		20	01/04/2024
DEX	3337	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	7.470,00		20	01/10/2024
DEX	3350	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	46.792,00		20	01/10/2024
DEX	3408	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	4.664,00		20	31/12/2024
DEX	3577	Travaux 2004		28/12/2004	28/10/2005	20.548,00		20	31/12/2025
DEX	3787	travaux imprimerie 2005		22/12/2005	01/08/2006	34.000,00		20	01/10/2026
DEX	3842	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	4.740,00		20	01/10/2026
DEX	3894	travaux imprimerie 2006		12/10/2006	19/10/2006	6.750,00		20	31/12/2026
DEX	3978	travaux imprimerie 2006		27/03/2007	12/04/2007	2.707,00		20	01/07/2027
DEX	4021	Presse Heidelberg 2011		30/12/2013	22/12/2015	22.783,00		10	31/12/2025
DEX	4057	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	11.114,00		10	31/12/2025
DEX	4164	MAINTENANCE EQUIPEMENT IMPRIMERIE 2014		30/12/2014	22/12/2015	4.243,00		10	31/12/2025
DEX	4309	EQUIPEMENT DE L'IMPRIMERIE		04/08/2020	04/08/2020	29.297,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		200.258,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918013	EQUIPEMENTS IMPRIMERIE 2018 -62.449 MB2/18	BI 2018		01/07/2024	7.551,00		10	01/10/2034
DEX	918014	TRAVAUX IMPRIMERIE 2018 -1103 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	13.897,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		21.448,00			
				F. 1340080 Imprimerie Provinciale		**221.706,00**			
				15 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1340080 Imprimerie Provinciale

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3228	0,172		294,98	294,98	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3337	4,218		545,61	545,61	17,27	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3350	4,620		3.441,47	3.441,47	122,32	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3408	4,551		344,45	344,45	15,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3577	3,067	28/10/2025	2.344,97	1.169,55	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3787	1,517	01/08/2025	5.762,37	1.903,34	80,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3842	0,000	28/08/2024	769,57	256,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3894	0,000	19/10/2024	1.095,98	365,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3978	0,947	12/04/2025	587,32	144,76	4,88	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4021	2,228		4.955,81	2.450,61	110,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4057	2,228		2.422,91	1.198,11	54,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4164	1,488		899,46	446,41	13,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4309	0,593		20.689,05	2.903,41	118,37	0,00	0,00	0,00	0,00
				44.153,95	15.464,54	609,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918013	3,500		0,00	0,00	133,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918014	4,100		0,00	0,00	287,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	420,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				44.153,95	**15.464,54**	**1.029,38**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370131 Service Technique Bâtiments

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4126	travaux STIP 2013		30/12/2014	22/12/2015	15.000,00		10	31/12/2025
DEX	4202	TRAVAUX STIP 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.723,00		10	31/12/2025
DEX	4247	TRAVAUX AU STPI 2015		24/02/2017	16/03/2017	7.506,00		10	01/04/2027
DEX	4358	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		04/08/2020	04/08/2020	16.850,00		20	01/10/2040
				CONTRACTES		46.079,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918019	MATERIEL CELLULE ENERGIE 2018 -1578 MB1/18	BI 2018		01/07/2024	13.422,00		10	01/10/2034
DEX	921011	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER 2021 -7.030 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	2.970,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		16.392,00			
				F. 1370131 Service Technique Bâtiments		**62.471,00**			
				6 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370131 Service Technique Bâtiments

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4126	1,488		3.179,83	1.578,16	47,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4202	1,488		1.425,21	707,33	21,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4247	1,272		3.116,70	764,46	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4358	0,839		14.498,45	797,04	119,96	0,00	0,00	0,00	0,00
				22.220,19	3.846,99	221,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918019	3,500		0,00	0,00	236,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921011	4,100		0,00	0,00	61,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	297,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				22.220,19	**3.846,99**	**518,08**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3279	travaux sécurité 2003		28/04/2004	27/05/2004	18.914,00		20	01/07/2024
DEX	3305	travaux de sécurité 2003		06/07/2004	20/08/2004	3.390,00		20	01/10/2024
DEX	3331	Travaux de sécurité 2004		02/09/2004	13/09/2004	2.970,00		20	01/10/2024
DEX	3409	Travaux sécurité 2003		18/10/2004	03/11/2004	9.340,00		20	31/12/2024
DEX	3425	Travaux sécurité 2004		18/10/2004	25/10/2004	7.220,00		20	31/12/2024
DEX	3591	Travaux sécurité 2004		28/12/2004	28/12/2005	27.879,00		20	31/12/2025
DEX	3624	travaux sécurité 2005		07/07/2005	29/07/2005	7.120,00		20	01/10/2025
DEX	3697	protection contre les chutes 2004-2005		12/10/2005	28/10/2005	2.500,00		20	31/12/2025
DEX	3786	travaux sécurité 2005		22/12/2005	02/10/2006	7.410,00		20	31/12/2026
DEX	3843	travaux de sécurité 2006		04/08/2006	28/08/2006	10.000,00		20	01/10/2026
DEX	3867	Travaux de sécurité 2006		19/09/2006	02/10/2006	5.000,00		20	31/12/2026
DEX	4058	Travaux de sÚcuritÚ 2012		30/12/2013	22/12/2015	163.782,00		10	31/12/2025
DEX	4103	travaux de sÚcuritÚ 2013		30/12/2014	22/12/2015	29.177,00		10	31/12/2025
DEX	4125	travaux de sÚcuritÚ 2013		30/12/2014	22/12/2015	253.052,00		10	31/12/2025
DEX	4165	TRAVAUX DE SECURITE 2014		30/12/2014	22/12/2015	148.584,00		10	31/12/2025
DEX	4201	TRAVAUX DE SECURITE 2014		30/12/2014	22/12/2015	35.973,00		10	31/12/2025
DEX	4246	TRAVAUX DE SECURITE ET SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX 2015		24/02/2017	08/08/2017	150.644,00		10	01/10/2027
DEX	4310	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	103.865,00		10	01/10/2030
DEX	4329	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	97.978,00		10	01/10/2030
ING	94	PROTECTION CONTRE LES CHUTES 2007		29/07/2008	29/07/2008	2.682,00		20	01/10/2028
ING	95	TRAVAUX SECURITE 2007		18/12/2008	18/12/2008	115.381,00		20	31/12/2028
ING	128	2009 TRAVAUX DE SECURITE PLAN GLOBAL		22/12/2010	22/12/2010	6.393,00		20	31/12/2030
ING	211	2010 TRAVAUX SECURITE PLAN GOBAL		01/12/2011	01/12/2011	80.000,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		1.289.254,00			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3279	4,280		1.425,58	1.425,58	31,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3305	1,776		195,89	195,89	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3331	2,468		172,93	172,93	3,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3409	4,551		689,81	689,81	31,47	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3425	4,269		528,73	528,73	22,62	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3591	4,480		3.627,82	1.785,95	166,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3624	4,612		1.060,14	516,54	43,01	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3697	3,067	28/10/2025	285,31	142,30	8,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3786	3,610		1.513,09	484,72	55,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3843	1,929	28/08/2025	1.666,74	551,78	29,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3867	3,470		1.020,97	327,07	36,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4058	2,228		35.705,29	17.655,95	797,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4103	1,488		6.185,15	3.069,74	92,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4125	1,488		53.643,82	26.623,82	800,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4165	1,488		31.497,92	15.632,65	469,97	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4201	1,488		7.625,81	3.784,75	113,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4246	4,275	08/08/2026	62.184,55	14.584,00	2.508,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4310	0,593		73.347,72	10.293,31	419,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4329	0,593		69.190,42	9.709,89	395,89	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	94	3,950	30/07/2026	705,50	130,38	26,65	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	95	0,000	19/12/2023	30.634,25	6.126,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	128	4,410		2.883,09	360,50	127,50	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	211	3,716		39.099,56	4.286,52	1.456,92	0,00	0,00	0,00	0,00
				424.890,09	119.079,66	7.639,97	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	918015	TRAVAUX SECURITE BATIMENTS 2018 -1235 MB1/19	BI 2018	01/07/2024	98.765,00		20	01/10/2044
DEX	922004	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX 2022	BI 2022	01/07/2024	71.534,00		20	01/10/2044
DEX	923003	PLAN GLOBAL TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	BI 2023	01/10/2023	100.000,00		20	31/12/2043
DEX	923033	Travaux de securisation et de securité aux batiments provinciaux MB1 23	MB1 2023	01/10/2023	63.100,00		20	31/12/2043
DEX	923047	travaux sécurité batiments provinciaux plan global MB2	MB2 2023	01/10/2023	25.000,00		20	31/12/2043
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		358.399,00			
			F. 1370132 Travaux de Sécurité		**1.647.653,00**			
			28 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	918015	4,100		0,00	0,00	2.041,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922004	4,100		0,00	0,00	1.478,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923003	3,300		100.000,00	3.609,38	3.308,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923033	3,300		63.100,00	2.277,52	2.087,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923047	3,300		25.000,00	902,35	826,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				188.100,00	6.789,25	9.740,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				612.990,09	**125.868,91**	**17.379,97**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3162	EHP - Remplacement des transformateurs à l'askarel - FG		09/05/2003	09/05/2004	45.605,00		20	01/07/2024
DEX	3227	transformation Askarel Chevetogne (2003)		15/12/2003	06/02/2004	60.000,00		20	01/04/2024
DEX	3590	Travaux Cabines HT2004		28/12/2004	28/12/2005	53.411,00		20	31/12/2025
DEX	3652	travaux mise en conformité cabines HT 2005		30/08/2005	09/09/2005	9.511,00		20	01/10/2025
DEX	3677	Travaux mise en conformité cabines HT 2005		04/10/2005	02/10/2006	20.000,00		20	31/12/2026
DEX	3866	Mise en conformité appareils levage 2006		19/09/2006	02/10/2006	3.214,00		20	31/12/2026
DEX	3979	mise conformité appareils levage 2006		27/03/2007	12/04/2007	7.932,00		20	01/07/2027
DEX	4094	mise en conformitÚ des installations Úlectriques 2013		30/12/2014	22/12/2015	62.114,00		20	31/12/2035
DEX	4110	mise en conformitÚ installations Úlectriques 2013		30/12/2014	22/12/2015	96.400,00		20	31/12/2035
DEX	4147	MISES EN CONFORMITE DES CABINES HT 2014		30/12/2014	22/12/2015	13.185,00		20	31/12/2035
DEX	4148	MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE 2014		30/12/2014	22/12/2015	16.466,00		20	31/12/2035
DEX	4149	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2014		30/12/2014	22/12/2015	169.408,00		20	31/12/2035
DEX	4270	MISE EN CONFORMITE APPAREILS DE LEVAGE 2015		27/02/2017	16/03/2017	36.422,00		20	01/04/2037
DEX	4271	MISE EN CONFORMITE CABINES HT 2015		27/02/2017	08/08/2017	45.743,00		20	01/10/2037
DEX	4330	ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	12.326,00		10	01/10/2030
DEX	4357	MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		04/08/2020	04/08/2020	18.595,00		20	01/10/2040
DEX	4373	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE		04/08/2020	04/08/2020	19.415,00		20	01/10/2040
DEX	4374	MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		04/08/2020	04/08/2020	60.000,00		20	01/10/2040
ING	96	MISE EN CONFORMITE INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2007		05/09/2008	05/09/2008	40.810,00		20	01/10/2028
ING	127	2009 MISE EN CONFORMITE APPAREILS DE LEVAGE		22/12/2010	22/12/2010	5.567,00		20	31/12/2030
ING	234	2010 MISE EN CONFORMITE INSTALLATION		01/12/2011	01/12/2011	3.204,00		20	31/12/2031
ING	235	2010 MISE EN CONFORMITE DES ECOLES		01/12/2011	01/12/2011	3.830,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		803.158,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918016	TRAVAUX CONFORMITE APPAREILS LEVAGE 2018 -324 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	49.676,00		20	01/10/2044

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3162	4,070		3.327,09	3.327,09	69,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3227	3,990		4.333,28	4.333,28	43,10	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3590	4,480		6.950,21	3.421,54	318,27	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3652	4,503		1.374,07	671,02	54,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3677	3,610		4.083,91	1.308,28	150,70	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3866	3,470		656,29	210,24	23,27	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3979	4,005		2.161,90	506,73	76,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4094	1,501	31/12/2025	41.597,60	2.762,07	627,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4110	1,501	31/12/2025	64.558,85	4.286,68	974,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4147	1,501	31/12/2025	8.829,96	586,31	133,25	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4148	1,501	31/12/2025	11.027,24	732,21	166,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4149	1,501	31/12/2025	113.452,16	7.533,18	1.712,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4270	1,268	31/12/2025	26.888,38	1.695,68	331,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4271	4,286	08/08/2026	33.051,48	1.771,73	1.401,32	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4330	0,593		8.704,42	1.221,54	49,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4357	0,839		15.999,92	879,58	132,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4373	0,839		16.705,48	918,37	138,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4374	0,839		51.626,52	2.838,13	427,19	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	96	0,000	06/09/2023	10.859,07	2.171,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	127	4,410		2.510,47	313,93	111,02	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	234	3,716		1.565,86	171,68	58,34	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	235	3,716		1.871,85	205,22	69,74	0,00	0,00	0,00	0,00
				432.136,01	41.866,30	7.069,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918016	4,100		0,00	0,00	1.026,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	918017	MISE EN CONFORMITE CABINES HT TENSION 2018 -41963 MB1/19	BI 2018	01/07/2024	53.037,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		102.713,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX	924002	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	BI 2024	01/07/2024	100.000,00		20	01/10/2044
DEX	924021	Travaux de mise en conformité des installations électriques BI24	BI24	01/07/2024	100.000,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		200.000,00			
			F. 1370133 Travaux mise en conformité		**1.105.871,00**			
			26 emprunts					

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	918017	4,100		0,00	0,00	1.096,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	2.122,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924002	4,100		0,00	0,00	2.066,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924021	4,100		0,00	0,00	2.066,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	4.132,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				432.136,01	**41.866,30**	**13.323,89**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370140 Equipe Entretien

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4022	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	2.766,00		10	31/12/2025
DEX	4299	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN		04/08/2020	04/08/2020	11.670,00		5	01/10/2025
DEX	4311	EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		04/08/2020	04/08/2020	20.296,00		10	01/10/2030
DEX	4331	EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		04/08/2020	04/08/2020	20.947,00		10	01/10/2030
ING	129	2009 EQUIPEMENTS		22/12/2010	22/12/2010	3.378,00		20	31/12/2030
				CONTRACTES		59.057,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	921012	EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN 2021	BI 2021		01/07/2024	15.000,00		10	01/10/2034
DEX	921013	AMENAGEMENT DE TERRAIN A l'EQUIPE D'ENTRETIEN 2021 -565 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	19.435,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		34.435,00			
				F. 1370140 Equipe Entretien		**93.492,00**			
				7 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1370140 Equipe Entretien

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4022	2,228		603,01	298,18	13,46	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4299	0,443		4.698,98	2.344,29	18,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4311	0,593		14.332,70	2.011,39	82,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4331	0,593		14.792,42	2.075,91	84,63	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	129	4,410		1.523,30	190,49	67,36	0,00	0,00	0,00	0,00
				35.950,41	6.920,26	265,66	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921012	3,500		0,00	0,00	264,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921013	4,100		0,00	0,00	401,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	665,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				35.950,41	**6.920,26**	**930,66**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4301	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		04/08/2020	04/08/2020	5.402,00		5	01/10/2025
DEX	4312	EQUIPEMENT LIES L'INFORMATISATION GENERALE		04/08/2020	04/08/2020	29.502,00		10	01/10/2030
DEX	4359	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		04/08/2020	04/08/2020	9.971,00		20	01/10/2040
				CONTRACTES		44.875,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918021	MATERIEL INFORMATIQUE INFORMATISATION GENERALE 2018	BI 2018		01/07/2024	221.000,00		5	01/10/2029
DEX	918022	ACHAT LICENCES & LOGICIELS INFORMATISATION GENERALE 2018 -33936 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	96.064,00		3	01/10/2027
DEX	918110	MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE -4272 MB2/18 -26884 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	64.039,00		5	01/10/2029
DEX	918144	TRAVAUX INFORMATISATION GENERALE -1291 MB1/19	BI2018		01/07/2024	3.709,00		20	01/10/2044
DEX	920017	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATISATION GENERALE 2020 -5.000 -65.000 -24200 MB1/20 -715 MB1/21	BI 2020		01/07/2024	14.285,00		3	01/10/2027
DEX	921015	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS DANS LE CADRE DE L'INFORMTISATION GENERALE 2021 -8.013 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	23.827,00		3	01/10/2027
DEX	921016	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE 2021 -3.133 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	16.867,00		10	01/10/2034
DEX	923004	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFO.GNL	BI 2023		01/10/2023	478.900,00		5	31/12/2028
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			918.691,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924006	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	BI2024		01/07/2024	98.500,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR			98.500,00			
			F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux			**1.062.066,00**			
			12 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4301	0,443		2.175,14	1.085,16	8,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4312	0,593		20.833,82	2.923,73	119,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4359	0,839		8.579,47	471,65	70,99	0,00	0,00	0,00	0,00
				31.588,43	4.480,54	198,61	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918021	3,650		0,00	0,00	4.066,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918022	3,650		0,00	0,00	1.767,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918110	3,650		0,00	0,00	1.178,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918144	4,100		0,00	0,00	76,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920017	3,650		0,00	0,00	262,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921015	3,650		0,00	0,00	438,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921016	3,500		0,00	0,00	297,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923004	3,650		478.900,00	89.038,58	17.526,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				478.900,00	89.038,58	25.610,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924006	4,100		0,00	0,00	2.035,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	2.035,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				510.488,43	**93.519,12**	**27.843,61**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3351210 Académie de police

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3576	TRAVAUX 2004		28/12/2004	28/12/2005	69.496,00		20	31/12/2025
DEX	3785	TRAVAUX ACADEMIE DE POLICE 2005		22/12/2005	02/10/2006	179.917,00		20	31/12/2026
DEX	4023	EQUIPEMENT 2011		30/12/2013	22/12/2015	2.993,00		10	31/12/2025
DEX	4150	TRAVAUX ACADEMIE DE POLICE 2014		30/12/2014	22/12/2015	36.901,00		20	31/12/2035
DEX	4332	EQUIPEMENT POUR L'ACADEMIE DE POLICE		04/08/2020	04/08/2020	11.131,00		10	01/10/2030
DEX	4386	CONSTRUCTION A L'ACADEMIE DE POLICE		04/08/2020	04/08/2020	3.960.692,00		30	01/10/2050
ING	130	TRAVAUX 2009		22/12/2010	22/12/2010	34.649,00		20	31/12/2030
				CONTRACTES		4.295.779,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918099	EQUIPEMENTS ACADEMIE DE POLICE 2018 -2012 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	70.644,00		10	01/10/2034
DEX	921017	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE 2021	BI 2021		01/07/2024	90.000,00		20	01/10/2044
DEX	921071	EQUIPEMENT ACADEMIE DE POLICE 2021 -89 MB1/22	BUI 2021		01/07/2024	2.811,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		163.455,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924007	Académie de police : Construction d'une plateforme multimodale	BI2024		01/07/2024	265.000,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		265.000,00			
				F. 3351210 Académie de police		**4.724.234,00**			
				11 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3351210 Académie de police

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3576	3,750		9.165,78	4.507,94	351,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3785	3,610		36.738,34	11.769,07	1.355,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4023	2,228		652,49	322,65	14,56	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4150	1,501	31/12/2025	24.712,53	1.640,90	372,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4332	0,593		7.860,52	1.103,11	44,97	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4386	0,971		3.614.265,01	117.725,42	34.808,72	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	130	4,410		15.625,52	1.953,86	690,98	0,00	0,00	0,00	0,00
				3.709.020,19	139.022,95	37.639,23	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918099	3,500		0,00	0,00	1.246,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921017	4,100		0,00	0,00	1.860,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921071	3,500		0,00	0,00	49,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	3.155,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924007	4,100		0,00	0,00	5.477,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	5.477,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				3.709.020,19	**139.022,95**	**46.271,23**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3510110 Dispatching zones de secours

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4300	ACHAT DE VEHICULES MIS A DISPOSITION DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS		04/08/2020	04/08/2020	29.656,00		5	01/10/2025
DEX	4313	EQUIPEMENT DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS		04/08/2020	04/08/2020	86.538,00		10	01/10/2030
DEX	4314	TRAVAUX AU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS		04/08/2020	04/08/2020	17.307,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		133.501,00			
			F. 3510110 Dispatching zones de secours			**133.501,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3510110 Dispatching zones de secours

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4300	0,443		11.941,11	5.957,36	46,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4313	0,593		61.111,68	8.576,15	349,67	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4314	0,593		12.221,91	1.715,17	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00
				85.274,70	16.248,68	465,88	0,00	0,00	0,00	0,00
				85.274,70	**16.248,68**	**465,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3530820 Ecole du feu

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4024	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	18.772,00		10	31/12/2025
				CONTRACTES		18.772,00			
				F. 3530820 Ecole du feu		**18.772,00**			
				1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3530820 Ecole du feu

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4024	2,228		4.092,39	2.023,65	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.092,39	2.023,65	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.092,39	**2.023,65**	**91,42**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3530821 AMU

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion		Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4166	EQUIPEMENT AMU 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.712,00		10	31/12/2025
DEX	4203	EQUIPEMENT AMU 2014		30/12/2014	22/12/2015	8.868,00		10	31/12/2025
DEX	4248	EQUIPEMLENT AMU 2015		24/02/2017	08/08/2017	8.323,00		10	01/10/2027
DEX	4333	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE		04/08/2020	04/08/2020	8.114,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		32.017,00			
				F. 3530821 AMU		**32.017,00**			
				4 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3530821 AMU

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4166	1,488		1.422,86	706,18	21,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4203	1,488		1.879,91	933,01	28,04	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4248	4,275	08/08/2026	3.435,67	805,76	138,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4333	0,593		5.729,97	804,12	32,77	0,00	0,00	0,00	0,00
			12.468,41	3.249,07	220,61	0,00	0,00	0,00	0,00
			12.468,41	**3.249,07**	**220,61**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu

	Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4059	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	18.333,00		10	31/12/2025
DEX	4092	travaux centre formation Úcole du feu 2013		30/12/2014	22/12/2015	2.333.077,00		30	29/12/2045
DEX	4095	terrains centre de formation pratique 2013		30/12/2014	22/12/2015	940.159,00		20	31/12/2035
DEX	4111	terrains centre de formation pratique 2013		30/12/2014	22/12/2015	187.072,00		20	31/12/2035
DEX	4142	amÚnagements terrains centre de formation Úcole du feu 2014-2013		30/12/2014	22/12/2015	56.500,00		30	29/12/2045
DEX	4204	EQUIPEMENT ECOLE DU FEU 2014		30/12/2014	22/12/2015	13.333,00		10	31/12/2025
DEX	4315	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU		04/08/2020	04/08/2020	33.114,00		10	01/10/2030
DEX	4334	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU		04/08/2020	04/08/2020	66.310,00		10	01/10/2030
ING	203	2010 TERRAINS ET AMENAGEMENTS		01/12/2011	01/12/2011	30.000,00		30	31/12/2041
				CONTRACTES		3.677.898,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918026	EQUIPEMENTS ECOLES SECURITE CIVILE - FEU 2018 -21 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	31.020,00		10	01/10/2034
DEX	921021	EQUIPEMENT DES ECOLES DE SECURITE CIVILE - FEU 2021 -10.000 MB2/21 -235 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	36.965,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		67.985,00			
				F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu		**3.745.883,00**			
				11 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4059	2,228		3.996,68	1.976,33	89,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4092	1,989	31/12/2025	1.906.509,00	55.410,08	38.485,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4095	1,501	31/12/2025	629.622,37	41.806,69	9.502,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4111	1,501	31/12/2025	125.281,71	8.318,66	1.890,81	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4142	1,989	31/12/2025	46.169,84	1.341,86	931,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4204	1,488		2.826,42	1.402,78	42,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4315	0,593		23.384,56	3.281,69	133,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4334	0,593		46.827,02	6.571,50	267,93	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	203	3,795		21.780,65	865,40	828,84	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.806.398,25	120.974,99	52.173,30	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918026	3,500		0,00	0,00	547,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921021	3,500		0,00	0,00	652,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	1.199,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.806.398,25	**120.974,99**	**53.372,30**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3339	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	15.350,00		20	01/10/2024
DEX	3426	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	15.419,00		20	31/12/2024
DEX	3575	Travaux 2004		28/12/2004	31/05/2005	3.946,00		20	01/07/2025
DEX	3625	travaux STP 2005		07/07/2005	29/07/2005	20.857,00		20	01/10/2025
DEX	3653	travaux pour le STP 2005		30/08/2005	09/09/2005	10.562,00		20	01/10/2025
DEX	3676	Travaux STP 2005		04/10/2005	08/08/2006	15.345,00		20	01/10/2026
DEX	3784	travaux STP 2005		22/12/2005	11/04/2006	8.004,00		20	01/07/2026
DEX	3844	travaux pour le service voirie 2006		04/08/2006	28/08/2006	13.960,00		20	01/10/2026
DEX	3895	travaux STP 2006		12/10/2006	19/10/2006	12.519,00		20	31/12/2026
DEX	3915	Travaux STP 2006		22/11/2006	07/12/2006	3.516,00		20	31/12/2026
DEX	3980	travaux STP 2006		27/03/2007	27/03/2008	9.173,00		20	01/04/2028
DEX	4007	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	61.547,00		20	31/12/2035
DEX	4047	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	31.659,00		20	31/12/2035
DEX	4151	TRAVAUX STP 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.000,00		20	31/12/2035
DEX	4335	EQUIPEMENT DU STP		04/08/2020	04/08/2020	33.401,00		10	01/10/2030
ING	30	TRAVAUX STP 2007		15/01/2008	15/01/2008	17.174,00		20	01/04/2028
ING	97	TRAVAUX STP 2007		08/05/2008	18/12/2008	4.216,00		20	31/12/2028
ING	212	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	134.591,00		20	31/12/2031
ING	258	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	29.957,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		447.196,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918027	EQUIPEMENTS STP 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	16.400,00		10	01/10/2034

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3339	4,110		1.121,16	1.121,16	35,43	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3426	4,130		1.129,12	1.129,12	47,64	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3575	1,251	31/05/2025	460,91	229,70	4,32	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3625	4,612		3.105,53	1.513,13	126,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3653	4,503		1.525,91	745,17	60,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3676	1,519	08/08/2025	2.608,42	861,35	36,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3784	1,207		1.393,51	458,04	14,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3844	1,929	28/08/2025	2.326,77	770,29	41,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3895	3,017	19/10/2025	2.085,70	690,56	63,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3915	0,000	07/12/2024	567,19	189,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3980	0,660	27/03/2025	2.549,32	502,79	14,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4007	1,825	09/11/2024	39.820,53	2.998,34	728,70	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4047	1,825	09/11/2024	20.483,17	1.542,31	374,83	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4151	1,501	31/12/2025	4.018,19	266,80	60,62	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4335	0,593		23.587,22	3.310,13	134,95	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	30	3,424	16/01/2026	4.498,97	840,26	132,87	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	97	0,000	19/12/2023	1.119,38	223,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	212	3,716		65.780,55	7.211,59	2.451,10	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	258	3,647		14.592,71	1.603,74	533,66	0,00	0,00	0,00	0,00
				192.774,26	26.207,41	4.859,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918027	3,500		0,00	0,00	289,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR							
DEX 918128	EQUIPEMENT STP 2018 -16412 MB1/19	MB2/18	01/07/2024	7.788,00		10	01/10/2034
		A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		24.188,00			
		F. 4200160 Services Technique Provincial		**471.384,00**			
		21 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 918128	3,500		0,00	0,00	137,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	426,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			192.774,26	**26.207,41**	**5.285,78**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4210162 Routes Provinciales

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3226	travaux d'amélioration (RP 932) 2003		15/12/2003	06/02/2004	3.000,00		20	01/04/2024
DEX	3410	Travaux RP2003		18/10/2004	03/11/2004	8.299,00		20	31/12/2024
DEX	3427	Travaux Routes Provinciales 2004		18/10/2004	25/10/2004	102.900,00		20	31/12/2024
DEX	3481	travaux d'amélioration des routes provinciales 2004		08/12/2004	09/12/2004	99.360,00		20	31/12/2024
DEX	3582	Travaux RP2004 (2078TSF)		28/12/2004	28/12/2005	686.208,00		20	31/12/2025
DEX	3820	Travaux RP 2005		13/06/2006	02/10/2006	42.191,00		20	31/12/2026
DEX	3868	Travaux RP 2006		19/09/2006	02/10/2006	18.357,00		20	31/12/2026
DEX	3981	travaux RP 2006		27/03/2007	27/03/2008	51.828,00		20	01/04/2028
DEX	4025	Entretien RP 2011		30/12/2013	22/12/2015	314.060,00		10	31/12/2025
DEX	4096	travaux amÚlioration RP 2013		30/12/2014	22/12/2015	20.650,00		20	31/12/2035
DEX	4112	travaux d'amÚlioration RP 2013		30/12/2014	22/12/2015	203.829,00		20	31/12/2035
DEX	4167	ENTRETIEN RP 2014		30/12/2014	22/12/2015	250.000,00		10	31/12/2025
ING	98	TRAVAUX RP 2007		18/12/2008 14/10/2008 08/05/2008	18/12/2008	119.078,00		20	31/12/2028
ING	131	2008 TRAVAUX AMELIORATION RP		22/12/2010	22/12/2010	498.008,00		20	31/12/2030
ING	213	2010 TRAVAUX RP		01/12/2011	01/12/2011	651.876,00		20	31/12/2031
ING	259	2010-2011 TRAVAUX RP		22/12/2011	22/12/2011	12.872,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		3.082.516,00			
			F. 4210162 Routes Provinciales			**3.082.516,00**			
				16 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4210162 Routes Provinciales

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3226	0,172		171,83	171,83	0,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3410	4,551		612,91	612,91	27,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3427	4,130		7.535,35	7.535,35	318,11	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3481	4,133		7.103,84	7.103,84	294,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3582	3,750		90.503,49	44.511,73	3.469,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3820	3,610		8.615,25	2.759,88	317,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3868	3,470		3.748,43	1.200,80	132,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3981	0,660	27/03/2025	14.403,87	2.840,78	81,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4025	2,228		68.466,62	33.856,16	1.529,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4096	1,501	31/12/2025	13.829,27	918,25	208,70	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4112	1,501	31/12/2025	136.503,83	9.063,80	2.060,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4167	1,488		52.996,84	26.302,72	790,74	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	98	0,000	19/12/2023	31.615,84	6.323,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	131	4,410		224.584,80	28.082,76	9.931,32	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	213	3,716		318.600,69	34.928,51	11.871,64	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	259	3,647		6.270,15	689,11	229,30	0,00	0,00	0,00	0,00
				985.563,01	206.901,59	31.263,36	0,00	0,00	0,00	0,00
				985.563,01	**206.901,59**	**31.263,36**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
		CONTRACTES							
DEX	3336	Travaux extraordinaires 2004		02/09/2004	13/09/2004	6.890,00		20	01/10/2024
DEX	3341	Travaux extraordinaires 1999/04		02/09/2004	13/09/2004	26.798,00		20	01/10/2024
DEX	3411	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	33.067,00		20	31/12/2024
DEX	3574	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	175.624,00		20	31/12/2025
DEX	3584	Travaux 2001/2004		28/12/2004	31/05/2005	55.000,00		20	01/07/2025
DEX	3682	Travaux cours d'eau 2005		04/10/2005	02/10/2006	166.000,00		20	31/12/2026
DEX	3819	Travaux cours d'eau 2005		13/06/2006	02/10/2006	27.700,00		20	31/12/2026
DEX	3916	Travaux cours d'eau 2006		22/11/2006	07/12/2006	11.011,00		20	31/12/2026
DEX	3982	travaux cours eau 2006		27/03/2007	01/04/2008	164.167,00		20	30/06/2028
DEX	4008	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	150.000,00		20	31/12/2035
DEX	4026	Tracteur 2011		30/12/2013	22/12/2015	64.263,00		10	31/12/2025
DEX	4048	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	215.460,00		20	31/12/2035
DEX	4085	Travaux cours eau 2012		30/12/2013	09/11/2015	61.154,00		20	31/12/2035
DEX	4089	Part travaux hydromorphologiques 2012		30/12/2013	22/12/2015	42.000,00		10	31/12/2025
DEX	4097	travaux cours d'eau 2013		30/12/2014	22/12/2015	71.084,00		20	31/12/2035
DEX	4113	travaux cours d'eau 2013		30/12/2014	22/12/2015	123.509,00		20	31/12/2035
DEX	4168	EQUIPEMENT SERVICE COURS D'EAU 2014		30/12/2014	22/12/2015	19.944,00		10	31/12/2025
DEX	4169	VEHICULES COURS D'EAU 2014		30/12/2014	22/12/2015	47.490,00		10	31/12/2025
DEX	4205	EQUIPEMENT SERVICE COURS D'EAU 2014		30/12/2014	22/12/2015	8.429,00		10	31/12/2025
DEX	4249	EQUIPEMENT SERVICE COURS D'EAU 2015		24/02/2017	08/08/2017	24.958,00		10	01/10/2027
DEX	4250	CAMION POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU 2015		24/02/2017	08/08/2017	164.669,00		10	01/10/2027
DEX	4272	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AMELIORATION COURS D'EAU 2015		27/02/2017	16/03/2017	342.784,00		20	01/04/2037
DEX	4316	EQUIPEMENT DU SERVICE DES COURS D'EAU		04/08/2020	04/08/2020	14.301,00		10	01/10/2030
DEX	4317	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU		04/08/2020	04/08/2020	78.650,00		10	01/10/2030
DEX	4336	EQUIPEMENT DU SERVICE DES COURS D'EAU		04/08/2020	04/08/2020	11.518,00		10	01/10/2030
DEX	4360	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		04/08/2020	04/08/2020	289.550,00		20	01/10/2040

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3336	4,218		503,23	503,23	15,93	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3341	4,110		1.957,33	1.957,33	61,88	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3411	4,010		2.442,17	2.442,17	100,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3574	3,750		23.162,92	11.392,07	887,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3584	3,820		6.899,82	3.404,25	203,31	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3682	3,610		33.896,54	10.858,71	1.250,84	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3819	3,610		5.656,25	1.811,97	208,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3916	2,837	07/12/2025	1.821,16	603,60	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3982	3,880		55.403,82	10.127,35	1.997,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4008	1,825	09/11/2024	97.049,09	7.307,43	1.775,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4026	2,228		14.009,65	6.927,65	312,98	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4048	1,825	09/11/2024	139.401,30	10.496,40	2.551,04	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4085	1,825	09/11/2024	39.566,25	2.979,19	724,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4089	2,228		9.156,19	4.527,67	204,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4097	1,501	31/12/2025	47.604,79	3.160,94	718,47	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4113	1,501	31/12/2025	82.713,68	5.492,16	1.248,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4168	1,488		4.227,88	2.098,33	63,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4169	1,488		10.067,28	4.996,46	150,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4205	1,488		1.786,84	886,82	26,65	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4249	4,275	08/08/2026	10.302,45	2.416,21	415,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4250	4,275	08/08/2026	67.973,93	15.941,77	2.742,06	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4272	1,268	31/12/2025	253.058,76	15.958,86	3.123,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4316	0,593		10.099,13	1.417,27	57,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4317	0,593		55.541,31	7.794,43	317,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4336	0,593		8.133,81	1.141,47	46,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4360	0,839		249.140,96	13.696,33	2.061,55	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4375	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		04/08/2020	04/08/2020	484.941,00		20	01/10/2040
ING	31	TRAVAUX COURS D'EAU 2007		15/01/2008	15/01/2008	4.053,00		20	01/04/2028
ING	99	TRAVAUX COURS D'EAU 2007		18/12/2008 14/10/2008 29/07/2008 08/05/2008	18/12/2008	178.185,00		20	31/12/2028
ING	132	2008 TRAVAUX COURS EAU		22/12/2010	22/12/2010	27.791,00		20	31/12/2030
ING	133	2009 TRAVAUX COURS EAU		22/12/2010	22/12/2010	216.378,00		20	31/12/2030
ING	214	2010 TRAVAUX COURS EAU		01/12/2011	01/12/2011	389.942,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		3.697.310,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918030	EQUIPEMENTS SERVICE COURS D'EAU 2018 -1098 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	23.902,00		10	01/10/2034
DEX	918031	VEHICULES SERVICE COURS D'EAU 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	65.000,00		10	01/10/2034
DEX	918093	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES COURS D'EAU 2018 -30.000 MB1/2018 -51687 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	268.313,00		20	01/10/2044
DEX	918112	VEHICULES COURS D'EAU 2018 -6832 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	22.168,00		10	01/10/2034
DEX	918148	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES COURS D'EAU NON NAVIGUABLES 2018	MB2 2021		01/07/2024	45.411,00		20	01/10/2044
DEX	921023	EQUIPEMENT DU SERVICE COURS D'EAU 2021 -4.507 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	25.493,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		450.287,00			
				F. 4840170 Cours d'eau 38 emprunts		**4.147.597,00**			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4375	0,839		417.263,56	22.938,74	3.452,72	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	31	3,424	16/01/2026	1.061,74	198,30	31,35	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	99	0,000	19/12/2023	47.309,01	9.461,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	132	4,410		12.532,73	1.567,15	554,20	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	133	4,410		97.579,26	12.201,58	4.315,04	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	214	3,716		190.581,93	20.893,69	7.101,42	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.997.904,77	217.601,34	36.773,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918030	3,500		0,00	0,00	421,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918031	3,500		0,00	0,00	1.146,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918093	4,100		0,00	0,00	5.545,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918112	3,500		0,00	0,00	391,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918148	4,100		0,00	0,00	938,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921023	3,500		0,00	0,00	449,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	8.890,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.997.904,77	**217.601,34**	**45.663,33**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 5620220 OPPGT

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3280	travaux OPPGT 2003		28/04/2004	27/05/2004	16.230,00		20	01/07/2024
DEX	3351	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	2.937,00		20	01/10/2024
DEX	3412	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	40.318,00		20	31/12/2024
DEX	3428	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	5.635,00		20	31/12/2024
DEX	3480	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	6.637,00		20	31/12/2024
DEX	3573	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	124.261,00		20	31/12/2025
DEX	3626	travaux OPPGT 2005		07/07/2005	29/07/2005	26.963,00		20	01/10/2025
DEX	3654	travaux pour l'OPPGT 2005		30/08/2005	09/09/2005	2.633,00		20	01/10/2025
DEX	3783	travaux OPPGT 2005		22/12/2005	07/03/2006	9.992,00		20	01/04/2026
DEX	3983	travaux OPPGT 2006		27/03/2007	12/04/2007	4.994,00		20	01/07/2027
DEX	4027	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	3.100,00		10	31/12/2025
DEX	4028	matÚriel photographique 2011		30/12/2013	22/12/2015	2.936,00		10	31/12/2025
DEX	4206	EQUIPEMENT OPPGT 2014		30/12/2014	22/12/2015	2.820,00		10	31/12/2025
DEX	4251	EQUIPEMENT OPPGT 2015		24/02/2017	08/08/2017	3.762,00		10	01/10/2027
ING	100	TRAVAUX OPPGT 2007		18/12/2008 29/07/2008 08/05/2008	18/12/2008	23.406,00		20	31/12/2028
				CONTRACTES		276.624,00			
				F. 5620220 OPPGT 15 emprunts		**276.624,00**			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 5620220 OPPGT

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3280	4,280		1.223,30	1.223,30	26,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3351	2,798		171,69	171,69	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3412	4,010		2.977,70	2.977,70	122,04	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3428	3,306		330,50	330,50	10,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3480	4,133		474,52	474,52	19,65	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3573	3,750		16.388,69	8.060,34	628,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3626	4,612		4.014,69	1.956,11	162,92	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3654	2,365	09/09/2025	300,98	150,13	6,23	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3783	1,174		1.731,82	569,50	15,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3983	0,947	12/04/2025	1.083,55	267,07	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4027	2,228		675,81	334,18	15,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4028	2,228		640,06	316,51	14,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4206	1,488		597,82	296,69	8,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4251	4,275	08/08/2026	1.552,92	364,20	62,64	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	100	0,000	19/12/2023	6.214,42	1.242,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				38.378,47	18.735,33	1.105,75	0,00	0,00	0,00	0,00
				38.378,47	**18.735,33**	**1.105,75**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3571	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	21.196,00		20	31/12/2025
DEX	4009	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	40.247,00		20	31/12/2035
DEX	4029	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	18.086,00		10	31/12/2025
DEX	4060	Travaux 2012		30/12/2013	22/12/2015	14.241,00		10	31/12/2025
DEX	4084	Construction bÔtiment 2012		30/12/2013	09/11/2015	195.000,00		30	31/12/2045
DEX	4114	travaux OPA 2013		30/12/2014	22/12/2015	30.000,00		20	31/12/2035
DEX	4127	Úquipement OPA 2013		30/12/2014	22/12/2015	167.963,00		10	31/12/2025
DEX	4170	EQUIPEMENT OPA 2014		30/12/2014	22/12/2015	62.327,00		10	31/12/2025
DEX	4318	EQUIPEMENT POUR L'O.P.A		04/08/2020	04/08/2020	31.364,00		10	01/10/2030
DEX	4388	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE		04/08/2020	04/08/2020	123.177,00		30	01/10/2050
ING	101	TRAVAUX OPA 2007		14/10/2008	14/10/2008	34.952,00		20	31/12/2028
				29/07/2008					
				08/05/2008					
ING	134	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	5.200,00		20	31/12/2030
ING	215	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	35.339,00		20	31/12/2031
ING	260	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	6.400,00		20	31/12/2031
ING	308	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	65.898,00		20	31/12/2032
				CONTRACTES		851.390,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918035	AMENAGEMENT TERRAINS OPA 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	172.500,00		20	01/10/2044
DEX	918082	EQUIPEMENT OPA 2018	BI2018		01/07/2024	10.000,00		10	01/10/2034
DEX	918094	AMENAGEMENT TERRAINS OPA 2018 -10500 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	409.500,00		20	01/10/2044
DEX	918100	CREATION ABATTOIR DE VOLAILLES 2018	MB1 2018		01/07/2024	10.000,00		10	01/10/2034
DEX	918101	VEHICULES OPA 2018 -4.898 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	34.102,00		10	01/10/2034
DEX	918113	EQUIPEMENTS OPA 2018 -21490 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	34.310,00		10	01/10/2034
DEX	918149	EQUIPEMENTS OPA 2018	MB2 2021		01/07/2024	3.416,00		10	01/10/2034

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3571	4,480		2.758,16	1.357,83	126,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4009	1,825	09/11/2024	26.039,56	1.960,68	476,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4029	2,228		3.942,83	1.949,70	88,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4060	2,228		3.104,62	1.535,20	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4084	2,837	09/11/2024	158.647,54	5.292,04	4.513,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4114	1,501	31/12/2025	20.090,93	1.334,03	303,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4127	1,488		35.606,02	17.671,54	531,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4170	1,488		13.212,52	6.557,48	197,13	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4318	0,593		22.148,73	3.108,26	126,73	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4388	0,971		112.403,16	3.661,25	1.082,53	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	101	0,000	15/10/2023	9.391,56	1.878,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	134	4,410		2.345,10	293,22	103,70	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	215	3,716		17.271,68	1.893,52	643,58	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	260	3,647		3.117,62	342,62	114,02	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	308	2,947		34.403,92	3.393,82	1.016,66	0,00	0,00	0,00	0,00
				464.483,95	52.229,51	9.392,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918035	4,100		0,00	0,00	3.565,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918082	3,500		0,00	0,00	176,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918094	4,100		0,00	0,00	8.463,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918100	3,500		0,00	0,00	176,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918101	3,500		0,00	0,00	601,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918113	3,500		0,00	0,00	605,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918149	3,500		0,00	0,00	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

	Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	920030	EQUIPEMENTS OPA 2020 -24.000 -423 MB1/21 -2.522 MB2/21	BI 2020	01/07/2024	13.613,00		10	01/10/2034
DEX	920031	ACHAT DE VEHICULES POUR L'OPA 2020 -1 MB1/21	BI 2020	01/07/2024	12.178,00		10	01/10/2034
DEX	921026	EQUIPEMENT OPA 2021 -18.769 MB1/22	BI 2021	01/07/2024	7.731,00		10	01/10/2034
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		707.350,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX	924008	AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)	BI2024	01/07/2024	1.000.000,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		1.000.000,00			
			F. 6100240 Office Provincial Agricole		**2.558.740,00**			
			26 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	920030	3,500		0,00	0,00	240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920031	3,500		0,00	0,00	214,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921026	3,500		0,00	0,00	136,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	14.236,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924008	4,100		0,00	0,00	20.668,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	20.668,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				464.483,95	**52.229,51**	**44.296,21**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6101150 Pôle Fromager

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4044	Construction pole fromager 2012		30/12/2013	09/11/2015	160.051,00		30	31/12/2045
DEX	4128	Úquipement pole fromager 2013		30/12/2014	22/12/2015	11.000,00		10	31/12/2025
DEX	4143	CONSTRUCTION POLE FROMAGER 2014		30/12/2014	22/12/2015	9.076,00		30	29/12/2045
DEX	4152	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU POLE FROMAGER 2014		30/12/2014	22/12/2015	95.000,00		20	31/12/2035
DEX	4171	EQUIPEMENT POLE FROMAGER 2014		30/12/2014	22/12/2015	71.000,00		10	31/12/2025
DEX	4252	EQUIPEMENT POLE FROMAGER 2015		24/02/2017	08/08/2017	7.184,00		10	01/10/2027
ING	261	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	6.445,00		20	31/12/2031
			CONTRACTES			359.756,00			
			F. 6101150 Pôle Fromager			**359.756,00**			
			7 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6101150 Pôle Fromager

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4044	2,837	09/11/2024	130.213,82	4.343,57	3.704,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4128	1,488		2.331,86	1.157,32	34,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4143	1,989	31/12/2025	7.416,59	215,55	149,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4152	1,501	31/12/2025	63.621,27	4.224,43	960,20	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4171	1,488		15.051,10	7.469,97	224,57	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4252	4,275	08/08/2026	2.965,49	695,49	119,62	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	261	3,647		3.139,51	345,03	114,82	0,00	0,00	0,00	0,00
				224.739,64	18.451,36	5.307,97	0,00	0,00	0,00	0,00
				224.739,64	**18.451,36**	**5.307,97**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6230251 Centre de Zootechnie

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3334	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	3.717,00		20	01/10/2024
DEX	3572	Travaux 2004		28/12/2004	31/05/2005	7.401,00		20	01/07/2025
DEX	3984	travaux centre zoorechnic 2006		27/03/2007	12/04/2007	4.451,00		20	01/07/2027
				CONTRACTES		15.569,00			
				F. 6230251 Centre de Zootechnie		**15.569,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6230251 Centre de Zootechnie

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3334	2,468		216,43	216,43	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3572	4,504		1.084,51	529,06	36,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3984	0,947	12/04/2025	965,73	238,03	8,03	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.266,67	983,52	48,99	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.266,67	**983,52**	**48,99**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6230253 Centre d'Insémination

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3344	Participation financière 2004		02/09/2004	13/09/2004	307.670,00		20	01/10/2024
DEX	3479	participation financière 2004		08/12/2004	09/12/2004	312.064,00		20	31/12/2024
				CONTRACTES		619.734,00			
				F. 6230253 Centre d'Insémination		**619.734,00**			
				2 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 6230253 Centre d'Insémination

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3344	4,110		22.472,20	22.472,20	710,65	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3479	4,133		22.311,31	22.311,31	924,64	0,00	0,00	0,00	0,00
			44.783,51	44.783,51	1.635,29	0,00	0,00	0,00	0,00
			44.783,51	**44.783,51**	**1.635,29**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7220580 Classes de Forêt

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES								
DEX	4030	Equipement 2011	30/12/2013	22/12/2015	6.915,00		10	31/12/2025
DEX	4153	TRAVAUX AU CLASSES DE FORET 2014	30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4172	EQUIPEMENT CLASSES DE FORET 2014	30/12/2014	22/12/2015	5.994,00		10	31/12/2025
DEX	4192	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET 2014	30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4253	EQUIPEMENT CLASSES DE FORET 2015	24/02/2017	16/03/2017	24.016,00		10	01/04/2027
DEX	4273	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET 2015	27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX	4361	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET	04/08/2020	04/08/2020	26.933,00		20	01/10/2040
ING	217	2010 TRAVAUX	01/12/2011	01/12/2011	5.895,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES	69.753,00			
				F. 7220580 Classes de Forêt	**69.753,00**			
				8 emprunts				

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7220580 Classes de Forêt

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4030	2,228		2.950,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4153	0,613		38.134,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4172	1,488		2.504,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4192	0,613		33.973,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4253	1,272		14.772,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4273	0,380		7.608,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4361	0,839		25.690,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	217	3,716		2.881,08	315,87	107,36	0,00	0,00	0,00	0,00
				128.514,29	315,87	107,36	0,00	0,00	0,00	0,00
				128.514,29	**315,87**	**107,36**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3343	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	30.000,00		20	01/10/2024
DEX	3429	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	11.295,00		20	31/12/2024
DEX	3478	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	8.164,00		20	31/12/2024
DEX	3570	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	143.287,00		20	31/12/2025
DEX	3628	travaux ETPA 2005		07/07/2005	29/07/2005	7.996,00		20	01/10/2025
DEX	3656	travaux à l'école St-Quentin 2005		30/08/2005	09/09/2005	5.038,00		20	01/10/2025
DEX	3781	travaux ETPA 2005		22/12/2005	02/10/2006	125.526,00		20	31/12/2026
DEX	3817	Travaux ETPA 2005		13/06/2006	02/10/2006	18.232,00		20	31/12/2026
DEX	3845	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	9.970,00		20	01/10/2026
DEX	3896	travaux ETPA 2006		12/10/2006	19/10/2006	22.132,00		20	31/12/2026
DEX	3987	travaux ETPA 2006		27/03/2007	01/04/2008	106.018,00		20	30/06/2028
DEX	4010	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	209.590,00		20	31/12/2035
DEX	4031	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	5.385,00		10	31/12/2025
DEX	4049	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	264.305,00		20	31/12/2035
DEX	4061	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	58.808,00		10	31/12/2025
DEX	4086	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	13.181,00		20	31/12/2035
DEX	4098	travaux EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	596.868,00		20	31/12/2035
DEX	4108	construction EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	40.000,00		30	29/12/2045
DEX	4115	travaux EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	140.441,00		20	31/12/2035
DEX	4129	Úquipement EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	37.425,00		10	31/12/2025
DEX	4207	EQUIPEMENT EPASC 2014		30/12/2014	22/12/2015	54.075,00		10	31/12/2025
DEX	4254	EQUIPEMENT EPASC 2015		24/02/2017	16/03/2017	30.623,00		10	01/04/2027
DEX	4274	TRAVAUX EPASC 2015		27/02/2017	08/08/2017	407.671,00		20	01/10/2037
DEX	4324	EQUIPEMENT DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	20.392,00		10	01/10/2030
DEX	4351	EQUIPEMENT DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	27.258,00		10	01/10/2030

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3343	4,110		2.191,18	2.191,18	69,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3429	4,130		827,14	827,14	34,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3478	4,133		583,69	583,69	24,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3570	3,750		18.898,02	9.294,49	724,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3628	4,612		1.190,59	580,09	48,30	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3656	2,365	09/09/2025	575,90	287,26	11,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3781	3,610		25.631,92	8.211,15	945,86	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3817	3,610		3.722,91	1.192,63	137,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3845	1,929	28/08/2025	1.661,76	550,13	29,46	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3896	3,017	19/10/2025	3.687,24	1.220,82	111,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3987	3,880		35.779,42	6.540,18	1.290,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4010	1,825	09/11/2024	135.603,45	10.210,43	2.481,54	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4031	2,228		1.173,96	580,51	26,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4049	1,825	09/11/2024	171.003,71	12.875,94	3.129,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4061	2,228		12.820,42	6.339,59	286,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4086	1,825	09/11/2024	8.528,02	642,13	156,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4098	1,501	31/12/2025	399.721,15	26.541,33	6.032,87	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4108	1,989	31/12/2025	32.686,60	949,99	659,81	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4115	1,501	31/12/2025	94.053,02	6.245,09	1.419,50	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4129	1,488		7.933,62	3.937,52	118,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4207	1,488		11.463,22	5.689,28	171,03	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4254	1,272		12.715,50	3.118,86	132,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4274	4,286	08/08/2026	294.561,51	15.790,00	12.488,90	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4324	0,593		14.400,49	2.020,90	82,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4351	0,593		19.249,14	2.701,34	110,13	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4362	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	204.997,00		20	01/10/2040
DEX	4376	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	249.750,00		20	01/10/2040
DEX	4227	CRAC UREBA I-PROV0004-005/c - EPASC		31/12/2016	31/12/2016	19.730,87		20	31/12/2036
ING	103	TRAVAUX ETPA 2007		18/12/2008	18/12/2008	236.181,00		20	31/12/2028
				14/10/2008					
				29/07/2008					
				08/05/2008					
ING	136	2009 AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN		22/12/2010	22/12/2010	33.517,00		20	31/12/2030
ING	137	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	100.342,00		20	31/12/2030
ING	218	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	124.297,00		20	31/12/2031
ING	263	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	58.606,00		20	31/12/2031
ING	306	2011 CONSTRUCTION CLASSES		18/12/2012	18/12/2012	106.418,00		30	31/12/2042
ING	318	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	50.638,00		20	31/12/2031
ING	319	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	27.921,00		20	31/12/2031
ING	320	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	110.441,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		3.716.518,87			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918039	EQUIPEMENTS EPASC 2018 -14.500 MB2/18 -1902 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	18.988,00		10	01/10/2034
DEX	918040	TRAVAUX BATIMENTS EPASC 2018 -207871 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	192.129,00		20	01/10/2044
DEX	921031	EQUIPEMENT DE L'EPASC 2021 -15.773 MB2/21	BI 2021		01/07/2024	27.837,00		10	01/10/2034
DEX	921033	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC 2021 -22.624 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	657.376,00		20	01/10/2044
DEX	922006	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC 2022 -377092 MB2 2022	MB2 2022		01/07/2024	672.908,00		20	01/10/2044
DEX	922022	PRR EPASC	MB2 2022		01/01/2026	131.983,00		20	01/04/2046
DEX	923005	INSTALLATIONS MACHINES EQUIPEMENTS - 50 119 MB1	BI 2023		01/10/2023	41.787,00		10	31/12/2033
DEX	923013	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC	BI 2023		01/10/2023	428.000,00		20	31/12/2043

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4362	0,839		176.388,02	9.696,79	1.459,54	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4376	0,839		214.895,37	11.813,71	1.778,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4227	2,971		12.825,23	0,00	0,00	986,52	369,98	0,00	0,00
ING	103	0,000	19/12/2023	62.707,26	12.541,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	136	4,410		15.115,08	1.890,02	668,40	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	137	4,410		45.250,79	5.658,31	2.001,02	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	218	3,716		60.749,49	6.660,02	2.263,64	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	263	3,647		28.548,24	3.137,47	1.044,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	306	3,452		79.179,24	3.018,07	2.740,76	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	318	3,647		24.666,85	2.710,90	902,06	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	319	3,647		13.600,97	1.494,74	497,38	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	320	3,647		53.798,13	5.912,45	1.967,40	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.098.388,25	193.655,61	46.044,56	986,52	369,98	0,00	0,00
DEX	918039	3,500		0,00	0,00	335,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918040	4,100		0,00	0,00	3.971,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921031	3,500		0,00	0,00	491,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921033	4,100		0,00	0,00	13.586,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922006	4,100		0,00	0,00	13.907,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922022	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923005	3,500		41.787,00	3.561,98	1.466,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923013	3,300		428.000,00	15.448,15	14.162,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	923014	PROJET PRR EPASC - 832,518 en MB2 (report en 24)	MB2 2023	01/01/2026	40.000,00		20	01/04/2046
DEX	923048	travaux à l'EPASC MB2 cour 15000	MB2	01/10/2023	15.000,00		20	31/12/2043
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		2.226.008,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX	924009	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	BI2024	01/07/2024	1.809.500,00		20	01/10/2044
DEX	924016	Projet PRR Epasc	BI24	01/01/2026	1.798.427,00		20	01/04/2046
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		3.607.927,00			
			F. 7320280 Ecole Agriculture		**9.550.453,87**			
			49 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	923014	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923048	3,300		15.000,00	541,41	495,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				484.787,00	19.551,54	48.413,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924009	4,100		0,00	0,00	37.399,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924016	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	37.399,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.583.175,25	**213.207,15**	**131.856,56**	**986,52**	**369,98**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3281	travaux ferme 2003		28/04/2004	27/05/2004	30.435,00		20	01/07/2024
DEX	3306	travaux 2003		06/07/2004	20/08/2004	13.515,00		20	01/10/2024
DEX	3413	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	11.618,00		20	31/12/2024
DEX	3430	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	3.461,00		20	31/12/2024
DEX	3569	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	36.539,00		20	31/12/2025
DEX	3603	Construction Etable Laitière 2004		28/12/2004	28/12/2005	461.470,00		30	31/12/2035
DEX	3780	travaux ferme 2005		22/12/2005	02/10/2006	35.457,00		20	31/12/2026
DEX	3920	Construction étable 2004-2006		22/11/2006	07/12/2006	7.964,00		30	31/12/2036
DEX	3988	travaux ferme 2006		27/03/2007	16/07/2007	8.033,00		20	01/10/2027
DEX	4002	construction ferme 2004/2006		27/03/2007	12/04/2007	9.610,00		30	01/07/2037
DEX	4062	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	43.433,00		10	31/12/2025
DEX	4104	Úquipement ferme 2013		30/12/2014	22/12/2015	9.971,00		10	31/12/2025
DEX	4130	Úquipement ferme 2013		30/12/2014	22/12/2015	6.285,00		10	31/12/2025
DEX	4173	EQUIPEMENT FERME DE SAINT-QUENTIN 2014		30/12/2014	22/12/2015	14.883,00		10	31/12/2025
DEX	4208	EQUIPEMENT FERME SAINT-QUENTIN 2014		30/12/2014	22/12/2015	25.078,00		10	31/12/2025
DEX	4255	EQUIPEMENT FERME SAINT QUENTIN 2015		24/02/2017	16/03/2017	46.821,00		10	01/04/2027
DEX	4337	EQUIPEMENT DE LA FERME DE ST QUENTIN		04/08/2020	04/08/2020	35.090,00		10	01/10/2030
DEX	4377	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		04/08/2020	04/08/2020	166.000,00		20	01/10/2040
DEX	4226	CRAC UREBA I-PROV0004-005/b - EPASC		31/12/2016	31/12/2016	66.673,11		20	31/12/2036
ING	104	TRAVAUX FERME ST QUENTIN 2007		18/12/2008	18/12/2008	81.633,00		20	31/12/2028
ING	138	2009 TRAVAUX		29/07/2008 08/05/2008 22/12/2010	22/12/2010	70.500,00		20	31/12/2030
				CONTRACTES		1.184.469,11			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3281	4,280		2.293,95	2.293,95	50,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3306	4,150		997,83	997,83	31,85	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3413	4,010		858,04	858,04	35,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3430	3,306		202,99	202,99	6,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3569	4,480		4.754,71	2.340,71	217,73	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3603	3,206	31/12/2025	239.683,38	16.576,30	7.854,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3780	3,610		7.240,17	2.319,38	267,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3920	2,817	07/12/2025	3.791,75	281,80	107,10	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3988	4,162		2.258,54	525,51	88,74	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4002	3,349	31/12/2025	5.971,82	319,50	198,97	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4062	2,228		9.468,61	4.682,14	211,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4104	1,488		2.113,73	1.049,06	31,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4130	1,488		1.332,34	661,25	19,87	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4173	1,488		3.155,01	1.565,85	47,06	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4208	1,488		5.316,22	2.638,48	79,31	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4255	1,272		19.441,33	4.768,57	202,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4337	0,593		24.779,96	3.477,52	141,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4377	0,839		142.833,37	7.852,15	1.181,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4226	2,971		43.337,63	0,00	0,00	3.333,64	1.250,27	0,00	0,00
ING	104	0,000	19/12/2023	21.673,97	4.334,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	138	4,410		31.793,19	3.975,50	1.405,92	0,00	0,00	0,00	0,00
				573.298,54	61.721,33	12.180,01	3.333,64	1.250,27	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
OUVERTURES DE CREDIT								
ING	219	2010 TRAVAUX			142.377,00		20	
			OUVERTURES DE CREDIT		142.377,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	918042	EQUIPEMENTS FERME ST QUENTIN 2018 -303 MB1/19 -3.000 MB1/2020	BI 2018	01/07/2024	16.697,00		10	01/10/2034
DEX	918150	EQUIPEMENTS FERME ST QUENTIN 2018	MB2 2021	01/07/2024	2.678,00		10	01/10/2034
DEX	920037	EQUIPEMENTS FERME ST QUENTIN 2020 -592 MB1/21	BI 2020	01/07/2024	25.408,00		10	01/10/2034
DEX	921035	EQUIPEMENT DE LA FERME DE ST QUENTIN 2021 -252 MB1/22	BI 2021	01/07/2024	13.808,00		10	01/10/2034
DEX	922012	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN 2022 - 44 200 MB2	BI 2022	01/10/2022	0,00		20	31/12/2042
DEX	923006	INSTALLATIONS MACHINES EQUIPEMENTS FERME DE ST QUENTIN	BI 2023	01/10/2023	60.229,00		10	31/12/2033
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		118.820,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX	924010	Sanitaires et Lagunage, vestiaire Ferme de Saint quentin	BI2024	01/07/2024	100.000,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		100.000,00			
			F. 7320600 Ferme Saint-Quentin		**1.545.666,11**			
			29 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	219			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918042	3,500		0,00	0,00	294,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918150	3,500		0,00	0,00	47,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920037	3,500		0,00	0,00	448,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921035	3,500		0,00	0,00	243,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922012	2,200		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923006	3,500		60.229,00	5.134,00	2.113,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				60.229,00	5.134,00	3.145,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924010	4,100		0,00	0,00	2.066,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	2.066,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				633.527,54	**66.855,33**	**17.391,01**	**3.333,64**	**1.250,27**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7330990 Institut de Formation Sociale

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	920038	EQUIPEMENTS IPFS 2020 -3.746 MB1/21	BI 2020	01/07/2024	4.254,00		10	01/10/2034
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		4.254,00			
			F. 7330990 Institut de Formation Sociale		**4.254,00**			
			1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7330990 Institut de Formation Sociale

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 920038	3,500		0,00	0,00	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	**0,00**	**75,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350290 EPSI

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4063	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	8.946,00		10	31/12/2025
DEX	4131	Úquipement EPSI 2013		30/12/2014	22/12/2015	10.823,00		10	31/12/2025
DEX	4174	EQUIPEMENT EPSI 2014		30/12/2014	22/12/2015	11.041,00		10	31/12/2025
DEX	4209	EQUIPEMENT EPSI 2014		30/12/2014	22/12/2015	14.814,00		10	31/12/2025
DEX	4256	EQUIPEMENT EPSI 2015		24/02/2017	16/03/2017	21.518,00		10	01/04/2027
DEX	4338	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI		04/08/2020	04/08/2020	6.205,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		73.347,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	920039	EQUIPEMENTS EPSI 2020 -759 MB1/21	BI 2020		01/07/2024	16.665,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		16.665,00			
				F. 7350290 EPSI		**90.012,00**			
				7 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350290 EPSI

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4063	2,228		1.950,28	964,39	43,56	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4131	1,488		2.294,34	1.138,70	34,23	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4174	1,488		2.340,55	1.161,63	34,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4209	1,488		3.140,37	1.558,59	46,85	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4256	1,272		8.934,85	2.191,54	92,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4338	0,593		4.381,87	614,93	25,07	0,00	0,00	0,00	0,00
				23.042,26	7.629,78	277,56	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920039	3,500		0,00	0,00	294,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	294,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				23.042,26	**7.629,78**	**571,56**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3352	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	3.688,00		20	01/10/2024
DEX	3414	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	14.943,00		20	31/12/2024
DEX	3431	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	40.112,00		20	31/12/2024
DEX	3477	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	20.372,00		20	31/12/2024
DEX	3568	Travaux 2004 (3157 TSF)		28/12/2004	28/12/2005	66.427,00		20	31/12/2025
DEX	3779	travaux EHP 2005		22/12/2005	02/10/2006	144.443,00		20	31/12/2026
DEX	3897	travaux EHN 2006		12/10/2006	19/10/2006	100.000,00		20	31/12/2026
DEX	3899	la rénovation des cuisines EHN 2006 FG		07/09/2010 31/07/2008	06/10/2010	694.421,00		20	01/07/2028
DEX	3989	travaux nouvelle cuisine 2006 EHP		27/03/2007	26/06/2007	854.223,00		20	01/07/2027
DEX	4011	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	21.838,00		20	31/12/2035
DEX	4032	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	33.000,00		10	31/12/2025
DEX	4050	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	168.360,00		20	31/12/2035
DEX	4064	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	15.303,00		10	31/12/2025
DEX	4087	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	16.899,00		20	31/12/2035
DEX	4116	travaux EHN 2013		30/12/2014	22/12/2015	130.768,00		20	31/12/2035
DEX	4132	Úquipement EHN 2013		30/12/2014	22/12/2015	6.991,00		10	31/12/2025
DEX	4154	TRAVAUX EHPN 2014		30/12/2014	22/12/2015	114.915,00		20	31/12/2035
DEX	4210	EQUIPEMENT EHPN 2014		30/12/2014	22/12/2015	14.000,00		10	31/12/2025
DEX	4257	EQUIPEMENT EHPN 2015		24/02/2017	16/03/2017	17.543,00		10	01/04/2027
DEX	4275	TRAVAUX EHPN 2015		27/02/2017	08/08/2017	84.786,00		20	01/10/2037
DEX	4319	EQUIPEMENT DE L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	26.177,00		10	01/10/2030
DEX	4339	EQUIPEMENT DE L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	3.389,00		10	01/10/2030
DEX	4378	TRAVAUX A L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	450.000,00		20	01/10/2040
DEX	4225	CRAC UREBAII BEI-PROV0004/008/e - EHPN		03/02/2017	01/10/2017	77.385,97		20	01/10/2037
DEX	4229	CRAC UREBA I-PROV0004-008/a - EHPN		31/12/2016	31/12/2016	22.913,89		20	31/12/2036

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3352	2,798		215,58	215,58	4,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3414	4,010		1.103,62	1.103,62	45,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3431	4,130		2.937,38	2.937,38	123,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3477	4,133		1.456,50	1.456,50	60,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3568	3,750		8.761,02	4.308,87	335,81	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3779	3,610		29.494,70	9.448,58	1.088,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3897	3,017	19/10/2025	16.660,24	5.516,10	504,01	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3899	0,300		320.822,57	52.081,57	886,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3989	4,050		239.529,28	55.768,99	8.768,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4011	1,825	09/11/2024	14.129,04	1.063,86	258,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4032	2,228		7.194,15	3.557,45	160,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4050	1,825	09/11/2024	108.927,89	8.201,86	1.993,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4064	2,228		3.336,14	1.649,69	74,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4087	1,825	09/11/2024	10.933,55	823,26	200,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4116	1,501	31/12/2025	87.575,04	5.814,95	1.321,73	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4132	1,488		1.481,99	735,53	22,10	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4154	1,501	31/12/2025	76.958,31	5.110,00	1.161,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4210	1,488		2.967,82	1.472,95	44,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4257	1,272		7.284,32	1.786,70	75,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4275	4,286	08/08/2026	61.261,88	3.283,95	2.597,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4319	0,593		18.485,76	2.594,21	105,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4339	0,593		2.393,26	335,86	13,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4378	0,839		387.198,87	21.285,96	3.203,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4225	1,102	01/10/2022	53.202,97	0,00	0,00	3.869,28	570,28	0,00	0,00
DEX	4229	2,971		14.894,13	0,00	0,00	1.145,68	429,68	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	139	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	138.410,00		20	31/12/2030
ING	220	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	85.316,00		20	31/12/2031
ING	264	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	130.726,00		20	31/12/2031
ING	309	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	309.004,00		20	31/12/2032
ING	313	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	63.978,00		20	31/12/2032
ING	314	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	38.023,00		20	31/12/2032
ING	315	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	38.595,00		20	31/12/2032
				CONTRACTES		3.946.949,86			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	909002	TRAVAUX A L'EHPN 2009 - REPORT 2020	BI 2009		01/07/2024	25.000,00		20	01/10/2044
DEX	918102	EQUIPEMENTS EHPN 2018 -725 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	10.165,00		10	01/10/2034
DEX	923012	TRAVAUX A L'EHPN - 65,000 MB2	MB2		01/10/2023	240.000,00		20	31/12/2043
DEX	923015	PROJET PRR EHPN	MB2		01/01/2026	75.000,00		20	01/04/2046
DEX	923049	Travaux EHPN salle de sports MB2 2023	MB2 2023		01/10/2023	35.000,00		20	31/12/2043
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			385.165,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924011	TRAVAUX A L'EHPN-200000 MB1	BI2024		01/07/2024	1.120.000,00		20	01/10/2044
DEX	924017	Projet PRR EHPN (REPORT DE 2023)	BI24		01/01/2026	3.587.043,00		20	01/04/2046
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR			4.707.043,00			
			F. 7350300 EHPN			**9.039.157,86**			
			39 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	139	4,410		62.418,22	7.804,97	2.760,18	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	220	3,716		41.697,68	4.571,36	1.553,74	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	264	3,647		63.679,45	6.998,40	2.328,76	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	309	2,947		161.323,98	15.914,06	4.767,24	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	313	2,947		33.401,47	3.294,94	987,04	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	314	2,947		19.850,90	1.958,23	586,60	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	315	2,947		20.149,51	1.987,69	595,44	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.881.727,22	233.083,07	36.629,36	5.014,96	999,96	0,00	0,00
DEX	909002	4,100		0,00	0,00	516,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918102	3,500		0,00	0,00	179,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923012	3,300		240.000,00	8.662,51	7.941,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923015	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923049	3,300		35.000,00	1.263,28	1.157,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				275.000,00	9.925,79	9.793,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924011	4,100		0,00	0,00	23.148,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924017	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	23.148,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.156.727,22	**243.008,86**	**69.570,36**	**5.014,96**	**999,96**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350301 Citadine

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4117	travaux citadine 2013		30/12/2014	22/12/2015	19.118,00		20	31/12/2035
DEX	4259	EQUIPEMENT DE LA CITADINE 2015		24/02/2017	16/03/2017	7.664,00		10	01/04/2027
DEX	4276	TRAVAUX A LA CITADINE 2015		27/02/2017	16/03/2017	19.601,00		20	01/04/2037
DEX	4379	TRAVAUX A LA CITADINE		04/08/2020	04/08/2020	14.000,00		20	01/10/2040
				CONTRACTES		60.383,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918048	TRAVAUX A LA CITADINE 2018 -232686 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	7.314,00		20	01/10/2044
DEX	918103	EQUIPEMENTS DE LA CITADINE -490 MB1/19	BI2018		01/07/2024	9.510,00		10	01/10/2034
DEX	921042	TRAVAUX A LA CITADINE 2021 -21.869 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	28.131,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			44.955,00			
			F. 7350301 Citadine			**105.338,00**			
			7 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350301 Citadine

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4117	1,501	31/12/2025	12.803,28	850,14	193,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4259	1,272		3.182,30	780,55	33,10	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4276	1,268	31/12/2025	14.470,35	912,56	178,61	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4379	0,839		12.046,18	662,23	99,67	0,00	0,00	0,00	0,00
				42.502,11	3.205,48	504,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918048	4,100		0,00	0,00	151,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918103	3,500		0,00	0,00	167,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921042	4,100		0,00	0,00	581,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	899,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				42.502,11	**3.205,48**	**1.403,60**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350310 Château de Namur

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4033	Subside investissement 2011		30/12/2013	22/12/2015	165.943,00		10	31/12/2025
DEX	4340	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	503.500,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		669.443,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918049	SUBSIDE INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX REGIE CHATEAU NAMUR 2018 -45778 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	209.222,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		209.222,00			
				F. 7350310 Château de Namur		**878.665,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350310 Château de Namur

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4033	2,228		36.176,40	17.888,91	808,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4340	0,593		355.563,27	49.898,24	2.034,51	0,00	0,00	0,00	0,00
				391.739,67	67.787,15	2.842,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918049	4,100		0,00	0,00	4.324,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	4.324,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				391.739,67	**67.787,15**	**7.166,72**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3282	travaux IPES 2003		28/04/2004	27/05/2004	9.229,00		20	01/07/2024
DEX	3415	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	18.996,00		20	31/12/2024
DEX	3432	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	9.408,00		20	31/12/2024
DEX	3567	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	50.784,00		20	31/12/2025
DEX	3629	travaux IPES 2005		07/07/2005	29/07/2005	10.487,00		20	01/10/2025
DEX	3657	travaux à l'IPES 2005		30/08/2005	09/09/2005	7.821,00		20	01/10/2025
DEX	3778	travaux IPES 2005		22/12/2005	01/08/2006	41.384,00		20	01/10/2026
DEX	3898	travaux IPES 2006		12/10/2006	19/10/2006	5.586,00		20	31/12/2026
DEX	3990	travaux IPES 2006		27/03/2007	01/04/2008	37.354,00		20	30/06/2028
DEX	4012	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	10.090,00		20	31/12/2035
DEX	4034	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	11.968,00		10	31/12/2025
DEX	4065	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	22.674,00		10	31/12/2025
DEX	4133	Úquipements IPES 2013		30/12/2014	22/12/2015	10.252,00		10	31/12/2025
DEX	4175	EQUIPEMENT IPES 2014		30/12/2014	22/12/2015	35.242,00		10	31/12/2025
DEX	4211	EQUIPEMENT ESPA 2014		30/12/2014	22/12/2015	32.992,00		10	31/12/2025
DEX	4258	EQUIPEMENT DE L'ESPA 2015		24/02/2017	16/03/2017	17.639,00		10	01/04/2027
DEX	4277	TRAVAUX ESPA 2015		27/02/2017	08/08/2017	106.427,00		20	01/10/2037
DEX	4320	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA		04/08/2020	04/08/2020	24.208,00		10	01/10/2030
DEX	4363	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		04/08/2020	04/08/2020	251.118,00		20	01/10/2040
DEX	4380	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		04/08/2020	04/08/2020	221.968,00		20	01/10/2040
DEX	4223	CRAC UREBA I-PROV0004-001/c - ESPA		26/05/2016	31/12/2016	125.659,79		20	31/12/2036
				26/05/2016					
				26/05/2016					
				26/05/2016					
				26/05/2016					
				26/05/2016					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3282	4,817		695,61	695,61	16,70	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3415	4,010		1.402,96	1.402,96	57,49	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3432	4,269		688,92	688,92	29,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3567	4,480		6.608,37	3.253,26	302,61	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3629	4,612		1.561,48	760,81	63,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3657	4,503		1.129,91	551,78	44,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3778	1,517	01/08/2025	7.013,83	2.316,70	97,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3898	0,000	19/10/2024	906,97	302,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3990	3,880		12.606,40	2.304,34	454,54	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4012	1,825	09/11/2024	6.528,16	491,55	119,45	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4034	2,228		2.609,09	1.290,17	58,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4065	2,228		4.943,05	2.444,29	110,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4133	1,488		2.173,30	1.078,62	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4175	1,488		7.470,86	3.707,84	111,47	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4211	1,488		6.993,87	3.471,12	104,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4258	1,272		7.324,19	1.796,48	76,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4277	4,286	08/08/2026	76.898,53	4.122,15	3.260,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4320	0,593		17.095,28	2.399,08	97,81	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4363	0,839		216.072,46	11.878,42	1.787,92	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4380	0,839		190.990,57	10.499,56	1.580,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4223	2,971		0,00	0,00	0,00	6.283,04	2.356,40	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4292	CRAC UREBA BEI-PROV0004/001/g - ESPA		20/11/2017	01/10/2018	74.144,06		20	01/10/2038
ING	33	TRAVAUX IPES 2007		15/01/2008	15/01/2008	7.158,00		20	01/04/2028
ING	105	TRAVAUX IPES 2007		18/12/2008	18/12/2008	22.277,00		20	31/12/2028
				14/10/2008					
				08/05/2008					
ING	140	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	112.484,00		20	31/12/2030
ING	221	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	86.838,00		20	31/12/2031
ING	265	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	72.671,00		20	31/12/2031
ING	310	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	166.802,00		20	31/12/2032
				CONTRACTES		1.603.660,85			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918050	EQUIPEMENT ESPA 2018	BI2018		01/07/2024	8.769,00		10	01/10/2034
DEX	918051	TRAVAUX ESPA 2018 - 50.000 report de 50.000 -72106 MB1/19	MB2/18		01/07/2024	27.894,00		20	01/10/2044
DEX	918053	EQUIPEMENT ESPA 2018	MB1/19		01/07/2024	2.815,00		10	01/10/2034
DEX	920044	TRAVAUX A L'ESPA 2020 -10.000 MB2/20 -54.500 MB1/21 -100 MB2/21	BI 2020		01/07/2024	95.400,00		20	01/10/2044
DEX	921044	EQUIPEMENT A L'ESPA 2021 -17 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	11.983,00		10	01/10/2034
DEX	921045	TRAVAUX A L'ESPA 2021	BI 2021		01/07/2024	15.000,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			161.861,00			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4292	0,319		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	33	3,424	16/01/2026	1.875,16	350,21	55,38	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	105	0,000	19/12/2023	5.914,67	1.182,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	140	4,410		50.726,49	6.342,99	2.243,16	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	221	3,716		42.441,61	4.652,91	1.581,46	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	265	3,647		35.399,56	3.890,44	1.294,56	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	310	2,947		87.083,51	8.590,50	2.573,38	0,00	0,00	0,00	0,00
				795.154,81	80.465,97	16.153,73	6.283,04	2.356,40	0,00	0,00
DEX	918050	3,500		0,00	0,00	154,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918051	4,100		0,00	0,00	576,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918053	3,500		0,00	0,00	49,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920044	4,100		0,00	0,00	1.971,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921044	3,500		0,00	0,00	211,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921045	4,100		0,00	0,00	310,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	3.271,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. A VENIR							
DEX 924012	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	BI2024	01/07/2024	42.000,00		20	01/10/2044
		A CONTRACTER : MIL. A VENIR		42.000,00			
		F. 7350340 ESPA		**1.807.521,85**			
		35 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 924012	4,100		0,00	0,00	868,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	868,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			795.154,81	**80.465,97**	**20.292,73**	**6.283,04**	**2.356,40**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion		Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3229	travaux (gros oeuvre - 3ème manège) 2003		15/12/2003	06/02/2004	45.000,00		20	01/04/2024
DEX	3332	Travaux 2001/04		02/09/2004	13/09/2004	2.992,00		20	01/10/2024
DEX	3433	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	15.387,00		20	31/12/2024
DEX	3434	Travaux 2001/2004		18/10/2004	25/10/2004	11.644,00		20	31/12/2024
DEX	3445	Travaux 2003 - 3ème manège		18/10/2004	03/11/2004	564.836,00		30	29/12/2034
DEX	3475	travaux 2001/04		08/12/2004	09/12/2004	8.569,00		20	31/12/2024
DEX	3476	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	31.884,00		20	31/12/2024
DEX	3585	Travaux 2001/2004 (TSF)		28/12/2004	19/10/2005	2.992,00		20	31/12/2025
DEX	3586	Travaux 2001/2004		28/12/2004	28/12/2005	37.395,00		20	31/12/2025
DEX	3592	Travaux 3ème manège 2004		28/12/2004	28/10/2005	36.248,00		20	31/12/2025
DEX	3602	Achat terrain Furnemont 2004		28/12/2004	05/08/2005	161.130,00		30	01/10/2035
DEX	3658	travaux à l'école de Gesves 2005		30/08/2005	09/09/2005	25.256,00		20	01/10/2025
DEX	3674	Travaux Gesves 2005		04/10/2005	19/10/2005	7.396,00		20	31/12/2025
DEX	3698	travaux école Gesves 2004-2005		12/10/2005	28/10/2005	7.205,00		20	31/12/2025
DEX	3777	travaux école Gesves 2005		22/12/2005	06/03/2006	45.021,00		20	01/04/2026
DEX	3816	Travaux Ecole Gesves 2005		13/06/2006	04/08/2006	14.052,00		20	01/10/2026
DEX	3991	travaux école des Gesves 2006		27/03/2007	20/12/2007	141.109,00		20	31/12/2027
DEX	4013	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	14.624,00		20	31/12/2035
DEX	4051	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	202.878,00		20	31/12/2035
DEX	4066	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	20.340,00		10	31/12/2025
DEX	4099	travaux EPEEG 2013		30/12/2014	22/12/2015	64.166,00		20	31/12/2035
DEX	4118	travaux EPEEG 2013		30/12/2014	22/12/2015	129.962,00		20	31/12/2035
DEX	4155	TRAVAUX EPEEG 2014		30/12/2014	22/12/2015	89.430,00		20	31/12/2035
DEX	4193	TRAVAUX EPEEG 2014/2013		30/12/2014	22/12/2015	60.000,00		20	31/12/2035
DEX	4278	TRAVAUX EPEEG 2015		27/02/2017	16/03/2017	184.347,00		20	01/04/2037
DEX	4302	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	40.099,00		5	01/10/2025

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3229	3,989		3.249,95	3.249,95	32,32	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3332	2,468		174,21	174,21	3,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3433	4,610		1.126,79	1.126,79	53,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3434	4,610		852,68	852,68	40,16	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3445	4,064	31/12/2025	301.120,07	21.436,96	12.509,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3475	4,133		612,64	612,64	25,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3476	4,133		2.279,58	2.279,58	94,46	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3585	3,150	19/10/2025	342,96	171,07	10,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3586	4,480		4.866,10	2.395,55	222,83	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3592	3,067	28/10/2025	4.136,71	2.063,17	127,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3602	3,246	31/12/2025	80.636,78	5.749,63	2.628,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3658	4,503		3.648,76	1.781,85	144,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3674	3,150	19/10/2025	847,77	422,87	26,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3698	3,067	28/10/2025	822,25	410,09	25,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3777	4,440		8.873,56	2.856,76	304,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3816	1,319	04/08/2025	2.380,76	786,32	28,86	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3991	4,510		39.138,81	9.136,21	1.804,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4013	1,825	09/11/2024	9.461,63	712,43	173,14	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4051	1,825	09/11/2024	131.260,83	9.883,45	2.402,06	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4066	2,228		4.434,22	2.192,68	99,06	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4099	1,501	31/12/2025	42.971,83	2.853,31	648,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4118	1,501	31/12/2025	87.035,27	5.779,10	1.313,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4155	1,501	31/12/2025	59.891,07	3.976,75	903,90	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4193	1,501	31/12/2025	40.181,87	2.668,06	606,43	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4278	1,268	31/12/2025	136.093,35	8.582,57	1.679,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4302	0,443		16.146,03	8.055,17	62,60	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4321	EQUIPEMENT DE L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	7.500,00		10	01/10/2030
DEX	4364	TRAVAUX A L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	32.326,00		20	01/10/2040
DEX	4381	TRAVAUX A L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	152.000,00		20	01/10/2040
ING	34	TRAVAUX EPEEG 2007		15/01/2008	15/01/2008	22.833,00		20	01/04/2028
ING	106	TRAVAUX ECOLE GESVES 2007		18/12/2008	18/12/2008	33.045,00		20	31/12/2028
ING	107	TRAVAUX ECOLE GESVES 2006/2007 (TSF)		08/05/2008 27/05/2008	27/05/2008	4.998,00		20	01/07/2028
ING	123	2009 ACHAT DE TERRAINS		22/12/2010	22/12/2010	228.100,00		30	31/12/2040
ING	141	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	132.677,00		20	31/12/2030
ING	222	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	24.127,00		20	31/12/2031
ING	266	2010-2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	64.373,00		20	31/12/2031
ING	267	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	30.728,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		2.696.669,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	909001	TRAVAUX A L'EPEEG 2009 MB1/2019	BI 2009		01/07/2024	45.000,00		20	01/10/2044
DEX	913001	TRAVAUX EPPEG 2013 - REPORT 2020	BI 2013		01/07/2024	14.520,00		20	01/10/2044
DEX	918052	EQUIPEMENTS EPEEG 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	10.185,00		10	01/10/2034
DEX	918054	TRAVAUX EPEEG 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2023	575.400,00		20	01/10/2043
DEX	918055	CONSTRUCTION DE CLASSES EPEEG 2018	BI 2018		01/07/2024	727.102,00		20	01/10/2044
DEX	918116	EQUIPEMENTS EPEEG 2018 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	10.749,00		10	01/10/2034
DEX	918118	TRAVAUX EPEEG 2018 MB1/19	MB1/2018		01/07/2023	15.000,00		20	01/10/2043
DEX	918137	EQUIPEMENT EPEEG 2018 -10999 MB1/19	MB2/18		01/07/2024	18.782,00		10	01/10/2034
DEX	918143	TRAVAUX A L'EPEEG MB1/19	MB2/18		01/07/2023	92.303,00		20	01/10/2043
DEX	918145	TRAVAUX A L'EPEEG MB1/19	MB1/2019		01/07/2023	31.526,00		20	01/10/2043
DEX	918147	VEHICULE EPEEG 2018	BI 2018		01/07/2024	2.800,00		5	01/10/2029
DEX	920045	EQUIPEMENTS EPPEG 2020	BI 2020		01/07/2024	12.948,00		10	01/10/2034

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4321	0,593		5.296,38	743,27	30,30	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4364	0,839		27.814,64	1.529,09	230,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4381	0,839		130.787,17	7.189,92	1.082,22	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	34	3,424	16/01/2026	5.981,47	1.117,12	176,65	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	106	0,000	19/12/2023	8.773,64	1.754,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	107	3,406	28/05/2026	1.343,02	250,92	41,58	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	123	4,531		164.151,46	6.616,83	7.458,08	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	141	4,410		59.832,82	7.481,68	2.645,86	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	222	3,716		11.791,93	1.292,76	439,38	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	266	3,647		31.357,44	3.446,20	1.146,74	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	267	3,647		14.968,30	1.645,02	547,38	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.444.684,75	133.277,38	39.769,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	909001	4,100		0,00	0,00	930,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	913001	4,100		0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918052	3,500		0,00	0,00	179,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918054	3,300		575.400,00	20.768,38	18.867,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918055	4,100		0,00	0,00	15.028,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918116	3,500		0,00	0,00	189,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918118	3,300		15.000,00	541,41	491,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918137	3,500		0,00	0,00	331,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918143	3,300		92.303,00	3.331,57	3.025,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918145	3,300		31.526,00	1.137,89	1.032,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918147	3,650		0,00	0,00	51,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920045	3,500		0,00	0,00	228,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX	923008	TRAVAUX A L'EPEEG	BI 2023	01/10/2023	25.000,00		20	31/12/2043
DEX	923018	Equipement A L EPEEG	BI2023	01/10/2023	79.900,00		10	31/12/2033
DEX	923050	travaux EPEEG - Classes 1 et 2 rénov MB2 2023	MB2 2023	01/10/2023	25.000,00		20	31/12/2043
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		1.686.215,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX	924020	Travaux à l'EPEEG WAO (wallonie Or - report 2023)	BI 2024	01/07/2024	698.975,00		20	01/10/2044
DEX	924022	EPEEG Tiny Housse (ds le cadre Wao)	BI 2024	01/07/2024	400.000,00		20	01/10/2044
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		1.098.975,00			
			F. 7350790 EPEEG		**5.481.859,00**			
			54 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	923008	3,300		25.000,00	902,35	826,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923018	3,500		79.900,00	6.810,79	2.803,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923050	3,300		25.000,00	902,35	826,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				844.129,00	34.394,74	45.106,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924020	4,100		0,00	0,00	14.446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924022	4,100		0,00	0,00	8.267,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	22.713,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.288.813,75	**167.672,12**	**107.588,55**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7351120 EMAP

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4067	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	4.268,00		10	31/12/2025
DEX	4134	Úquipement Institut LAZARON 2013		30/12/2014	22/12/2015	6.100,00		10	31/12/2025
DEX	4176	EQUIPEMENT INSTITUT LAZARON 2014		30/12/2014	22/12/2015	10.865,00		10	31/12/2025
DEX	4212	EQUIPEMENT EMAP 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.700,00		10	31/12/2025
DEX	4260	EQUIPEMENT EMAP 2015		24/02/2017	16/03/2017	3.200,00		10	01/04/2027
DEX	4279	TRAVAUX A L'EMAP 2015		27/02/2017	08/08/2017	31.897,00		20	01/10/2037
DEX	4341	EQUIPEMENT DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		04/08/2020	04/08/2020	4.251,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		67.281,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918056	EQUIPEMENTS EMAP 2018 -4407 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	5.893,00		10	01/10/2034
DEX	923009	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	BI 2023		01/10/2023	83.000,00		20	31/12/2043
DEX	923026	EMAP: ancien PROJET PRR RW MB2 renovation batiment	MB2		01/10/2023	70.000,00		20	31/12/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		158.893,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924015	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	BI 2024		01/07/2024	95.000,00		20	01/10/2044
DEX	924019	Projet EMAP renovation batiment scolaire (report 2023)	BI24		01/07/2024	240.000,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		335.000,00			
				F. 7351120 EMAP		**561.174,00**			
				12 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7351120 EMAP

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4067	2,228		930,43	460,10	20,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4134	1,488		1.293,11	641,79	19,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4176	1,488		2.303,23	1.143,12	34,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4212	1,488		1.420,32	704,91	21,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4260	1,272		1.328,73	325,91	13,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4279	4,286	08/08/2026	23.047,07	1.235,44	977,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4341	0,593		3.001,99	421,29	17,17	0,00	0,00	0,00	0,00
			33.324,88	4.932,56	1.103,73	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918056	3,500		0,00	0,00	103,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923009	3,300		83.000,00	2.995,79	2.745,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923026	3,300		70.000,00	2.526,57	2.315,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			153.000,00	5.522,36	5.163,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924015	4,100		0,00	0,00	1.963,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924019	4,100		0,00	0,00	4.960,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	6.923,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			186.324,88	**10.454,92**	**13.189,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3283	travaux ISPAC 2003		28/04/2004	27/05/2004	20.371,00		20	01/07/2024
DEX	3307	travaux 2003 ISPAC		06/07/2004	20/08/2004	16.160,00		20	01/10/2024
DEX	3335	Travaux 2004 ISGH		02/09/2004	13/09/2004	5.450,00		20	01/10/2024
DEX	3435	Travaux 2004 ISGH		18/10/2004	25/10/2004	28.592,00		20	31/12/2024
DEX	3473	travaux 2004 ISPAC		08/12/2004	09/12/2004	55.000,00		20	31/12/2024
DEX	3474	travaux 2004 ISGH		08/12/2004	09/12/2004	4.708,00		20	31/12/2024
DEX	3566	Travaux 2004 ISPAC		28/12/2004	31/05/2005	5.377,00		20	01/07/2025
DEX	3776	travaux haute école 2005		22/12/2005	08/08/2006	28.623,00		20	01/10/2026
DEX	3918	Travaux Haute Ecole 2006		22/11/2006	07/12/2006	3.614,00		20	31/12/2026
DEX	3992	travaux haute école 2006		27/03/2007	16/07/2007	12.539,00		20	01/10/2027
DEX	4280	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	08/08/2017	214.500,00		20	01/10/2037
DEX	4281	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	16/03/2017	21.072,00		20	01/04/2037
DEX	4282	ACQUISITION D'UN BATIMENT POUR LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	16/03/2017	1.797.701,00		20	01/04/2037
DEX	4365	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		04/08/2020	04/08/2020	1.194.027,00		20	01/10/2040
ING	108	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2007		18/12/2008	18/12/2008	124.475,00		20	31/12/2028
				08/05/2008					
				CONTRACTES		3.532.209,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918058	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2018 - 2355000 MB2/18 - MB1/19	MB2/18		01/07/2024	291.939,00		20	01/10/2044
DEX	918119	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2018 -25000 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	35.000,00		20	01/10/2044
DEX	922021	Etude projet PRR HAUTE ECOLE	MB2 22		01/01/2026	724.500,00		20	01/04/2046
DEX	923016	PROJET PRR HE-5,975,891 MB2 2023	MB2 2023		01/01/2026	125.000,00		20	01/04/2046
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			1.176.439,00			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3283	4,280		1.535,38	1.535,38	33,76	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3307	4,150		1.193,08	1.193,08	38,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3335	2,468		317,33	317,33	5,87	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3435	4,610		2.093,78	2.093,78	98,65	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3473	4,133		3.932,27	3.932,27	162,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3474	4,133		336,63	336,63	13,94	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3566	1,251	31/05/2025	628,07	313,00	5,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3776	1,519	08/08/2025	4.865,46	1.606,68	67,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3918	0,000	07/12/2024	582,98	194,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3992	4,540		3.525,46	820,29	154,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4280	4,286	08/08/2026	154.986,36	8.308,06	6.571,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4281	1,268	31/12/2025	15.556,32	981,04	192,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4282	1,268	31/12/2025	1.327.144,75	83.694,85	16.382,62	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4365	0,839		1.027.390,89	56.480,02	8.501,33	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	108	0,000	19/12/2023	33.048,76	6.609,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.577.137,52	168.416,49	32.228,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918058	4,100		0,00	0,00	6.033,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918119	4,100		0,00	0,00	723,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922021	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923016	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	6.756,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. A VENIR							
DEX 924018	Projet PRR Haute ecole (report 23)	BI24	01/01/2026	8.614.916,00		20	01/04/2046
		A CONTRACTER : MIL. A VENIR		8.614.916,00			
		F. 7410810 Haute Ecole		**13.323.564,00**			
		20 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 924018	0,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.577.137,52	**168.416,49**	**38.984,39**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3048	aménagement de l'esplanade de Chevetogne 2001		01/07/2002	06/08/2002	1.115.520,86		30	06/08/2032
DEX	3288	travaux esplanade 2003		28/04/2004	27/05/2004	0,00		30	30/06/2034
DEX	3416	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	150.000,00		20	31/12/2024
DEX	3436	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	194.130,00		20	31/12/2024
DEX	3444	Aménagement Esplanade 2004		18/10/2004	25/10/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX	3446	Travaux Esplanade 2003		18/10/2004	03/11/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX	3472	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	13.333,00		20	31/12/2024
DEX	3484	aménagement de l'esplanade 2004		08/12/2004	09/12/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX	3593	Travaux zone bout du monde 2002-2004		28/12/2004	28/10/2005	32.500,00		20	31/12/2025
DEX	3594	Plantations 2004		28/12/2004	11/07/2005	18.863,00		20	01/10/2025
DEX	3600	Travaux Esplanade 2004		28/12/2004	31/05/2005	1.128,00		30	01/07/2035
DEX	3601	Construction maison forestière 2004 (14388TSF)		28/12/2004	31/05/2005	0,00		30	29/06/2035
DEX	3630	plantations DVC 2005		07/07/2005	29/07/2005	46.811,00		20	01/10/2025
DEX	3659	aménagement des terrains 2005		30/08/2005	09/09/2005	10.337,00		20	01/10/2025
DEX	3675	Aménagements terrains DVC 2005		04/10/2005	19/10/2005	13.126,00		20	31/12/2025
DEX	3681	Travaux DVe 2005		04/10/2005	06/03/2006	65.335,00		20	01/04/2026
DEX	3699	aménagement terrains dvc 2004-2005		12/10/2005	28/10/2005	6.199,00		20	31/12/2025
DEX	3774	amenagement terrains DVC 2005		22/12/2005	06/03/2006	11.646,00		20	01/04/2026
DEX	3775	travaux DVC 2005		22/12/2005	04/08/2006	270.464,00		20	01/10/2026
DEX	3793	construction maison forestière 2004-2005		22/12/2005	22/12/2006	50.000,00		30	31/12/2036
DEX	3815	Travaux DVC 2005		13/06/2006	02/10/2006	93.741,00		20	31/12/2026
DEX	3846	travaux de voirie 2006		04/08/2006	28/08/2006	25.000,00		20	01/10/2026
DEX	3869	Travaux voiries DVC 2006		19/09/2006	02/10/2006	2.500,00		20	31/12/2026
DEX	3993	aménagement terrains DVC 2006		27/03/2007	16/07/2007	95.053,00		20	01/10/2027
DEX	3994	travaux DVC 2006		27/03/2007	12/04/2007	100.875,00		20	01/07/2027
DEX	3995	travaux voirie DVC 2006		27/03/2007	01/04/2008	0,00		20	30/06/2028

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3048	1,647		639.163,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3288	2,717		53.336,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3416	4,010		31.809,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3436	4,610		40.802,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3444	2,679		56.199,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3446	2,696		170.648,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3472	4,133		2.747,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3484	2,919		2.948,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3593	0,000	28/10/2022	7.380,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3594	4,612		5.351,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3600	0,000	31/05/2023	597,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3601	2,980		16.130,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3630	4,612		13.263,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3659	4,503		2.853,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3675	0,000	19/10/2022	2.994,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3681	4,440		20.753,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3699	0,000	28/10/2022	1.407,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3774	4,440		3.699,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3775	0,000	04/08/2022	75.679,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3793	0,000	22/12/2022	27.551,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3815	3,610		30.706,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3846	0,000	28/08/2022	6.897,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3869	3,470		818,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3993	4,540		38.319,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3994	4,005		39.593,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3995	3,880		15.243,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
		CONTRACTES							
DEX	4003	cabanes perchées DVC 2006		27/03/2007	12/04/2007	0,00		30	01/07/2037
DEX	4004	construction 2è maison forestière DVC 2006		27/03/2007	01/04/2008	0,00		30	01/07/2038
DEX	4014	Achat terrains 2011		30/12/2013	09/11/2015	40.000,00		20	31/12/2035
DEX	4015	AmÚnagement terrains 2011		30/12/2013	09/11/2015	16.287,00		20	31/12/2035
DEX	4016	Travaux 2010/2011 - LA MINE D'OR		30/12/2013	09/11/2015	80.070,00		20	31/12/2035
DEX	4017	Travaux de voirie 2011		30/12/2013	09/11/2015	66.264,00		20	31/12/2035
DEX	4035	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	6.078,00		10	31/12/2025
DEX	4052	AmÚnagement terrains 2012		30/12/2013	09/11/2015	99.331,00		20	31/12/2035
DEX	4053	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	117.288,00		20	31/12/2035
DEX	4068	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	91.977,00		10	31/12/2025
DEX	4088	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	271.663,00		20	31/12/2035
DEX	4090	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	68.989,00		10	31/12/2025
DEX	4093	construction maison forestiÞre DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		30	29/12/2045
DEX	4100	amÚnagement terrains DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4101	travaux DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4102	travaux voiries DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4119	amÚnagement terrains DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4120	travaux DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4121	travaux de voiries DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4135	Úquipement DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	212.000,00		10	31/12/2025
DEX	4156	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4157	TRAVAUX AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4158	TRAVAUX DE VOIRIES AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4177	EQUIPEMENT DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	57.607,00		10	31/12/2025
DEX	4194	AMENAGEMENT DE TERRAINS DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX	4195	TRAVAUX DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4003	2,461		81.377,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4004	3,880		251.552,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4014	1,825	09/11/2024	29.672,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4015	1,825	09/11/2024	12.082,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4016	1,825	09/11/2024	59.397,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4017	1,825	09/11/2024	49.156,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4035	2,228		2.592,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4052	1,825	09/11/2024	73.685,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4053	1,825	09/11/2024	87.006,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4068	2,228		39.238,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4088	1,825	09/11/2024	201.525,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4090	2,228		29.431,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4093	1,101		25.858,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4100	0,613		7.588,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4101	0,613		48.055,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4102	0,613		61.146,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4119	0,613		81.221,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4120	0,613		75.792,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4121	0,613		38.217,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4135	1,488		88.574,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4156	0,613		134.556,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4157	0,613		143.259,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4158	0,613		71.584,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4177	1,488		24.068,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4194	0,613		61.601,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4195	0,613		34.037,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4213	EQUIPEMENT DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	81.267,00		10	31/12/2025
DEX	4261	EQUIPEMENT DVC 2015		24/02/2017	16/03/2017	98.405,00		10	01/04/2027
DEX	4283	TRAVAUX AU DVC 2010		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX	4284	TRAVAUX AU DVC 2015		27/02/2017	08/08/2017	324.569,00		20	01/10/2037
DEX	4285	AMENAGEMENT DE TERRAIN AU DVC 2015		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX	4286	TRAVAUX DE VOIRIE AU DVC 2015		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX	4287	CONSTRUCTION MAISON FORESTIERE DVC 2015		27/02/2017	14/02/2018	0,00		20	01/04/2038
DEX	4342	EQUIPEMENT AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	130.361,00		10	01/10/2030
DEX	4366	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DVC .		04/08/2020	04/08/2020	98.378,00		20	01/10/2040
DEX	4367	TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	103.976,00		20	01/10/2040
DEX	4382	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	101.944,00		20	01/10/2040
DEX	4224	CRAC SPORTS-Infrasport/2007/034 - PISCINE DVC		31/12/2016	01/04/2017	2.500.000,00		20	01/04/2037
ING	35	AMENAGEMENT TERRAINS DVC 2007		15/01/2008	15/01/2008	41.413,00		20	01/04/2028
ING	36	TRAVAUX VOIRIES DVC 2007		15/01/2008	15/01/2008	12.944,00		20	01/04/2028
ING	109	AMENAGEMENT TERRAINS DVC 2007		19/08/2008	18/12/2008	48.956,00		20	31/12/2028
ING	110	TRAVAUX DVC 2007		08/05/2008 29/07/2008	29/07/2008	134.580,00		20	01/10/2028
ING	111	TRAVAUX DVC 2006/2007 (TSF)		27/05/2008	27/05/2008	2.746,00		20	01/07/2028
ING	112	TRAVAUX VOIRIES DVC 2007		14/10/2008	14/10/2008	66.746,00		20	31/12/2028
ING	121	TRAVAUX CAFETARIA MINI-GOLF 2007		08/05/2008 18/12/2008	18/12/2008	360.000,00		30	31/12/2038
ING	142	2009 AMENAGEMENT DE TERRAINS		14/10/2008 29/07/2008 08/05/2008 22/12/2010	22/12/2010	41.700,00		20	31/12/2030
ING	143	2009 TRAVAUX PISCINES		22/12/2010	22/12/2010	400.000,00		20	31/12/2030
ING	144	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	230.472,00		20	31/12/2030

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4213	1,488		33.953,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4261	1,272		60.528,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4283	0,380		10.472,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4284	0,377	08/08/2023	262.519,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4285	0,380		128.621,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4286	0,380		43.936,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4287	0,369		340.165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4342	0,593		117.669,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4366	0,839		93.839,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4367	0,839		99.179,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4382	0,839		97.241,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4224	2,160		1.906.250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	35	3,424	16/01/2026	10.848,76	2.026,17	320,40	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	36	3,424	16/01/2026	3.390,88	633,30	100,14	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	109	0,000	19/12/2023	12.998,08	2.599,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	110	0,000	30/07/2023	35.861,77	7.172,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	111	0,000	28/05/2023	748,26	149,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	112	0,000	15/10/2023	17.934,61	3.586,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	121	0,000	19/12/2023	190.750,78	12.716,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	142	4,410		18.805,36	2.351,46	831,58	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	143	4,410		180.386,62	22.556,06	7.976,84	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	144	4,410		103.935,18	12.996,35	4.596,10	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	145	2009 TRAVAUX VOIRIES		22/12/2010	22/12/2010	50.000,00		20	31/12/2030
ING	223	2010 AMENAGEMENT TERRAINS		01/12/2011	01/12/2011	87.491,00		20	31/12/2031
ING	224	2010 TRAVAUX CHATEAU		01/12/2011	01/12/2011	13.000,00		20	31/12/2031
ING	225	2010 TRAVAUX MINE OR		01/12/2011	01/12/2011	54.500,00		20	31/12/2031
ING	226	2010 TRAVAUX PISCINES		01/12/2011	01/12/2011	19.250,00		20	31/12/2031
ING	227	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	142.675,00		20	31/12/2031
ING	228	2010 TRAVAUX VOIRIES		01/12/2011	01/12/2011	45.580,00		20	31/12/2031
ING	268	2011 AMENAGEMENT TERRAIN		22/12/2011	22/12/2011	87.511,00		20	31/12/2031
ING	269	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	28.340,00		20	31/12/2031
ING	270	2011 TRAVAUX VOIRIES		22/12/2011	22/12/2011	4.548,00		20	31/12/2031
ING	311	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	778.420,00		20	31/12/2032
				CONTRACTES		9.533.887,86			
				F. 7600390 Chevetogne		**9.533.887,86**			
				85 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	145	4,410		22.548,32	2.819,51	997,10	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	223	3,716		42.760,73	4.687,90	1.593,34	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	224	3,716		6.353,72	696,56	236,76	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	225	3,716		26.636,53	2.920,20	992,52	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	226	3,716		9.408,29	1.031,45	350,56	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	227	3,716		69.731,59	7.644,74	2.598,32	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	228	3,716		22.276,90	2.442,25	830,08	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	268	3,647		42.628,51	4.684,89	1.558,92	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	269	3,647		13.805,00	1.517,18	504,84	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	270	3,647		2.215,49	243,47	81,02	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	311	2,947		406.395,42	40.089,53	12.009,28	0,00	0,00	0,00	0,00
				7.553.979,45	135.566,29	35.577,80	0,00	0,00	0,00	0,00
				7.553.979,45	**135.566,29**	**35.577,80**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3225	travaux (divers) 2003		15/12/2003	06/02/2004	13.500,00		20	01/04/2024
DEX	3284	travaux SPC 2003		28/04/2004	27/05/2004	11.475,00		20	01/07/2024
DEX	3308	travaux 2003		06/07/2004	20/08/2004	42.122,00		20	01/10/2024
DEX	3333	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	3.505,00		20	01/10/2024
DEX	3353	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	22.035,00		20	01/10/2024
DEX	3417	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	4.799,00		20	31/12/2024
DEX	3437	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	2.724,00		20	31/12/2024
DEX	3565	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	164.310,00		20	31/12/2025
DEX	3631	travaux SPC 2005		07/07/2005	29/07/2005	14.272,00		20	01/10/2025
DEX	3672	Travaux SPC 2005		04/10/2005	19/10/2005	3.419,00		20	31/12/2025
DEX	3773	travaux SPC 2005		22/12/2005	08/08/2006	36.949,00		20	01/10/2026
DEX	3996	travaux SPC 2006		27/03/2007	12/04/2007	3.795,00		20	01/07/2027
DEX	4045	Travaux rÚnovation 2012		30/12/2013	09/11/2015	4.417,00		30	31/12/2045
DEX	4069	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	131.155,00		10	31/12/2025
DEX	4136	Úquipement SPC 2013		30/12/2014	22/12/2015	15.180,00		10	31/12/2025
DEX	4293	RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE		11/06/2018	11/06/2018	5.454.185,00		20	01/07/2038
DEX	4294	Financement de la rÚnovation de la maison de la culture.		23/08/2019	23/08/2019	16.305.684,00		20	01/10/2039
DEX	4303	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE		04/08/2020	04/08/2020	42.500,00		5	01/10/2025
DEX	4322	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE		04/08/2020	04/08/2020	26.801,00		10	01/10/2030
DEX	4343	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE		04/08/2020	04/08/2020	3.122,00		10	01/10/2030
DEX	4387	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	2.607.852,00		30	01/10/2050
ING	37	TRAVAUX SPC 2007		15/01/2008	15/01/2008	26.100,00		20	01/04/2028
ING	113	TRAVAUX SPC 2007		29/07/2008 08/05/2008	29/07/2008	10.271,00		20	01/10/2028
ING	229	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	6.096,00		20	31/12/2031

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3225	3,990		974,98	974,98	9,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3284	4,760		864,88	864,88	21,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3308	4,150		3.109,90	3.109,90	99,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3333	2,468		204,08	204,08	3,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3353	4,620		1.620,63	1.620,63	57,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3417	4,551		354,44	354,44	16,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3437	3,306		159,76	159,76	5,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3565	3,750		21.670,73	10.658,17	830,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3631	4,612		2.125,03	1.035,40	86,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3672	3,150	19/10/2025	391,92	195,48	12,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3773	1,519	08/08/2025	6.280,77	2.074,03	87,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3996	0,947	12/04/2025	823,40	202,95	6,84	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4045	2,837	09/11/2024	3.593,58	119,87	102,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4069	2,228		28.592,42	14.138,71	638,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4136	1,488		3.217,97	1.597,10	48,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4293	0,927	31/12/2025	4.462.125,53	222.843,45	41.232,98	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4294	0,257	23/08/2024	13.098.013,38	806.051,78	33.143,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4303	0,443		17.112,80	8.537,49	66,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4322	0,593		18.926,41	2.656,05	108,28	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4343	0,593		2.204,71	309,40	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4387	0,971		2.379.752,89	77.514,35	22.919,23	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	37	3,424	16/01/2026	6.837,29	1.276,97	201,93	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	113	3,950	30/07/2026	2.701,15	499,20	102,06	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	229	3,716		2.979,35	326,64	111,02	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	255	2011 TRAVAUX RENOVATION		22/12/2011	22/12/2011	54.078,00		30	31/12/2041
				CONTRACTES		25.010.346,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918038	EQUIPEMENTS CLASSES PATRIMOINE 2018 -67 MB1/19 classe du patrimoine	BI 2018		01/07/2024	6.933,00		10	01/10/2034
DEX	918064	EQUIPEMENTS SERVICE CULTURE 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	8.600,00		10	01/10/2034
DEX	918067	RESTAURATION OEUVRES D'ART MCN 2018 -151 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	9.849,00		10	01/10/2034
DEX	918083	ACHAT D'OEUVRES POUR L MAISON DE LA CULTURE 2018	BI 2018		01/07/2024	50.000,00		10	01/10/2034
DEX	918126	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE 2018 -55762 MB1/19	MB2/18		01/07/2024	106.238,00		10	01/10/2034
DEX	918127	VEHICULE SERVICE DE LA CULTURE -14187 MB1/19	MB2/18		01/07/2024	25.813,00		10	01/10/2034
DEX	921054	EQUIPEMENT SU SERVICE DE LA CULTURE 2021 -11.171 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	146.879,00		10	01/10/2034
DEX	921055	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE 2021 -2.170 MB2/21	BI 2021		01/07/2024	92.540,00		10	01/10/2034
DEX	921056	TRAVAUX DE RENOVATION MCN 2021 -14.115 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	41.285,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		488.137,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924013	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	BI2024		01/07/2024	103.070,00		20	01/10/2044
DEX	924014	TRAVAUX POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	BI2024		01/07/2024	189.750,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		292.820,00			
				F. 7620370 Service Culturel		**25.791.303,00**			
				36 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	255	3,952		39.513,40	1.547,57	1.565,84	0,00	0,00	0,00	0,00
				20.104.151,40	1.158.873,28	101.490,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918038	3,500		0,00	0,00	122,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918064	3,500		0,00	0,00	151,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918067	3,500		0,00	0,00	173,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918083	3,500		0,00	0,00	882,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918126	3,500		0,00	0,00	1.874,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918127	3,500		0,00	0,00	455,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921054	3,500		0,00	0,00	2.591,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921055	3,500		0,00	0,00	1.632,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921056	4,100		0,00	0,00	853,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	8.733,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924013	4,100		0,00	0,00	2.130,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924014	4,100		0,00	0,00	3.921,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	6.051,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				20.104.151,40	**1.158.873,28**	**116.274,05**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620400 TV Communautaires

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3438	Participation Vidéoscope Rochefort 2004		18/10/2004	25/10/2004	371.288,00		20	31/12/2024
DEX	4105	subside TV communautaires 2013		30/12/2014	22/12/2015	27.770,00		10	31/12/2025
DEX	4138	subside TV communautaires 2013		30/12/2014	22/12/2015	83.308,00		10	31/12/2025
				CONTRACTES		482.366,00			
				F. 7620400 TV Communautaires		**482.366,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620400 TV Communautaires

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3438	4,610		27.189,30	27.189,30	1.281,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4105	1,488		5.886,87	2.921,71	87,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4138	1,488		17.660,24	8.764,91	263,50	0,00	0,00	0,00	0,00
				50.736,41	38.875,92	1.632,58	0,00	0,00	0,00	0,00
				50.736,41	**38.875,92**	**1.632,58**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4137	subside dÚploiement cinÚma numÚrique 2013		30/12/2014	22/12/2015	67.662,00		10	31/12/2025
DEX	4262	DEPLOIEMENT CINEMA NUMERIQUE 2015		24/02/2017	16/03/2017	62.000,00		10	01/04/2027
DEX	4344	ACHAT DE MATERIEL POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROV. DE NAMUR POUR LES ETABL. NON-COMMERCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	45.000,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		174.662,00			
			F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux			**174.662,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4137	1,488		14.343,50	7.118,78	214,01	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4262	1,272		25.744,06	6.314,51	267,83	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4344	0,593		31.778,25	4.459,62	181,83	0,00	0,00	0,00	0,00
			71.865,81	17.892,91	663,67	0,00	0,00	0,00	0,00
			71.865,81	**17.892,91**	**663,67**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620403 Centres culturels

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4178	SUBSIDE RENOVATION DES CENTRES CULTURELS 2014		30/12/2014	22/12/2015	300.000,00		10	31/12/2025
DEX	4263	RENOVATION CENTRES CULTURELS 2015		24/02/2017	16/03/2017	749.198,00		10	01/04/2027
DEX	4323	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS		04/08/2020	04/08/2020	300.000,00		10	01/10/2030
DEX	4345	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS		04/08/2020	04/08/2020	600.000,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		1.949.198,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918068	SUBSIDES INVESTISSEMENT RENOVATION CENTRES CULTURELS 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2023	600.000,00		10	01/10/2033
DEX	918121	SUBSIDES INVEST. RENOVATION CENTRE CULTURELS 2018 MB1/19	MB1/2018		01/07/2023	300.000,00		20	01/10/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		900.000,00			
				F. 7620403 Centres culturels		**2.849.198,00**			
				6 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620403 Centres culturels

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4178	1,488		63.596,20	31.563,26	948,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4263	1,272		311.087,07	76.303,51	3.236,60	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4323	0,593		211.854,98	29.730,83	1.212,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4345	0,593		423.709,97	59.461,65	2.424,44	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.010.248,22	197.059,25	7.822,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918068	3,500		600.000,00	51.144,82	20.606,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918121	3,300		300.000,00	10.828,14	9.836,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				900.000,00	61.972,96	30.442,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.910.248,22	**259.032,21**	**38.264,15**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620740 SGCL

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3354	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	5.638,00		20	01/10/2024
DEX	3418	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	2.775,00		20	31/12/2024
DEX	4346	EQUIPEMENT DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)		04/08/2020	04/08/2020	3.871,00		10	01/10/2030
ING	114	TRAVAUX ACTL 2007		29/07/2008	29/07/2008	14.724,00		20	01/10/2028
ING	230	2010 TRAVAUX		08/05/2008 01/12/2011	01/12/2011	8.523,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		35.531,00			
				F. 7620740 SGCL 5 emprunts		**35.531,00**			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620740 SGCL

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3354	2,798		329,57	329,57	6,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3418	4,551		204,95	204,95	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4346	0,593		2.733,63	383,63	15,63	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	114	3,950	30/07/2026	3.872,26	715,64	146,33	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	230	3,716		4.165,53	456,68	155,22	0,00	0,00	0,00	0,00
				11.305,94	2.090,47	333,44	0,00	0,00	0,00	0,00
				11.305,94	**2.090,47**	**333,44**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620900 Service Audiovisuel

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3660	travaux service de l'audio visul 2005		30/08/2005	09/09/2005	3.500,00		20	01/10/2025
DEX	3671	Travaux SAV 2005		04/10/2005	19/10/2005	3.042,00		20	31/12/2025
DEX	3772	travaux SAV 2005		22/12/2005	01/08/2006	5.942,00		20	01/10/2026
DEX	4295	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL		04/08/2020	04/08/2020	16.449,00		5	01/10/2025
DEX	4347	EQUIPEMENT DU SERVICE AUDIO-VISUEL		04/08/2020	04/08/2020	4.513,00		10	01/10/2030
ING	115	TRAVAUX SAV 2007		29/07/2008	29/07/2008	16.334,00		20	01/10/2028
ING	146	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	11.819,00		20	31/12/2030
ING	231	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	29.000,00		20	31/12/2031
			CONTRACTES			90.599,00			
			F. 7620900 Service Audiovisuel			**90.599,00**			
			8 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7620900 Service Audiovisuel

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3660	2,365	09/09/2025	400,10	199,57	8,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3671	3,150	19/10/2025	348,70	173,93	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3772	0,000	01/08/2024	975,57	325,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4295	0,443		6.623,25	3.304,31	25,68	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4347	0,593		3.187,01	447,25	18,22	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	115	3,950	30/07/2026	4.295,65	793,89	162,33	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	146	4,410		5.329,93	666,48	235,70	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	231	3,716		14.173,66	1.553,86	528,14	0,00	0,00	0,00	0,00
				35.333,87	7.464,47	989,36	0,00	0,00	0,00	0,00
				35.333,87	**7.464,47**	**989,36**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7670380 Bibliothèque

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3771	travaux bibliothèque 2005		22/12/2005	06/03/2006	3.473,00		20	01/04/2026
DEX	4036	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	10.780,00		10	31/12/2025
DEX	4106	vÚhicule bibliothÞque 2013		30/12/2014	22/12/2015	274.537,00		10	31/12/2025
DEX	4179	EQUIPEMENT BIBLIOTHEQUE 2014		30/12/2014	22/12/2015	3.846,00		10	31/12/2025
DEX	4196	TRAVAUX BIBLIOTHEQUE 2014		30/12/2014	22/12/2015	130.000,00		20	31/12/2035
DEX	4214	EQUIPEMENT BIBLIOTHEQUE 2014		30/12/2014	22/12/2015	4.146,00		10	31/12/2025
DEX	4264	EQUIPEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE 2015		24/02/2017	16/03/2017	4.217,00		10	01/04/2027
DEX	4348	EQUIPEMENT A LA BIBLIOTHEQUE		04/08/2020	04/08/2020	119.263,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES		550.262,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918071	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUE 2018 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	20.000,00		10	01/10/2034
DEX	918104	VEHICULES BIBLIOTHEQUE 2018 -483 MB1/19 -5 MB2/21	MB1/2018		01/07/2024	29.004,00		5	01/10/2029
DEX	918122	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUE 2018 -7491 MB1/19	MB1/2018		01/07/2024	2.509,00		10	01/10/2034
DEX	922019	TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE 2022	MB1/22		01/07/2024	5.805,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		57.318,00			
				F. 7670380 Bibliothèque		**607.580,00**			
				12 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7670380 Bibliothèque

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3771	0,000	06/03/2024	572,30	190,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4036	2,228		2.350,09	1.162,10	52,49	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4106	1,488		58.198,35	28.884,28	868,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4179	1,488		815,32	404,64	12,15	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4196	1,501	31/12/2025	87.060,72	5.780,80	1.313,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4214	1,488		878,89	436,20	13,11	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4264	1,272		1.751,01	429,49	18,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4348	0,593		84.221,53	11.819,29	481,90	0,00	0,00	0,00	0,00
				235.848,21	49.107,57	2.760,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918071	3,500		0,00	0,00	352,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918104	3,650		0,00	0,00	533,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918122	3,500		0,00	0,00	44,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922019	4,100		0,00	0,00	119,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	1.048,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				235.848,21	**49.107,57**	**3.808,17**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7710411 Musées provinciaux

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3355	travaux 2003		10/09/2004	22/09/2004	13.841,00		20	01/10/2024
DEX	3439	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	12.680,00		20	31/12/2024
DEX	3471	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	3.000,00		20	31/12/2024
DEX	3564	Travaux 2004		28/12/2004	28/12/2005	28.160,00		20	31/12/2025
DEX	3661	travaux aux musées provinciaux 2005		30/08/2005	09/09/2005	6.840,00		20	01/10/2025
				CONTRACTES		64.521,00			
				F. 7710411 Musées provinciaux		**64.521,00**			
				5 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7710411 Musées provinciaux

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3355	4,620		1.018,00	1.018,00	36,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3439	4,610		928,56	928,56	43,74	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3471	4,133		214,48	214,48	8,88	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3564	4,480		3.664,38	1.803,95	167,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3661	4,503		988,18	482,57	39,13	0,00	0,00	0,00	0,00
			6.813,60	4.447,56	295,72	0,00	0,00	0,00	0,00
			6.813,60	**4.447,56**	**295,72**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3356	restauration façades MAA 2003		10/09/2004	22/09/2004	14.817,00		20	01/10/2024
DEX	3420	Restauration façades MAA 2003		18/10/2004	03/11/2004	7.409,00		20	31/12/2024
DEX	3440	Restauration façades MAA 2004		18/10/2004	25/10/2004	4.720,00		20	31/12/2024
DEX	3441	Travaux MAA 2004		18/10/2004	23/11/2004	3.160,00		20	31/12/2024
DEX	3470	travaux au musée des arts anciens 2004		08/12/2004	09/12/2004	11.253,00		20	31/12/2024
DEX	3595	Restauration façades MAA 2004		28/12/2004	28/12/2005	15.154,00		20	31/12/2025
DEX	3596	Travaux MAA 2004		28/12/2004	11/07/2005	24.386,00		20	01/10/2025
DEX	3673	Travaux MAA 2005		04/10/2005	19/10/2005	4.000,00		20	31/12/2025
DEX	3700	travaux maa 2004-2005		12/10/2005	28/10/2005	45.400,00		20	31/12/2025
DEX	3767	restauration façades MAA 2005		22/12/2005	06/03/2006	4.800,00		20	01/04/2026
DEX	3768	travaux MAA 2005		22/12/2005	02/10/2006	26.487,00		20	31/12/2026
DEX	3847	travaux au musée des Arts Anciens 2006		04/08/2006	28/08/2006	6.330,00		20	01/10/2026
DEX	3870	Restauration façades MAA 2006		19/09/2006	02/10/2006	26.102,00		20	31/12/2026
DEX	3998	travaux MAA 2006		27/03/2007	01/04/2008	18.909,00		20	30/06/2028
DEX	4018	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	2.500,00		20	31/12/2035
DEX	4055	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	39.716,00		20	31/12/2035
DEX	4071	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	7.500,00		10	31/12/2025
DEX	4122	restauration faþades 2013		30/12/2014	22/12/2015	50.305,00		20	31/12/2035
DEX	4159	TRAVAUX AUX SERVICES DES MUSEES 2014		30/12/2014	22/12/2015	9.035,00		20	31/12/2035
DEX	4180	EQUIPEMENT SERVICE DES MUSEES 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.871,00		10	31/12/2025
DEX	4289	TRAVAUX AU MAAN 2015		27/02/2017	08/08/2017	25.446,00		20	01/10/2037
DEX	4350	EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES MUSEES ENPROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	10.000,00		10	01/10/2030
DEX	4368	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	14.223,00		20	01/10/2040
DEX	4383	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	26.062,00		20	01/10/2040
ING	117	TRAVAUX MAA 2007		29/07/2008 07/05/2008	29/07/2008	2.644,00		20	01/10/2028

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3356	4,620		1.089,77	1.089,77	38,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3420	4,551		547,20	547,20	24,96	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3440	3,306		276,83	276,83	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3441	3,046		185,01	185,01	5,64	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3470	4,133		804,55	804,55	33,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3595	4,480		1.971,92	970,77	90,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3596	4,612		3.637,01	1.771,74	147,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3673	3,150	19/10/2025	458,50	228,70	14,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3700	3,067	28/10/2025	5.181,15	2.584,08	159,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3767	0,000	06/03/2024	790,98	263,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3768	3,610		5.408,54	1.732,62	199,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3847	0,000	28/08/2024	1.027,72	342,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3870	3,470		5.329,92	1.707,43	189,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3998	3,880		6.381,49	1.166,48	230,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4018	1,825	09/11/2024	1.617,48	121,79	29,59	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4055	1,825	09/11/2024	25.696,01	1.934,81	470,23	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4071	2,228		1.635,05	808,51	36,52	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4122	1,501	31/12/2025	33.689,13	2.236,95	508,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4159	1,501	31/12/2025	6.050,73	401,76	91,30	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4180	1,488		1.456,56	722,90	21,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4289	4,286	08/08/2026	18.385,93	985,58	779,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4350	0,593		7.061,83	991,03	40,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4368	0,839		12.238,07	672,78	101,25	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4383	0,839		22.424,84	1.232,79	185,55	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	117	3,950	30/07/2026	695,35	128,50	26,27	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	118	RESTAURATION FACADES MAA 2007 (5873 E - TSF)		18/12/2008	18/12/2008	299.081,00		20	31/12/2028
ING	147	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	9.697,00		20	31/12/2030
ING	232	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	145.008,00		20	31/12/2031
ING	236	2010 RESTAURATION FACADES		01/12/2011	01/12/2011	8.150,00		20	31/12/2031
ING	271	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	13.443,00		20	31/12/2031
ING	272	2011 RESTAURATION FACADES		22/12/2011	22/12/2011	48.269,00		20	31/12/2031
ING	321	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	8.838,00		20	31/12/2031
ING	322	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	2.871,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		942.586,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	919070	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES 2019 - 1,311,152 MB2/19	BI2019		01/07/2024	14.500,00		20	01/10/2044
DEX	921059	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES 2021 -89.069 MB1/21	BI 2021		01/07/2023	1.446.217,00		20	01/10/2043
DEX	921060	EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES MUSEES 2021 -2.424 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	27.576,00		10	01/10/2034
DEX	923046	Réalisation d'études de stabilité er de décors + coordinateur	MB2 2023		01/10/2023	249.683,00		20	31/12/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		1.737.976,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924024	transformation de l'imprimerie en artotheque	BI 2024		01/07/2024	250.000,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		250.000,00			
				F. 7711070 Musée des Arts Anciens		**2.930.562,00**			
				38 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	118	0,000	19/12/2023	79.407,54	15.881,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	147	4,410		4.372,95	546,82	193,38	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	232	3,716		70.871,80	7.769,75	2.640,82	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	236	3,716		3.983,24	436,69	148,42	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	271	3,647		6.548,36	719,67	239,48	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	272	3,647		23.512,88	2.584,08	859,86	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	321	3,647		4.305,20	473,14	157,44	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	322	3,647		1.398,57	153,69	51,14	0,00	0,00	0,00	0,00
				358.442,11	52.474,15	7.723,55	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	919070	4,100		0,00	0,00	299,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921059	3,300		1.446.217,00	52.199,48	47.421,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921060	3,500		0,00	0,00	486,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923046	3,300		249.683,00	9.012,01	8.261,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				1.695.900,00	61.211,49	56.467,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924024	4,100		0,00	0,00	5.167,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	5.167,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.054.342,11	**113.685,64**	**69.357,55**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4181	RESTAURATION OEUVRES 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.792,00		10	31/12/2025
DEX	4216	RESTAURATION OEUVRES 2014		30/12/2014	22/12/2015	2.819,00		10	31/12/2025
			CONTRACTES			9.611,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918085	ACHAT OEUVRES SERVICE DES MUSEES 2018 -7815 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	42.185,00		10	01/10/2034
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			42.185,00			
			F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens			**51.796,00**			
			3 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4181	1,488		1.439,81	714,59	21,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4216	1,488		597,59	296,59	8,91	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.037,40	1.011,18	30,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918085	3,500		0,00	0,00	744,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	744,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.037,40	**1.011,18**	**774,39**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711072 Musée Rops

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion		Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	2145	LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ATELIER DE TORREFACTION - MUS		27/06/1997	07/07/1997	312.345,84		30	01/10/2027
DEX	3224	travaux (scénographie musée Rops) 2003		15/12/2003	06/02/2004	169.103,00		20	01/04/2024
DEX	3285	travaux musée Rops 2003		28/04/2004	27/05/2004	146.290,00		20	01/07/2024
DEX	3419	Travaux Musée Raps 2003		18/10/2004	03/11/2004	34.729,00		20	31/12/2024
DEX	3632	travaux musée Rops 2005		07/07/2005	29/07/2005	4.453,00		20	01/10/2025
DEX	3766	travaux musée Rops 2005		22/12/2005	02/10/2006	22.707,00		20	31/12/2026
DEX	3770	aménagement terrains musée Rops 2005		22/12/2005	02/10/2006	13.854,00		20	31/12/2026
DEX	3997	travaux musée Rops 2006		27/03/2007	16/07/2007	3.829,00		20	01/10/2027
DEX	4054	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	24.144,00		20	31/12/2035
DEX	4070	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	28.800,00		10	31/12/2025
DEX	4215	EQUIPEMENT MUSEE ROPS 2014		30/12/2014	22/12/2015	18.683,00		10	31/12/2025
DEX	4288	TRAVAUX AU MUSEE ROPS 2015		27/02/2017	16/03/2017	20.900,00		20	01/04/2037
DEX	4349	EQUIPEMENT POUR LE MUSEE ROPS		04/08/2020	04/08/2020	9.158,00		10	01/10/2030
ING	116	TRAVAUX MUSEE ROPS 2007		29/07/2008	29/07/2008	6.521,00		20	01/10/2028
				08/05/2008					
				CONTRACTES		815.516,84			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918073	TRAVAUX MUSEE ROPS 2018 -10.000 MB2/18 -8028 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	164.972,00		20	01/10/2044
DEX	918074	EQUIPEMENTS MUSEE ROPS 2018 -4014 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	13.986,00		10	01/10/2034
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			178.958,00			
			F. 7711072 Musée Rops			**994.474,84**			
			16 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7711072 Musée Rops

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	2145	5,330		75.093,29	17.306,42	3.858,22	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3224	3,990		12.212,87	12.212,87	121,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3285	4,760		11.026,10	11.026,10	269,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3419	4,010		2.564,89	2.564,89	105,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3632	1,447	29/07/2025	519,41	258,89	6,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3766	3,610		4.636,70	1.485,35	171,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3770	3,610		2.828,92	906,24	104,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3997	1,535	16/07/2025	837,50	204,61	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4054	1,825	09/11/2024	15.621,02	1.176,20	285,86	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4070	2,228		6.278,54	3.104,68	140,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4215	1,488		3.960,55	1.965,65	59,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4288	1,268	31/12/2025	15.429,34	973,03	190,45	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4349	0,593		6.467,23	907,58	36,99	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	116	3,950	30/07/2026	1.714,96	316,95	64,80	0,00	0,00	0,00	0,00
				159.191,32	54.409,46	5.426,12	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918073	4,100		0,00	0,00	3.409,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918074	3,500		0,00	0,00	246,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	3.655,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				159.191,32	**54.409,46**	**9.081,12**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7730420 Monuments Classés

	Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3199	participation aux travaux 2003		30/07/2003	07/08/2003	20.000,00		30	30/09/2033
DEX	3230	participation aux travaux 2003		15/12/2003	06/02/2004	7.400,00		30	01/04/2034
DEX	4037	Travaux 2010/2011		30/12/2013	22/12/2015	4.534,00		10	31/12/2025
				CONTRACTES		31.934,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918086	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES MONUMENTS CLASSES 2018 -75367 MB1/19	BI 2018		01/07/2024	60.578,00		20	01/10/2044
DEX	920062	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRE AUX MOMUMENTS CLASSES 2020 -132.545 MB1/21 -163.089 MB1/21	BI 2020		01/07/2024	67.455,00		10	01/10/2034
DEX	920079	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MOMUNMENTS CLASSES 2020	MB2 2021		01/07/2024	116.748,00		20	01/10/2044
DEX	921063	TRAVAUX EXTRORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES 2021 -51.555 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	48.445,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		293.226,00			
				F. 7730420 Monuments Classés		**325.160,00**			
				7 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7730420 Monuments Classés

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3199	4,260		9.986,32	797,34	426,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3230	4,136		3.814,94	277,35	149,56	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4037	2,228		988,42	488,77	22,08	0,00	0,00	0,00	0,00
				14.789,68	1.563,46	597,90	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918086	4,100		0,00	0,00	1.252,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920062	3,500		0,00	0,00	1.190,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920079	4,100		0,00	0,00	2.413,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921063	3,500		0,00	0,00	854,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	5.709,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				14.789,68	**1.563,46**	**6.306,90**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7900440 Edifices du Culte

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3223	travaux (cathédrale) 2003		15/12/2003	06/02/2004	13.069,00		20	01/04/2024
DEX	3338	Travaux Eglise Cathédrale 2004		02/09/2004	13/09/2004	10.456,00		20	01/10/2024
DEX	3442	Travaux Palais Episcopal 2004		18/10/2004	25/10/2004	2.677,00		20	31/12/2024
DEX	3598	Travaux Edifices culte 2004		28/12/2004	28/12/2005	18.424,00		20	31/12/2025
DEX	3599	Travaux Eglise Cathédrale 2004		28/12/2004	31/05/2005	11.897,00		20	01/07/2025
DEX	3633	travaux église cathédrale 2005		07/07/2005	29/07/2005	3.622,00		20	01/10/2025
DEX	3769	travaux édifices du culte 2005		22/12/2005	02/10/2006	8.541,00		20	31/12/2026
DEX	3999	travaux palais épiscopal 2006		27/03/2007	01/04/2008	138.000,00		20	30/06/2028
DEX	4123	travaux cathÚdrale 2013		30/12/2014	22/12/2015	56.165,00		20	31/12/2035
DEX	4290	TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE 2015		27/02/2017	08/08/2017	34.848,00		20	01/10/2037
ING	119	TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE 2007		27/05/2008	27/05/2008	3.238,00		20	01/07/2028
ING	148	2009 TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE		22/12/2010	22/12/2010	46.240,00		20	31/12/2030
ING	237	2010 TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE		01/12/2011	01/12/2011	20.000,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		367.177,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	922025	TRAVAUX 0 L EGLISE CATHEDRALE MACONNERIE ET TOITURE ET INSTRUMENTATION	MB2 2022		01/07/2024	18.379,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		18.379,00			
				F. 7900440 Edifices du Culte		**385.556,00**			
				14 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 7900440 Edifices du Culte

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3223	3,990		943,87	943,87	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3338	4,218		763,71	763,71	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3442	3,306		157,01	157,01	5,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3598	4,480		2.397,47	1.180,25	109,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3599	4,504		1.743,31	850,46	59,42	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3633	1,447	29/07/2025	422,47	210,58	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3769	3,610		1.744,03	558,70	64,35	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3999	3,880		46.572,84	8.513,13	1.679,26	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4123	1,501	31/12/2025	37.613,57	2.497,53	567,67	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4290	4,286	08/08/2026	25.179,33	1.349,74	1.067,55	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	119	3,406	28/05/2026	870,07	162,56	26,94	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	148	4,410		20.852,76	2.607,47	922,12	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	237	3,716		9.774,84	1.071,64	364,22	0,00	0,00	0,00	0,00
				149.035,28	20.866,65	4.905,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	922025	4,100		0,00	0,00	379,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	379,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				149.035,28	**20.866,65**	**5.284,40**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8010451 Service d'Action Sociale

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4038	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	35.110,00		10	31/12/2025
DEX	4072	Equipement 2012		30/12/2013	22/12/2015	9.527,00		10	31/12/2025
				CONTRACTES		44.637,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918078	VEHICULES DASS 2018	BI 2018		01/07/2024	50.000,00		5	01/10/2029
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		50.000,00			
				F. 8010451 Service d'Action Sociale		**94.637,00**			
				3 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8010451 Service d'Action Sociale

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4038	2,228		7.654,15	3.784,91	170,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4072	2,228		2.076,93	1.027,03	46,39	0,00	0,00	0,00	0,00
				9.731,08	4.811,94	217,38	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918078	3,650		0,00	0,00	920,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	920,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				9.731,08	**4.811,94**	**1.137,38**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3563	Travaux 2004		28/12/2004	11/07/2005	24.865,00		20	01/10/2025
DEX	3662	travaux à l'atelier de Philippeville 2005		30/08/2005	09/09/2005	6.655,00		20	01/10/2025
DEX	3765	travaux 2005		22/12/2005	01/08/2006	18.072,00		20	01/10/2026
DEX	3848	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	4.100,00		20	01/10/2026
DEX	4000	travaux atelier protégé 2006		27/03/2007	12/04/2007	13.749,00		20	01/07/2027
DEX	4039	Subside invest travaux 2011		30/12/2013	22/12/2015	65.000,00		10	31/12/2025
DEX	4161	TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE 2014		30/12/2014	22/12/2015	65.000,00		20	31/12/2035
ING	238	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	60.784,00		20	31/12/2031
ING	273	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	12.586,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		270.811,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924025	subside d'investissement renovation batiment CARP	BI24		01/07/2024	500.000,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		500.000,00			
				F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville		**770.811,00**			
				10 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3563	4,612		3.708,46	1.806,54	150,49	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3662	4,503		961,46	469,52	38,07	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3765	1,517	01/08/2025	3.062,86	1.011,68	42,71	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3848	0,000	28/08/2024	665,65	221,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4000	4,005		3.747,34	878,34	132,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4039	2,228		14.170,31	7.007,10	316,57	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4161	1,501	31/12/2025	43.530,36	2.890,40	656,97	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	238	3,716		29.707,85	3.256,90	1.106,96	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	273	3,647		6.130,96	673,78	224,20	0,00	0,00	0,00	0,00
				105.685,25	18.216,15	2.668,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924025	4,100		0,00	0,00	10.334,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	10.334,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				105.685,25	**18.216,15**	**13.002,72**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8440450 VIVRE MIEUX

	Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion		Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	205	2010 TERRAIN		01/12/2011	01/12/2011	93.456,00		30	31/12/2041
				CONTRACTES		93.456,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924026	Subside d'investissement SPAF (construction batiment Anhée)	BI2024		01/07/2024	400.000,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		400.000,00			
				F. 8440450 VIVRE MIEUX		**493.456,00**			
				2 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8440450 VIVRE MIEUX

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	205	3,795		67.851,00	2.695,91	2.582,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				67.851,00	2.695,91	2.582,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924026	4,100		0,00	0,00	8.267,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	8.267,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				67.851,00	**2.695,91**	**10.849,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700490 Santé Scolaire

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3286	travaux hygiène sociale 2003		28/04/2004	27/05/2004	24.000,00		20	01/07/2024
DEX	3311	travaux 2003		06/07/2004	20/08/2004	3.306,00		20	01/10/2024
DEX	3421	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	11.170,00		20	31/12/2024
DEX	4040	Equipement 2011		30/12/2013	22/12/2015	4.092,00		10	31/12/2025
				CONTRACTES		42.568,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	921066	EQUIPEMENT POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE 2021 -5.368 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	7.932,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		7.932,00			
				F. 8700490 Santé Scolaire		**50.500,00**			
				5 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700490 Santé Scolaire

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3286	4,760		1.808,91	1.808,91	44,24	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3311	1,776		191,04	191,04	2,54	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3421	4,010		824,96	824,96	33,80	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4040	2,228		892,07	441,12	19,92	0,00	0,00	0,00	0,00
				3.716,98	3.266,03	100,50	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921066	3,500		0,00	0,00	139,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	139,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				3.716,98	**3.266,03**	**239,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700510 Service Coordination

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3287	travaux coordination 2003		28/04/2004	27/05/2004	14.292,00		20	01/07/2024
DEX	3309	travaux 2003		06/07/2004	20/08/2004	8.915,00		20	01/10/2024
DEX	3340	Travaux 2004		02/09/2004	13/09/2004	16.900,00		20	01/10/2024
DEX	3422	Travaux 2003		18/10/2004	03/11/2004	6.623,00		20	31/12/2024
DEX	3443	Travaux 2004		18/10/2004	25/10/2004	20.227,00		20	31/12/2024
DEX	3469	travaux 2004		08/12/2004	09/12/2004	8.354,00		20	31/12/2024
DEX	3562	Travaux 2004		28/12/2004	11/07/2005	32.792,00		20	01/10/2025
DEX	3634	travaux coordination 2005		07/07/2005	29/07/2005	7.590,00		20	01/10/2025
DEX	3764	travaux coordination 2005		22/12/2005	02/10/2006	34.000,00		20	31/12/2026
DEX	3919	Travaux coordination 2006		22/11/2006	07/12/2006	2.900,00		20	31/12/2026
DEX	4001	travaux adm logement 2006		27/03/2007	27/03/2008	29.008,00		20	01/04/2028
DEX	4230	CRAC UREBA I-PROV0004-009/a - SASSL		31/12/2016	31/12/2016	17.571,02		20	31/12/2036
ING	120	TRAVAUX COORDINATION 2007		18/12/2008 08/05/2008	18/12/2008	22.790,00		20	31/12/2028
ING	233	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	16.607,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		238.569,02			
			F. 8700510 Service Coordination			**238.569,02**			
			14 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700510 Service Coordination

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3287	4,760		1.077,21	1.077,21	26,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3309	4,232		658,18	658,18	20,90	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3340	4,110		1.234,38	1.234,38	39,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3422	4,551		489,11	489,11	22,31	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3443	4,610		1.481,20	1.481,20	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3469	4,133		597,26	597,26	24,74	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3562	4,612		4.890,69	2.382,47	198,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3634	4,612		1.130,11	550,64	45,85	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3764	3,610		6.942,66	2.224,07	256,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3919	0,000	07/12/2024	467,82	155,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4001	0,660	27/03/2025	8.061,81	1.589,98	45,44	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4230	2,971		11.421,38	0,00	0,00	878,52	329,48	0,00	0,00
ING	120	0,000	19/12/2023	6.050,87	1.210,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	233	3,716		8.116,58	889,83	302,44	0,00	0,00	0,00	0,00
				52.619,26	14.540,43	1.051,50	878,52	329,48	0,00	0,00
				52.619,26	**14.540,43**	**1.051,50**	**878,52**	**329,48**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine

	Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	4019	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	4.044,00		20	31/12/2035
DEX	4182	EQUIPEMENT PROMOTIPON DE LA SANTE 2014		30/12/2014	22/12/2015	5.453,00		10	31/12/2025
DEX	4265	EQUIPEMENT DEPARTEMENT ATTITUDE SAINE ET PROMOTION SANTE 2015		24/02/2017	16/03/2017	10.105,00		10	01/04/2027
				CONTRACTES		19.602,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918146	EQUIPEMENT DEPARTEMENT ATITTUDE SAINE	MB/19		01/07/2024	24.286,00		10	01/10/2034
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		24.286,00			
				F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine		**43.888,00**			
				4 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	4019	1,825	09/11/2024	2.616,45	197,01	47,87	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4182	1,488		1.155,97	573,71	17,24	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4265	1,272		4.195,87	1.029,16	43,64	0,00	0,00	0,00	0,00
				7.968,29	1.799,88	108,75	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918146	3,500		0,00	0,00	428,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	428,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				7.968,29	**1.799,88**	**536,75**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3627	travaux IOG 2005		07/07/2005	29/07/2005	13.963,00		20	01/10/2025
DEX	3655	travaux à l'IOG 2005		30/08/2005	09/09/2005	12.130,00		20	01/10/2025
DEX	3678	Travaux IOG 2005		04/10/2005	19/10/2005	33.380,00		20	31/12/2025
DEX	3782	travaux IOG 2005		22/12/2005	28/07/2006	136.527,00		20	01/10/2026
DEX	3818	Travaux IOG 2005 (TSF)		13/06/2006	02/10/2006	8.282,00		20	31/12/2026
DEX	3917	Travaux IOG 2006		22/11/2006	07/12/2006	23.542,00		20	31/12/2026
DEX	3985	travaux IOG 2006		27/03/2007	20/12/2007	156.657,00		20	31/12/2027
DEX	3986	travaux IOG 2005/2006 (tsf)		27/03/2007	12/04/2007	5.346,00		20	01/07/2027
DEX	4056	Travaux MME 2012		30/12/2013	09/11/2015	109.200,00		20	31/12/2035
DEX	4124	travaux MME 2013		30/12/2014	22/12/2015	173.172,00		20	31/12/2035
DEX	4144	ACHATS ET AMENAGEMENT DES MME 2014		30/12/2014	22/12/2015	186.000,00		30	29/12/2045
DEX	4162	TRAVAUX DSP 2014		30/12/2014	22/12/2015	244.097,00		20	31/12/2035
DEX	4189	ACHATS ET AMENAGEMENT DES MME 2014		30/12/2014	22/12/2015	225.309,00		30	29/12/2045
DEX	4197	TRAVAUX DSP 2014		30/12/2014	22/12/2015	15.413,00		20	31/12/2035
DEX	4266	TRAVAUX A LA DASS 2015		27/02/2017	16/03/2017	172.429,00		20	01/04/2037
DEX	4384	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE		04/08/2020	04/08/2020	246.426,00		20	01/10/2040
DEX	4385	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE		04/08/2020	04/08/2020	414.828,00		20	01/10/2040
ING	32	TRAVAUX IOG 2007		15/01/2008	15/01/2008	18.464,00		20	01/04/2028
ING	102	TRAVAUX 2007		18/12/2008 14/10/2008 08/05/2008	18/12/2008	158.883,00		20	31/12/2028
ING	135	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	41.787,00		20	31/12/2030
ING	204	2010 ACHAT MME GEMBLOUX		01/12/2011	01/12/2011	1.074.500,00		30	31/12/2041
ING	216	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	281.777,00		20	31/12/2031
ING	254	2011 AMENAGEMENT MME GEMBLOUX		22/12/2011	22/12/2011	31.499,00		30	31/12/2041
ING	262	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	35.999,00		20	31/12/2031

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3627	4,612		2.079,04	1.012,99	84,37	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3655	4,503		1.752,44	855,79	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3678	3,150	19/10/2025	3.826,27	1.908,53	120,84	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3782	1,484	28/07/2025	23.193,68	7.658,02	316,48	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3818	3,610		1.691,14	541,76	62,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3917	2,837	07/12/2025	3.893,75	1.290,53	110,76	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3985	4,510		43.451,31	10.142,87	2.003,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3986	4,005		1.457,07	341,52	51,61	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4056	1,825	09/11/2024	70.651,73	5.319,81	1.292,92	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4124	1,501	31/12/2025	115.972,89	7.700,56	1.750,32	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4144	1,989	31/12/2025	151.992,69	4.417,46	3.068,19	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4162	1,501	31/12/2025	163.471,21	10.854,43	2.467,21	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4189	1,989	31/12/2025	184.114,64	5.351,04	3.716,62	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4197	1,501	31/12/2025	10.322,05	685,38	155,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4266	1,268	31/12/2025	127.294,94	8.027,71	1.571,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4384	0,839		212.035,26	11.656,47	1.754,51	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	4385	0,839		356.935,40	19.622,25	2.953,52	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	32	3,424	16/01/2026	4.836,93	903,36	142,85	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	102	0,000	19/12/2023	42.184,24	8.436,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	135	4,410		18.844,52	2.356,38	833,32	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	204	3,795		780.109,93	30.995,93	29.686,28	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	216	3,716		137.716,92	15.098,04	5.131,58	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	254	3,952		23.015,53	901,42	912,06	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	262	3,647		17.535,84	1.927,21	641,28	0,00	0,00	0,00	0,00

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
ING	316	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	13.824,00		20	31/12/2031
ING	317	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	22.047,00		20	31/12/2031
				CONTRACTES		3.855.481,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR									
DEX	918080	TRAVAUX BATIMENTS DSP 2018	BI 2018		01/07/2024	145.000,00		20	01/10/2044
DEX	918095	TRAVAUX BATIMENTS DSP 2018 -50.000 MB2/18 -1.663 MB1/19	MB1/18		01/07/2024	23.337,00		20	01/10/2044
DEX	920069	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX ETRE 2020 -757.850 MB1/20 - 153.089 MB1/21	BI 2020		01/07/2024	26.561,00		20	01/10/2044
DEX	921067	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DASS 2021 -60.000 MB1/22	BI 2021		01/07/2024	125.000,00		20	01/10/2044
DEX	923010	AMELIORATION ACOUSTIQUE - VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	BI 2023		01/10/2023	200.000,00		20	31/12/2043
DEX	923031	MAISONS DU ME:ETUDE PREALABLE AUX TRAV. IMPLANTATIONS	BI2023		01/10/2023	50.000,00		20	31/12/2043
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		569.898,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR									
DEX	924023	PRR Maisons du mieux être	BI 2024		01/07/2024	4.994.103,00		20	01/10/2044
DEX	924027	Revision PRR MME MB1 2024	MB1 2024		01/07/2024	3.954.743,00		20	01/10/2044
				A CONTRACTER : MIL. A VENIR		8.948.846,00			
				F. 8701170 Direction Santé Publique		**13.374.225,00**			
				34 emprunts					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING	316	3,647		6.734,02	740,06	246,26	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	317	3,647		10.739,49	1.180,29	392,74	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.515.852,93	159.926,66	59.535,82	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918080	4,100		0,00	0,00	2.996,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	918095	4,100		0,00	0,00	482,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	920069	4,100		0,00	0,00	548,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	921067	4,100		0,00	0,00	2.583,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923010	3,300		200.000,00	7.218,76	6.617,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	923031	3,300		50.000,00	1.804,69	1.653,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				250.000,00	9.023,45	14.879,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924023	4,100		0,00	0,00	103.220,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	924027	4,100		0,00	0,00	81.738,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				0,00	0,00	184.958,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				2.765.852,93	**168.950,11**	**259.372,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8720521 CHR - AISBS

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3289	CRAC - AXE 2 PLAN TONUS - DEFICIT HOSPITALIER - 50%		03/05/2004	03/05/2004	3.175.510,00		20	01/07/2024
DEX	3312	CRAC - Tonus Axe II - Déficit Hôpitaux - 50% (solde)		01/07/2004	01/07/2004	3.175.510,00		20	01/10/2024
			CONTRACTES			6.351.020,00			
			F. 8720521 CHR - AISBS			**6.351.020,00**			
			2 emprunts						

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8720521 CHR - AISBS

Numéro		Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX	3289	3,885		117.228,47	117.228,47	1.706,25	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX	3312	2,391		143.852,88	143.852,88	1.731,33	0,00	0,00	0,00	0,00
				261.081,35	261.081,35	3.437,58	0,00	0,00	0,00	0,00
				261.081,35	**261.081,35**	**3.437,58**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8780180 Crématorium

Numéro		Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D.	Dates Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
CONTRACTES									
DEX	3871	Libération parts BEP - Crématorium 2006		19/09/2006	02/10/2006	13.650,00		20	31/12/2026
				CONTRACTES		13.650,00			
				F. 8780180 Crématorium		**13.650,00**			
				1 emprunt					

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8780180 Crématorium

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3871	3,470		2.787,28	892,90	98,86	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.787,28	892,90	98,86	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.787,28	**892,90**	**98,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8791130 Plan Mobilité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates Mise à D. - Conversion	Montant	%	Dur.	Echéance
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR							
DEX 920077	EQUIPEMENTS DES BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE RATELIERS VELOS 2020 - 8.672 MB1/21	BI 2020	01/07/2024	41.328,00		10	01/10/2034
		A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR		41.328,00			
		F. 8791130 Plan Mobilité 1 emprunt		**41.328,00**			
		TOTAL GENERAL 978 emprunts		**182.730.154,00**			

PROVINCE DE NAMUR

TABLEAU DES EMPRUNTS

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01-01-90 et le 31-12-99

Annexe non figée

F. 8791130 Plan Mobilité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 920077	3,500		0,00	0,00	729,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	729,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	**0,00**	**729,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
			94.696.392,27	**6.305.525,60**	**2.623.596,01**	**29.750,36**	**8.918,45**	**0,00**	**0,00**

PROVINCE DE NAMUR
ADMININISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°13/24 : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux ci ;

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par un arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles d'évolution barémique ;

VU les conditions d'accès aux emplois provinciaux ;

VU la proposition du Collège ;

ATTENDU qu'actuellement, les conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur et de Directeur en chef par promotion prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux ne prévoient pas d'examen de promotion organisé par le Collège. En effet, actuellement, le candidat doit uniquement présenter une épreuve d'assessment qui n'est pas éliminatoire. L'organisation d'un examen de promotion permettra de départager les différents candidats et d'évaluer leurs compétences, leurs motivations et leurs expériences et connaissances générales, et ce, en sus de l'épreuve d'assessment ;

ATTENDU que les conditions particulières pour l'accès au grade de Directeur sont obsolètes étant donné que plusieurs fonctions n'existent plus (notamment la fonction de comptable provincial, la direction des services du Contentieux et du Service des Marchés) et que par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir certaines conditions particulières étant donné qu'une expérience utile est toujours requise ;

ATTENDU qu'il convient également d'ajouter la présence d'observateurs autres que les organisations syndicales représentatives à l'examen de promotion des grades et Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général ainsi qu'à l'examen de recrutement du grade de Directeur.

CONSIDERANT que les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 16 février 2024 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er - Les conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'Inspecteur général telles que prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux sont modifiées et fixées comme suit :

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	**Chef de division administratif**	**Promotion :** → Etre titulaire du grade de chef de bureau administratif; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A1 ou A2. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	**Chef de division spécifique**	**Promotion :** → Etre titulaire du grade de chef de bureau spécifique ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.	

		→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division en animation	Promotion : → Etre titulaire du grade d'animateur en chef ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division technique	Promotion : → Etre titulaire du grade de chef de bureau technique ou d'attaché spécifique dont la fonction est en rapport direct avec celle à exercer; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil	

		provincial désigné par son chef de groupe.	
Niveau	**Grade**	**Conditions générales**	**Conditions particulières**
A	Directeur	**Promotion** → Etre titulaire du grade de chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) OU d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer OU de premier attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe. **Recrutement*** → Etre titulaire d'un diplôme de classe 1 en lien direct, selon le Collège, avec le poste à pourvoir. → Pouvoir attester d'une expérience utile de 5 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugée(s) relevante(s) par le Collège. → Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial et portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats. *lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au	

		Conseil provincial désigné par son chef de groupe. ***A titre exceptionnel et à condition que le Conseil considère que l'appel à promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat.**	
Niveau	**Grade**	**Conditions générales**	**Conditions particulières**
A	**Directeur en chef**	**Promotion :** → Etre titulaire du grade de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1 bis) ou de premier directeur spécifique; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; -> Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4sp. et/ ou A5 sp. et/ou A6 sp. -> Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe. **Mesure dérogatoire :** En cas d'échec de la procédure de promotion pour quelque motif que ce soit, le Collège peut décider de pourvoir à la vacance par voie de recrutement. Les candidats devront répondre aux conditions suivantes : - Etre titulaire d'un titre universitaire ; - Compter une expérience utile de 10 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de direction dont au moins 5 ans dans une fonction directement en rapport avec le poste à pourvoir ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, dont le jury doit comporter des professionnels du secteur public et/ou privé dans les matières relatives au service concerné et comportant 2 épreuves, la première consistant en la rédaction d'une thèse sur un sujet en rapport avec les activités du service concerné et la seconde, en sa	**En ce qui concerne la fonction de Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique**, l'accès à la promotion est élargi aux titulaires du grade de Directeur (A5) qui compte une ancienneté de au moins 5 ans, dans ce grade, au sein d'une des institutions relavant de la Direction de la Santé Publique et qui bénéficient d'une évaluation au moins satisfaisante.

		défense orale. - Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des lauréats de l'examen susvisé. *lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Inspecteur général	**Promotion :** → Etre titulaire du grade de directeur ou de premier directeur ou être titulaire d'un grade auquel est rattaché un barème dont le maximum est au moins égal au maximum du barème A5 ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et /ou A6 et/ou dans le grade équivalent considéré. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Article 2.- La présente résolution entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE de NAMUR

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

AFFAIRE 28/24 : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-38 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 1er septembre 2023 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du centre de ressources documentaires ;

CONSIDÉRANT les recommandations du SPW en vue de scinder le règlement d'ordre intérieur du règlement-redevance ;

CONSIDÉRANT ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6 février 2024;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2024, à savoir : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1er

Le présent règlement s'applique à tout emprunteur d'ouvrages fréquentant le centre de ressources documentaires.

Article 2

La redevance, en cas de défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires ou le défaut de prolongation d'emprunt sera perçue automatiquement. Celle-ci s'élève à 1 € par document et par semaine de retard et sera due au moment de la restitution des documents. Cette redevance est payable au comptant.

En cas de restitution de document mais en l'absence de paiement au comptant de la redevance mentionnée au premier alinéa, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève au montant total desdites redevances, majoré d'un forfait de 6 € pour frais administratifs.

Article 3

Les rappels sont envoyés aux lecteurs à défaut de restitution d'ouvrages une fois par mois. Après trois rappels restés sans suite, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) des documents non restitués, majorés d'un forfait de 6 € pour frais d'équipements et administratifs et des redevances calculées conformément à l'article 2.

Le défaut d'expédition d'un rappel n'exonère en aucun cas l'usager de ses obligations de bonne conservation et de restitution des documents empruntés ainsi que du respect dudit règlement.

Article 4

En cas de perte, vol ou détérioration de document, une facture est adressée à l'usager, dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) dudit document, majoré d'un forfait de 6 € pour frais d'équipement et administratifs et des éventuelles redevances qui seraient dues conformément à l'article 2.

Article 5:

Récapitulatif des redevances dues :

Restitution tardive des documents	1€ par document et par semaine de retard
Documents perdus, volés ou détériorés	Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement
Non-restitution de document	Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement
Absence de paiement au comptant des redevances dues lors de la restitution tardive de documents	Montant total des redevances + 6 € pour frais administratifs.

Article 6:

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci, excepté lorsque la redevance est payée au comptant.

Article 7:

En cas de non-paiement des factures émises conformément au présent règlement-redevance, le dossier sera transmis au Service Recouvrement de la Province de Namur.

Le Directeur Financier de la Province de Namur délivrera une contrainte conformément à l'article L2212 65, § 2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui sera signifiée par un huissier de justice à l'usager, lequel aura été préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront portés à charge de ce dernier et pourront également être recouvrés par voie de contrainte.

Article 8:

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8ème jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2025.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE de NAMUR
Finances

Affaire n°38/24 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 §2 8° et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

CONSIDERANT que le bilan 2023 de la Régie Château de Namur se clôture avec un actif de 2.791.158,51 euros et un passif de 2.791.158,51 euros ;

CONSIDERANT que le Compte de résultat se clôture avec un bénéfice de 73.654,18 euros ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et détails sont repris dans les tableaux annexés ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 6 mars 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4e Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2023 sont approuvés.

Article 2 : le bénéfice de 73.654,18 € est affecté au fonds de réserve en vue de limiter la charge d'emprunts ou le recours aux emprunts.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE de NAMUR

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 59/24 : *SMPC – ROPS TREMA – location de salles pédagogiques – règlement d'occupation*

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE le Musée Rops et le TreMa souhaitent proposer à la location des salles situées au sein de leur Musée, et ce en vue de mettre en lumière ces institutions et proposer au citoyen d'occuper des salles dans des lieux prestigieux situés dans le centre de Namur ;

QUE ces salles ne pourront être occupées, tant par des personnes physiques, que des personnes morales que pour l'organisation d'activités pédagogiques ou diverses activités d'association, organisme, asbl ou entreprise à des fins de réunions, assemblée générale, ... ;

CONSIDERANT le Règlement ci-joint fixant les conditions d'occupation des salles;

CONSIDERANT QUE les tarifs qui seront appliqués pour les locations de ces salles feront l'objet d'un dossier conseil distinct soumis, dès lors qu'il s'agit d'un Règlement-redevance, à l'approbation de la tutelle

VU la proposition du Collège d'approuver le Règlement d'occupation des salles pédagogiques des Musées provinciaux ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Le règlement d'occupation des salles pédagogiques des Musées provinciaux ci-joint est approuvé.

Article 2 : Ce règlement sera applicable pour toutes occupations des locaux à partir du 1er mai 2024.

Article 3 : La résolution et le règlement seront publiés au bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 avril 2024

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT

Règlement d'occupation de salles pédagogiques au sein du Musée Rops et du TreMa

Article 1. Objet – description

Ce règlement s'applique aux salles pédagogiques au sein du Musée Rops et du TreMa proposées à l'occupation. Ces locaux sont repris et détaillés ci-dessous :

- les salle pédagogique n° 1 (max 16 pers) – n° 2 (max 14 pers) –n° 3 (max 12 pers) sise dans l'immeuble connexe au Musée Rops, sis rue Fumal, 10 à Namur
- la salle pédagogique et n° 4 (max 20 pers) du TreMa

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Province de Namur, propriétaire.

Les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement.

Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation dans une salle du Musée constitue un contrat sui generis à l'exclusion de tout bail ou tout autre contrat civil de louage de choses**.**

L'occupation des salles est soumise au paiement de redevances telle qu'arrêtées par résolution du Conseil provincial, publiée au Bulletin provincial.

Article 2. Destination

1. Les différents locaux repris à l'article 1er du présent règlement peuvent être occupés par toute personne physique ou morale.
2. Sont autorisées, les occupations pour l'organisation :

    - d'activité pédagogique ;
    - de diverses activités d'association, organisme, asbl ou entreprise à des fins de réunions, assemblée générale, ...

    Il est à noter qu'aucun catering ne pourra être proposé.

    Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle, mentionnée dans l'article 1er ne soit jamais dépassée.

3. Est interdite : toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs ou qui serait contraire à l'intérêt provincial.
4. La Province est autorisée à refuser l'accès aux locaux du présent règlement en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

5. Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.
6. L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect de la manifestation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil prévue dans l'article 1er. Le responsable de salle ou un membre de l'Administration peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, vérifier que l'occupation respecte bien le Règlement et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil.
7. Le Collège provincial peut modifier la liste des locaux reprise à l'article 1er.
8. Le présent règlement abroge tous les autres règlements relatifs à l'ensemble des locaux visés dans ce document.
9. Le présent règlement sera affiché dans les locaux proposés à l'occupation. Ce règlement peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la Province- Musées – rubrique Location de salles.

Article 3. Procédures de réservation, de paiement et de désistement

a) La réservation

Les demandes de réservation s'effectuent :

- pour Musée Rops : info@museerops.be
- Pour le TreMa : musee.arts.anciens@province.namur.be

La réservation sera confirmée par le renvoi du formulaire de réservation reprenant les dates, tarifs, les demandes spéciales et le prise de connaissance ainsi que l'engagement de respecter le présent Règlement. Le candidat-occupant devra renvoyer, par mail, aux adresses reprises ci-dessus, ce formulaire dûment signé dans le délai fixé lors de son envoi.

Une confirmation de réservation est envoyée , par mail, au candidat-occupant dès que le formulaire dûment signé est reçu.

A défaut pour le candidat-occupant de renvoyer le formulaire dûment signé, la demande de réservation sera automatiquement nulle et non avenue, et ce, sans avertissement préalable.

b) Les modalités de paiement

La redevance devra êre payée selon les modalités prévues sur la facture qui lui sera adressée par mail et/ou par courrier ordinaire ; et au plus tard pour le jour de l'arrivée dans les lieux. A défaut, l'accès au local sera refusé, la redevance ainsi que l'indemnité forfaitaire pour manquement étant dues. Si le paiement est intervenu dans les jours précédents l'arrivée, l'occupant devra apporter une preuve du paiement.

c) Désistement – annulation

Tout désistement doit être notifié par écrit, par mail, aux adresses respectives reprises ci-dessus. Une confirmation sera adressée au candidat-occupant.

Un désistement ou une annulation qu'elle qu'en soit la raison, entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	**Indemnité due**
Plus de 30 jours calendrier avant la date de location	35€
Moins de 30 jours avant la date de location	100 % de la valeur de la location de salle

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 4. Engagements

L'occupant ayant fait la réservation se portant garant du respect du présent règlement par les autres occupants des lieux. Il sera le seul responsable vis à vis de la Province.
Si la réservation est faite au nom d'une personne morale, celle-ci et ses administrateurs seront considérés comme codébiteurs solidaires des obligations liées au présent Règlement, sachant que le formulaire de réservation devra être dûment signé par son représentant légal.

Article 5. Charges

La redevance comprend les charges liées aux consommation en eau, électricité et chauffage et le nettoyage. Aucun service de catering n'est prévu.

Article 6. Heures d'arrivée et de départ

Les heures d'arrivée et de départ de l'occupation seront définies avec le service au moment de la réservation, l'occupation ne pouvant avoir lieu que durant la tranche horaire suivante : 10h00 à 18h00. Une arrivée anticipée dès 8h00 pourra toutefois être négiciée avec le musée concerné par la location.

Article 7. Remise en ordre

L'occupant est tenu de restituer les locaux dans un bon état de rangement : rangement des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets (en ce compris les poubelles) et vidanges des boissons distribuées lors de l'évènement/activité.

L'occupant est également tenu de faire respecter la propreté des abords et des équipements sanitaires mis à sa disposition.

A défaut pour l'occupant de respecter les consignes de rangement ou si le nettoyage devait dépasser une occupation normale des locaux, en conformité à leur destination, la Province se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 30€ HTVA (indexé chaque 1er avril) par heure nécessaire pour remettre les locaux et leurs abords, en état.

En cas d'application d'un forfait de nettoyage, des photographies seront réalisées et jointes au courrier informant l'occupant de l'application de ce forfait nettoyage.

Article 8 : État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée et de sortie ne sera réalisé, les lieux étant présumés en bon état. Toute remarque au sujet de l'état des lieux devra être communiquée sans délai, par écrit, dès l'arrivée, à l'adresse mail du musée concerné par la location, reprise à l'article 3 a. L'occupant est tenu de restituer les lieux en parfait état. Tout dommage devra être signalé à la même adresse mail, l'indemnisation des dommages constatés sera facturé postérieurement .
En cas de dégâts , un courrier sera adressé à l'occupant auquel seront joints des photographies et la facture de remise en état.

Article 9. Occupation

L'occupation des lieux se fera d'une manière diligente et prudente, conformément aux destinations précisées à l'article 1 du présent règlement. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

L'occupant est tenu de respecter tout règlement qu'édicterait la Province. Il fera bon usage des infrastructures mises à sa disposition .

Article 10. Sécurité

Il est formellement interdit :

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires. En cas de non-respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué ;
- de pénétrer dans les salles avec des animaux même tenus en laisse (hormis les chiens guides d'aveugles ou d'assistance) ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment ;
- d'afficher, de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres et les portes, etc. ;
- d'installer dans les halls, sur les abords extérieurs, des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation préalable de la direction des musées;
- d'obstruer les passages de sécurité;
- de cuisiner dans les locaux.

Les personnes mineures seront sous l'entière responsabilité des personnes qui les accompagnent.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner une non-intervention de l'assurance incendie que la Province a souscrit, les dommages imputables à ces manquements resteront à charge de l'occupant.

Article 11. Objets personnels

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des occupants. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient, causés à ces effets personnels, pendant ou suite à l'occupation d'un bâtiment.

L'occupant est libre de souscrire une assurance « Incendie » couvrant les objets personnels qu'il amène dans le bâtiment sachant que la police « Incendie » souscrite par la Province ne couvre pas ces objets.

Article 12. Assurance

La Province a souscrit dans sa police assurance « Incendie » un abandon de recours en faveur des occupants. En cas de dommages, l'occupant est donc tenu de déclarer le sinistre immédiatement à l'adresse mail du musée concerné par la location, reprise à l'article 3 a., afin que la déclaration puisse être faite, dans les délais, auprès de l'assureur de la Province.

Les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance « incendie » de la Province, devront être indemnisés par l'occupant, sauf ceux dus à la vétusté et à des cas de force majeure. L'occupant est libre de souscrire une assurance complémentaire « RC occupant de locaux », la Province pouvant lui proposer une assurance auprès de sa compagnie, le formulaire de souscription devant être demandé au Service assurances et Patrimoine de la Province de Namur (assurance@province.namur.be).

Avant toute occupation d'un local repris à l'article 1er du présent règlement, le demandeur est tenu d'envoyer à l'adresse mail du musée concerné par la location la preuve de la souscription à une assurance "Responsabilité Civile - Organisateur".

Article 13. SABAM

Si, durant l'occupation des locaux, l'occupant fait appel à une diffusion artistique (musique, film…), il lui appartiendra de se mettre en rapport avec le bureau de perception des droits d'auteur. La Province n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux occupants. L'occupant devra s'acquitter de tous impôts et charges résultant de son activité, notamment les droits d'auteur

Article 14. Cas fortuit et force majeure

Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, celui-ci étant entendu comme un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de la personne, ne permettant pas à la Province de mettre à disposition le local réservé, la Province proposera à l'occupant, dans les limites des disponibilités, un autre local similaire. À défaut de local disponible, la Province remboursera l'intégralité du prix déjà payé à l'occupant, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Province.

Article 15. Droit de refus

Les personnes physiques ou morales impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que toute personne ayant un comportement non-conforme à la moralité, bonnes mœurs, à la sécurité publique ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public de la Province ne pourront occuper les locaux, de même que les groupes ou personne n'ayant pas respecté les clauses du présent règlement lors de précédentes réservations.

Article 16. Manquements

En cas de manquement au présent règlement, un rappel à l'ordre sera adressé à l'occupant en l'invitant à faire cesser le manquement dans un délai raisonnable. A défaut de pallier au manquement dans le délai imparti, l'occupation prendra fin de plein droit. Une clause indemnitaire fixée à trois fois le montant de la redevance sera due .

Article 17. Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 18. Nullité

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement.

POLICE PROTECTION DES DONNEES

Location de locaux

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre location sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données classiques : nom, prénom, adresse (facturation), mail, téléphone, employeur, titre et description de la fonction.

- Données particulières : aucune

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre de la réservation d'une salle, d'un local ou d'un bâtiment pour l'organisation d'événements professionnels ou privés. Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Le bon déroulement de votre location ;

- La facturation des services commandés ;

- le cas échéant, assurer le recouvrement de la facture.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution du contrat (de location).

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Nous transmettons vos données :

- Au service des Musées qui gère le(s) bâtiment(s) loué(s).
- Au service comptabilité.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant 1 an dans le listing de location et dans nos archives.

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le responsable de traitement de vos données et son délégué à la protection des données (privacy@province.namur.be - 081/775895) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité , pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus. Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be)

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° 15/24 : Adoption du règlement de travail du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

---

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiés des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, ci-après abrégés "Centres PMS", notamment l'article 102 ,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des Centres PMS officiels subventionnés, ci-après abrégée "COPA centrale", du 2 juillet 2019 fixant le cadre du règlement de travail pour le personnel technique des centres psycho- médico-sociaux officiels subventionnés ,

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022 de la Commission paritaire locale des Centres PMS officiels subventionnés de la Province de Namur, ci-après abrégée "COPALOC" ;

Vu le procès-verbal de la conciliation sociale du 17 octobre 2022

Vu la décision de la COPA centrale du 18 avril 2023 concernant le désaccord au sein de la COPALOC portant sur l'adoption du reglement de travail ,

Vu la décision de la COPA centrale du 17 mai 2023 modifiant le cadre du règlement de travail arrêté le 2 juillet 2019 en vue d'y inclure le droit des membres du personnel à la déconnexion ;

Attendu que le personnel technique subsidié des Centres PMS officiels subventionnés de la Province de Namur ne dispose d'aucun règlement de travail à l'heure actuelle ,

Attendu que le personnel en question doit disposer d'un règlement de travail, conformément à la loi du 8 avril 1965 précitée ;

Vu les projets des règlements de travail du personnel technique des Centres PMS et leur annexe relative à la politique préventive en matière d'alcool et de drogue ci annexés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2023 de la COPALOC ;

Attendu que lors de la réunion du 20 novembre 2023 précitée les représentants des organisations syndicales et du pouvoir organisateur se sont mis d'accord sur les projets des règlements de travail repris en annexe ;

Vu la proposition du Collège ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024 de la COPALOC ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 15 décembre 2023 libellé comme suit : « *positif* » ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er.- Les règlements de travail du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés de la Province de Namur repris en annexe sont adoptés, auxquels est joint l'annexe relative à la politique préventive en matière d'alcool et de drogue.

Article 2.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 avril 2024

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

COMMUNAUTE FRANCAISE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES

DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés a adopté la présente décision

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 , notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les centres psycho médico-sociaux s'impose dans le cadre de l'article 5,§1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien être ;
- il est préférable, dans le centre psycho-médico-social, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie ;

- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être que doit être mise en oeuvre dans les centres psycho médico sociaux font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;
une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;

- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les centres psycho-médico-sociaux ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans le centre psycho-médico-social pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier Définitions

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- centre : centre psycho médico-social
- décret : le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho médico sociaux libres subventionnés

Chapitre II Portée de la décision

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les centres et s'applique aux pouvoirs organisateurs des centres ainsi qu'aux membres du personnel soumis au décret, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les centres le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoir organisateur que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les centres, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

- Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien - être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.
- Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans le centre dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués. Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre. L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agit souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeler l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale de personnel du centre, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les centres font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités

Article 4. §1er. Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille du centre, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues ainsi que la consommation de médicaments ainsi au travail ;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprise à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du (des) groupe(s) cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du(des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans le section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.
Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5,§1er, alinéa 2,i de la loi sur le bien-être)

-Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminés d'une manière adéquate pour le centre, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.
Pour ce qui la concerne, il sera possible que la commission paritaire offre aide et assistance aux centres pour la concrétisation de la politique.

-Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

-Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un centre, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent

(immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail

Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son centre et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans le centre

Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans le centre. Alors que les mesures énumérées à l'article 4,§3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les centres, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les centres

Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un centre ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues

Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son centre que si les mesures énumérées au §4 ont été prises

En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de centre en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être

Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants du centre ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test par le travailleur testé

-Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail

En ce qui concerne la détermination du (des) groupe (s)- cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est par exemple possible qu'il soit décidé dans un centre que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

Article 5 Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article4, §4 et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1 Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
2 Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
3 Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
4 Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5 La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel du centre pour autant qu'elle soit concernée
6 Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail

Commentaire :

-L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail
Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur » (article 3,§1er de la loi du 28 janvier 2003).
Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.
Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée
Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être

Commentaire :

Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.

Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise oeuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre :

- participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;
- rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;
- participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
- faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale ;
- fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.

Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en oeuvre dans le centre, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation

Article 7. La Commission paritaire locale doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4,§§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans le centre.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en oeuvre dans le centre qui sont énumérées à l'article 4,§3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'arriver à un consensus.

Commentaire

La Commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son centre, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la Commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en oeuvre dans le centre (article 7, alinéa 3).

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la Commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instaurant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

Il convient en outre de rappeler que :

- la Commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 63) ;
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le renforcement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15) ;

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui le, ou la communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchiques et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans le centre.

Commentaire :

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

-La Commission paritaire locale doit, dans les limites de ses compétences, être associée aux différentes mesures qui sont prises dans le centre.
-Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement

scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique en d'intention en la matière (article 4,§ 3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 1-1,2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

-Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, § 4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans le centre est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire

D Formation des travailleurs

Article 10 La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4,§§ 3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique

Chapitre IV Obligations de la ligne hiérarchique

Article 11 Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière d'alcool et de drogues

Commentaire :

A cet effet, ils ont, entre autres, les tâches qui leur confiées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

-formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues ;
-examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
-prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
-surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ,
-s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans le centre en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans le centre sur la base de l'article 4,§ 4

Chapitre V Obligations des travailleurs

Article 12 Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre

Commentaire :

L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être

En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :

- participer positivement à cette politique
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité

-Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées

Article 13 Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans le centre ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son centre un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de le centre

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1° informe le travailleur sur le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de le centre ;

2° informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;

3 et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur

Chapitre VII. Evaluation

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le services de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à défaut de la délégation syndicale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

-Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte le comité pour la prévention et la protection au travail notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit

L'appréciation portée par le comité dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que le comité peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans le centre et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée

-Il est rappelé que, conformément à l'article 6, le comité doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans le centre. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans le centre qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus

Chapitre VII. Disposition finale

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois

11

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010

Pour les représentants des Pouvoirs Organisateurs des CPMS officiels subventionnés

CPEONS

Pour les organisations syndicales :

CGSP-Enseignement

CSC-Enseignement

SLI-P-Enseignement

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE – COMMUNE DE VIROINVAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2024

Présents : SCHEILLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins
DELIZEE J-M., BOUKO A. BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F., LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E., LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2018, le Conseil communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants maximum des amendes, lesquels passent de 350€ à 500€ ;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été remanié et qu'il s'applique aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

Vu ledit projet de Règlement Général de Police Administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le Règlement Général de Police Administrative. Ce dernier entrera en vigueur le 1er mai 2024.

Article 2 : De transmettre ledit règlement au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,

(s) Eve ACKAERT

Le Bourgmestre,

(s) Baudouin SCHELLEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Eve ACKAERT

Le Bourgmestre,

Baudouin SCHELLEN

Administration communale de VIROINVAL - Namur

La Bruyère
Commune Citoyenne

RECU LE
30 AVR. 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Administration Communale de La Bruyère
Rue des Dames Blanches 1 - 5080 Rhisnes

Tél. 081 23 65 00 Fax 081 23 65 19
Mail info@labruyere.be Web www.labruyere.be

Mélissa Bourguignon
Juriste
Rue des Dames Blanches, 1
5080 Rhisnes

Collège Provincial

Place Saint Aubain, 2
5000 Namur

La Bruyère, le vendredi 26 avril 2024

Objet : publication de l'ordonnance générale de police et du règlement sur les infractions environnementales +protocole concernant les infractions mixtes

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver en annexe le règlement sur les infractions environnementales ainsi que la nouvelle ordonnance générale de police.

Nous vous transmettons également la preuve des publications. Cette dernière est intervenue le 16 avril dernier.

Nous vous en souhaitant bonne réception.

Veuillez agréer Madame, nos sincères salutations,

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Administration Communale LA BRUYERE - Namur

Yves DEPAS
Bourgmestre

Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de

La Bruyère
Commune Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, ~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Règlement relatif aux infractions environnementales:Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 119, alinéa 1er,
Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D197, §3 de ce Code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant celle du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier ses articles 2 et 3,
Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de celles-ci ;
Considérant qu'il est indispensable pour ce faire, d'adopter le règlement sur les infractions environnementales joint en annexe, qui permettra au Communes de sanctionner directement des infractions environnementales ;
Considérant qu'adopter ce règlement est de la compétence du Conseil Communal ;
Considérant qu'il s'impose d'adopter ce règlement communal joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant l'avis d'initiative Positif "référencé 022/2024" du Directeur financier remis en date du 13/02/2024 ;
DECIDE par 18 voix pour (PS, D&B, ECOLO et EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ;
Article 1 :
D'approuver le règlement communal sur la délinquance environnementale joint en annexe.
Article 2 :
De publier le présent règlement communal conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 :

D'adresser une expédition du présent règlement au Bureau des amendes administratives et au Collège provincial de la Province de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi de Namur, aux greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de police de Namur, ainsi qu'à la zone de police Orneau-Mehaigne.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Yves GROIGNET

Le Bourgmestre,

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Yves GROIGNET

Le Bourgmestre

Yves DEPAS

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre

1° le « régime d'assainissement autonome » ; il concerne les habitations situées hors zone urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines de ces zones pour lesquelles les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ont déterminé qu'il était préférable d'assainir individuellement les eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où sont produites les eaux usées plutôt que collectivement via une station d'épuration collective.

2° le « *cours d'eau classé* » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

3° le "*cours d'eau non navigables*" ; cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau.

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants

le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis,

- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

  introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

  jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

  déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie)**:

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

[1] Celles visées à l'article D.392 du Code de l'eau

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5 paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci,

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier:

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés

avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2).

tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L.. 12.7.1973, art. 2bis):

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

  - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 51eu);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er),

  le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3e catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D 6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D 10 du Code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12 paragraphe 3 du Code .

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ,

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 14. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre IX : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre

la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**.

Chapitre XI: Sanctions administratives

Article 17. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.184 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 15 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2.1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 13 et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; et 12 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 18. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Approuvé par le Conseil Communal du 22 février 2024

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Administration Communale LA BRUYÈRE Namur

Yves DEPAS
Bourgmestre

La Bruyère
Commune Citoyenne

Administration Communale de La Bruyère
Rue des Dames Blanches 1 - 5080 Rhisnes

Tél. 081 23 65 00 Fax 081 23 65 19
Mail info@labruyere.be Web www.labruyere.be

ANNEE 2024

N°01

REGISTRE DES PUBLICATIONS

DES REGLEMENTS COMMUNAUX

Le Bourgmestre de La Bruyère,

Certifie que :

L'avis relatif à l'approbation du règlement suivant :

- **Règlement relatif aux infractions environnementales et le protocole d'accord avec le Procureur du Roi sur les infractions mixtes**

A été publié en date du 16 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Bruyère le 16 avril 2024,

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Yves DEPAS
Bourgmestre

La Bruyère
Commune Citoyenne

Administration Communale de La Bruyère
Rue des Dames Blanches 1 - 5080 Rhisnes

Tél. 081 23 65 00 Fax 081 23 65 19
Mail info@labruyere.be Web www.labruyere.be

Règlement communal

AVIS

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2024 par laquelle est approuvée le règlement relatif aux infractions environnementales,

Porte à la connaissance de la population que,

Le règlement relatif aux infractions environnementales ainsi que le protocole d'accord avec le Procureur du Roi pour les infractions mixtes peuvent être consultés à l'Administration Communale de La Bruyère, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère, pendant les heures d'ouvertures des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30) mais également sur le site internet de l'Administration.

A La Bruyère le 16 avril 2024,

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Yves DEPAS
Bourgmestre

Administration Communale LA BRUYERE Namur

Sous-section 2 : Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 152.

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière à omnitrisée (toilette sèche).

Article 153.

Il est formellement interdit de déverser des substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.
Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.
Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.
Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Article 154.

Les chéneaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

Article 155.

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 156.

Les dépôts de fumier, d'urine ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

Article 157.

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.

Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (biset) en nichant des saillies sur la voie publique doivent être obturés.

Article 158.

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

Article 159.

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.
En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.
Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Article 160.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.
Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.
Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

Article 161.

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.
Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

Sous-section 3 : Fontaines publiques

Article 162.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 163.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 164.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques, doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et d'hygiène publique.

Article 165.

En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 166.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.
Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.
Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.
Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :
- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 167.

§1. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 168.

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 500 €.

§2. En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 500 €.

§3. En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4. En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

SECTION 3 : DE LA MÉDIATION

Article 169.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné ou d'apaiser un conflit et prévenir la récidive.

Cette procédure est gratuite et facultative ; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 170.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime qui participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 171.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 172.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut pas infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL

Article 173. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Article 174. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 175. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 176. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 177. Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
– des tombeaux, signes commémoratifs ou sépultures ;
– des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
– des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 178. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ou biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

Article 179. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 180. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Article 181. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 182. Dégradations/Destructions mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre VI, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 183. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 184. Bris de clôture (Art. 563,2o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

Article 185. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 186. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables

SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Sous-Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 187. Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 188. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.

A1

F87

F4a

F4b

Article 189. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 190. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 191. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

§1.-hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

§2.-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;

§3.-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 192. Chaussée

§1.-Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 193. Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 194. Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 195. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

§3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée ;

§6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 196. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3. devant les arrêts carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.-sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.-sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.-sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.-en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

B9

E9a

E9b

Article 197. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 198. Durée de stationnement

§1.-Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

E9a

E9c

E9d

§3.-Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 199. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 200. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de:

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;

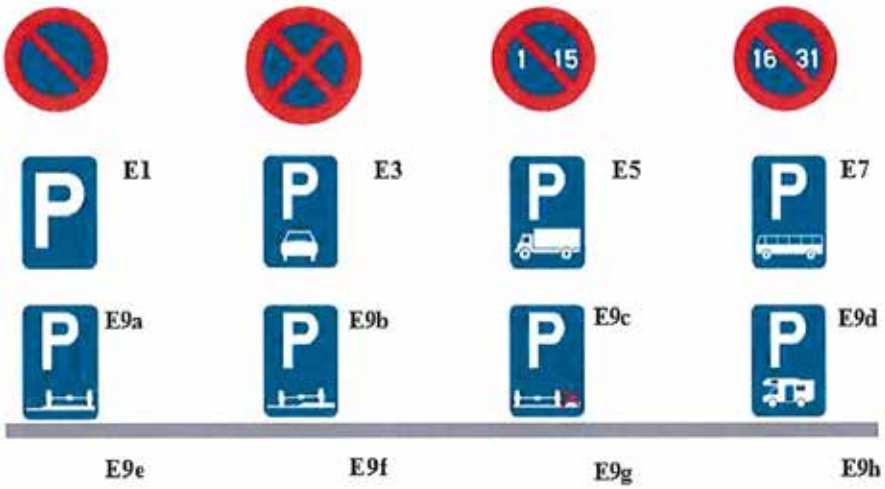

§2.- ne pas respecter le signal E11.

Article 201. Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.-Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.-Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 202. Signaux C3 et F103 et F11

Constitue une infraction le fait de :

§1. ne pas respecter le signal C3

§2. ne pas respecter le signal F103

F103

§3. ne pas respecter le signal F111.

§4. Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent.

Sous-Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 203. Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

E9a

Article 204. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

§1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

§2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§3.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

§4.-sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

§5.-sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 205. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.-aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

§2 - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§3 - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;

§4. - aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, sur l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie

Article 206. Stationnement sur les passages à niveau

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Sous-section 4 - Sanctions

Article 207.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement peuvent fait l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Article 208.

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 187 à 202, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 58 €.

Article 209.

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 205, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 116 €.

Article 210.

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 473€.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 211.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 212.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 213.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

Approuvé par le Conseil Communal du 22 février 2024

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Yves DEPAS
Bourgmestre

Administration Communale LA BRUYERE Namur

La Bruyère
Commune Citoyenne

Administration Communale de La Bruyère
Rue des Dames Blanches 1 - 5080 Rhisnes

Tél. 081 23 65 00 Fax 081 23 65 19
Mail info@labruyere.be Web www.labruyere.be

Ordonnance Générale de Police

AVIS

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2024 par laquelle est approuvée la nouvelle Ordonnance générale de police,

Porte à la connaissance de la population que,

L'Ordonnance générale de police peut être consulté à l'Administration Communale de La Bruyère, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère, pendant les heures d'ouvertures des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30) mais également sur le site internet de l'Administration.

A La Bruyère le 16 avril 2024,

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Administration Communale LA BRUYERE Namur

Yves DEPAS
Bourgmestre

La Bruyère
Commune Citoyenne

Administration Communale de La Bruyère
Rue des Dames Blanches 1 - 5080 Rhisnes

Tél. 081 23 65 00 Fax 081 23 65 19
Mail info@labruyere.be Web www.labruyere.be

ANNEE 2024

N°02

REGISTRE DES PUBLICATIONS

DES REGLEMENTS COMMUNAUX

Le Bourgmestre de La Bruyère,

Certifie que :

L'avis relatif à l'approbation de l'Ordonnance suivante :

- **Ordonnance Générale de Police**

A été publié en date du 16 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Bruyère le 16 avril 2024

Yves GROIGNET
Directeur Général

Pour le Collège

Yves DEPAS
Bourgmestre

Administration Communale LA BRUYERE Namur

Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de

La Bruyère
Commune Ardysienne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, ~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé):Modifications:Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant notamment celle du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier ses articles 2 et 3 ;
Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale, arrêté ce jour ;
Vu l'Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé) de la Commune, arrêtée le 24 novembre 2016 ;
Considérant que l'adoption du règlement précité en matière de délinquance environnementale implique de supprimer l'article 133, de modifier les articles 156 et 161 et de remettre à jour la numérotation de l'Ordonnance Générale de Police ;
Qu'en effet, certaines des infractions reprises dans ce règlement en matière de délinquance environnementale portent, en tout ou partie, sur le même objet que les infractions reprises aux trois articles précités de l'Ordonnance Générale de Police ;
Considérant également que la nouvelle loi précitée du 11 décembre 2023 implique de devoir modifier d'autres articles de l'Ordonnance Générale de Police, notamment sur le montant des amendes et la médiation ;
Qu'il y a lieu d'effectuer ces modifications aux articles 168, 169, 202, 208, 209 et 210 ;
Considérant que le projet de modification de l'Ordonnance Générale de Police est annexé à la présente ;
Considérant que le Conseil Communal est compétent pour décider de ces modifications ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1.
L'article 115 de l'Ordonnance Générale de Police est modifié comme suit : « *Est interdite, sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.*
Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.
Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le Collège Communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.
Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées dans la présente ordonnance. ».
Article 2.
L'article 133 de l'Ordonnance Générale de Police est supprimé. La nomenclature des articles de l'Ordonnance Générale de Police est modifiée en conséquence.
Article 3.
L'article 155 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 156) est modifié comme suit : « *L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit.* ».

Article 4.
L'article 160 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 161) est modifié comme suit : « *Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.* ».
Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.
Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur. ».
Article 5.
Les paragraphes 1 et 2 de l'article 168 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 169) sont modifiés comme suit : « *§1.-Le Fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 500 €.*
« *§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 500 €.* ».
Article 6.
L'article 169 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 170) est modifié comme suit : « *La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.*
Cette procédure est gratuite et facultative ; le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser. ».
Article 7.
Le texte de l'article 202 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 203) est modifié comme suit (la signalisation routière y mentionnée restant à l'identique) : « *Constitue une infraction, le fait de :*
§1. ne pas respecter le signal C3.
§2. ne pas respecter le signal F103.
§3. ne pas respecter le signal F111 [en complément, un pictogramme du signal F111 est ajouté dans ce paragraphe].
§4. Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent. ».
Article 8.
L'article 208 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 209) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 187 à 202, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 58 €.* ».
Article 9.
L'article 209 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 210) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 205, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 116 €.* ».
Article 10.
L'article 210 de l'Ordonnance Générale de Police (anciennement 211) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 473€.* ».
Article 11.
L'Ordonnance Générale de Police, telle que modifiée, est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er février 2024.
Article 12.
Sont informés des présentes modifications de l'Ordonnance Générale de Police, le Bureau des amendes administratives et le Collège provincial de la Province de Namur, Monsieur le procureur du Roi de Namur, les greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de police de Namur, ainsi que la zone de police Orneau-Mehaigne.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Yves GROIGNET

Le Bourgmestre,

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Yves GROIGNET

Administration Communale LA BRUYERE - Namur

Le Bourgmestre

Yves DEPAS

ORDONNANCE GENERALE
DE POLICE

1

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE *4*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES **5**
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS 5

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE **7**
SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE 7
SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE 9
SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE 10
SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE 10
SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE 11
SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE 11
SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 12
SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE 14
SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS 14
SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS 15
SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITE DES PERSONNES 15
SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES 16

CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES **18**
SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL 18
SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES 18
SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS 18
SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES 20
SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES 21
SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC 23
SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUITS ET EXCAVATIONS 23
SECTION 8 : TAPAGE DIURNE 24
SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE 25
SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS 26
SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS 27
SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 33
SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES 34
SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DE L'INSCRIPTION 34

CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE **36**
SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE 36
SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE 37
SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION 38
SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES 38

CHAPITRE V – LES SANCTIONS **40**
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES 40
SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES 40
SECTION 3 : DE LA MÉDIATION 41

Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES **42**
SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL 42
SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT 44

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES 50
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES 50

PRÉAMBULE

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit ;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi ;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre V-1, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impôts non établis par la commune s'il n'y a pas de décision du conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les art. des L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2013 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1er

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.
En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les fossés d'eau, les talus et les fossés,
les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies prétoriennes ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 168 §3 de la présente ordonnance.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.
La décision est notifiée par pli recommandé ; elle indique les voies de recours.

Article 5.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 6.

§ 1er – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

§ 2 – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature susceptible pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'en y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

Article 7.

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant toute occupation :

s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,

s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

Article 8.

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

Article 9.

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

Article 10.

§ 1er – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

1

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals

Article 11.

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

soit par la superstructure même de l'ouvrage du fait que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),

soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse aussi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les tortures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée

Article 12.

En cas d'installation d'étal et de parasol :

L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.

- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
  Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Article 13.

Toute demande est accompagnée :

- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan-côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions.

Article 14.

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises préalablement en matière d'urbanisme.

Article 15.

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

Article 16.

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.
Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19.

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.
La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, le ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.
Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

Article 20.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

Article 21.

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discuter, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

Article 22.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 23.

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

Article 24.

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.
Aucun déchet, reliefs de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Article 25.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.
Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines rendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.
Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.
Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la partie du trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.
Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.
Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de créneler les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de recouper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.
La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.
A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme non autorisés.
Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.
A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 29.

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mal ou imparfaite.
À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 30.

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.
En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.
Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31.

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité du passage.

Article 32.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.
Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.
Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.
D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

Article 33.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.
Elle est accordée pour la durée des travaux.
Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 34.

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

Article 35.

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

Article 36.

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

Article 37.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

Article 38.

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.
A défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 39.

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation prévalent sur celles constituant la présente section.

Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,

  ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'art de 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, générales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.
À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.

Article 46.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement.
Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avertira de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières grasses ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS

Article 47.

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.
La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.
En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support et des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie

Article 48.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITE DES PERSONNES

Article 49.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1. Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. Si le péril est imminent, provoque d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Article 50.

§ 1er - Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 - Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 - Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les consignes imposées.

A défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 - Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 - Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

Article 51.

§ 1er - Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 - Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois et dans les cimetières ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse.

En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§ 4 - Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer le main au travers.

§ 5 - On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ainsi ou ayant fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull Terrier)
- Pitbul Terrier
- Dogue brasilien
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Fédgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 - Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 - Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d'identification alternative autorisée conformément à l'arrêté royal du 26 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal, pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

17

CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL

Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES

Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, fronces ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.
L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prévues par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.
La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.

Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 58.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (stands, scènes, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et du public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

Article 59.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur à plusieurs reprises par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 60.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 61.

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

Article 62.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

Article 63.

Est strictement interdite, dans tous lieux que conques, l'organisation de combats d'animaux.

Article 64.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux ouverts bois au public.
Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou costumés. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

Article 65.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.
L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES

Article 66.

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ...
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.
Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront cessé.

Article 67.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 68.

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.

Article 69.

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agrées, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 68 ne sont pas réunies.

Article 70.

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

Article 71.

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES

Article 72.

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

Article 73.

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport du matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

Article 74.

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 75.

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 76.

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 77.

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 78.

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune.
Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

Article 79.

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 10 heures, après celle-ci.
Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

Article 80.

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 81.

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les objets non autorisés.
Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucune taxe à une indemnité pour le contrevenant.

Article 82.

Il est interdit
1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;
2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.
Toutefois les collectes effectuées en faveur des veuves de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 5 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUITS ET EXCAVATIONS

Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.
La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.
A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination ou limiter à montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (Agropyrum repens), orties (Urtica dioica), mercuriale (Mercurialis Channarilla), liserons (Convovulus) et autres plantes parasitaires ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les ronces sont taillées ou fauchées au minimum une fois par an.

.

Article 88.

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

SECTION 8 : TAPAGE DIURNE

Article 89.

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

Article 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 91.

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;

la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

Article 92.

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

l'organisation de jeux ou concours,
les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
les parades et musiques foraines,
l'usage de haut-parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

Article 93.

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 94.

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 14 heures.

Article 95.

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.
De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, ces détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.
Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 96.

Il est interdit de troubler en quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

Article 97.

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

Article 98.

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 08 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

Article 99.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux n'révèlent le trouble normal du voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE

Article 100.

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

Article 101.

Toute forme de publicité irrévérente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Article 102.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

Article 103.

La location ou sous-location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui s'y prostituent à titre habituel est interdite.

Article 104.

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour prononcer, le cas échéant, la fermeture immédiate de ces établissements.

SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Article 105.

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

Article 106.

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et celles qui les précèdent, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

Article 107.

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.
Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

Article 108.

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Article 109.

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou prendre aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

Article 110.

À l'exception du personnel exécutant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes invitées au lieu de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

Article 111.

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

Article 112

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS

Sous-section I – Dispositions générales

Article 113. Définitions

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :
1) « night shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night shop ».
2) « phone shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 114. Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 117, sur tout le territoire de la zone de police.

Sous-section II – Des limitations

Article 115. Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées dans la présente ordonnance.

Article 116. Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone shop sont strictement interdites :

AGIMBOUX

Dans les rues commerçantes existantes du Centre Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint-Eur
  place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Abbaye et Chapelle Marion

AFFLIGEM

Sans application

AISEAU-PRESLES

Sans application

Article 117. Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 118. Implantation

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 119.

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Section III – Des conditions d'exploitation

Article 120. Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues raisonnablement propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, même couvertes, n'être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Ce type d'établissement, acteur de jour, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre au 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18 heures.

Article 121. Des enseignes

L'exploitant d'un night shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.
Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention «magasin de nuit», à laquelle on peut assimiler la mention « night shop », ou « phone shop » selon le cas.

Article 122. De l'entretien du domaine public

L'exploitant d'un night shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night shop ou d'un phone shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.
Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;

  pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;

  pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec extrait du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de

gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;

- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;

une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;

une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;

une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;

une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phare-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquilité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night shops et des phare-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur).

  d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 124.

Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement

Article 127. De la déclaration de reprise de commerce

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'art. 124.

Article 129. De l'attestation de reprise

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),

d'une « carte de présence » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Sous-section VI – Des sanctions

Article 130.

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 125 et 129, le bourgmestre peut prononcer la fermeture provisoire ou définitive du night shop ou du phone shop concerné.

Sous-section VII – Disposition transitoire

Article 131.

Les night shops et les phone shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections I et II, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 132.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.
Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 133.

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées à l'article 132.

Article 134.

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant à la vente automatisée de boissons alcoolisées.

SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES

Article 135.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,

soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 46 du Code Rural).

Article 136.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les autres voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.
Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de balots de paille, foin, roseau ou fourrage quelconque.

Article 137.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 138, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Article 138.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

Article 139.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'intempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.
La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DE L'INSCRIPTION

Article 140.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

Article 141.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

Article 142.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après :

Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.

- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
  Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voirie, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.
- Les panneaux ne couvrent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
  Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
  Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
  L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 143.

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

Article 144.

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Article 145.

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.

CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 146.

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 147.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.
Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

Article 148.

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

Article 149.

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.
Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.
Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens ou laisse ou d'animaux dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

Article 150.

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

Article 151.

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les promenades publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE SOMME-LEUZE

RECU LE
30 AVR. 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Somme-Leuze, le 18 avril 2024

Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint Aubain, 2

5000 NAMUR

N.Réf. :VL/HL/2024-04-18/1

CONCERNE : Règlement général de police harmonisé - modification

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous communiquer le présent règlement général de police harmonisé des quatre Communes, soit Somme-Leuze, Ciney, Hamois et Havelange.

En effet, celui-ci a été adopté en séance du Conseil communal de Somme-Leuze le 25 mars 2024 et mis en application à partir du 1er mai 2024 pour les quatre Communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre

Rue du Centre, 1 • B-5377 SOMME-LEUZE (Baillonville) • Téléphone 086 32 21 22 • Fax 086 32 33 38

Belfius BE98 0910 0053 9993 • administration@sommeleuze.be

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE DINANT

COMMUNE DE SOMME-LEUZE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 MARS 2024

Présents :
Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLERMAECKER, M. T. VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, M. Ch. MEUNIER, M. B. BONJEAN, M. J.F. LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D. ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale

Objet N°2 : Règlement général de police harmonisé - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU l'article L3122-33§1 et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses modifications ;

VU le Règlement de Police Harmonisé à la zone de police Condroz-Famenne en date du 16 avril 2007 et en vigueur depuis le 01/07/2007, adapté le 07/04/2012 et intégralement revu le 16/12/2014 et le 30/05/2022;

VU la loi du 24/06/2013 sur les sanctions administratives ;

VU le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

VU le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des adaptations au règlement actuel tant pour des raisons d'ordre législatif que d'ordre pratique et d'harmonisation ;

CONSIDERANT notamment le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter un règlement harmonisé aux 4 communes afin d'éviter des difficultés de terrain pour les agents constatateurs d'infractions et l'agent sanctionnateur provincial ;

ATTENDU que les dispositions du nouveau Règlement de Police entreront en vigueur le 01/05 prochain et remplaceront le texte de l'actuel Règlement de Police Harmonisé à la zone de police Condroz-Famenne;

CONSIDERANT les modifications au Règlement de Police proposées ;

VU les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

1. **D'ADOPTER** le Règlement de police harmonisé tel que présenté ci-après ;
2. **LE PRESENT REGLEMENT SERA COMMUNIQUE** au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance ;
3. **COPIE** du présent règlement sera adressé au Collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance et du Tribunal de police de Dinant, aux services des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

INFORMATION sera donnée aux administrations communales de la zone de police Condroz-Famenne et **PUBLICATION** sera réalisée selon les formes prescrites à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale.

La présente Charte de Bien Vivre, également appelée par d'aucun Règlement Général de Police, est applicable sur les communes de Ciney, Hamois, Havelange et Somme-Leuze.

Elle est composée de différents textes dont la lecture peut être ardue.

Cette difficulté résulte notamment de l'origine de ces textes.

En effet, la première partie (Titre I) est en quelque sorte une coordination des règlements communaux communs et applicables à l'heure d'aujourd'hui. Nous avons mis tout en œuvre pour que la lecture de ceux-ci soit la plus fluide possible.

Dans un deuxième temps, sont venus s'y ajouter, des articles du code de la route (infractions en matière d'arrêt et stationnement) et des articles du code pénal relatifs aux dégradations, coups et blessures sans séquelle, vol simple, tapage. (également appelé des infractions mixtes).

Il s'agit de texte que l'autorité communale a été autorisée à intégrer ou pas dans sa Charte de Bien Vivre. Les formulations de ces articles devant être identiques aux textes d'origines, la phraséologie n'est donc pas modifiable.

De la même manière, le Titre II traite de la lutte contre la délinquance environnementale, le Titre III correspond à une partie du Décret Voirie. Il en va de même pour le Titre IV consacré au bien-être animal.

Table des matières (...)

TITRE I - Les infractions communales possibles de sanctions administratives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L 1122-30, L1122-32 et L1122-33.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Chapitre I. - Champs d'application - Définitions

Article 1 - Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 - Définitions

§1. Règle générale quant aux définitions

Pour l'application du présent Règlement Général de Police, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans la présente section, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code de développement du territoire, la réglementation en matière de lutte contre les incendies ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.

§2. Distinction entre jour calendrier et jour ouvrable

Les jours calendrier sont tous les jours de l'année, soit 365 jours par an. Les jours ouvrables sont tous les jours de l'année sauf le dimanche et les jours fériés, soit 6 jours par semaine.

§3. Voie publique

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres :

a. *les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, fossés, places...);*
b. *les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés, etc;*
c. *les installations de transport et de distribution (de matières, d'énergie et de signaux...)*
d. *les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, de repos et de loisirs , les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les forêts, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;*
e. *les cimetières.*
f. *Les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public où des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cinémas,...*

§4. Riverain d'une voie publique

Tout occupant - principal ou non - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou préposé.

§5. Nomades

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

§6. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre contrat analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Article 3 - Propriétés des autorisations délivrées

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

§2. Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée, par le Bourgmestre, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

§3. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des Communes de Onhaye, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

§4. Elles peuvent être suspendues ou retirées par le Collège Communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§5. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

§6. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La Commune de NOM COMMUNE n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation spéciale.

§7. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- *une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;*
- *une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)*

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 4 - De l'exécution d'office

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 5 : Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement en général

Article 6 : Se conformer aux injonctions/réquisitions

§1er Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et/ou agents constatateurs en vue de :

- *faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;*
- *maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;*
- *faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.*

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Articles 7 à 10. Abrogés

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 11. - Souiller de quelque manière que ce soit l'espace public / façades.

§1er Indépendamment des articles 646, 652, 655, 673, 674 et 675 du RGP, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, du son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- *a) tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, routes, sentiers, trottoirs, ravel, lacs d'eau, accotements, abris bus, etc... ;*
- *b) tout endroit de l'espace public ;*
- *c) les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;*
- *d) les façades jouxtant le domaine public .*

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

§3 Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public.

Sauf dérogation du Collège Communal, c'est à l'auteur et à défaut au propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, de nettoyer tout tag, graffiti ou inscription quelconque qui y aurait été apposé, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture.

Article 12. - Inscription sur voie publique

§1. Sauf autorisation préalable du Collège Communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

§2. Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 13 - Dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des lieux et heures prévus

§1. Indépendamment des articles 641 à 660 du RGP, sont interdits les dépôts de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement et qui ne respectent pas les modalités imposées par les Communes.

§2. Est interdit le fait ou l'omission (de pas ramasser un sac poubelle éventré) ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

Article 14. - Usage des poubelles publiques

Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les poubelles publiques.

Article 15. - Propreté sur les marchés – Abandon de caddies sur la voie publique

§1. Indépendamment de l'article 22 du RGP relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

§2. De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Article 16. – Uriner / déféquer sur la voie publique / propriété riveraine + cracher

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public. Il est également interdit de jeter sur la voie publique des gommes à mâcher (chewing-gum), cannettes et mégots ... (sauf dans des dispositifs spécialement prévus à cet effet).

Article 17. - Matières incommodes ou nuisibles à la salubrité publique

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 18. - Dépôts de cendres, d'amendements... répandant une odeur désagréable

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritus ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Article 19. Dépôts de fumier et établissement de fosses

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand au moins 6 m²) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations. Les prescriptions urbanistiques et environnementales en la matière devront être respectées.

Article 20. Ecoulements interdits – Curage – Obligation de réparation

Les écoulements de purin, ceux de fosses septiques et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Article 21. Des composts

§1. Les composts, qu'ils soient accompagnés d'un dispositif de retenue (silo à compost) ou non, ne peuvent se trouver à moins de 2 mètres de la limite séparative des fonds voisins (qu'il s'agisse de la voie publique ou non).

§2. Le propriétaire d'un compost est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour que le dit compost ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Lorsque les mesures ne sont pas prises ou si ces dernières sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre impose au propriétaire du compost, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin de solutionner le problème.

Article 22.

En complément de l'article 631 2° : Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises (produits alimentaires) à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes (commerçant ambulant et/ou maraîcher) ou établissements. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles adaptés aux déchets à recevoir. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Articles 2 à 30. Abrogés.

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 31. : Entretien des trottoirs et filets d'eau

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

a. pour les immeubles habités : au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux. A défaut d'une convention écrite (ou règlement d'ordre intérieur), cette obligation est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas occupé ou si l'occupant est absent, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.
b. pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
c. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons ..), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbre...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations (qui ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau , ni être poussés dans les avaloirs).

Cette obligation sera suspendue pendant dix jours sur les parties de la voie publique où, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable pour consolider le pavé.

Dans ce cadre, il est interdit de pulvériser des produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables publics en lien avec le réseau de collecte des eaux (comme les trottoirs longés par un filet d'eau) ou avec une eau de surface. Depuis septembre 2014, cette interdiction est étendue aux terrains privés (allée de garage bordée par une rigole de collecte des eaux...).

§2 Par temps de gel, il est interdit sur la voie publique :

- de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant (minimum un mètre) pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 31 §1.

De plus, l'épandage de tout produit légalement autorisé dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

En temps de dégel, les mêmes personnes doivent veiller constamment à nettoyer les rigoles d'écoulement et pourvoir au dégagement des avaloirs devant leur(s) propriété(s).

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 32. : Bon entretien des terrains – Nuisance aux propriétés voisines

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. A cette fin, cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2. Tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§3. Tout terrain, bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritus de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Toute personne qui a la jouissance (propriétaire, locataire, usufruitier) d'un terrain est donc tenue d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons, mauvaises herbes hormis les espèces végétales protégées, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

§4. Les propriétaires doivent également veiller :

- *à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;*
- *à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;*
- *à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;*
- *à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;*
- *à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections .*

§5. Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais de l'usufruitier ou, à défaut, du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par l'usufruitier ou, à défaut, par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 33. - Lutte contre les plantes invasives terrestres et aquatiques

§1er . Sans préjudice des articles 501 et 502, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste consultable sur le site internet de la Commune.

§2. Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste consultable sur le site internet de la Commune et dont il a connaissance, est tenue, outre les obligations aux articles 501 et 502 :

a. *d'en avertir le service communal de l'environnement ;*
b. *d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinées à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;*
c. *de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risque pour l'environnement ni les personnes ;*
d. *d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesure de lutte mises en œuvre.*

§3. Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une administration publique.

§4. Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite et motivée au Collège Communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2

Article 34. - Obligation de clôturer un terrain

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Articles 35 à 40. Abrogés

Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 41. - Utilisation des conteneurs autorisés sur voie publique

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège Communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 42. - Interdictions en rapport avec l'évacuation des déchets (présenter en collecte, abuser des poubelles publiques, graisses dans les avaloirs…).

§1er Sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une ou quelconques opérations suivantes :

- *rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.*
- *présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au détriment du service de collecte ou de tout tiers.*
- *présenter notamment en collecte en porte à porte les objets suivants :*

a. *les pneus*
b. *les déchets inertes*
c. *les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs*
d. *les câbles et chaînes, cordages, ficelles en grandes quantités*
e. *les cadavres d'animaux*
f. *les matières inflammables*
g. *les eaux usées et déchets liquides*
h. *les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.*

- *repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé du pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements (huile, graisse, mortier-ciment…).*

§2. Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoiement, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie ou l'espace public.

§3. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets, comme il est interdit, hormis pour le service spécialisé ou requis, de les emporter.

Article 43. - Evacuation des déchets

§1er Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§1bis Les conteneurs et autres récipients nécessitant un système de levage :

- ne pourront encombrer totalement l'espace public réservé à la circulation des piétons, des véhicules motorisés ou non.

- devront être identifiables, soit par le nom de la société de récolte, soit par le nom et l'adresse de l'utilisateur.

§2 Concernant la collecte des immondices ménagers, par le biais de sacs ou récipients, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs liés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Concernant les déchets ménagers, les déposants sont tenus de procéder à l'enlèvement de la voie publique des sacs et récipients non pris en charge par le service d'enlèvement (dépôt tardif ou non conforme). Ils sont également tenus de procéder au nettoyage des souillures provoquées par l'éventration éventuelle de ceux-ci. De même, toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer partiellement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les containers à déchets ménagers, qu'ils aient été pris en charge ou non, de même que les sacs contenant des déchets qui pour toute raison n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard le lendemain du jour de la collecte des déchets prévu, au plus tard à 6 heures du matin. Aucun container ou sac ne pourra être laissé sur la voie publique, qu'il soit vidé ou non de ses déchets, dès cette limite horaire et ce, jusqu'à 18 heures la veille du prochain jour de collecte.

§8 Toute création de logement par division d'un logement existant doit s'accompagner de la mise en place d'un local poubelle ou d'un système adéquat permettant à chaque occupant de stocker ses poubelles de manière telle qu'elle ne favorisent pas l'installation d'animaux nuisibles (rats, ..). Les poubelles ne peuvent nuire au voisinage par leur aspect non esthétique, leur odeur....

Articles 44 à 50. Abrogés

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 51 - Accessibilité

Le dépôt de verre aux «bulles à verre» est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 52 - Interdiction des dépôts aux abords, des feux et atteintes à l'infrastructure

§1er L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- *déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à containeurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;*
- *faire du feu aux abords des parcs à containeurs ;*
- *endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les containeurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.*

Articles 53 à 60. Abrogés

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules - abandon de véhicules

Article 61 - Entretien/Vidange/Réparation - véhicule hors d'état de marche - stationnement - lavage – parking camions

§1er Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

§2. Indépendamment de l'article 553 du RGP, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public tout moyen de transport ou de loisir terrestre, fluviale, aérien, motorisé ou non, notoirement hors d'état de marche ou affectés à un autre usage que celui initialement prévu.

Les moyens de transports ou loisirs susvisés (véhicules ou autres) en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3.Sauf autorisation expresse de l'autorité communale ou dispositions propres prises par chaque autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- *pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes.*
- *pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.*

§4 Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public si leur

propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée et ce, aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Le lavage des véhicules ne pourra se faire lorsqu'une décision du Gouverneur de Province décrétera une période de canicule ou de pénurie d'eau.

Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

A cette fin, la Commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la Commune.

Articles 62 à 70. Abrogés

Section 6. Feu et fumées

Sous-section 1. Généralités

Article 71 - Feu, barbecues, combustion

§1er Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2. Sans préjudice de l'article 631 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés légaux. Ces jours sont exclusivement le 1er jour de l'An , lundi de Pâques, 1er mai, l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre. De plus, les feux allumés (conformément au code rural et forestier) en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

§3. Sans préjudice du paragraphe 1er et §2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Toutefois, dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités aux voisins.

§4. Pour les feux de camps, il convient de se référer à l'article 93 §7.

Article 72 – Chauffage - combustion

§1er Les utilisateurs des installations de chauffage ou combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§2. Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

§3. Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

Articles 73 à 89. Abrogés

Section 7. Logement et campements

Article 90 - Disposition générale

Sauf autorisation du Collège Communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la Commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente (en ce compris en Yourte), dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé (en ce compris les Tiny house).

Sauf autorisation du Collège Communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 91 - Nomades / Campeurs

§1er Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- *Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.*
- *Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc.... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.*

Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à cet effet. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 92. De l'occupation temporaire de tout lieu (Gîte, Airbnb, chambre d'hôte, ...)

***§1. Outre le respect des normes incendie validé par la détention d'une Attestation de Sécurité incendie** tout exploitant d'un établissement, ou son représentant, proposant même à titre occasionnel un logement ou l'occupation d'un terrain de camping ou terrain de caravaning touristique à une ou plusieurs personnes se rendant dans la Commune et y séjournant hors résidence habituelle, est tenu de remplir ou de faire remplir une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du présent règlement. Cette fiche peut être remplacée par un fichier informatisé.*

***§2.** Une fiche doit être remplie pour toute personne passant une nuit ou plus dans l'établissement visé à l'article 92 §1 et ce, dès le jour d'arrivée.*

Le conjoint et les enfants célibataires sont inscrits sur la même fiche.

L'exploitant ou son représentant s'assure de l'exactitude des renseignements fournis en se faisant produire les pièces d'identité nécessaire.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son représentant met les dossiers enregistrés à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Le double de la fiche est conservé par l'exploitant pendant 12 mois et peut être consulté à tout moment par l'agent désigné à cette fin ou par tout autre agent ou fonctionnaire autorisé à contrôler les établissements d'hébergement touristique en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. L'exploitant ou son représentant indique sur ce double, dans les vingt-quatre heures, la date de départ de la personne visée à l'article 92,§1.

La tenue et la transmission des fiches peuvent se faire sur supports informatiques.

***§3.** Les dispositions des articles 92,§1 et 92,§2 ne s'appliquent, en ce qui concerne les groupes organisés, qu'au chef de groupe.*

***§4.** Lorsqu'une personne visée à l'article 92,§1 loue un emplacement dans l'établissement pour une durée de plus de quatre mois, l'inscription doit avoir lieu une fois par année lors de la première arrivée sur place.*

Lorsqu'une personne visée à l'article 92,§1 loue un emplacement dans l'établissement pour une année ou plus, l'inscription doit avoir lieu une fois par année à la date anniversaire de la première arrivée sur place.

***§5.** Le fichier doit être déclaré à l'Autorité de protection des données et devra être détruit dans les 12 mois à dater de la date de création de la fiche.*

***§6.** Les propriétaires ou responsables des lieux mis à disposition établiront et afficheront, (en français, néerlandais et anglais) un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :*

- *Le calme et l'ordre doivent régner **impérativement** entre 22h et 6h ;*
- *La liste de toutes les personnes hébergées sur le site sera communiquée par le responsable du groupe préalablement enregistré auprès du propriétaire des lieux et ce, sur demande de ce dernier ;*
- *Toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, pétanque, usage de brasero, jacuzzi, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;*

- *Lorsque plusieurs familles ou de groupes de personnes sont réunis dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire (c'est à cette personne que seront adressées toutes les éventuelles doléances des autorités et c'est cette personne qui devra répondre des activités du groupe à l'égard des tiers*

- *Les attaches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.*
- *Les coordonnées du propriétaire des lieux (nom, prénom et numéro de téléphone de la personne physique responsable) devront apparaître clairement sur le règlement d'ordre intérieur.*

§7. Les propriétaires ou responsables du ou des bien(s) s'assureront qu'un parking est situé non loin de leur bien de manière à ne pas gêner les riverains et voisins avec les véhicules des locataires.

Article 93 - Des campements de mouvement de jeunesse

§1. *Tout propriétaire de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements, et les coordonnées de tous les campeurs qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2§2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.*

§2 *Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour les campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable de la zone de secours et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans un délai imparti et au plus tard après 6 mois.*

§3 *Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au Bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.*

§4. *L'organisateur du camp ou le locataire des biens ainsi mis à disposition transmettront à l'Autorité administrative dès la mise à disposition, une liste reprenant l'identité et les coordonnées de tous les campeurs.*

§5. *Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.*

§6. *Les feux de camp ne pourront être allumés, que moyennant autorisation préalable du propriétaire des lieux et ce, à l'endroit indiqué par ce dernier et approuvé par le Collège Communal.*

§7. *Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers et meule, paille et de toute substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.*

§8. *L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Il est demandé aux personnes responsables du camp de prévoir un seau de sable ou un extincteur qui sera déposé non loin du feu de manière à pouvoir éteindre ce dernier. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.*

§9. *Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent d'abord solliciter l'accord de la Commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne compétant sur le territoire de la Commune concernée.*

§10. *Les immondices devront être récoltées, conditionnées et déposées dans le strict respect du règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers voté par le conseil communal. Elles seront déposées à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition et pourra ensuite se retourner vers ses locataires.*

§11. *Les propriétaires ou responsables des biens mis à disposition établiront un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :*

- *le calme et l'ordre doivent régner entre 22h et 6h ;*
- *toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ,*
- *les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.*

Article 94 à 100 : Abrogés

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

Article 101 - Nourrissage

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture, la fixation ou la

prolifération des animaux errants ou sauvages (tels que chats, chiens, pigeons et autres animaux), à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Il en est de même pour les rongeurs réputés nuisibles (rats, souris, ...).

Article 102 à 110 - Abrogés

Section 9 - Mesures de prophylaxie

Article 111 à 120 - Abrogés

Section 10. Affichages – Enseignes – Publicité (tracts...)

Article 121 - A but commercial

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation, d'apposer ou de faire apposer dans un but commercial des inscriptions, des affiches, des banderoles, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bancs, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent .

§ 2. Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, lequel sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§3. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne se serait pas exécuté après mise en demeure.

§5. L'autorité communale peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger quelconque non adapté à l'activité.

Article 122 - Sans but commercial

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège Communal, les panneaux amovibles et toute publicité de quelque nature que ce soit annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de tout caractère commercial, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire ou toute publicité de quelque nature que ce soit est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 122 §1, les panneaux d'affichage amovibles placés sur le domaine public dans le respect de toutes les réglementations existantes devront être enlevés au plus tard dans les 7 jours qui suivent le dernier jour de l'événement annoncé.

§ 3. Pour les affiches à caractère électoral, il y a lieu de se référer aux dispositions réglementaires et décrétales en la matière.

§ 4. Pour l'application des articles 121 §1 et 2 et 122 §1, l'autorisation préalable doit être sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du Collège Communal.

§ 5. Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux articles 121 §1 et 2 et 122 §1, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons» toute publicité sous quelque forme que ce soit apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 7. On ne peut, sans autorisation préalable demandée au moins 1 mois à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, remorques, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§ 8. Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légalement apposées.

Article 123 – Bourses

Lors d'exposition à but commercial (Bourse Militaria...), il sera interdit de faire propagande pour tout régime totalitaire de quelque manière que ce soit (comme d'exposer tout objet présentant l'emblème SS ou nazi - croix gammée) sauf, à démontrer que cet objet présente valeur de collection historique. De même, lors d'exposition à caractère historique (centre collectif...), cette interdiction ne sera pas d'application.

Article 124 – Tracts – journaux - échantillons

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publiques.

Article 125 – Documents sur véhicule

Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur tout véhicule, sans autorisation communale, est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 126 – Insertion dans boîtes aux lettres

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 127 – STOP PUBLICITE – obligation de respecter

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ». En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 à 130 – Abrogés

Section 11. Eau de consommation

Articles 132 à 140 – Abrogés

Chapitre III. : De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 141. Définitions

§1. Organisateur d'événement

Personne physique majeure (ou personne morale dûment mandatée par une personne physique majeure) agissant en qualité de demandeur et assumant la pleine et entière responsabilité de l'organisation de l'événement.

§2. Soirée privée

Une soirée est privée lorsqu'elle rassemble des personnes qui ont le droit exclusif de se rassembler dans un local déterminé, soit en raison de leur qualité de propriétaire ou de possesseur ou d'usufruitier soit en vertu d'une invitation personnalisée du propriétaire ou du possesseur ou de l'usufruitier ou de son ayant droit. Ce qui compte pour établir qu'une soirée est privée, c'est le lien personnel, individuel et exclusif existant entre l'invitant et l'invité. (Ex : mariage, communion, ...). Une liste des personnes présentes à ladite soirée privée devra en permanence pouvoir être présentée à toute réquisition d'un service de police.

§3. Soirée publique

Toute soirée qui ne revêt pas un caractère privé a nécessairement un caractère public. Ce type de soirée est soumis à déclaration ou autorisation du Bourgmestre.

Sont considérées, entre autres, comme soirées publiques, les soirées où :

- *un droit d'entrée est réclamé*
- *une forme quelconque de publicité est mise en place (e-mail, sms collectifs, médias sociaux, affichage, folders, . .)*
- *l'invitation n'est pas fondée sur un lien personnel, individuel et exclusif entre l'invité et l'invitant*
- *les conditions d'accès sont facilement réalisables par tous ceux qui désirent y participer*

§4. Bal public

Manifestation publique organisée soit dans un lieu clos et couvert soit en plein air tant sur la voie publique que sur un lieu privé et ayant pour une des principales activités la diffusion de musique amplifiée.

Article 142 . De l'interdiction des attroupements / désordre

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements, et même d'y participer, lorsque ceux-ci sont de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

Article 143 . Manifestations publiques .

51° En plein air

Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérant tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles, concerts et exhibitions, de quelque nature que ce soit, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 En lieu clos et couvert

Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement (voir formulaire ad hoc) doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que celui visé à l'article144.

Article 144. Demandes d'autorisation et notification de manifestation

a. *La demande d'autorisation et la notification préalable (déclaration) doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard 60 jours ouvrables avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et/ou de l'Administration communale via le site web : adresse du site internet de la Commune.*

Elle doit être datée et signée par l'organisateur et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- *l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...).*
- *la date et l'heure de début prévues de la manifestation;*
- *les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);*
- *le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);*
- *le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;*
- *la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;*
- *le timing de la manifestation (montage et démontage inclus) ;*
- *l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;*
- *le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;*
- *le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;*
- *les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), le nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;*
- *l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;*
- *les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;*
- *les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.*

Article 145. Interdiction des publicités préalables à l'autorisation

*Tant qu'il n'en a pas reçu expressément l'autorisation par l'Autorité administrative, l'organisateur s'abstiendra de toute **publicité** sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, affichage, presse audiovisuelle...) relative à l'organisation de toute manifestation publique.*

Article 146. Mention de l'organisateur sur toute publicité

Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

Article 147 - Manifestations publiques à caractère répétitif

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, ...)

Article 148 - Identification et disponibilité de l'organisateur et du service de surveillance

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance des manifestations à l'article 143 porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Si le service de gardiennage est réalisés par des bénévoles et autorisé par le Collège Communal, ceux-ci devront rester sobres et se conduire en bon père de famille.

Article 149 - Cas particulier des lieux clos et couverts

Lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

- *L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.*

- L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant toute la durée de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.
- L'usage de générateur de brouillard artificiel, de mousse et de poudre colorée est soumis à autorisation spécifique du Bourgmestre sur avis conforme de la zone de secours.

Article 150.– Bals publics

Lorsqu'un bal public est organisé, les règles complémentaires suivantes sont d'application :

§1. Éphémérides

Aucune manifestation publique ne peut débuter avant 06:00 heures ou se prolonger au-delà de 3 heures sauf dérogation délivrée par le Bourgmestre.

§2. Éclairage

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- *Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage*
- *Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.*
- *L'usage d'éclairage stroboscopique est soumis l'autorisation préalable du Bourgmestre.*

§3. Gestion des vestiaires

S'il l'estime nécessaire, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de tenir un vestiaire par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Seront interdits et devront obligatoirement être déposés au vestiaire : les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblème de nature à troubler l'ordre public.

§4. Accès et perception d'un droit d'entrée

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés conformément aux dispositions de la loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse.

Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découlent, le Bourgmestre pourra imposer que lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il le reste pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur. Néanmoins un dispositif permettra toutefois aux participants de s'aérer à l'extérieur du lieu de la manifestation et de le réintégrer sans devoir s'acquitter à nouveau d'un droit d'entrée. Cette zone sera suffisamment éclairée.

§5. Introduction de stupéfiants et/ou d'armes

En collaboration avec les forces de l'ordre, l'organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu'à l'intérieur de celle-ci pour éviter l'introduction et/ou l'usage de produits stupéfiants ainsi que d'armes blanches ou à feu.

§6. Propreté des lieux

L'organisateur veillera, au plus tard pour midi le jour de la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté, et ce dans un rayon de 50 mètres autour du lieu de la manifestation. Cette obligation couvre l'ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.

Les déchets seront collectés à l'aide de conteneurs à déchets conformes à la salle ou suivant les prescriptions communales.

§7. Autorisations extérieures devant être sollicitées

a. ***Installation de sky tracer (projecteur extérieur)***

En cas d'installation d'un sky tracer (projecteur extérieur), une demande d'autorisation devra être introduite auprès de la Direction générale du Transport aérien, Rue du Progrès 80 bte 5, 1030 Bruxelles. Formulaire téléchargeable sur www.mobilit.fgov.be.

Cette autorisation doit pouvoir être produite à toute autorité amenées à contrôler.

b. *SABAM*

En cas de diffusion des œuvres faisant partie du répertoire national et international de la SABAM, le responsable de la manifestation doit, conformément à la loi du 30 juin 1994, remplir une demande d'autorisation préalable.

§8. Gestion des bars

L'organisateur fera tenir le(s) bar(s) :

- *par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation;*
- *qui fermera(ont) ½ heure avant la fin de la manifestation. L'heure de fermeture des bars devra être affichée afin d'en permettre la prise de connaissance au plus grand nombre.*

- *si les boissons sont servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée 1 heure avant l'heure de fin de la manifestation*

En outre, il veillera à ne pas délivrer de boissons alcoolisées:

- *jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse;*
- *à des personnes déjà manifestement ivres conformément à la loi sur la répression de l'ivresse du 14/11/1939;*
- *à des mineurs de moins de 16 ans,*

L'utilisation de contenants en plastique réutilisables pourra être imposée par le Bourgmestre.

§9. Eau potable

Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou, à défaut, à prix coûtant tout au long de la manifestation.

§10. Surveillance et gardiennage

Après évaluation de la demande, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de recourir à :

- *un service de gardiennage dûment agréé et dont le nombre d'agents sera fixé par l'autorité en fonction des éléments contenus au dossier, du nombre de personnes attendues, des risques éventuels de troubles à l'ordre public liés à la nature même de l'événement, des antécédents éventuels ...*

L'ou

- *des bénévoles pour exercer les activités de gardiennage et d'introduire, à cet effet, une demande auprès des services de police au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la zone de police.*

§11. Accessibilité pour les services de secours et de police

Un accès de 4 mètres minimum et une aire de manoeuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manoeuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manoeuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 151 - Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Commune.

Manifestation se déroulant dans ...une salle , ou sur un ...site... privé. Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci

Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public.

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci

Article 152. Réunion de coordination – Sécurité

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 153. Niveau sonore pendant l'événement / Arrêt de la musique

*De plus, la manifestation publique telle que visée à **Particle 143** devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :*

§1. le niveau sonore de la manifestation ne devra pas dépasser le niveau du bruit ambiant. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

§2. sans préjudice de l'article 345, toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 05 heures du matin , sauf dérogation écrite du Bourgmestre Laquelle sera transmise aux services de police avant la tenue de la manifestation.

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 154. Autorisation précaire et révocable / interdiction – interruption de soirée

L'autorisation visée à l'article 143 §1 est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L112233 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A défaut d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté d'autorisation, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de réduire le volume du son émis afin de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 3 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art. 155 – Manifestation dans les espaces verts

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, …), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard dans les 48 heures de la manifestation (nettoyage complet).

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mâts, …

Sans l'accord préalable du Collège Communal, rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, … ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, …).

Sauf autorisation préalable du Collège Communal, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal.

Articles 156 à 170 : Abrogés

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses

Article 171 - Liste d'activités interdites (lancer d'objets, usage d'armes, pièces d'artifice, escalader, jeux dangereux, violents, broyant ou lié au hasard, artiste de rue , secouer tapis…)

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

1. *jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation du Collège Communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*
2. *faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci*
3. *faire usage de pièces d'artifices, feux de bengal et lampions aériens, sauf autorisation du Bourgmestre ;*
4. *sans préjudice de la législation sur les explosifs, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;*
5. *d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres constructions ou installations quelconques (mobiliers urbains, murs, clôtures…) ; Il est également défendu de grimper aux arbres;*
6. *se livrer à des jeux ou exercices violents ou broyants et plus généralement se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;*
7. *réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège Communal;*
8. *se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège Communal ;*
9. *établir et tenir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, sauf autorisation du Bourgmestre. A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de lotenes, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;*

10. *battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.*
11. *Se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.*
12. *Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.*

Les autorisations visées au présent article (pt 1, 3, 4, 7, 8 et 9) doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'événement.

Article 172 - Ouverture ou enlèvement des taques d'égouts

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de procéder à toute ouverture ou enlèvement des taques des égouts placés dans le domaine public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Article 173 : Entrave et agressivité vis-à-vis des passants

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle ci ait reçus ou non une autorisation :

1. *d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;*
2. *d'être accompagné d'un animal agressif ;*
3. *de se montrer menaçant ;*
4. *d'entraver la progression des passants ;*
5. *d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.*

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 174 - Trottinettes, patins, planches

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de rouler à l'allure du pas et de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège Communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 175 - Entraves à la circulation piétonne (chargement/ déchargement)

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

Article 176 : Interdiction des collectes et ventes collectes

Sauf autorisation du Collège Communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes collectes, tant de fonds que d'objets ;

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des Pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes non autorisées seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de péremption est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 177 : Interdiction d'étaler et mettre en vente des marchandises

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège Communal.

Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 178 : Vente itinérante (nuguets, nougat, savon,...) et porte à porte

§1. La vente itinérante sur la voie publique, en ce compris le porte à porte, de fleurs (nougat…) ou de tous autres objets alimentaires (nougat…) ou non (savon ..) est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toute circonstance, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge

que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

§2. La distribution gratuite sur la voie publique de même qu'en porte en porte , de produits ou objets divers est interdite, à moins que cette distribution ne se fasse sous le couvert d'une autorisation du Bourgmestre.

Article 179 - Crieur, vendeur, distributeur – usage d'amplificateur

§1er Les personnes se livrant aux occupations de crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège Communal utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2. Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale, de gadgets et/ou échantillons sans autorisation préalable du Collège Communal. A défaut, le distributeur se voit signifier l'obligation de mettre fin immédiatement à la distribution. Le distributeur a l'obligation de détenir sur lui ladite autorisation et doit la présenter à toute requête des forces de l'ordre ou des agents constatateurs.

§3. La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique. De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.
La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons. Sur les véhicules, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège Communal.

§4. Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

§5. Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

§6. Les imprimés publicitaires toutes boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Article 180 - Abrogé.

Article 181 - Vente des billets d'entrée à l'extérieur des salles de spectacles / concert

§1er Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège Communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement

Article 182 - Troubler un concert, spectacle ou une réunion publique

§1er Il est interdit de troubler de quelconque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège Communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert (notamment par des jets d'objets, l'usage de moyen de téléphonie mobile...) ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Article 183 - De la mendicité

§1. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§3. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes (et donc de perturber la circulation) et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§4. En matière de mendicité, est notamment interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente, le fait :

a. *d'entraver la progression des passants ;*
b. *de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;*
c. *de mendier sur les voies de circulation et les carrefours rouiers ;*
d. *de mendier en réseau au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code Pénal ;*
e. *de mendier sur les terrasses des établissements Horeca ;*
f. *de mendier à proximité des distributeurs automatiques situés sur la voie publique ainsi que des accès aux établissements bancaires ;*
g. *de mendier à proximité des accès aux établissements d'enseignement ;*
h. *d'être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir ;*
i *d'exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite ;*
j *d'être accompagné de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées.*

§5. Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des §2 à 4 sont punies de peines de police.

§6. Sans préjudice des peines prévues au §5 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le centre public d'aide sociale compétent pour y recevoir une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 184 - Utilisation de drones lors d'événements en plein air

L'usage de drones en extérieur est interdit, à défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la Commune (au sens de l'Arrêté Royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 185 - Prévention des vols et agressions

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics, des matériaux, instruments ou armes dont puissent abuser des voleurs ou malfaiteurs.

Ces objets seront saisis et éventuellement confisqués, sans préjudice des législations supérieures.

Article 186 – 200 Abrogés

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes

Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public

Article 201 - Généralités

§1er Sauf autorisation préalable et écrite du Collège Communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- *toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné. Sont notamment visés les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tout autre établissement démontable ou dépôt quelconque.*
- *le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie ouverte d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière*

visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de par sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 202 - Placement de calicots, banderoles, drapeaux

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, emblèmes, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège Communal, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux des drapeaux relatifs à une activité reconnues (événements sportifs, culturels...). Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 203 - Abrogé

Article 204 - Des conteneurs, échafaudages et élévateurs

Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations (arrêtés de police) de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et toute machine (ex : grues, appareils élévateurs ...) aux conditions suivantes :

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police du manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 205 - Occupation ne portant pas atteinte à l'accessibilité et à la visibilité des vannes de fermeture de canalisation

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 201, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'étalage, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée contre ou au- dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Article 206 - Occupation ne portant pas atteinte à l'aération de certains locaux

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

Article 207 - Installation facilement amovible et grille d'aération

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse

Article 208 - Distance minimale entre l'installation et la voie carrossable

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

Article 209 - Mobilier uniforme et propreté des terrasses

Les terrasses doivent être équipée d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté (cendriers et corbeilles en suffisance) et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 210 - Empiètement des terrasses sur les propriétés voisines

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège Communal.

Article 211 - Chauffage de terrasses

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger. Le rejet des fumées ne pourra se faire sur autrui.

Article 212 - Responsabilité des situations découlant de la présence des installations autorisées

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 213 - Sécurité des passants et empiètements sur les trottoirs

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les portes de garage ne peuvent, à l'ouverture, faire saillie sur le domaine public.

Article 214 - Interdiction des signes laissant supposer que le stationnement public est interdit ou réservé sur une partie du domaine public

A l'exception des garages et accès carrossables réguliers, il est interdit d'apposer sur une porte, une fenêtre, un muret, ou tout élément visible depuis l'espace public, des signes laissant supposer que le stationnement public est interdit ou réservé sur une partie du domaine public. Un accès carrossable ou un garage ne peut être considéré comme régulier que si celui-ci mène à un espace de stationnement privé utilisable comme tel, et autorisé sur le plan urbanistique.

Article 215 - Interdiction de stationner sur les voies d'accès destinées aux services de secours

Il est interdit de mettre des véhicules en stationnement ou d'abandonner des objets quelconques sur les voies d'accès destinées aux véhicules de secours dont doivent être pourvus les bâtiments en vertu de dispositions légales en matière de prévention incendie.

Les caractéristiques de ces voies d'accès sont les suivantes :

- largeur libre : 4 m. (3 m. en cas d'impasse)
- hauteur libre sous voûte : 4 m.
- rayon de braquage : 11 m. à l'intérieur et 15 m. à l'extérieur.

Indépendamment des caractéristiques susmentionnées, les voies d'accès devront permettre en tout temps le passage, le stationnement et les manœuvres des véhicules de secours.

Les propriétaires des immeubles visés à l'alinéa 1er sont tenus de signaler, par des panneaux et marques sur le sol conformes au règlement général sur la police de la circulation routière, les voies d'accès qui sont utilisées par les véhicules de secours en vue d'y empêcher le stationnement ou autre encombrement.

Article 216 - Aqueduc permettant d'accéder à sa propriété

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège Communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège Communal.

Article 217 - Curage des fossés

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

Article 218 - Bon état des entrées de caves et accès souterrains / fermeture des puits et excavations

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

a. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
b. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 219 - Des atteintes aux chemins par labourage

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer le premier ou dernier sillon du côté du domaine public ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée, bétonnée ou asphaltée.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 220 - Interdiction des manœuvres d'engins agricoles et forestiers sur la voirie

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

Article 221 - Utilisation abusive de la voirie, ses accotements et des aires de débardages

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 222 - Remise en état des lieux après travaux forestiers

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 221. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 223 - De la protection des talus et des accotements

§1. Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herses, etc ..

§2. Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

§3. Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 mètre de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.

L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 224 - Embarrasser la voie publique avec du matériel agricole ou de génie civil

§1er Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole ou de génie civil, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège Communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

Hors chantier, les véhicules montés sur chenilles seront équipés d'un dispositif de protection.

§2 Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Articles 225 à 240 Abrogés

Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes.

Article 241 - Plantations privées et/ou mitoyennes.

§1er Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- *ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;*
- *ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;*
- *ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;*
- *ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries. Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être en une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.*

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur de la haie à la limite.

A tout le moins, et sauf dérogation ou disposition contraire adoptée par le Bourgmestre, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, sont tenus de les élaguer ou de les tailler, à leur frais, avant le 31 juillet de chaque année. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter par les services communaux aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

§4. Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'abattre tout arbre ou arbuste mort ou dépérissant susceptible de verser sur le domaine public et/ou de menacer la sécurité des biens et des personnes. Il devra s'informer au préalable, auprès de l'administration communale, de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme.

Article 242 - Utilisation du fil ronce et de dispositifs électrifiés

Il ne pourra être établi de clôture mitoyenne , en zone d'habitat et de entre propriétés bâties, au moyen de fil ronce et de dispositifs électrifiés. D'autre part, si l'un de ces systèmes est requis il ne pourra être placé à une distance moindre de la limite mitoyenne que celle équivalente à sa hauteur. Il en sera de même pour les clôtures séparant la zone d'habitat d'une autre zone (zone agricole, industrielle...). Cependant, si le fond destiné à l'habitat est déjà clos, cette distance peut être réduite à 50 centimètres.

Article 243 - De la protection des arbres

Nul ne peut sans autorisation préalable du Collège Communal et sans préjudice des dispositions réglementaires, abattre des arbres à haute tige, isolés ou groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant soit entraîner une modification significative de leur silhouette soit provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Il en va de même pour les haies indigènes

Articles 244 à 250 Abrogés

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 251 - Numéros et noms de rue

§1er Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer, ou de permettre le placement par l'administration communale, de façon visible à l'extérieur et à front de rue, le numéro qui lui a été attribué par la Commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 252 - Noms des occupants sur les sonnettes et boîtes aux lettres

En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones respectifs.

Article 253 - De l'opposition des noms de rue, signaux routiers, supports conducteurs, caméras

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- *la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;*
- *la pose de tous les signaux routiers;*
- *la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publiques;*
- *la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation*

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Nul ne peut, en dehors de celui réalisé par les autorités compétentes, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, procéder à un quelconque marquage sur le domaine public.

Article 254 - Du bon entretien des équipements

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

Article 255 - Antennes.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité. Les antennes non-utilisées doivent être retirées.

Article 256 - Caméras de surveillance privées

§1. *Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :*

a. *Notifier sa décision à la commission pour la Protection des données et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.*
b. *S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.*
c. *Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.*

§2. *Exception faite des caméras placées par un service de police, est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.*

Articles 257 à 270 Abrogés

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 271 . Imitation des signaux pompiers/police

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 272 . Appel abusif aux services de secours

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 273 . Entrer illégalement dans un lieu d'utilité publique, non accessible normalement

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 274 . Actionner illégalement des robinets/interrupteurs/signaux tricolores

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduits ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique. Il en est de même pour les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 275 . Sabotage – Dégradations des appareils automatiques (distributeurs, horodateurs...)

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage ou par tout autre moyen.

Article 276 . Injures contre des corps constitués

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Articles 277 à 290 - Abrogés

Section 6. De la prévention des incendies et calamités

Article 291 – Obligation d'alerter (AVANT)

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 292 – Obligation d'alerter (PENDANT)

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 293 - De la collaboration avec les services de secours

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent

Article 294. De l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

§1er . Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Il en va de même pour les trapillons renfermant les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications.

Article 295 - Organisation d'événements et ouverture au public

§1er . Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les exploitants gérants ou tenanciers d'établissements ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personne supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements accessibles au public tels que événements culturels, représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Article 296 - Des interdictions et évacuations

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement

Articles 297 à 300 - Abrogés

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 301 – Accès / horaire

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 302 – Usage légitime des installations

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquilité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La Commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

Articles 303 à 305 - Abrogés

Section 8. De l'alcool sur la voie publique

Article 306 - Vente et consommation d'alcool sur la voie publique – Distributeurs automatiques

§1. Il est interdit à toute personne de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique. De même, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux accessibles au public assimilé à la voie publique (parking de magasin, proximité des stations-service).

§2. La police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que les Parcs, les skate park, les aires de jeux ou les abords des établissements scolaires.

§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool se verra interpellé. L'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.

§4. L'alcool que le contrevenant est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le radier.

§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public et ce, sur le territoire de la Commune.

§6. Cette interdiction ne s'applique pas pour la consommation d'alcool sur les terrasses dûment autorisées ni lors des manifestations commerciales, festives, ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale . le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction et les assortir de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

§7. Le Collège Communal pourra autoriser, tant sur le domaine public que privé, la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles uniquement à certaines heures aux majeurs préalablement identifiés. L'autorisation sera sollicitée préalablement au placement du ou des distributeur(s).

Articles 307 à 310 - Abrogés

Section 9. Dispositions relatives aux cimetières

Article 311. Ensemble des interdictions

§1. L'entrée des cimetières est interdite notamment aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de douze ans, aux personnes accompagnées d'animaux, à celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de cérémonies militaires.

Dans les cimetières communaux, il est notamment interdit :

- *de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;*
- *d'y introduire des vélos et autres véhicules sauf aménagements prévus à cet effet ;*
- *d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;*
- *d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, grilles d'enceinte, haies ou autres constructions ;*
- *d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;*
- *d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;*
- *de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ou à souiller ou dégrader les allées et chemins ;*
- *de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques*
- *de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux*
- *de se livrer à des activités politiques ;*
- *de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer ;*
- *d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres*
- *d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour les dépôts des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.*
- *de déposer les terres provenant du trop-plein des caveaux et des fosses dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier ;*
- *de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur le gazon des pelouses ;*
- *d'abandonner les enfants à eux-mêmes ,*
- *de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire ,*
- *de procéder à une cérémonie étrangère au service des inhumations ;*

Article 312 - Dispositions relatives à l'entretien des sépultures

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut être introduite. Les sépultures doivent être régulièrement entretenues».

Article 313 - Expulsion du cimetière

Quiconque enfreint les interdictions visées aux articles 311 et 312 ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Articles 314 à 320 - Abrogés

Chapitre IV – De la tranquillité publique

De la lutte contre le bruit

Section 1. Dispositions générales

Article 321 - De l'interdiction du tapage diurne

§1. Sans préjudice de l'article 521, sont interdits tous bruits, tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chants de personnes et d'animaux aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point broyante de moteur, claquement de portière répétés), motos, quads, cyclomoteurs

Section 2. Dispositions particulières

Article 322 : Des parades et artiste de rue sur la voie publique (+ pétards et feux d'artifice)

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- *les auditions vocales, instrumentales ou musicales (artiste de rue…) ;*
- *l'usage de haut-parleurs (à des fins publicitaires ou autres), d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores (en ce compris radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, sifflets, trompettes, klaxon …);*
- *les parades et musiques foraines. L'autorisation du Bourgmestre n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public,*
- *l'usage de pétards et de feux d'artifice.*

Article 323 - Ondes sonores audibles sur la voie publique (venant des propriétés privées / véhicules / chantiers)

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur. A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire sera solidairement responsable.

§2. Sont interdits les bruits, faits à l'intérieur des immeubles des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radiodiffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer au semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage

Les travaux divers ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins. La police appréciera l'existence dudit dérangement.

Article 324 – Tondeuse et autres engins bruyants

§1. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (motoculteurs…), de quelque nature que ce soit (même des jouets…), électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la Commune est autorisée, en semaine et le samedi de 07.00 à 20.00 heures et les dimanches et jours fériés, légaux de 10.00 à 13.00 heures. Ces jours sont exclusivement le 1er jour de l'An, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Article 325 - Chargements / déchargements bruyants

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, tubons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit

Article 326 - Des déménagements

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des cyclistes là où des pistes cyclables sont aménagées.

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé, sans tarder, à leur enlèvement de la voie publique, faute de quoi cet enlèvement sera fait d'office aux frais, risques et périls du contrevenant responsable par les soins de l'administration communale

Article 327 - Des alarmes (véhicule/maison) et autres dispositifs répulsifs (moustique/canon)

§1. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§2. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

§3. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, (tel que l'enlèvement du véhicule, dévissage ou moussage du boîtier extérieur de l'alarme ...), aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

§4. Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est également interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public.

§5. L'installation ou l'utilisation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux et autres animaux, est interdite à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés légaux susmentionnés, l'utilisation est autorisée de 10 heures à 13 heures.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 328 - De l'aéromodélisme, du nautisme et de l'usage de voitures télécommandées

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège Communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 329 – Pétarades de véhicules

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 330 - De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 331 - De la problématique des gîtes et autres lieux d'hébergement

Outre les obligations prévues à l'article 92, il convient, dans le même esprit que l'article 321 §1, pour les propriétaires de gîte(s) et autres lieux d'hébergement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout tapage venant de leur établissement.

Tant celui dû à l'émission d'ondes sonores à l'extérieur du gîte, que de hurlements, cris… de ses occupants.

Il en est de même en cas d'utilisation des commodités du gîte (piscine, jacuzzi,…).

Outre une bonne localisation du gîte, une bonne orientation de celui-ci, l'installation de moyens techniques tels que décibelmètre, écran anti bruit… doivent être envisagés.

En cas de tapages répétés par les occupants successifs d'un gîte ou autre lieu d'hébergement (bed and breakfast, chambre d'hôtes…), le Bourgmestre pourra, sur rapport de police convoquer le propriétaire du lieu pour lui notifier les mesures qu'il se propose de prescrire. Le propriétaire sera également invité à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos des mesures qu'il se propose de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Articles 332 à 340 - Abrogés

Section 3. Des dispositions applicables aux établissements habituellement accessibles au public (débit de boissons…)

Article 341 - Bruit ne dépassant pas le niveau de bruit ambiant de la rue

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 342 - Interdiction de verrouiller – d'occulter les vitres – dissimuler l'éclairage

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

Article 343 - Evacuation et fermeture par la police en cas de désordres / bruits

§1. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

§2. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en imposant des mesures d'isolation phonique ou en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

En cas d'infraction à l'article 341 §2 ou 342, le Collège Communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège Communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et au quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 344 - Diffusion sonore à l'extérieur

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus : la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Article 345 - Fermeture à minuit en semaine et 3h les weekend et jours fériés

§1. Sans préjudice d'un règlement communal particulier en la matière, tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dancings situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés et à minuit les autres jours.

§2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

§3. Une dérogation au §1er est octroyée aux cafetérias du Marché couvert de Ciney uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux.

Sans préjudice des dispositions régiementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissement visé à l'article 133 §1 est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins 10 jours avant la date prévue.

Article 346 - Fermeture et évacuation par la police après les heures d'ouverture

En cas d'infraction aux articles 342 et 345, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 347 - De l'affichage des heures d'ouverture et fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 348 - Défaut d'affichage du règlement

Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative.

Article 349 - Avoir toléré des personnes après l'heure de fermeture

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative.

Article 350 - Etre présent dans un établissement après l'heure de fermeture

Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée.

Article 351 - Des interdictions pouvant être prononcées par le Bourgmestre

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 345 ou sa fermeture totale.

Article 352 - Affichage de l'arrêté de fermeture et conséquences

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Articles 353 – Règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce (article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).

Articles 354 à 360 – Abrogés

Section 4. Des locations de Salles

Article 361 – Rendre le bruit non audible à l'extérieur de l'établissement (sans sonomètre)

§1. Les organisateurs de soirées, les propriétaires, directeurs organisateurs, locataires ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme n'importune pas le voisinage.

§2. A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipés, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations de ces établissement et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalable à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement. Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de briser ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.

§3. Les personnes visées au §1 sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements public et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 3 heures.

§4. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 362 – Evacuation

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacué par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au minimum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

Article 363 – Fin de soirée

§1er Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non-respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Articles 364 à 369 - Abrogés

Section 5. Des commerces de nuit

Article 370 – Interdictions – Obligations

§1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/39 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (tavernes, snacks pittas, nightshop…) ne peuvent servir de l'alcool aux mineurs d'âges.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 22 du présent règlement.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Chapitre V – Des espaces verts

Article 371 – Champ d'application

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 372 – Applicable à tout usager

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège Communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 373 – Stationnement et circulation des véhicules à moteur

§1er Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège Communal aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts

Article 374 – Des véhicules non motorisés (vélos…)

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits sur les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers ou autres peuvent être utilisés aux endroits spécialement destinés à cet effet, ils ont donc accès aux voiries et sentiers aménagés en respectant la réglementation.

Article 375 – Heures d'ouverture/accès

§1. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège Communal.

§2. Dans tous les cas, si aucune heure d'ouverture spécifique n'a été prévue, les espaces verts sont uniquement accessibles au public du lever au coucher du soleil.

§3. L'accès aux propriétés communales, dont les espaces verts, est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Article 376 – Perturber la quiétude / rappel à l'ordre / expulsion

§1er Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

l'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 377 – Feu dans les espaces verts

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège Communal.

Article 378 – Publicité dans les espaces verts

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège Communal.

Article 379 – Circulation des animaux dans les espaces verts

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège Communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Les espaces verts ne peuvent servir à la détente ou au dressage des chiens en laissant notamment ceux-ci se promener sans laisse, en leur donnant des injonctions ou en leur lançant des objets divers.

Article 380 – Utiliser les installations à d'autres fins

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 381 – Se baigner / laver dans une pièce d'eau

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, passins, fontaines publiques et dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 382 – Pêcher dans une pièce d'eau

§1er Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège Communal.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 383 – Activités interdites – mutiler / arracher / couper / dégrader

Il est interdit :

- *d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques ;*
- *de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations ;*
- *de dégrader les chemins et allées ;*
- *de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager ;*
- *de grimper aux arbres.*

Article 384 – Accès aux pelouses

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques. Le Collège Communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

Article 385 – Camping et barbecue dans les espaces verts

Sauf autorisation préalable du Collège Communal ou zone spécialement aménagée, le camping (tente, mobilhome, ...), la pratique du barbecue et le stationnement de véhicules sont strictement interdits en tout temps.

Articles 386 à 390 - Abrogés

Chapitre VI - Des animaux

Section 1. Des dispositions générales

Article 391 – De la divagation des animaux (terrain public/privé)

Il est interdit :

- *de laisser divaguer ou d'abandonner un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées. Il en est de même pour l'abandon dans les propriétés privées.*
- *de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.*

Article 392 – Placement des animaux errants/abandonnés

Les animaux divaguant ou abandonnés seront placés conformément au Code Wallon du bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ou gardien;

Article 393 - De la maîtrise des animaux

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les

				191001	696037		696001	761021	781321			NN

parcs publics, et dans les galeries ou passages établis sur assiette privée accessibles au public, chemins et sentiers forestiers publics.

Article 394 - Incommoder le public / Endommager les plantations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- *n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements, cris et autres tant de jour que de nuit;*
- *n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public et sur les propriétés privées.*

Article 395 - Attirer et entretenir les animaux errants :

Il est interdit, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants et notamment les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 396 - Aliments contraceptifs chats errants

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre. Tous chats considérés comme errants (identification non conforme) pourront faire l'objet d'une capture. Toute campagne sera sollicitée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Article 397 - De l'usage des robots tondeuses

Il est interdit à toute personne d'utiliser des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, dans le but de préserver les espèces nocturnes et notamment les hérissons.

Article 398 - Du dressage sur la voie publique

Sauf autorisation du Collège Communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

L'exploitation d'un club canin est soumise :

1. *à l'autorisation du Collège Communal ;*
2. *à la délivrance d'un permis d'environnement*

Le dressage du chien d'attaque y sera interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non-voyants ou d'assistance médicale

Article 399 - Attacher un animal

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer au Code Wallon du Bien-être animal.

Article 400 - Introduire un animal dans un établissement accessible au public

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire hormis les chiens dit d'assistance.

Article 401 - Propreté des lieux où sont gardés des animaux – Conditions de détention

§1. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 402 - La détention et l'élevage de mammifères domestiques

§1. La détention et/ou l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes (chiens, chats,…), est soumise à autorisation du Collège Communal. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

§2. L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :

a. *l'établissement sera installé à une distance minimale de 3 mètres des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit ;*
b. *l'installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;*
c. *l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté ;*
d. *les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et la prolifération des rongeurs ;*
e. *les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.*
f. *Les installations fixes seront établies dans le respect des prescriptions locales vor du CODT.*

g. Ne sont pas soumis au permis d'urbanisme toute installation de moins de 20m², toutes installations pour animaux confondues (par exemple, une niche pour chien de 2m² ne laisse que 18m² pour un poulailler). Ces installations seront à au moins 3 mètres de la mitoyenneté et au moins 20 mètres de toutes habitations.

En cas de manquement au présent article, l'autorisation pourra être retirée par le Bourgmestre.

§3 Tout animal sera identifié selon la législation en vigueur. (puçage obligatoire chiens, chats, chevaux bouclage bovins, ovins,...)

§4. Le puçage et la stérilisation des chats est obligatoire aussi bien dans le cadre d'une détention à titre privé et/ou lors de la cession à titre onéreux ou gratuit.

§5. Toute cession (vente ou donation) des animaux repris au présent sera faite selon la législation en vigueur en la matière et afin d'assurer leur traçabilité.

Article 403 - Les NAC – Animaux exotiques non domestiques

Certains Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et Animaux exotiques non domestiques sont soumis à la législation sur le permis d'environnement. Obtention obligatoire du permis Classe 3 / Classe 2 avant détention.

Tout manquement fera l'objet de poursuite, voir saisie ordonnée par le Bourgmestre aux frais du contrevenant.

Article 404 – Des lâchers de pigeons

Sauf autorisation, les lâchers en groupe, de pigeons voyageurs, sont interdits tous les jours entre 11h et 16h du 1er avril au 31 octobre en agglomération.

Ne sont pas visés, les lâchers effectués à l'initiative des amateurs locaux, ceux-ci ne pouvant constituer une nuisance étant donné leur portée limitée.

Article 405 - En cas d'épidémies / épizooties

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble et/ou des installations infestés ou infectés et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de l'origine de l'épidémie/épizootie (parasites, maladie,...), sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement

Articles 406 à 410 - Abrogés

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 411 . De la maîtrise du/des chien(s)

§1. Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre. En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

Par dérogation, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens:

- d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général en fonction.
- à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur propriétaire, détenteur et/ou gardien, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le tenir obéir à ses ordres.

Article 412 - De l'identification (collier/ puces) des chiens

En sus de l'identification par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut l'animal sera réputé divaguant, et si non identifiable par le puçage sera considéré comme errant. Le collier à clous est interdit.

Article 413 : Obligation de clôturer

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Article 414 - De l'utilisation des chiens de garde

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 415 – Saisie / fourrière

En cas de nécessité, la police pourra, après avis au Bourgmestre, procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement. En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal

Article 416 - Notion de chiens dangereux - Port de la muselière

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours, de sécurité et les services d'utilité publique, tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public et pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites.

Ainsi, les chiens ayant déjà provoqué des morsures, aux personnes ou à d'autres animaux, ayant justifié le dépôt d'une plainte devront systématiquement être porteur d'une muselière.

Autrement dit, par chien agressif ou dangereux, il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage

§2. Le non respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Cette saisie sera confirmée voir ordonnée par le Bourgmestre compétent et sur avis d'un vétérinaire comportementaliste.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

Néanmoins le propriétaire disposera d'une muselière avec lui si les circonstances venaient à exiger son port.(ex : bain de foule, mouvement de panique,...)

§3. Si un ou plusieurs chien(s) répondant aux conditions de l'article 416 §1 dernier alinéa est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement (panneaux rigides avec ancrages bétonnés au sol et d'une hauteur de minimum 1,80 mètre), afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public et ce dans le respect des articles 242 et 413 relatifs aux clôtures. A cette fin, aucun objet susceptible d'être escalader par l'animal ne devra être présent à proximité de la clôture.

§4. Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites au vertu du présent article.

Article 417 - Chiens estimés dangereux par la police – Examen vétérinaire

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé et/ou comportementaliste à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Ces mesures feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal et copie sera transmise à l'UBEA (Unité du Bien-Etre Animal).

De même, toute violation des articles 391 (divagation sur terrain public ou privé, animaux agressifs ou enclins à mordre), 414 (défaut d'identification) et 416 (non port de la muselière – chien reconnu dangereux) entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin vétérinaire agréé et/ou comportementaliste, sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Sur avis favorable du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider le maintien du chien dans un enclos (dont il détermine la surface et les éléments de construction) ou dans un centre d'accueil agréé par la Société Royale Saint-Hubert ou toute autre mesure utile.

Dans les autres cas, le Bourgmestre peut également par arrêté, soit en se basant sur un rapport de police, soit en se basant sur le rapport d'expertise vétérinaire, déclarer comme dangereux tout chien lorsqu'il en résulte que celui-ci montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

Article 418 - Des déjections

§1. Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines tant les propriétés privées que les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déposés par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs du matériel nécessaire au ramassage immédiat des déjections et doivent pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de police et/ou des agents constatateurs. A défaut, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du contrevenant par les soins de la Commune.

§3. Seront acceptés comme matériels nécessaire au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

§4. Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Article 419 - Combats de chiens

Il est interdit d'organiser et/ou de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 420 - Chiens de garde

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé et qu'un affichage indiquant la présence de chien y soit visible.

Article 421 - Saisie et mise au refuge par la police

§1er Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents dûment habilités (police, gardien de la paix, DNF,..).

Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant est tenu de contacter les services de police sans délai pour l'identification et/ou le placement en refuge.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 20 jours calendrier, ils pourront en disposer.

Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, celle-ci n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique et après paiement des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 422 - Abattage de nécessité

Dans l'urgence, lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 423 - Interdiction d'exciter ou de ne pas retenir son chien

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

Il en va de même pour tout citoyen qui viendrait à exciter l'animal dans l'attente d'une réaction de sa part (ex. venir à la clôture sciemment croiser le chien du voisin pour qu'il aboie....)

Articles 424 à 430 – Abrogés.

Chapitre VII : Du commerce ambulant, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 431 – Détermination des emplacements

Le Collège Communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant en application de son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 432 – Interdiction des cris / boniments.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège Communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 433 – Atteinte Sécurité / Commodité du passage / tranquilité / salubrité publique.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquilité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquilité publique.

Article 434 – Interdiction des métiers forains sur terrains privés / emplacements non prévus.

§ 1. Il est interdit :

- *d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège Communal ;*
- *d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;*
- *aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.*

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 435 – Etalage de marchandises / aviser de l'approche de la police / stationner son véhicule pour accoster les passants...

§1er Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège Communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais ivres à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège Communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Articles 436 – Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Articles 437 à 440 - Abrogés

Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

Section 1. De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique

Article 441 – Champ d'application

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 442 – Obligation d'affichage

Toute personne qui entreprendra des travaux, soumis à autorisation, exécutés en dehors de la voie publique est tenue d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 443 – Sécurité des usagers / Non accessibilité du chantier le soir...

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, surmontée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur : elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 444 – Introduction de la demande / disponibilité de l'autorisation / retrait en cas d'abus

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 445 - Interdiction des dépôts de matériaux hors surface du chantier

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos

Article 446 – Avertissements préalables au début de chantier

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de la prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débuter les travaux au jour fixé.

Article 447 – Poursuite ininterrompue du chantier / Coordonnées de la personne responsable visibles / remise en pristin état des lieux

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles,

enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies avant l'entame du chantier.

Article 448 – Etançonnage des fouilles et excavations

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 449 – Ecrans imperméables si risque de poussière…

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables (ex : sablage de façade…).

Article 450 – Dépôts de décombres interdits sur la voie publique / obligation d'arroser les ouvrages à démolir / Remise en état de la voirie

§1. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos autorisé par l'autorité communale. Il est de même interdit de faire pareil dépôt dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ainsi que dans les cours d'eau.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

§3. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu, sans délai, de la remettre en parfait état de propreté. De ce fait, il doit procéder à l'évacuation des déchets et a interdiction de les balayer dans les avaloirs de la voirie.

Article 451 - De l'évacuation des décombres et des débris (moyens utilisés, responsabilité solidaire, fréquence…)

§1. L'évacuation des décombres et débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats.

§2 Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole ou de toute autre activité, l'auteur des travaux, le commanditaire des travaux, l'exploitant du terrain, le propriétaire du terrain d'où provient la souillure, sont solidairement tenus de nettoyer sans délai.

§3. De même, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

§4. Lorsque les travaux (ex: chantier) s'étalent sur plusieurs jours, l'entrepreneur est tenu de nettoyer les souillures qu'il provoque sur la voie publique à la fin de chaque journée de travail.

Les présentes dispositions ne dispensent pas de signaler les travaux en cours.

Article 452 – Protection des immeubles voisins

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 453 – Des échafaudages – échelles

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 454 – Installation des appareils de manutention / élévation / chantier

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 455 - Installation de grues-tours

Toute installation d'une grue-tour est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail ou le Codex relatif au bien-être sur le travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dès que l'exploitant l'a en sa possession.
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan de chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;

4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue tour se trouve placée dans la position giouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'autorité compétente, être enlevées,
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Copie de cette liste sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier. Il y a lieu d'annexer à la demande d'autorisation une copie de l'assurance responsabilité civile exploitation couvrant le chantier et les dégâts aux tiers.

Articles 456 à 460 - Abrogés

Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 461 - Champ d'application

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Article 462 - Affichage

Toute personne qui entreprendra des travaux, soumis à autorisation, exécutés sur la voie publique est tenue d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre ainsi l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Article 463 – Des traversées de voirie et enlèvement de la couverture asphaltée

§1er. Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations et de ce fait, la voirie considérée comme correcte et conforme aux prescriptions du « Quaibraules »

§2 - Le requérant avisera la Commune 10 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3. Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnisations aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau – 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 0/56 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 20 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ et bien dumé et ce jusqu'au niveau – 10 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 10 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et calmettés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ jusqu'à 0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place. Dans le cas d'une tranchée en bord de voirie, un contrebutage à 45° en sable stabilisé à 100 Kg/m³ sera obligatoirement réalisé.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement et de manière à garder les eaux de ruissellement le plus éloignées du bord de la voirie.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non-respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant. Celle-ci pourra procéder au réparation à raison de 50 euros/heure par ouvrier et 50€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur ou sous-traiter à une entreprise spécialisée (au tarif de celle-ci). Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

Articles 464 à 470 - Abrogés

Chapitre IX - Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 471

§1er Indépendamment du Chapitre III du Titre II du RGP et du règlement communal propre à chaque Commune relatif aux conditions techniques et administratives de raccordement à l'égout, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite ne bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale et la SPGE.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Articles 472 à 480 - Abrogés

Chapitre X - De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 481 – Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 482 – Péril imminent

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étaiement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 483 – Péril non imminent

§1. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

§2. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

§3. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§4. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 484 – Affichage

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 485 – Insalubrité - interdiction d'occupation

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation

Articles 486 à 488 : Abrogés

Chapitre XI – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution

Article 489 – Prostitution

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la Commune, à l'exception des salons dûment autorisés par le Bourgmestre sur base d'un rapport des services techniques de la ville attestant que le salon comprend :

- *Une superficie minimum de 8 m² ;*
- *Un WC raccordé à l'égout ;*
- *Un évier avec eau chaude et eau froide ;*
- *Une installation électrique répondant aux exigences en la matière ;*
- *Un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;*
- *Un extincteur de 6 Kg à eau pulvérisée ;*
- *Un appareil de chauffage en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière.*

L'agréation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée. Elle est valable pour une durée de deux ans.

Préalablement à toute activité dans un salon de prostitution agréé, tout locataire doit déclarer auprès du Monsieur le Chef de Corps de la Police locale :

- *Son identité, et présenter les documents permettant de vérifier celle-ci et la validité de son séjour dans le Royaume ;*
- *La date de début de son installation ;*
- *La localisation du salon dans lequel il ou elle exercera ses activités ;*
- *Son horaire de prestation*

Les services de police seront obligatoirement avertis de la cessation de l'activité du locataire.

Le (la) prostitué(e) est tenu(e) d'ouvrir son salon à toutes les autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer.

Article 490 – Publicité

Ceux qui se livrent à la débauche ou à la prostitution ne peuvent y inciter autrui par des écrits, paroles, gestes ou attitudes qui, depuis un endroit privé ou non, s'adressent aux personnes se trouvant sur la voie publique.

Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un lieu de débauche ou de prostitution est interdite

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on se livre à la débauche et à la prostitution doivent être occultés de façon à ce que ces lieux soient invisibles aux regards des utilisateurs de la voie publique.

Articles 491 à 500 - Abrogés

<u>Chapitre XII – Plantes invasives</u>

Article 501 – Balsamine de l'Himalaya et Berce du Caucase

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion , est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment .

- *Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain*
- *Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui auront été communiquées par le service environnement communal ou par l'organisateur de la campagne pour gérer ces espèces sans risque pour l'environnement ni les personnes ;*

Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain ;

Article 502 – Renouées asiatiques

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Conseils de gestion :

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier noeud afin d'éviter toutes repousses

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3e gestion 3 semaines après la 2e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- *modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.*
- *modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus au début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.*

(Renouées asiatiques)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.

- ne pas composter.

- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Articles 503 à 510 - Abrogés

Chapitre XIII - Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe = infractions graves)

Article 511 - Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 512 - Injures (art. 448 Code Pénal)

§1.Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

-Soit dans des réunions ou lieux public ;

-Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

-Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

-Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

-Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiqué au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 513 - Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur

Section 2. Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe : infractions légères)

Article 514 - Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 + 463 Code Pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 515 - Destructions ou dégradations de tombeaux , monuments, objets d'art (art. 526 Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics

Article 516 - Tags et graffitis (art.534bis Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 517 - Dégradations immobilières (art.534ter Code Pénal)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 518 - Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 Code Pénal)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 519 - Destruction de clôtures/bornes (art. 545 Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 520 - Dégradations/Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP)ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 521 - Tapage nocturne (art. 561, 1 Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 522 - Bris de clôture (art. 563,2 Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 523 - 1. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe

des injures , particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 524 - Interdiction de se présenter au public le visage masqué ou dissimulé. (art.563bis Code Pénal.)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales ou sanitaires contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er. ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail, d'une norme sanitaire (ex : covid19…) ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Articles 525 à 530 - Abrogés

Chapitre XIV - Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103

Remarques préliminaires.

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux Communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la Commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement. Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions.

Section 1. Des infractions de première catégorie.

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 531 - (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route).

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- *aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;*
- *aux endroits où un signal routier l'autorise.*

Article 532 - (Art. 22ter, 1, 3° du Code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf règlementation locale.

Article 533 - (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 534 - (Art. 23.1, 1° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 535 - (Art. 23.1, 2° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- *hors de la chaussée sur l'accotement ou plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;*
- *s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;*
- *si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;*
- *à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.*

Article 536 - (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- *à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;*
- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;*
- *en une seule file.*

Les motocyclettes sans side car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 537 - (Art. 23.3 du Code de la route).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

Article 538 - (Art. 23.4 du Code de la route).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 539 : (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 540 : (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tout devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement,
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit isolément à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1,2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 541 - (Art. 27.1.3 du Code de la route).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 542 - (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal F9a, C9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

Article 543 - (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du parebrise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 544 - (Art. 70.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F11.

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signale F11 est placé au-dessus des signaux marquants le commencement de cette agglomération.

Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1er au 15 du mois que du côté des immeubles portant des numéros impaires et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portants des numéros pairs.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros impairs.

Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Article 545 - (Art. 77.4 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 546 - (Art. 77.5 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 547 - (Art. 77.6 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 548 - (Art. 68.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3. Lorsque cette infraction n'est pas constatée au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier immédiatement le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 33 de la même loi.

Article 549 - (Art. 68.3 du code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103. Lorsque cette infraction n'est pas constatée au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier immédiatement le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 33 de la même loi.

Section 2. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 550 - (Art. 23.2 et 23.4.4° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal L9A.

Art 551 - (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- *sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;*
- *sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;*

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 552 - (Art. 25, 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 553 - (Art. 25, 1, 14° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 348 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Articles 554 à 570 - Abrogés

Chapitre XV - Des mesures prises par le Bourgmestre

Article 571 - Fermeture / Suspension

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Article 572 - L'interdiction temporaire de lieu

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un maximum de un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect de cette interdiction de lieu, les forces de l'ordre pourront éloigner immédiatement la personne concernée.

En cas de non respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende de maximum 500 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour le mineurs de plus de 14 ans.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une Commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la Commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Article 573 – Traite des êtres humains

Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code Pénal ou des faits de trafic d'êtres humains tels que visés à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil Communal de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Articles 574 à 580 - Abrogés

Chapitre XVI- Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Section 1. Des sanctions administratives

Article 581 – Les sanctions administratives sont de quatre types :

- *L'amende administrative d'un maximum de 500 € (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).*
- *La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.*
- *Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.*
- *La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.*

Section 2. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 582 : L'amende administrative

Hormis en matière de stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500 € maximum (sauf révision législative ou réglementaire ultérieure – dans ce cas, le montant maximum le plus récent est pris en compte)

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 € (sauf révision législative ou réglementaire).

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175€ (sauf révision législative ou réglementaire) .

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 583 : La récidive

Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois (2 ans) qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 584 : Les arrêts et stationnements

En matière d'arrêts et stationnements :

- *Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58 euros (sauf révision législative ou réglementaire) ;*
- *Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116 euros (sauf révision législative ou réglementaire) .*

Section 3. Compétence du Bourgmestre.

Voir chapitre XVI - articles 571 à 580.

Section 4. Compétence du Collège communal.

- *La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.*
- *Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.*
- *La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.*

Articles 585 à 590 : Abrogés

Chapitre XVII - Protocoles d'accord

Article 591 - PARQUET/COMMUNES

§1. Le protocole conclu entre le Ministère Public et la Commune, relatif aux infractions mixtes est annexé au présent.

§2. Le protocole conclu entre le Ministère Public et la Commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement mais qu'aux signaux C3 et F103 sera annexé au présent dès signature

Chapitre XVIII - Des mesures alternatives à l'amende administrative

Article.592 - La médiation pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.

Cette procédure est facultative et gratuite, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La médiation est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur, qui est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 593 - La prestation citoyenne pour les majeurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Articles 594 à 600 - Abrogés

Chapitre XIX : Des mesures particulières applicables aux mineurs

Pour les mineurs de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : La médiation et la prestation citoyenne

Article 601 - La procédure d'implication parentale

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade ,s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 602 - Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur,est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Article 603 – De la médiation pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation gratuite doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf en matière d'arrêt et de stationnement.

Procédure

Le médiateur, qui est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article. 604 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut déléguer du contrôle du choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf arrêt et stationnement.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procedure

La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque faitaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Articles 605 à 610 - Abrogés

Chapitre XX : De la perception immédiate

Article 611

§1er Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infractions au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être perçue immédiatement qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 ,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3. Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1ère catégorie, de 116 euros pour les infractions de 2ème catégorie.

Articles 612 à 620 : Abrogés

Chapitre XXI. Mesures d'office et dommages et intérêts

Article 621.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement lorsque ledit contrevenant reste en défaut d'exécuter.

Articles 622 à 630 : Abrogés

TITRE II Lutte contre la délinquance environnementale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatifs;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux Décrets précités ;

Décide de modifier le Titre II du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023.

Considérant que les Communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir :

- *un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants ;*
- *promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;*
- *veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;*

Considérant qu'à ces titres les Communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives

afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales.

Notre Commune a donc décidé d'intégrer dans la présente charte de bien vivre une série de comportements inciviques faisant partie intégrante d'une norme supérieure (décret) en matière de délinquance environnementale (à laquelle il est renvoyé lorsqu'il faut des interprétations supplémentaires). A cet égard, notre Commune doit se référer aux formulations adoptées pour rédiger lesdits articles de même qu'aux sanctions prévues pour réprimer ces faits.

Chapitre I. De l'abandon et des opérations de combustion de déchets ménagers

Article 631

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de matailos, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Articles 632 à 641 : Abrogés

Chapitre II. Identification du contrevenant

Article 642

En cas d'infraction commise à partir ou au moyen d'un véhicule à moteur, lorsque le fonctionnaire de police ou l'agent constatateur n'a pas pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules ou de son équivalent étranger. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.

En cas de contestation de la présomption par une personne morale, celle-ci communique l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, l'identité de la personne responsable du véhicule .

Articles 643 à 650 : Abrogés

Section 2. Moyens d'actions / Notion d'épave

Article 651 à 652 (abrogés)

Article 653 : Injonction d'enlèvement

En complément de l'article 631 C du présent règlement, les véhicules ou autres en contravention au dit article devront être enlevés à la première réquisition de la police (conformément à

l'article 654) dans un délai variable de 48 heures à 1 mois, à défaut il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire.

Article 654 Des épaves (propriétaire connu ou non)

§1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

§2. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

§3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans un délai variable de 48 heures à 1 mois de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

§5. Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un ciseleur de démolition automobile en vue de sa destruction.

§6. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§7. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

§8. Les véhicules ayant fait l'objet d'une saisie sur place dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Articles 655 à 660 : Abrogés

Articles 661 à 670 : Abrogés

Chapitre III - Protection des eaux de surfaces

Article 671 – Champ d'application

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1.celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3ème catégorie). Sont notamment visés, à cet article , les comportements suivants :

Article 672

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- *n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;*
- *n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;*
- *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;*
- *a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;*
- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ,*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*

- ne met pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

· ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé :

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue ;
- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversement des eaux usees dans les eaux de surface ordinaires , dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulements des eaux pluviales ;
- tente :
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dessous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale et de la SPGE.

Articles 673 à 680 : Abrogés

Chapitre IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 681

Sont notamment visés (4ème catégorie) :

§1er. le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.169 du Code de l'eau ont été respectées :

53. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 682

Est passible d'une sanction administrative de 4ème catégorie, le fait de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article 683 - En matière de Certibeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du code de l'eau. Sont visés (3ème catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Articles 684 à 690 : Abrogés

Chapitre V. Protection des eaux en matières de cours d'eau non navigables

Article 691

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 §1 du Code de l'eau (3ème catégorie) à savoir notamment:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables

c) laboure, lasse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire,

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau , à savoir :

Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci

sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une Commune à l'application de cette mesure.

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 692

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 29 du code de l'eau

Articles 693 à 700 ; Abrogés

Chapitre VI. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article 701

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3°celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 702

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Articles 703 à 710 : Abrogés.

Chapitre VII. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 711

Est passible d'une sanction administrative de 3ème catégorie, en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 5 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le

développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ,

· celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VIII. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 712

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- *celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;*
- *celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle ci;*
- *celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;*
- *celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;*
- *celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure,*
- *celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.*

Articles 713 à 720 : Abrogés

Chapitre IX. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 721 - Champ d'application

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 722.

1° Sont notamment constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- *tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L.12.07.1973, art 2 §.2) ;*
- *tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci(L.12.07.1973, art 2bis) ;*
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L.12.07.1973, art 2 quinques);*
- *tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;*
- *le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L.12.07.1973, art 5ter) ;*
- *le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L.12.07.1973, art 11 al.1er) ;*
- *le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;*
- *le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;*
- *le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa*

3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63 alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis à moins de six mètres de tout cours d'eau(L.12.07.1973, art 56 §.1 -- 4° catégorie).

Articles 723 à 730 : Abrogés

Chapitre X. De la lutte contre le bruit.

Article 731

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

Articles 732 à 740 : Abrogés

Chapitre XI. Des enquêtes publiques

Article 741

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie)

Article 742 - Abrogé

Chapitre XII. De la pollution atmosphérique

Article 743

Commet une infraction de 3ème catégorie :

§1.Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2.Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4 Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 744 - Pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1. Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2. Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13. §2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

§3. Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

§4. Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application du l'article 24 du Code de la route ;

Article 745 - Qualité de l'air intérieur (dans les véhicules)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

§1. Le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

Articles 746 à 750 : Abrogés

Chapitre XIII. Des voies hydrauliques

Article 751.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1 Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine

§2.Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques

§3.Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4.Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5.Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6.Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être emporté par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7.Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, Du Code de l'Environnement.

Chapitre XIV. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Articles 752

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

§ 1 er. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction (3ème catégorie - 50 à 15000 euros) visée à l'article D 105,62 du code wallon du bien-être des animaux à savoir , notamment celui qui:

1. *détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ,*
2. *ne procure pas à un animal détenu en praire un abri au sens de l'article D. 10 du Code wallon du bien-être des animaux*
3. *détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;*
4. *ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12. § 3 du Code wallon du bien-être des animaux*
5. *ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D. 15 du Code wallon du bien-être des animaux*
6. *contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D. 19 du Code wallon du bien-être des animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;*
7. *détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux*
8. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D. 24 du Code wallon du bien-être des animaux notamment celles prévue dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et expositions itinérantes .*
9. *fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien être des animaux ;*
10. *ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ,*
11. *ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
12. *ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
13. *laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;*

§2. Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

a. *est commis par un professionnel ;*
b. *a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit .*
- *la perte de l'usage d'un organe;*

- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 52a , l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Articles 753 à 760 : Abrogés

Chapitre XIV. Des sanctions

Article 761

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 762

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 763

Les infractions visées aux articles 531, 744 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 150,00 à 200.000,00 €.

Article 764.

Les infractions visées aux articles 672, 683, 691, 701 1° 2° et 3°, 711, 712, 722 1°, 731, 743, 745, 751, 752 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 15.000,00€.

Article 765.

Les infractions visées aux articles 681, 682, 692, 701 4°et 5°, 722 2°, 741 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 2.000,00 €.

Article 766

En cas de récidive, le montant de l'amende administrative est doublé.

Article 767

Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° accorder à l'auteur de l'infraction des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article D.198 du nouveau décret.

2° réduire le montant de l'amende administrative au-dessous du minimum prévu à l'article D.198 en cas de circonstances atténuantes.

Article 768 - Prescription

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé, ou par tout moyen permettant de conférer date certaine, et la porte à la connaissance de la Commune concernée dans un délai de deux ans. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal. Cette décision mentionne les possibilités de recours.

Article 769 - Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège Communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état,

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le reboisement ou le repeuplement.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 770 - Astreinte

§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait aux sanctions infligées en application des articles D.198, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, §§ 2 à 5,

et D.199 ou aux mesures de restitution prononcées en application de l'article D.201 dans le délai qu'il prescrit.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, il peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

§3. L'astreinte ne peut pas être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive. Les dispositions de la cinquième partie du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de la décision du fonctionnaire sanctionnateur imposant une astreinte.

Chapitre XV. Mesures d'office

Article 771

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre XVI. Des mesures alternatives

Article 772 – La médiation pour les majeurs

§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives. Le Gouvernement détermine les conditions d'habilitation des médiateurs.

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne visée aux articles D.203 à D.208.

Lorsque l'accord est approuvé, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné.

Article 773 – La prestation citoyenne pour les majeurs

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

En cas de refus du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur conserve les moyens de sanctions administratives visés à l'article D.198.

§ 2. La prestation citoyenne n'excède pas trente heures et est exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste, le cas échéant cumulativement, en :

1° une formation;

2° une prestation à titre gratuit encadrée par l'Administration, la Commune, l'intercommunale, ou une personne morale compétente désignée par l'Administration ou la Commune et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par l'Administration, la Commune ou l'intercommunale.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

En cas de non exécution totale ou partielle dans l'année à compter de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier peut, sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 3, prononcer une amende administrative.

Chapitre XVII : Des mesures particulières applicables aux mineurs

Pour les mineurs de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : La médiation et la prestation citoyenne

Article 774 : La procédure d'implication parentale

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade ,s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ce dernier, soit entamer une procédure administrative

Article 775 - Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineurs est informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 776 – De la médiation pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf en matière d'arrêt et de stationnement.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article. 777 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf arrêt et stationnement.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant .

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Articles 778 à 800 - Abrogés

TITRE III - DECRET VOIRIE

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 801

§1er. - Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10000 euros au plus :

1°ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2°ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement

a. *occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous[1];*
b. *effectuent des travaux sur la voirie communale;*

3°ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1 000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui entreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Articles 803 à 810 - Abrogés.

TITRE IV Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

Chapitre I. Dispositions abrogatoires

Article 811 .

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre II. Autorisation

Article 812.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Chapitre III. Exécution

Article 813.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

[1] Ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers,...) en ce compris les trottoirs

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :
Le 25 mars 2024

La Directrice générale,

Isabelle PICARD

Le Bourgmestre,

Valérie LECOMTE

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10-04-2024

Etaient présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoit LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Christiane RICHARD, Marie ADAM, Daniel LAFARQUE, Conseillers communaux.
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : **Règlement Général de Police - Charte de Bien Vivre Ensemble - Modifications**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;
Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;
Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;
Vu l'entrée en vigueur le 10 août 2023 du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui remplace le Décret du 27 juin 1996) et des arrêtés d'exécution y relatifs;
Attendu que ce Décret redéfinit certaines notions en matière environnementale ;
Vu l'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2023 modifiant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale ;
Attendu que dans ce cadre, le montant maximum des amendes administratives va augmenter de 350 à 500 € ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 60 qui traite des infractions en matière de voirie communale ;
Vu le Règlement Général de Police - Charte de «Bien vivre ensemble» modifié dernièrement en séance du Conseil communal du 28 mars 2018 ;
Considérant qu'il convient de modifier ce Règlement Général de Police harmonisé au sein de la Commune, pour adapter le montant maximum des amendes administratives et pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux Décrets précités en intégrant, dans le Titre 2, le nouveau Décret du 09 mars 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
Article 1 : D'augmenter le montant maximum des amendes administratives de 350 à 500 € du Règlement Général de Police du 28 mars 2018 (articles 98 et 99).
Article 2 De modifier le Titre II du Règlement Général de Police du 28 mars 2018 conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du Décret du 9 mars 2023 et donc de le remplacer par le texte repris ci-dessous (articles 120 à 138) :

TITRE II Délinquance environnementale

CHAPITRE I. INFRACTIONS TELLES QUE VISÉES PAR LA RÈGLEMENTATION RÉGIONALE TRAITANT DE L'ABANDON ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS.

Art. 1 – Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 16° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :
1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;
3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**
A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE II. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Art. 2 – Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:
1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite,
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie)** :
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains disperssants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce rie soit

pas interdit par ou en vertu d'une autre législation:
• n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
• ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
• n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
• ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé :
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
• n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
• n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées,
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 3 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie)
1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées,
3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBeau

Art. 4 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)
- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter. §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D 227quater du code de l'eau;
• le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Art. 5 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):
1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;
2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau.
3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matieres enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit
a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement,
f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.
Art. 6 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie);
1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau,
3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau

CHAPITRE III. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Art. 7 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :
*1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie)***
*2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)***
*3°celui qui empoissonne sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)***
*4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)***
*5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.*

Art. 8 – Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :
1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;
2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;
3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Art. 9 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)
- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Art. 10 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):
- *celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;*
- *celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;*
- *celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier,*
- *celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation,*
- *celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;*
- *celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.*

CHAPITRE VI. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 11 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
*1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**).*
- *tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973 art. 2, par. 2);*
- *tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);*
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies),*
- *tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;*

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter),
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12 7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973 art. 56,
par. 1) **(4e catégorie)**.

CHAPITRE VII. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 12 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie)

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Art. 13 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie)

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.

Art. 14 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D 6, § 2 du code,

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en plein un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D 15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques,

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D 24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code,

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D 47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.
Art. 15 – L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :
1° est commis par un professionnel;
2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit
a) la perte de l'usage d'un organe;
b) une mutilation grave;
c) une incapacité permanente;
d) la mort.
Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES.

Art. 16 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :
1°celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2°celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR.

Art. 17 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :
1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule ***(3e catégorie)***

CHAPITRE XII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 18 –
§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D 194 et suivants du Code de l'environnement.
§2 Les infractions visées aux articles 120 et 135 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de ***2e catégorie*** *et sont passibles d'une amende de* ***150 à 200.000 euros.***
§3 Sans préjudice des articles 127 et 134 du présent règlement, les infractions visées aux articles 121,1°et 2° ; 123 ; 124 ; 126,1°,2°et 3° ; 128 ; 129 , 130,1° ; 131 ; 133 et 136 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de ***3e catégorie*** *et sont passibles d'une amende de* ***50 à 15.000 euros.***
§4. Sans préjudice de l'article 127 du présent règlement, les infractions visées aux articles 122 ; 125 ; 126,4°et 5° ; 130,2° et 132 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de ***4e catégorie*** *et sont passibles d'une amende de* ***1 à 2.000 euros***
Art. 19 – Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :
1° la remise en état;
2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction,
3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction,
4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées
7° le rempoissement ou le repeuplement

Article 3 : D'ajouter un article 2 bis : "*Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal*".

Article 4 : D'ajouter un article 2 ter "*Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues dans la présente Ordonnance*".

Article 5 : De remplacer le terme "*Feu*" par "*Barbecue*" pour la section 6 (article 55).

Article 6 : D'ajouter l'article 70 bis : "*Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce. (art 18, Loi sur les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service du 10/11/2006*".

Article 7 : D'ajouter un article 139 : "*En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation.*
Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.
Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D 204 du Code l'Environnement.
Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D 205, D 206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement. »

Article 8 : D'ajouter un titre 3 transcrit comme suit :

Titre 3 : Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
Art. 140 (article 60 du décret « voirie »).
§ 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :
1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
b) effectuent des travaux sur la voirie communale,
3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.
§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus.
1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.
2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale,
3° ceux qui enfreignent les réglements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret;
4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4

Article 9 : D'ajouter un dernier chapitre comme suit :

"Chapitre 6 : Les protocoles d'accord
Art. 146- Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature".

Article 10: De consolider (tel que ci-annexé) le Règlement Général de Police en tenant compte des modifications visées aux articles 1 à 9 de la présente délibération.

Article 11 . Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente décision sera transmise :
- à Mme la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ;
- au Collège provincial ;
- à la Zone de Police Houille-Semois ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

Le Président,
(s)Julien GRANDJEAN.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,

Pauline TRIGALET.

COMMUNE DE GEDINNE
Communauté française

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.

Commune de Gedinne – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne
Tél :061/58 82 76 – Fax : 061/58 99 87
Site internet : http://actugedinne.be/ - mail : pauline.trigalet@gedinne.be

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
fermés le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Charte de «Bien vivre ensemble»

Approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2004.
Modifié au Conseil communal du 03 avril 2008.
Modifié au Conseil communal du 28 mars 2018.
Modifié au Conseil communal du 10 avril 2024.

Commune de 5575 Gedinne
Charte de « Bien vivre ensemble »
Règlement général de Police

Avant-propos

Cette partie de la Charte de « Bien vivre ensemble» se présente sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.
Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.
La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, …) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.
L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

La mise en œuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

TITRE I LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES.. 5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 5

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE..... 8

SECTION 1 - DES PROPRIETES PRIVEES..... 8
SECTION 2 - AFFICHAGE 8
SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES..... 9
SECTION 4 - CAMPS DE VACANCES - 9
SECTION 5 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES..... 12
SECTION 6 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS..... 13

CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE..... 18

SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES..... 18
SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES 21
SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE ET AUTRES DE L'ESPACE PUBLIC..... 22
SECTION 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS..... 23
SECTION 5 - SAPINS DE NOËL 24
SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE..... 24
SECTION 7 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE..... 25
SECTION 8 - BARBECUE 25
SECTION 9 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE..... 25
SECTION 10 - DES FAITS LES PLUS GRAVES 26

CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE..... 29

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES 29
SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES..... 29

CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS 31

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX..... 32

SECTION 1 - DES ANIMAUX EN GENERAL 32
SECTION 2 - DES CHIENS..... 32

CHAPITRE 7 - DES COMMERCES AMBULANTS 35

CHAPITRE 8 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES 36

CHAPITRE 9 - DE LA MEDIATION 37

SECTION 1 – LA MEDIATION POUR LES MAJEURS 37
SECTION 2 – LA MEDIATION POUR LES MINEURS AYANT 14 ANS ACCOMPLIS 38

CHAPITRE 10 – DE LA PRESTATION CITOYENNE..... 39

SECTION 1 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MAJEUR 39
SECTION 2 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MINEUR D'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS..... 40

TITRE II..... 41

DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE 41

CHAPITRE I. INFRACTIONS TELLES QUE VISEES PAR LA REGLEMENTATION REGIONALE TRAITANT DE L'ABANDON ET DU BRULAGE DES DECHETS MENAGERS..... 41

CHAPITRE II. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU..... 42

CHAPITRE III. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES..... 46

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE..... 47

CHAPITRE V. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES..... 48

CHAPITRE VI. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE..... 48

CHAPITRE VII. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT..... 49

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES..... 50

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX.. 50

CHAPITRE X : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES.. 52

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR.. 52

CHAPITRE XII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES..... 52

TITRE III..... 54

DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE..... 54

TITRE IV..... 55

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES..... 55

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES..... 55

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE..... 55

CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS..... 55

CHAPITRE 4 - AUTORISATION..... 55

CHAPITRE 5 - EXECUTION..... 55

CHAPITRE 6 – LES PROTOCOLES D'ACCORD..... 55

TITRE I Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. **"Espace public"** :

I. voirie, chemins de petite et de grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

II. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (supérettes, cinémas, écoles,…);

III. les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.

b. **"Espace privé"**: les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public.

c. **"Voie publique"** : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

d. **"Trottoir"** : s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

e. **"Accotement"** : s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

f. **"Immeubles"**: les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.).

g. **"Meubles"**: les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.).

h. **"Commune" :** la Commune de GEDINNE.

i. **"Collège"** : le Collège communal de GEDINNE.

j. **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures.

Art. 2 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1°. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;

2°. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

3°. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 2 bis - Manque de respect

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Art. 2 ter - Injures verbales

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues dans la présente Ordonnance.

Art. 3 – Autorisations – délais – respect

§ 1er. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard **un mois** calendrier avant ladite activité.
Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège communal selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 (CDLD).

§ 3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DES PROPRIETES PRIVEES

Art. 4 – Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, et à leurs frais.

Art. 5 – Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

SECTION 2 - AFFICHAGE

Art. 6 – Affiches et autocollants

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des autocollants, des panneaux, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons» en tout lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal.

§ 3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 7 – Dégradations

Sans préjudice de l'art. 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 8 – Nettoyage de la voie publique

§ 1er. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ni dans les filets d'eau, ni dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

§ 4. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Art. 9 – Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

SECTION 4 - CAMPS DE VACANCES -

Art. 10 – Définitions

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

- ***Camp de vacances*** **:** tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

- ***Bailleur* :** la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- ***Locataire* :** le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 11 – Obligations du Bailleur

Pour pouvoir mettre à dispositions des bâtiments ou des terrains pour des camps de vacances, le bailleur doit:

1°. se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets et assurer l'enlèvement des déchets provenant des camps de vacances ;

2°. veiller à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments ;

3°. avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment ;

4°. alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers » et les points d'eau sis dans les cimetières;

5°. respecter les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière ;(fournir des toilettes décentes)

6°. fournir les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente ;

7°. interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ;

8°. informer le locataire de l'existence du présent règlement et de lui soumettre à la signature ;

9°. remettre une copie du présent règlement signé au moins 3 jours avant le début du camp de vacances : au locataire et à l'administration communale de Gedinne (rue de Bouillon, 39 à 5575 Gedinne).

10° Fournir le bois de chauffage nécessaire aux camps.

Art. 12 – Obligations du Locataire

Le locataire tel que défini à l'article 10 doit :

1°. au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, introduire auprès de l'administration communale :

- une déclaration d'organisation d'un camp de vacances ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours ;
- une liste de tous les participants comprenant l'identité, la date de naissance et l'adresse.

Cette déclaration mentionne :

a) le nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
b) le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
c) les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
d) l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit (+ le n° de parcelle cadastrale) où se déroulera le séjour ;

2°. assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer par une personne majeure, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée ;

3°. tenir sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

a) l'identité et l'adresse du participant ;
b) si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
c) une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

4°. demander une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camps et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été) afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes) ;

5°. interdire l'organisation des jeux à caractère de mendicité ;

6°. interdire la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp ;

7°. limiter la consommation d'alcool* sur le lieu du camp.

*Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 - mise à jour au 31-12-2009r

8° Interdire le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que privées.

Art. 13 – Sanctions

§ 1er. En cas de trouble de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 2. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 3. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

§ 4. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.

§ 5. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétant, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

SECTION 5 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES

Art. 14 – Interdictions

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :

1°. sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home ;

2°. sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Art. 15 – Nomades et campeurs.

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
2. Les campeurs, habitants de demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 6 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Sous- section 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 16 – Objet des collectes

La commune organise les collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par ***"déchets ménagers",*** les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

On entend par ***"déchets ménagers assimilés***":

- Les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
- des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- déchets verts;
- papiers;
- fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine;
- les déchets des locaux administratifs;
- les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
- les appareils et mobiliers mis au rebut;
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (de classe B2 (n°1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets)).

Art. 17 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux ***agriculteurs*** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs ***emballages dangereux*** à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux ***médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile*** de mettre à la collecte périodique communale les ***déchets hospitaliers et de soins de santé*** de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- les déchets provenant des grandes surfaces,
- ***les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc.,*** ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les ***déchets*** assimilés aux déchets ménagers provenant des ***commerces ambulants*** (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Art. 18 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L 1123-29 (CDLD), afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Art. 19 – Modalités des collectes périodiques

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de collecte périodique sont déposés dans les conditions suivantes:

- Les PMC dans des sacs bleus prévus à cet effet.
- Les papiers-cartons en caisse ou en paquets ficelés.
- Les déchets organiques dans un conteneur à puce vert.
- Les déchets ménagers dans un conteneur à puce noir.
- Les objets encombrants tels que définis à l'article suivant, représentant moins de 2 m³ par ménage et par passage.

Art. 20 – Objets encombrants collectés

On entend par "***objets encombrants***", les déchets non organiques provenant de l'activité usuelle des ménages ou assimilés mais trop volumineux pour pouvoir entrer dans les conteneurs à puce. Chaque objet pèse maximum 75kg.

Objets encombrants collectés:

- Les meubles et ustensiles en plastique tels que chaises, tables, divans, fauteuils ;

- Portes
- Châssis avec ou sans vitres (de maximum 1x1m50…),
- Matelas, tapis, moquette,
- Frigolite (plaques d'isolation, frigolite d'emballage)
- Déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs, treillis…)

Art. 21 – Lieux et horaire des collectes

§1er. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 19 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte, au plus tard à 7h00 et au plus tôt la veille à 20h00, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Art. 22 – La commune organise l'enlèvement

- Des déchets ménagers (conteneur noir) : une fois par semaine.
- Des déchets organiques (conteneur vert): une fois par semaine.
- Des PMC : une fois par quinzaine.
- Des papiers-cartons : une fois par mois.
- Des objets encombrants : 4 fois par an.

Art. 23 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

§1er. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).

§3. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art. 24 – Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires.

Art. 25 – Taxe

Les collectes périodiques font l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Sous- section 2 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte

Art. 26 – Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, …)

§1er. Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement.

§2. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, ou auprès du personnel du parc à conteneurs, ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

§3. Les petits déchets dangereux des ménages tels que produits de bricolage (peintures, colles, solvants), piles, médicaments, pesticides, engrais chimiques, huiles et graisses minérales (huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...), huiles et graisses de cuisine (fritures), films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... sont à déposer au parc à conteneurs.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

§5. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

§6. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Sous- section 3 : Interdictions

Art. 27 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Art. 28 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Art. 29 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Art. 30 – Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Art. 31 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Sans objet – double emploi avec l'article 132.

Art. 32 – Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte "textile", etc.)

§1er. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
§2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 33 – Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

Art. 34 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les évènements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les évènements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par la zone de secours.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

1°. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

   Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

   En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

2°. L'objet et le contexte de l'événement.

3°. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'évènement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.

4°. Le(s) lieu(x) précis de l'évènement.

5°. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.

6°. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'évènement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'évènement.

7°. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et sa copie.

8°. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'évènement.

9°. Excepté dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 3.00H. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou tout simplement menacé.

Art. 35 – Organisation des manifestations publiques – Obligations

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1°. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2°. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

3°. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures

avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

4°. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.

5°. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

6°. A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

7°. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.

8°. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.

9°. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable de la zone de secours.

10°. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.

11°. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Art. 36 – Manifestations récurrentes

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

Art. 37 – Réunion de coordination

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

Art. 38 – Activités sur l'espace public et privé

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

1°. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.

2°. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.

3°. Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.) à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween, de Noël et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.

4°. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

5°. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.

6°. Réaliser tous travaux quelconques.

Art. 39 – Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1°. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2°. d'être accompagné d'un animal agressif,
3°. de se montrer menaçant
4°. d'entraver la progression des passants;
5°. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

Art. 40 – Trottinettes, patins à roulettes, …

L'usage des trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41 – Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets

§ 1er. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
§ 2. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et la zone de secours, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
§ 3. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
§ 4. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
§ 5. Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au point 6.
§ 6. Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE ET AUTRES DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 42 – Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 43 – Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art. 44 – Edifices menaçants.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 45 – Occupation privative de la voie publique

§1er. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1°. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

2°. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillis sur la voie publique.

§2. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

SECTION 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS

Art. 46 – Entretien des terrains

§ 1er. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés situé en zone d'habitat, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§ 2. Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§ 3. Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritus de toutes sortes, sacs poubelles,...

§ 4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art. 47 – Haies

§ 1er. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin (côté domaine public) ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers et ce, en-dehors des périodes de nidification.

§ 2. Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.

§ 3. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable et devra être plantée à 50 cm de la limite du domaine public.

§ 4. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art. 48 – Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art. 49 – Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 5 - SAPINS DE NOËL

Art. 50 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement

§ 1er. La plantation des sapins de Noël est soumise au Code du développement territorial – CoDT- règles urbanistiques en vigueur.

§ 2. Le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la berge.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de trois mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège communal.

§ 5. Une prolongation d'un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège communal.
Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 51 – Définition

Par obstacle on entend : pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

Art. 52 – Interdictions

§ 1er. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent restés libres sur une largeur d'un mètre vingt au moins.

§ 2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ; ou en y creusant des excavations.

§ 3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

§ 4. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

SECTION 7 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE

Art. 53 – Manœuvres, débardage et voiturage

§ 1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

1. d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
2. à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m³.
3. Sans préjudice de tous droits de propriété de la commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins d'un mètre vingt de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

§ 2. L'autorisation précitée sera sollicitée au moins trois jours à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 54 – Remise en état

§ 1er. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 8 - BARBECUE

Art. 55 – Barbecues

Les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

SECTION 9 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 56 – Interdictions

§ 1er. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§ 2. Il est interdit de faire appel au service de secours de manière abusive.

§ 3. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

§ 4. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de

l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 10 - DES FAITS LES PLUS GRAVES

Sous- section 1 : Infractions mixtes graves.

Art. 57 – Coups et blessures volontaires (C. pén. art. 398)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Art. 58 – Injures (C. pén. art. 448)

§1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics.
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public.
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqué à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquée au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Art. 59 – Destruction de tout ou partie d'un véhicule (C. pén. art. 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Sous- section 2 : Infractions mixtes légères.

Art. 60 – Vols simples (sans violences ni menaces) (C. pén. art. 461+463)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 61 – Destructions ou dégradations de tombeaux ; monuments ; objets d'art (C. pén. art. 526)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
-Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
-Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
-Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 62 – Tags et graffitis (C.Pén.art.534bis)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui réaliseront sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 63 – Destruction immobilières (C.Pén.art.534ter)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Art. 64 – Destruction / mutilation d'arbres (C. pén. art. 537)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Art. 65 – Destruction de clôtures / bornes (C. pén. art. 545)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art. 66 – Dégradations/Destructions mobilières volontaires (C. pén. art. 559, 1°)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Art. 67 – Tapage nocturne (C. pén. art. 561, 1°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 68 – Bris de clôture (C. pén. art. 563,2°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art. 69 – Petites voies de fait et de violences légères (C. pén. art. 563, 3°)

Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art. 70 – Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Port de la burqa dans les lieux publics)(C. pén. art. 563bis°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.
Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Art. 70 bis - Heures d'ouverture dans le commerce (Loi sur les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service du 10/11/2006 art.18)

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce.

CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 71 – Du tapage diurne

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit, sont interdits, le dimanche et les jours fériés, entre 11h30 et 14h30 et après 20 heures, l'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre.

§ 2. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (…).

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 72 – Bruits importuns

Sont interdits sur la voie publique ou audible de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

1°. de cris de personnes et d'animaux ;
2°. d'aboiements intempestifs de chiens ;
3°. de l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art. 73 – Bruits d'appareils, d'engins ou de véhicule

Le niveau de bruit émis par les appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
En outre, toute personne s'abstiendra:

1°. De procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2°. De produire des pétarades de véhicules à moteurs de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.
3°. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Art. 74 – Alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.
Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du

contrevenant.

Art. 75 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

§ 1er. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public (salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, etc.)

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, ~~les organisateurs de soirées en plein air~~, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de manière excessive de l'extérieur de jour comme de nuit et ne trouble pas la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

§ 7. Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

Art. 76 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§ 1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.
§ 2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art. 77 – Bruits fait à l'intérieur des immeubles ou de leurs dépendances

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

Art. 78 – Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS

Art. 79 – Définition

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art. 80 – Application

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 81 – Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

1°. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs.

2°. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.

3°. Les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'usager.

4°. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.

5°. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs, plans d'eau, fontaines et abreuvoirs.

6°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.

7°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.

8°. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.

9°. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité public.

Art. 82 – Fermeture

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX

SECTION 1 - DES ANIMAUX EN GENERAL

Art. 83 – Maîtrise

§ 1er. Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou personne qui en a la garde.

§ 2. Il est interdit de laisser tout animal divaguer en tout lieu.

§ 3. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 4. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Art. 84 – De la santé et des établissements accessibles au public

§1er. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

§2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art. 85 – Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.
Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal sur les trottoirs, allées, parcs, passages réservés aux piétons.

Art. 86 – Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.
L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.
Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

SECTION 2 - DES CHIENS

Art. 87 – Des chiens

§ 1er. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler en tout lieu sans qu'ils soient tenus en laisse.

§ 2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§ 3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§ 5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 88 – Chiens errants

§ 1er. Tout chien errant sera placé au chenil communal pour une durée limitée à 5 jours. Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

§ 2. Passé le délai de 5 jours, tout chien errant non réclamé sera confié à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§ 3. Les frais éventuels du vétérinaire et d'entretien de l'animal seront à charge de son responsable.

Art. 89 – Identification et enregistrement

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

Art. 90 – Des chiens potentiellement dangereux

§ 1er. A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§ 2. Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila braziliero (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§ 3. En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Art. 91 – Enclos pour chien dangereux

Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1°. un bâtiment fermé ;
2°. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3°. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

Art. 92 – Euthanasie

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art. 93 – Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 87, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

CHAPITRE 7 - DES COMMERCES AMBULANTS

Art. 94 – Emplacements pour le commerce ambulant

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'après autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Art. 95 – Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 96 – Interdictions

§ 1er. Il est interdit :

1°. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du collège communal ;

2°. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine dans le cadre de l'arrêté de police.

3°. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§ 3. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art. 97 – Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

CHAPITRE 8 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 98 – Les sanctions administratives sont de quatre types :

§ 1er. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

- **L'amende administrative** d'un maximum de **500 €** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§ 2. Compétence du Collège communal

- **La suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Le retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **La fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Art. 99 – L'amende administrative

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de **500 € maximum.**

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 9 - DE LA MEDIATION

Art. 100 – Lors de la désignation d'un médiateur, le présent chapitre entrera en vigueur.

SECTION 1 – LA MEDIATION POUR LES MAJEURS

Art. 101 – Définition

La médiation SAC est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit et prévenir la récidive.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art. 102 – Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 103 – Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 104 – Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 2 – LA MEDIATION POUR LES MINEURS AYANT 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 105 – La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Art. 106 – Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Art. 107 – Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art. 108 – Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 109 – Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 110 – Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

CHAPITRE 10 – DE LA PRESTATION CITOYENNE

SECTION 1 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MAJEUR

Art. 111 – Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
Définition
La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en

1) une formation et/ou ;
2) une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 112 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 113 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Art. 114 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

SECTION 2 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MINEUR D'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 115 – Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Art. 116 – Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 117 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 118 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Art. 119 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE I. INFRACTIONS TELLES QUE VISEES PAR LA REGLEMENTATION REGIONALE TRAITANT DE L'ABANDON ET DU BRULAGE DES DECHETS MENAGERS.

Art. 120 – Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie)** ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE II. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Art. 121 – Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

  introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

  jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

  déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz

[1] Celles non visées à l'article D392.

dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 122 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Art. 123 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Art. 124 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Art. 125 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Art. 126 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3°celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Art. 127 – Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Art. 128 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 129 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 130 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) **(4e catégorie)**.

CHAPITRE VII. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 131 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Art. 132 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX.

Art. 133 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Art. 134 – L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES.

Art. 135 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1°celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2°celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR.

Art. 136 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

CHAPITRE XII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 137 –

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 120 et 135 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros.**

§3. Sans préjudice des articles 127 et 134 du présent règlement, les infractions visées aux articles 121,1°et 2° ; 123 ; 124 ; 126,1°,2°et 3° ; 128 ; 129 ; 130,1° ; 131 ; 133 et 136 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros.**

§4. Sans préjudice de l'article 127 du présent règlement, les infractions visées aux articles 122 ; 125 ; 126,4°et 5° ; 130,2° et 132 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Art. 138 – Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissement ou le repeuplement

Art. 139 – En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation.

Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement.

TITRE III

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 140 – (article 60 du décret « voirie »)

§ 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 141 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE

Art. 142 – La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS

Art. 143 – Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 4 - AUTORISATION

Art. 144 – Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 5 - EXECUTION

Art. 145 – Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 6 – LES PROTOCOLES D'ACCORD

Art. 146 – Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 mars 2024 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune à 5310 Eghezée-Entité - Arrêt

---

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, ~~Mme C. SIMON~~, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : T. JACQUEMIN, Conseiller ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12
Vu les articles 2 et 4 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d`approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qu'il concerne notamment la rue H. Tholomé, la rue de la Croix Monet, la rue Renise et le chemin n°10, que celui-ci est favorable aux mesures/aménagements proposés et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;
Considérant que le tronçon de la rue Henri Tholomé à Aische-en-Refail, compris après l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue de la Croix Monet va être réaménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers ;
Considérant que le tronçon de la rue de la Croix Monet (chemin n°3), à Aische-en-Refail et Liernu, compris après l'immeuble n°2 à son débouché avec la rue Renise est intégré à l'axe cyclable chaussée Romaine – Warêt-la-Chaussée repris au plan communal de mobilité, que cet itinéraire fait l'objet d'aménagement dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers ;
Considérant que le tronçon de la rue Renise (chemin n°3), à Mehaigne, compris après l'immeuble n°24 à son débouché avec la rue de la Croix est intégré à l'axe cyclable chaussée Romaine – Warêt-la-Chaussée repris au plan communal de mobilité, que cet itinéraire fait l'objet d'aménagement dans le

cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers ;
Considérant que le chemin n°10 à Mehaigne, tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Renise et son carrefour formé avec la rue du Monceau va être aménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers ;
Considérant le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal du 29 septembre 2022 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante et de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des possibilités actuelles du code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de circulation ;
Considérant l'intérêt de réserver la circulation à certaines catégories d'usagers sur des voiries, chemins et sentiers de la commune ;
Considérant l'intérêt de centraliser ces mesures en un seul règlement complémentaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE
Article 1er
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans la voie suivante :
- le sentier reliant la route de Cortil Wodon à la rue Labie à Leuze;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.
Article 2
Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :
- sentiers n°47 et 26 reliant la rue du Château à la route de Gembloux à Aische-en-Refail ;
- sentier n°19 reliant la route de Gembloux à la chaussée de Namur à Éghezée ;
- sentier reliant la rue du Saiwiat à la chaussée de Louvain à Éghezée ;
- sentier n°25 reliant la rue de Saiwiat à la route de Gembloux à Eghezée ;
  - sentier reliant la rue de la Peupleraie à la route de Ramillies à Éghezée ;
  - sentier situé à proximité de la station d'épuration et reliant la rue de l'Aurore au Ravel à Éghezée ;
- sentier reliant la rue Léon Dachelet à la route de Champion à Hanret ;
- sentier reliant la rue des Bolettes à la rue des Briquetteries à Leuze ;
- sentier reliant la rue Saint Martin à la chaussée de Namur à Leuze ;
- chemin numéro 10, tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Renise et son carrefour formé avec la rue du Monceau à Mehaigne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.
Article 3
Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :
- chemin de remembrement prolongeant la rue de la Chapelle et la rue du Poncia à Éghezée, jusque la rue de l'Epine à Mehaigne, la rue Fontaine Dieu à Noville-sur-Mehaigne, la chaussée de Louvain à Éghezée ;
- chemin de remembrement prolongeant la rue du Four à Éghezée jusqu'à son carrefour avec la route de la
- Bruyère et la rue de la Wagère à Longchamps ;
- chemin prolongeant la rue Saint-Donat à Warêt-la-Chaussée jusqu'à son intersection avec la rue des Bolettes à Leuze ;
- chemin de remembrement reliant la chaussée de Louvain à la rue Tige à la Saule à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin prolongeant la rue de Jausselette et aboutissant à la chaussée Romaine à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin n°4 débutant au carrefour formé avec la rue du Village et aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin prolongeant la rue du Village et débutant hauteur des terrains cadastrés section C167B et section B189A, aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (ancien sentier n°11) aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (chemin n°5) reliant la N991 Route de Ramillies au RAVeL à Taviers ;
- chemin de remembrement (chemin n°3) reliant la N991 Route de Ramillies au chemin n°5 à Taviers ;
- chemin n°12, rue Henri Tholomé, tronçon de la rue Henri Tholomé compris après l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue de la Croix Monet à Aische-en-Refail ;
- chemin n°3, tronçon de la « rue de la Croix Monet » compris après l'immeuble n°2 à son débouché avec la rue Renise à Aische-en-Refail et Liernu ;

- chemin n°3, tronçon de la « rue Renise » compris après l'immeuble n°24 à son débouché avec la rue de la Croix Monet à Mehaigne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c

Article 4

Le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune est abrogé.

Article 5

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 28 mars 2024
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le président,
R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 2 avril 2024

La directrice générale,

Le bourgmestre,

A. BLAISE

Administration Communale D'EGHEZEE - Namur -

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 mars 2024 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone cyclable rue des Acacias à 5310 AISCHE-EN-REFAIL - Arrêt

---

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, ~~Mme C. SIMON~~, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : T. JACQUEMIN, Conseiller ;
Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que la rue des Acacias y est reprise en vue d'y aménager une zone cyclable, que celui-ci est favorable à la mesure/aménagement proposés et que celle-ci nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE
Article 1. - Une zone cyclable est réalisée rue des Acacias, dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour avec la rue du Château à son débouché avec la route de Gembloux (N972).
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.
Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 28 mars 2024
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 2 avril 2024

Administration Communale D'EGHEZEE - Namur -

Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 mars 2024 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone cyclable Place d'Aische-en-Refail à 5310 AISCHE-EN-REFAIL - Arrêt

---

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, ~~Mme C. SIMON~~, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : T. JACQUEMIN, Conseiller ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 1
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que la place d'Aische-en-Refail y est reprise en vue d'y aménager une zone cyclable, que celui-ci est favorable à la mesure/aménagement proposés et que celle-ci nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE
Article 1.- Une zone cyclable est réalisée dans les deux sens de circulation Place d'Aische-en-Refail, depuis son carrefour à proximité de la rue du Château à son débouché avec la rue Henri Tholomé.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.
Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 28 mars 2024
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le président,
R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 2 avril 2024

La directrice générale,

Le bourgmestre,

A. BLAISE

Administration Communale D'EGHEZEE - Namur -

R. DELHAISE

Ville de Gembloux

RECU LE
03 MAI 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Collège provincial
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Dossier traité par : Lucrèce BETHUME
Service Mobilité / 081 62 63 73
N. Réf. : LBET/212613 / CDU : 1.811.122.53

Gembloux, le 16 avril 2024

Aux Membres du Collège provincial,

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, pour information, un exemplaire de la délibération du Conseil communal du 7 février 2024 approuvant le Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX – Modification.

Nous vous prions de croire, Cher Membres du Collège provincial, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Administration communale de Gembloux
Parc d'Épinal • 5030 Gembloux
081 62 63 31 081 62 63 86 • administration@gembloux.be

Ville de Gembloux

RECU LE
03 MAI 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 07 FEVRIER 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick DAICHE~~, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Laetitia FAIN, Conseillers communaux
Madame Christine HUBERT, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section GEMBLOUX- Modification
MOB/NSLE/LBET/052 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2021 approuvant le "Plan d'investissement Wallonie cyclable de Gembloux- PIWACY 2" portant entre autres sur "l'Aménagement d'un chemin réservé F99C rue de Bertinchamps à GEMBLOUX" et "l'Aménagement d'un trottoir cyclable bidirectionnel avec traversée cycliste – avenue des Combattants à GEMBLOUX" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;

Considérant que le projet PIWACY 2 touche à sa fin et que les travaux sont terminés ;

Considérant que la liquidation du subside prévoit que la Ville transmette le règlement complémentaire de circulation routière intégrant les nouveaux aménagements ;

Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les

réalités de terrains et les nouveautés du code de la route selon le modèle du schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;

Considérant qu'il y a donc lieu, afin de ne pas perdre le bénéfice PIWACY 2, de modifier le "règlement complémentaire de circulation routière" Section GEMBLOUX en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route

Considérant aussi pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I -- INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- place de l'Orneau : dans son tronçon compris entre la rue du Moulin vers la rue Léopold et dans ce sens
- rue Adolphe Damseaux : de la rue Hamboursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Oeil : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Joffre vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :

  dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens

  - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Côté du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Bernard Séverin vers la rue Entrée Jacques

- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :

  - de la place Saint Guibert vers la rue du Huit Mai

  de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U...)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Dumoulin dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid ;
- place Saint Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens) ;

- rue Reine Astrid ;
- rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin ;
- place de l'Orneau entre la rue Adolphe Damseaux et le n°16A de la Place de l'Orneau

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B :

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puit Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

~~A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Bertinchamps de la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps.~~

~~La mesure est matérialisée par le placement du signal C3 complété par un signal additionnel portant la mention « excepté convois agricoles ».~~

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

- Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type 1a avec la mention « 450 mètres ».

4

- Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention « 200 mètres ».
- Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, rue Gustave Masset. Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7.5 T+ additionnel type IV (excepté circulation locale). Une présignalisation à 200 m de l'entrée de la rue Gustave Masset sera mise en place sur la Chaussée de Tirlemont (N29) ;

- dans le sens Charleroi => Tirlemont, avec un signal C31b (interdiction tourner à droite) + additionnels type VIIa (7.5 T) + type IV (excepté circulation locale)+ type Ia (200 mètres)
- dans le sens Tirlemont => Charleroi, avec un signal C31a (interdiction de tourner à gauche) + additionnels type VIIa (7.5 T) + type IV (excepté circulation locale) + type Ia (200 mètres)

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Floralies et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 12t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 :

1° Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

2° Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Chants d'Oiseau
- rue du Bossu

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

6

Des signaux Wavre rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
- avenue de la Faculté d'Agronomie
- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
- par une ligne blanche continue :
- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Redoret
- rue Chapelle Dieu : dans la place Saint Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
  - à hauteur de l'Athénée
    - après son carrefour avec la rue de Huit Mai
    - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint Guibert :
  - au carrefour avec la rue Gustave Docq
  - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
  - au carrefour avec la rue Sigebert
  - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés

/

- rue Pierquin :
  - au carrefour de la rue Théo Toussaint
  - à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
  - à hauteur de la rue Pierquin
  - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint
  - au carrefour de la rue Pierquin
  - au carrefour de la place Arthur Lamoix
- rue du Moulin :
  - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
  - au carrefour de la rue du Moulin
  - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
  - au carrefour de la rue des Volontaires
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - à hauteur de la rue Hambursin
  - à hauteur de la Cité du Coquelet
  - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - au carrefour de la rue Buisson Saint Guibert
  - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
  - au carrefour de l'avenue de la Station
  - au carrefour de la rue de l'Agasse
  - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
  - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint Guibert et avenue Moine Olbert
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - au carrefour de la rue des Roses
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charle d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Mourmay : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :

- au carrefour de la chaussée de Charleroi

à hauteur du n° 69

- à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech

- au carrefour dit des quatre coins

- à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech

- au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Bersaucourt

- avenue Maréchal Juin :

- au carrefour dit des quatre coins

- au carrefour de la chaussée de Namur

- avenue des Combattants :

au carrefour dit des quatre coins

- à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar

- à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain

- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins

- rue de Mazy :

- à hauteur du passage à niveau

au carrefour de la rue Trivoli

à hauteur du carrefour de la rue Chapelle Moureau

- rue Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)

- rue Entrée Jacques :

à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi

- à hauteur du numéro 18

- au carrefour de la rue Verlaine et Hamboursin (deux passages)

à hauteur de la rue Théo Toussaint

- à hauteur du n° 66

- rue Verlaine :

à hauteur de l'école communale maternelle

- à hauteur de l'Institut Horticole

- à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole

- rue Hamboursin :

au carrefour de la rue Chapelle Marion

- à hauteur de la rue Chapelle Marion
- au carrefour avec la rue Entrée Jacques
au carrefour avec la rue du Coquelet

- rue du Huit Mai :
au carrefour de la Grand'Rue
- au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
- au carrefour de la rue Gustave Docq
à hauteur de l'Athénée
- à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
au carrefour de la rue Albert
- au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Meljer : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
- à hauteur de l'avenue Général Meljer (deux passages)
à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
à hauteur de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Rodenbach : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
- à hauteur de la rue du Paradis
- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
entre les deux entrées carrossables de l'accotement d'une largeur de 3 m
- rue Victor De Becker :
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- au niveau du passage reculé deux vers le RAVel
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33

- rue Gustave Masset :

- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi

- au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71

- à hauteur de la rue Malaise

- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 f : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- avenue des Combattants : face à l'immeuble portant le numéro 90

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal.

Article 19 g : Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- avenue des Combattants : face à l'immeuble portant le numéro 90

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des parallélogrammes de couleur blanche conformément à l'article 76.4 de l'arrêté royal et la pose d'un panneau B1 de part et d'autre de la traversée cyclable.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19.

- rue Vecquay : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du carrefour y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Ormeau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanche Serre du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des normes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 24 heures sur la place de l'Ormeau.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de

8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107, rue du Huit Mai à côté du n° 9 et rue des Oies à côté de la bibliothèque.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

13

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Oiseau : 1 côté rue du Moulin et 1 côté rue Lénoncé (2)
- place de l'Hôtel de Ville :
  - face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
  - au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
  à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)
  - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
  - à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
  à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Isgebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
  - à hauteur de la place Saint Gilbert (1)
  - à hauteur de l'immeuble n°60 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
  - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
  à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
  à hauteur de l'immeuble n°15 (1)
- rue du Berceau : dans le parking du carrefour (2)
- rue Père Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 17 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Fournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n° 2 (parking de la Bibliothèque publique André Dhaen - Andrée Sodenkamp)

- rue du Moulin :
  - en face du n°59
  - à hauteur du n°42
- Allée des Couteliers : deux emplacements à l'entrée de l'allée du côté droit à côté des bulles à verre
- rue Hambursin : à hauteur du numéro 37
- rue des Fabriques : après l'entrée de la Croix-Rouge (2)

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- ~~rue du Paradis : à hauteur du n°21~~
- rue Damseaux : à hauteur du n°28
- rue Léon Namèche : à hauteur du n°55

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN ».

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Charte d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

15

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VI b disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Suprême au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Ormeau (le plus proche de la place de l'Ormeau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validé zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Hanin- Andrée Scutenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VI b disque de stationnement.

Article 24 j : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 82 au numéro 79 (du numéro 82 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires)

La mesure sera matérialisée par des signaux F9aC à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux au numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hamboursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux F9aC à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masson du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hamboursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux F9aC à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 08 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guilain
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- rue Gustave Dazy
- rue Trieu Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24
- rue Malaise

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Gubert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau

Article 25 B.b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est dérogé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre-Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

CHAPITRE VI.- ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 24 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 28, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge, à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charles d'Ottoy : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Barbuite : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Warnay : le long de l'immeuble portant le n° 41

1. rue Gustave Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint Guibert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand'Rue :

- de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation

/ 8

impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Agnès

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6

4. rue du Haut Mar : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Arsenal et la rue Gustave Doco

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue René Arlet.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 56
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Lambyrsin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Dansaert et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Massel et la rue Entre Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Trembley : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chaussée Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hamburain
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hamburain et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro Bio Tech
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro Bio Tech et la chaussée de Charleroi
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de Tourneau et le n°15
- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNIREC

20. rue des Vocations : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Cerf Noir : entre la rue Gustave Doré et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Chanas

24. rue Entre-Jacques :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hamaursin
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hamaursin et la rue des Fiorales

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en commanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 85
- à hauteur de l'immeuble n° 80
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les

immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

- du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons

- du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 7 et 13;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n° 8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 27 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- avenue des Floralies : du côté des immeubles impairs du n° 1 jusqu'au croisement avec la rue Entrée Jacques

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 28 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- rue de la Vôte :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 21 à 39
- du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble n° 55 à 57
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche parallèlement au trottoir et amorcée par 2 zones d'évitement.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 29 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par des marquages de couleur

22

Stationnements établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement :

B. Perpendiculairement :

- place Saint Guibert : du côté rue Gustave Dorcq
- place Saint-Jean
- place du Chien Noir

C. En oblique :

- place Saint Guibert : du côté Grand'Rue
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied comprenant l'alignée
- place de l'Ormeau :
  - 11 places dans la partie centrale du côté de la rue Léopold
  - 7 places près de de la rue Notre Dame
- chaussée de Wavre : sur chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

Article 30 A :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes :

- rue Monseigneur Heylen

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 B :

Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes :

- place de l'Ormeau

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 31 A :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Dorcq
- rue Léopold
- rue du Moulin

- rue Reine Astrid
- rue Albert
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Trembiez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Conrotte
- clos de l'Orneau
- allée des Casteliers
- rue de la Maison du Monde
- rue des Dies
- rue du Gulet
- rue Chapelle Marion
- rue Patrice Jacques
- rue Verlaine
- rue Hambursin
- rue Namêche
- rue de la Vôte
- rue de Gibraltar
- rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givrande

- place de la Rose des Vents
- chemin de Lavaigne
- rue du Malaisoul
- chemin d'Ecaussinnes
- rue du Marronnier
- place Baccarédre
- avenue Jules Bruyr
- rue des Tous Vents
- rue Baty de Fresnes : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrerie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilare
- rue des Cheûves
- rue du Rapurcir
- rue des Béguinettes
- rue Victor De Becker
- rue de la Bascule
- rue du Château le Docte

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisser Saint Guibert et avenue de la Station
- allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- place Fernand Séverin
- avenue Georges Becoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99b et F101b aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 4 :

L'avenue des Combattants entre le parking de la Chanterelle et le chemin de Lovagne est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed pedelecs.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de Bertinchamps dans son tronçon compris entre la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL

26

- rue de l'Abysse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Gilbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedanwez : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Souteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques : à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :

- à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture

- à hauteur de l'école maternelle (communale)

- rue du Coquelet :

- à hauteur de la Cité du Coquelet

- au carrefour avec la rue Harnipont

- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte Adèle : à hauteur de la rue Paul Fournay
- carrefour des rues Sainte Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Decq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec l'allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker : à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur trapézoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bovy : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue de la Bascule
- rue du Château le Docte

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

CHAPITRE VIII : AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sergent

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

27

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff
Christine HUBERT

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale ff,

Christine HUBERT

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Ville de Gembloux

RECU LE
03 MAI 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Collège provincial
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Dossier traité par : Lucrèce BETHUME
Service Mobilité / 081 62 63 73
N. Réf. : LBET/212623 / CDU : 1.811.122.53

Gembloux, le 16 avril 2024

Aux Membres du Collège provincial,

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ - Modification

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, pour information, un exemplaire de la délibération du Conseil communal du 7 février 2024 approuvant le Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ – Modification.

Nous vous prions de croire, Cher Membres du Collège provincial, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Administration communale de Gembloux
Parc d'Épinal • 5030 Gembloux
081 62 63 31 081 62 63 86 • administration@gembloux.be

Ville de Gembloux

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 07 FEVRIER 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick DAICHE~~, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Laetitia FAIN, Conseillers communaux
Madame Christine HUBERT, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section GRAND-LEEZ- Modification
MOB/NSLE/LBET/053 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GRAND-LEEZ ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2023 approuvant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Circulation routière du 30 mai 2023 ;

Considérant que le point 14 de ce procès-verbal concernait la demande d'officialiser la mesure provisoire "interdit 3T5 MAX" à la rue Vilcran à GRAND-LEEZ et que la décision était de placer panneaux C21 3,5T + additionnel type IV « excepté circulation locale » de part et d'autre de la rue ;

Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les réalités de terrains et les nouveautés du Code de la Route selon le modèle de schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;

Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 A : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le tronçon et dans le sens indiqué :

- rue Breton : dans le sens de circulation de la rue de Petit-Leez et jusqu'au chemin de remembrement se prolongeant en direction de la Commune de LA BRUYERE.

Article 1 B :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes (sens unique limité – SUL) :

- rue Marache (tronçon entre la rue Marache et la rue du Moulin à Vent) : dans son tronçon situé entre l'entrée de service du Home Saint-Joseph et le carrefour de la rue Marache (du numéro 20 au carrefour avec la rue Marache).

- rue Marache : dans son tronçon situé entre la rue Marache (tronçon où est située l'entrée de service du Home Saint-Joseph) et la rue de Maugré.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 C : Pour le déroulement normal des luttes de jeux de balle et de la fête locale conformément au calendrier établi en la matière et aux emplacements où elles se livrent, les mesures ci-après sont matérialisées par signaux amovibles :

a) la circulation des véhicules est interdite place Communale – signaux C3

b) la circulation locale est autorisée rue de la Place, depuis son carrefour avec la rue Del'Vaux jusqu'à la place Communale – signal C3 – complété par additionnel « excepté circulation locale »

c) un itinéraire de déviation est prévu

Article 3 C : L'accès au sentier reliant les rues de Meux et Warichet est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux « C7 ».

Article 4 B : l'accès des voiries ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse de 3T5, excepté desserte locale :

- rue Follée

- rue du Vilcran

Type IVe

La mesure est matérialisée par un signal C21 3T5 complété par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure dans la rue de la Converterie à partir de la rue du Laid Mâle en allant vers GRAND-LEEZ jusqu'au signal F1 délimitant la zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par le placement d'un C43.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 : La rue Pont des Pages est divisée en deux bandes de circulation sur une centaine de mètres avant sa jonction avec la rue Henry de Loez et cette dernière la prolongeant, jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure est matérialisée par une ligne continue et discontinue de couleur blanche, conformément aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 A : Un îlot directionnel est établi sur la rue Henri de Loez juste avant la place Communale de GRAND LEEZ.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie et des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 19 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

a) rue de la Place – à hauteur de la sortie de l'école (à hauteur du n° 3)

b) rue de la Place – à hauteur de l'immeuble n° 9

c) rue de la Place – avant son carrefour avec la rue Del'Vaux

d) rue de la Place – à hauteur du Monument aux Morts

e) rue de la Converterie – à hauteur de la rue de la Place

f) rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n° 27

g) rue d'Aische-en-Refail à hauteur de l'immeuble n° 1

h) rue Henri de Loez à hauteur de l'immeuble n° 9

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit rue Henry de Loez le long de la salle paroissiale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec une flèche additionnelle montante et la mention 20 mètres.

Article 24 : Une zone de stationnement à durée limitée 15 minutes est créée pour tous les usagers rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n°10.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "max 15 min".

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

Article 28 A : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marques blanches au sol à la place Communale.

Article 28 C : Des zones de stationnement en épi sont délimitées comme suit :

- rue Henri de Leez :

* du n° 16 au n° 20

* du n° 29 au n° 25

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 30 B : Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- rue de la Place : depuis le carrefour avec la rue Devaux jusqu'au passage piéton près de l'ancien presbytère

- rue de la Convenderie : 15 m avant le n° 1 vers la rue de la Place

- rue Henri de Leez : jusqu'avant l'effet de porte

La mesure est matérialisée par les signaux A23 + F4u et F4b.

Article 32 : La rue Breton reliant GRAND-LEEZ à MEUX est réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F99c et F103c aux deux extrémités du chemin.

Article 37 A : un plateau est implanté :

au carrefour de la rue de Meux et de la rue de Petit-Leez

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et un panneau type 1a 50m.

Article 37 B : Les ralentisseurs de trafic sont implantés :

- rue d'Assine-en-Refail à hauteur du terrain de football de GRAND-LEEZ

- rue de Petit Leez à hauteur de l'immeuble n° 154

- rue de Petit Leez entre le jardin de l'habitation n° 119 et le pont traversant la voirie

- rue de Meux à hauteur du n° 58 et du n° 54

Ces ralentisseurs satisferont aux conditions d'implantation et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1988 et seront signalées par les signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

CHAPITRE X – DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION

Article 39 : La zone agglomérée de GRAND-LEEZ est délimitée comme suit :

1) rue Pont des Pages, après le carrefour formé avec la rue Taravisée

2) rue Fallée après le n° 50

3) rue Taravisée, avant l'immeuble n° 8

4) rue de Maugré, avant son carrefour avec la rue Marache

5) rue de Petit Leez, avant l'immeuble n° 189 (venant de LONZEE)

6) rue de Meux, avant le carrefour avec la rue aux Cafés

7) rue d'Aische-en-Refail, y venant, avant son carrefour avec la rue de l'Etang

8) rue de Perwez, avant l'immeuble n° 131 (juste après le carrefour)

9) chemin forestier à l'angle des rues de Perwez et Taravisée

10) rue de la Converterie, à hauteur de l'immeuble n° 25

11) chemin venant de MEUX, avant sa jonction avec la rue Breton

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « GRAND-LEEZ » GEMBLOUX.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 40 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 41 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff
Christine HUBERT

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale ff,

Christine HUBERT

VILLE DE GEMBLOUX - NAMUR -

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Ville de Gembloux

RECU LE
03 MAI 2024
A LA DIRECTION GENERALE
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Collège provincial
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Dossier traité par : Lucrèce BETHUME
Service Mobilité / 081 62 63 73
N. Réf. : LBET/212618 / CDU : 1.811.122.53

Gembloux, le 16 avril 2024

Aux Membres du Collège provincial,

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière - Section d'ERNAGE - Modification

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, pour information, un exemplaire de la délibération du Conseil communal du 7 février 2024 approuvant le Règlement complémentaire de circulation routière - Section d'ERNAGE – Modification.

Nous vous prions de croire, Cher Membres du Collège provincial, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Administration communale de Gembloux
Parc d'Épinal • 5030 Gembloux
081 62 63 31 081 62 63 86 • administration@gembloux.be

Ville de Gembloux

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 07 FEVRIER 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick DAICHE~~, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Laetitia FAIN, Conseillers communaux
Madame Christine HUBERT, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section ERNAGE- Modification

-1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de ERNAGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2021 approuvant le "Plan d'investissement Wallonie cyclable de Gembloux- PIWACY 2" portant entre autres sur "l'Aménagement d'une rue cyclable – drève de Linoy à ERNAGE" ;

Considérant que la liquidation du subside PIWACY 2 prévoit que la Ville transmette le règlement complémentaire de circulation routière intégrant les nouveaux aménagements ;

Considérant qu'il y a donc lieu, afin de ne pas perdre le subside PIWACY 2, de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière- Section ERNAGE" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route

Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les arrêtés de travaux et les nouveautés du code de la route selon le modèle de schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;

Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, l'accès des voiries ci-après est interdit dans les deux sens à tout conducteur :

- Drève du Verdier.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 3.2 : L'accès est interdit aux motos dans les sentiers ci-après :

- Sentier reliant la RN 4 à la rue Devaux ;
- Sentier reliant les rues Marius Dufrasne et Romain.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C7.

Article 7.3 : Pour le franchissement du pont sous le chemin de fer, l'accès à la rue Emile Labarre est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4,10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C29.

Article 10 :

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure sur les voies suivantes :

  - N4 : entre les cumulées 34.640 et 35.540.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 et C45

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur les voies suivantes :

  rue Belva ;

  rue Louis Donateur.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50 kilomètres à l'heure de type zonal du début et fin de réglementation.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 A : Un îlot directionnel est établi au carrefour des rues Marius Dufrasne et Camille Cals.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie (le signal D1 constituant un rappel de l'obligation de le contourner par la droite).

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 C : La chaussée est divisée en bandes de circulation par une ligne blanche discontinue à hauteur du numéro 7 et du numéro 3 de la rue Camille Cals.

Article 19 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- rue Delvaux n°57 (en face de l'école communale) ;
- rue Emile Labarre 18 (en face de l'école maternelle) ;
- rue de l'Europe à hauteur du numéro 202 ;
- rue Emile Labarre à hauteur de l'entrée de l'église ;
- rue Camille Cals au niveau du carrefour avec la rue Delvaux.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du code de la route.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 A : Le stationnement est interdit rue Eugène Delvaux du numéro 28 au numéro 30 et du numéro 57 au numéro 67.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 31 : Une zone dans laquelle la vitesse est délimitée à 30 kilomètres à l'heure est aménagée conformément au plan (voir annexe) et délimitée comme suit :

- rue Eugène Delvaux : après son carrefour avec la rue Augustin Romain ;
- rue Emile Labarre : à hauteur de l'immeuble numéro 38 ;
- rue de l'Europe : avant le plateau implanté avant l'église ;
- rue Camille Cals avant son carrefour avec la rue Eugène Delvaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4 a et F4 b et des aménagements prévus.

Article 33 : Les rues suivantes sont réservées aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

- chemin creux Capitaine Grüdler reliant GEMBLOUX à ERNAGE
- rue des Prés Communs (entre ERNAGE à PERBAIS) ;
- chemin d'Ernage (entre ERNAGE et NOIRMONT) ;
- voirie innomée entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzin à CORTIL.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux F99c et F101c aux deux extrémités de la rue.

Article 34 : Une zone cyclable est réalisée dans la rue suivante : Drève de Linoy

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 et le placement de deux panneaux F45b+ en amont et aval du projet.

Article 35 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- rue Emile Labarre de part et d'autre de l'école gardienne : plateaux ;

- rue Omer Pierard :
  - devant le n° 132 : deux coussins berlinois ;
  - à la sortie du village : effet de porte avec coussin berlinois ;
- rue Camille Cals : après le pont SNCB en direction du centre.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

CHAPITRE X – DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION

Article 40 : L'agglomération de la section d'ERNAGE est délimitée comme ci-après :

- rue de la Première Division Marocaine : venant de GEMBLOUX, avant le n° 3 (première habitation) ;
- rue Omer Pierard : venant de CORTIL-NOIRMONT, avant le n° 155A (première habitation) ;
- rue Emile Labarre : venant de la rue de Noirmont, avant l'immeuble n° 69 ;
  - chemin venant de CHASTRE : avant son carrefour avec la rue de Noirmont ;
  - venant de la RN4 :
- rue de Linoy : avant la première habitation ;
- rue de l'Europe : à hauteur du cimetière ;
- rue Delvaux : à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue Augustin Romain : venant du centre de GEMBLOUX, avant l'immeuble n° 236b.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention ERNAGE – GEMBLOUX.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff
Christine HUBERT

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale ff,

Christine HUBERT

VILLE DE GEMBLOUX Province de Namur - NAMUR -

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

Ville de Gembloux

Collège provincial
Monsieur le Président
Place Saint Aubain, 2

5000 NAMUR

Dossier traité par: Caroline HUSKENS
Secrétariat général 081/625.555
N. Réf. : CDU : -1.824.5

Gembloux, le 30 avril 2024

Monsieur le Président,

Objet : « Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ».

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, pour information, un exemplaire de la délibération du Conseil communal du 13 mars 2024 approuvant le « Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre ff,

Benoît DISPA

Administration communale de Gembloux
Parc d'Épinal • 5030 Gembloux
081 62 63 31 081 62 63 36 • administration@gembloux.be

Ville de Gembloux

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, ~~Santos LEKEU-HINOSTROZA~~, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Laetitia FAIN, Laora WAUTELET, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Dynamique urbaine- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public- Approbation

-1.824.511.4

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement communal du 28 novembre 2007 relatif à exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que la validation, par le SPW- Département du Développement économique, du projet de nouveau règlement ci-après, est en cours ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter le règlement communal ci-après relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

« Chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1er – Marchés publics

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal :

Lieu . Centre-Ville : Place de l'Orneau + rues adjacentes si nécessaire
Jour . le vendredi

Horaire : Installation . 06 heures à 08 heures

Vente : 08 heures à 13 heures

Libération des emplacements : 14h00

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste, les horaires et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, en ce compris limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits et déplacer provisoirement la localisation du marché en cas de circonstances particulières.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués à titre personnel:

soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2 places.

Sans préjudice de dérogation ou restriction à adopter par le collège communal de manière dûment motivée, pour le secteur alimentaire, et le secteur pépiniériste et fleuriste, le nombre d'emplacements par type d'entreprise est limité à un.

Sans préjudice de dérogation ou restriction à adopter par le collège communal de manière dûment motivée, les autres secteurs ne sont pas limités.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale,

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 2 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes .

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé,

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements volants attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements disponibles attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site internet de la Ville de Gembloux (www.gembloux.be) ainsi que sur les réseaux sociaux sur lesquels la ville serait présente et active.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à la commune dans le délai prévu à l'avis de vacance.

les candidatures doivent comporter les informations et les documents requis par cet avis (notamment identification du candidat, carte d'ambulant, n°TVA, adresse postale, adresse mail, téléphone, métrage souhaité, type d'articles vendus).

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à la commune Dans ce cas, les candidatures doivent comporter les informations suivantes : identification du candidat, carte d'ambulant, n°TVA, adresse postale, adresse mail, téléphone, métrage souhaité, type d'articles vendus.

A la réception de la candidature complète, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

En cas de candidature incomplète, un mail sera adressé au candidat qui disposera d'un délai de 5 jours de calendrier pour compléter son dossier. A défaut de compléter la candidature dans le délai, elle sera écartée.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

d) les candidats externes, classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées de remise de la candidature :

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont
introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à

défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée par écrit, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement selon règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire- en vigueur

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par mail soit directement au placier.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci
est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et

ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis,

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu pour la durée déterminée par le collège communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement

- en cas d'absence non communiquée à la Ville durant 3 jours de marché hebdomadaire pour des semaines consécutives ou non (sans préjudice des cas visés à l'article 9).

- en cas de non-respect de la spécialisation et/ou du périmètre de l'emplacement, des horaires ou autre obligations imposées dans le présent règlement.

- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public du règlement général de police,

- en cas de non-respect des injonctions données par les placiers et ou service de police.

L'abonnement peut être retiré par le collège communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;

- en cas d'absence non communiquée à la Ville durant 5 jours de marché hebdomadaire pour des semaines consécutives ou non (sans préjudice des cas visés à l'article 9);

- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;

Les causes de suspension et de retrait d'abonnement mentionnées ne sont pas limitatives.

La procédure de suspension ou de retrait prévoit l'audition préalable du titulaire de l'abonnement, sur demande de celui-ci, avant l'adoption de la décision.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) attribué (s) par abonnement est autorisée lorsque le concessionnaire:

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement(s) peut être cédé(s) une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que.

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies;

2°et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements sur le domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre wallon de l'Économie.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre wallon de l'Économie.

Art.23- Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de GEMBLOUX, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités
Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de GEMBLOUX.
Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de GEMBLOUX est à adresser par courriel à l'adresse :dpo@gembloux.be

Art. 24 – Abrogation

Le règlement communal antérieur relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé "

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : Une expédition du présent règlement est transmise au Ministre wallon de l'Économie, au Collège provincial de la Province de Namur, aux greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de police de Namur, même qu'au service du Bulletin provincial.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,
Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,
Benoît DISPA

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

12 décembre 2023

52. Rue Charles Lamquet: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 4 mai 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Charles Lamquet n°256 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Charles Lamquet n°256 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes
Chef de Département

Fait le 13/12/2023

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 07 mai 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 52 du Conseil du 12 décembre 2023, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

23 janvier 2024

42. Vedrin, "Les Jardins de Floreffe": organisation de la circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la récente reprise en domaine public de la rue du Ravel (Les Jardins de Floreffe) à Vedrin;

Attendu qu'il y a lieu d'y organiser la circulation, ladite voirie étant ouverte à la circulation du public;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place effectuée le 27 octobre 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, les divers aménagements créés ont été répertoriés dans l'optique de leur réglementation,

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit

Art. 1.

Une zone 30 est instaurée rue du Ravel à Vedrin.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que par des aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue du Ravel à Vedrin, dans sa section comprise entre les rues de le Gare et Alphonse Van Gricken et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complétés par un panneau additionnel M2.

Art. 3

Deux passages pour piétons sont délimités rue du Ravel à Vedrin.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 4

Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé en début de tronçon.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 25/01/2024

Approuvé en date du 22 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 42 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

WANTY

Plan de cession de la Rue du Ravel
DT10'.
Echelle :1/250
Echelle :1/2500
Echelle :1/10.000

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

23 janvier 2024

45. Jambes, avenue du Parc d'Arrée et rue Duhainaut: instauration d'une zone 30km/h et modification d'une zone 30km/h abords écoles - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 25 janvier 2006 relative à l'instauration de zones 30km/h abords écoles;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'avenue du Parc d'Arrée à Jambes est une voirie communale où la vitesse est limitée à 50km/h, cette dernière se situant en zone agglomérée;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette limitation de vitesse à la baisse autour du parc, celle-ci n'étant pas adaptée en raison de la fréquentation des lieux par des enfants, piétons et modes doux;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 mars 2021 préconisant la création d'une zone 30km/h dans le quartier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les deux zones abords écoles situées de part et d'autre de l'école communale de Velaine, lesquelles seront désormais englobées dans la future zone 30;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024.

Modifie sa délibération du 25 janvier 2006 relative à l'instauration de zones 30km/h abords écoles comme suit:

Art. 1

La délibération du 26 février 2003 relative à une zone 30 rue Monin est abrogée.

Art. 2

La délibération du Conseil communal en date du 7 septembre 2005 est abrogée.

Art. 3

Une zone 30 sera instaurée aux abords immédiats des écoles suivantes:

- Beez, rue d'Epamar et Allée du Château (école communale);
- Belgrade, place du Gia Bouquet (école communale);
- Bouge, avenue Baudouin Ier dans sa section comprise entre les rues Charles Simon et du Sanctuaire (école communale);
- Bouge, rue Charles Bouvier (école communale);
- Bouge, rue de l'Institut dans sa section comprise entre la ruelle des Anges et la rue du Presbytère (Institut IMP);
- Bouge, place Sainte-Marguerite (Institut Sainte-Marguerite).
- Champion, rue Notre-Dame des Champs, rue Nouri Cortil, place du Jeu de Balle, place du Couvent (Institut de la Providence),
- Dave, rues du Château et de la Vieille Eglise (Institut Sainte-Marie);
- Erpent, rue de Velaine, place Notre-Dame de la Paix, rue du Vieux Bon Dieu, avenue du Bois Williame (collège Notre-Dame de la Paix);
- Flawinne, rue Camille Hennuy (Institut Sainte-Marie);
- Jambes, rue de Géronsart dans sa section comprise entre le passage à niveau et la rue des Verreries et la rue de Sedent (Institut Marielle Delahaut et Athénée Royal),
- Jambes, rue A. Michiels et rue Charles Lamouet dans sa section comprise entre la chaussée de Liège et la rue Michiels (école communale Basse-Enhaive);
- Jambes, rue de l'Aurore dans sa section comprise entre la Nationale 4 et la rue Vigneroule, rue Gilson et chaussée de Liège (Instituts Sainte-Marie et des Perce-Neige);
- Jambes, avenue du Camp, à proximité immédiate du cimetière (école maternelle);
- Jambes, rue Mazy dans sa section comprise entre l'avenue Materne et la rue Verte (Institut Saint-Joseph);
- Emyers, rue de Maizeret dans sa section comprise entre ses deux carrefours formés avec la rue de la Boulangerie (école communale);
- Malonne, rues d'Insevaux, Grand Balin, Fond de Malonne dans sa section comprise entre la chaussée de Charleroi et la rue Massart (école fondamentale de la Communauté Française et l'Institut Saint-Berthuin);
- Marche-les-Dames, rue Rangnet, Grand Rue et rue des Quartiers (école communale),
- Namur, avenue de l'Ermitage (école hôtelière);
- Namur, rue Delonroy (école communale);
- Namur, rue du Lombard (Académie des Beaux-Arts et Institut Notre-Dame);
- Namur, rue Basse-Marcelle (Athénée Royal François Bovesse);
- Namur, rues Asty Moulin, D.G. Bayar, des Carrières et de la Pépinière (CEFA, ITN, Centre d'enseignement Asty-Moulin);

- Namur, rue Julie Billiart (école communale et Institut Notre-Dame);
- Namur, rues Léonne et de la Montagne (école communale d'Hastedy et FIATA);
- Namur, rues Pépin et Emile Cuvelier (école industrielle et commerciale, Institut Roger Lazaron et Institut Saint-Louis).
- Namur, rue des Dames Blanches (Essema);
- Namur, place de l'Ecole des Cadets (l'EPSCI et Institut Henri Maus);
- Namur, rues des Carmes et Saint Jacques (Institut Ellen Saint-Jacques);
- Namur, rues de Bruxelles, des Ursulines (Institut Sainte-Ursule);
- Namur, rue Lelièvre (Lycée Royal);
- Namur, rue Henri Blès (Institut Saint-Auban);
- Namur, avenue Baron Dallon dans sa section comprise entre les avenues Vauban et de l'Ermitage (Institut Sainte-Claire);
- Namur, rue Louis Loiseau (école maternelle Les Fougères);
- Naninne, rue de la Gare de Naninne (école communale);
- Saint-Servais, rues de Hulster et Jean Chalon (Athénée Royal de Saint-Servais – Bâtiment 1);
- Saint-Servais, plateau d'Hastedon (Athénée Royal – Bâtiment 2);
- Suarlée, rue de la Sapinette (Institut Clair-Val);
- Suarlée, rue de Dorlodot dans sa section comprise entre les rues Léon de Moriamé et Roquiny (Institut Sainte-Marie);
- Vedrin, rues de l'Eau Vive, Jean Geuvens, place J. Romain et rue de l'Yser (école fondamentale autonome – bâtiment 2);
- Vedrin, rues Parmentier, du Blanc-Bois, avenue de Celles (école fondamentale autonome – bâtiment 3);
- Vedrin, rues Bidron et Depoortere (Institut Saint-François Xavier);
- Vedrin, rues P. Houbotte et F. Lorge (école La Sitrée).
- Wépion, rue Monin (école communale),
- Wierde, rue Grande dans sa section comprise entre les rues du Maréchal et des Troënes, rue des Troënes et rue du Maréchal (école communale).

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F4a et A23 avec additionnel et F4b

Art. 4

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au service public fédéral de la Mobilité et des Transports.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 30km/h est établie à Jambes, conformément au périmètre ci-dessous

- rue Dunainaut
- avenue du Parc d'Amée
- chemin des Pêcheurs
- chemin vers l'Ile

- rue Philippart
- avenue Baron de Lhonneux
- rue des Peupliers
- passage d'Eau (jusqu'à l'entrée sous la voie ferrée).

et détaillé dans le plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 25/01/2024

Approuvé en date du 13 mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 45 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 4

Avenue du Parc d'Amée à 5100 Jambes

Mise en place d'une zone 30 au départ de l'Avenue du parc d'Amée et de la rue Duhainaut.
(remplacement de la zone 30 école actuellement en place)

Avenue du Parc d'Amée/rue des Peupliers à 5100 Jambes

Mise en place d'une zone 30 au départ de la rue de l'Emprunt, juste avant d'emprunter le tunnel sous voie ferrée.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

23 janvier 2024

35. Malonne, chemins de Reumont, de Maupelin, rue de Chepson et Cortil Brûlé: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions maximales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est pas réglementée à Malonne, dans les voiries énumérées ci-dessous et qu'elle y est par défaut de 90km/h:

- Chemin de Reumont
- Chemin de Maupelin
- Rue de Chepson
- Cortil Brûlé.

Considérant la présence du complexe "Reumonjoie" chemin de Reumont ainsi que celle d'habitations dans la rue de Chepson, dans le chemin de Maupelin et Cortil Brûlé, lesquels nous amènent à revoir la limitation de vitesse de 90 à 50km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'Inspection de la Tutelle il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie à Malonne, conformément au périmètre ci-dessous:

- Chemin de Reumont dans sa section comprise entre l'immeuble n°171 et son carrefour avec la rue de la Dierlaire et le chemin des Campagnes
- Chemin de Maupelin
- Rue de Chepson
- Cortil Brûlé.

et détaillé dans le plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h).

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 25/01/2024

Approuvé en date du 1er février 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 35 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

- Localisation

Croquis Zone 50km/h

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

26. Belgrade, sentier de l'Octroi: interdiction de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des signaux d'interdiction de circulation C3 sont actuellement placés de part et d'autre du sentier de l'Octroi à Belgrade, lequel relie la rue Laide Coupe à la rue Edmond Delahaut;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ladite interdiction au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Attendu qu'à la suite d'une réunion du Comité Interne Mobilité en date du 27 avril 2023, il a été décidé de ne pas y autoriser le passage des cyclistes, la largeur dudit sentier ne s'y prêtant pas;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement complémentaire suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout véhicule de circuler dans le sentier de l'Octroi à Belgrade.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 de part et d'autre de ce dernier.

Art. 2

Le présent règlement sera transmis pour approbation au service public fédéral de la Mobilité et des Transports.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 28 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 26 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

20. Rue des Bas Prés: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 13 février 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue des Bas Prés n°29 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Adopte le règlement suivant

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue des Bas Prés n°29 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 12 mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 20 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

21. Rue Saint-Martin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 1er mars 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 mai 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées côté opposé à l'immeuble n°114 sis rue Saint-Martin à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées côté opposé à l'immeuble n°114 sis rue Saint-Martin à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 12 mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 21 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

22. **Belgrade, rue Auguste Lebrun, 37: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 07 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Auguste Lebrun n°37 à Belgrade;

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Auguste Lebrun n°37 à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 12 mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 22 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

23. Belgrade, avenue Joseph Abras: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 27 avril 2009 laquelle est relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Joseph Abras à Belgrade, à hauteur de l'immeuble n°119;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 9 juin 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant de déplacer l'emplacement pour personnes handicapées situé avenue Joseph Abras n°119 à Belgrade à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°s 121-123;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 27 avril 2009 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Joseph Abras à Belgrade, à hauteur de l'immeuble n°119.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue Joseph Abras, à la mitoyenneté des immeubles n^{os} 121-123 à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 29 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 23 avril 2024.

Point n° 23 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

31. Jambes, rue Van Opré: zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 23 janvier 2014 relative à la création d'une zone de livraison rue Van Opré à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute sur 20 mètres, rue van Opré à Jambes, à proximité de l'Institut Saint-Joseph;

Attendu que la distance de l'interdiction de stationnement y débute à hauteur du panneau l'instaurant;

Vu la demande d'adaptation de la signalisation en place;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'emprise de cette zone de dépose-minute dans l'optique d'éviter toute contestation en cas de verbalisation et d'être plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 quant à ladite modification;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Modifie le règlement adopté en date du 23 janvier 2014 relatif à la création d'une zone de livraison rue Van Opré à Jambes comme suit:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 8h45 et de 15h à 16h rue Van Opré, sur une distance de 25m entre les immeubles n^{os} 16 à 22.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un additionnel « du lundi au vendredi de 8h à 8h45 et de 15h à 16h » et d'une flèche avec la mention « 25m ».

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 1er mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 31 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

27. Avenue Sergent Vrithoff: modification d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 18 décembre 1996 relative au traçage d'une ligne jaune discontinue avenue Sergent Vrithoff à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute avenue Sergent Vrithoff à Namur, sur 30 mètres, à hauteur de l'immeuble n°117;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le positionnement de cette zone de dépose-minute suite à la création d'un nouvel immeuble muni d'accès carrossables à cet endroit et également dans l'optique de desservir au mieux la crèche "Les Bouts d'Choux" sise à hauteur de l'immeuble n°105, laquelle vient d'être agrandie jusqu'à l'immeuble n°103;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 proposant d'adapter la signalisation en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Abroge:

- le règlement adopté en date du 18 décembre 1996 relatif au traçage d'une ligne jaune discontinue avenue Sergent Vrithoff à Namur;

- toute mesure relative à l'instauration d'une zone de dépose-minute avenue Sergent Vrithoff à Namur, à hauteur de l'immeuble n°117.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie avenue Sergent Vrithoff à Namur, sur 30 mètres, à hauteur de l'immeuble n°105.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par une flèche montante avec un panneau additionnel reprenant la mention "30m".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 2 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 27 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

29. Circulation dans le piétonnier rue du Beffroi: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle du la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2023 relative à la circulation dans le piétonnier à Namur;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2023 prévoit la piétonnisation de l'entièreté de la rue du Beffroi à Namur;

Considérant l'existence d'un parking souterrain à hauteur de son immeuble n°15, lequel est ouvert à des non-riverains (visiteurs de la résidence "La Seigneurie") et accessible au départ de la rue Emile Cuvelier;

Considérant, par conséquent, que seule la section comprise entre l'entrée dudit parking et la place d'Armes doit être réglementée en zone piétonne et ce, conformément à la signalisation actuelle déjà en place;

Vu l'avis du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 préconisant d'adapter le règlement complémentaire existant en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Modifie le règlement adopté en date du 25 avril 2023 relatif à la circulation dans le piétonnier à Namur comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 relatif à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogé.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 pour le chargement et le déchargement : sur la partie Ouest de la place Maurice Servais et rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue Joseph Saintraint, rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix, Saint-Joseph, du Marché, des Fripiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi dans sa section comprise entre son immeuble n°15 et la place d'Armes, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, venelle de l'Hôtel de Ville, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 00h à 2h00, 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30, de 17h30 à 20h00 et de 22h00 à 23h59 pour le chargement et le déchargement rue des Bouchers.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 4

L'accès est interdit à tous les véhicules Traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des poteaux fixes.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 1er mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 29 du Conseil du 20 février 2024, page n° 3

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

30. Rue Saint-Martin: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 18 avril 2013 relative à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Saint-Martin à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Saint-Martin à Namur est une voirie à sens unique, laquelle ne permet pas le stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée, compte tenu de son étroitesse;

Considérant la démolition et la reconstruction récente de la Villa Legrand sise avenue de la Plante n°60 à Namur, laquelle est désormais également accessible via la rue Saint-Martin;

Vu le permis d'urbanisme s'y référant et imposant la création de 3 nouveaux emplacements de stationnement rue Saint-Martin, à hauteur de cette dernière;

Considérant que leur création impliquera la suppression des emplacements côté opposé soit à hauteur des immeubles 114 à 116, afin de garantir un passage libre de 3 mètres;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter les règlements complémentaires de circulation routières existants en ce sens;

Vu le rapport du 16 mai 2023 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'interdire le stationnement depuis la mitoyenneté des immeubles n° 108 à 110 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n° 118 à 120;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 27

octobre 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Modifie le règlement complémentaire adopté en date du 18 avril 2013 comme suit :

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue Saint-Martin, dans le sens chaussée de Dinant – avenue de la Plante. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

Art. 2

Le stationnement est interdit rue Saint-Martin à Namur :

- côté des immeubles à numérotation impaire entre la route Merveilleuse et l'immeuble n°37 ainsi qu'entre l'immeuble n°49b et l'immeuble opposé au n°114 et entre l'immeuble opposé au n°116 jusqu'à la chaussée de Dinant ;
- côté des immeubles à numérotation paire entre la mitoyenneté des immeubles n°s42-44 et l'immeuble n°90 ainsi qu'entre la mitoyenneté des immeubles n°s108-110 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n°s 118-120.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dument complétés par flèches.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 12 mars 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 30 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

32. Saint-Servais, sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Rhododendrons: interdiction de circulation excepté cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 mars 2005, laquelle instaure une interdiction de circulation à tout véhicule dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers et le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une interdiction de circulation à tout véhicule dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers ainsi que dans le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais;

Attendu qu'à la suite d'une réunion du Comité Interne Mobilité en date du 27 avril 2023, il a été décidé d'y autoriser le passage des cyclistes, la largeur dudit sentier le permettant;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 juillet 2023 proposant d'adapter la signalisation en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Modifie le règlement complémentaire adopté en date du 25 mars 2005 relatif à l'instauration d'une interdiction de circulation dans un sentier à Saint-Servais comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout véhicule excepté les cyclistes de circuler dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers et le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec additionnels M2.

Art. 2

Le présent règlement sera transmis pour approbation au service public fédéral de la Mobilité et des Transports.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 28 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 30 avril 2024

Point n° 32 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 février 2024

28. Avenue de Marlagne: modification d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie.

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 28 juin 2002 relative à la création d'une zone de livraison avenue de Marlagne à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que le réaménagement de la place Louise Godin à Namur y engendra la suppression de certains espaces de stationnement;

Considérant la présence de la clinique Sainte-Elisabeth place Louise Godin n°15 et la difficulté pour les automobilistes de trouver un emplacement de stationnement à proximité de celle-ci;

Considérant l'existence d'une zone de livraison avenue de Marlagne, sur 25 mètres, des immeubles n°2 à 12;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'emprise de cette zone de livraison afin de libérer quelques emplacements de stationnement supplémentaires pour les riverains dans le quartier;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 quant à ladite modification;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Abroge le règlement adopté en date du 28 juin 2002 lequel est relatif à la création d'une zone de livraison avenue de Marlagne à Namur.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone de livraison est établie sur 15 mètres avenue de Marlagne, à hauteur de l'immeuble n°4 .

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "8h00 à 18h00", du lundi au samedi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 21/02/2024

Approuvé en date du 25 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 28 du Conseil du 20 février 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

32. Chaussée de Louvain: création d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant la présence de l'école communale d'Heuvy chaussée de Louvain n°16 à Namur;

Attendu que le car transportant quotidiennement les élèves est contraint d'utiliser la bande bus située côté opposé pour charger et décharger ces derniers, lesquels doivent alors emprunter le passage souterrain pour rejoindre leur établissement scolaire;

Considérant que, malgré le passage régulier du service Propreté publique de la Ville et de ses interventions fréquentes, un sentiment d'insécurité y règne;

Vu la demande de création d'une zone réservée au stationnement des cars aux abords immédiats de l'école;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 24 octobre 2023 préconisant de la créer sur une distance de 20 mètres à hauteur des n° 26 à 32;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'Inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Considérant l'avis favorable du SPW, s'agissant d'une mesure sur voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024.

Adopte le règlement suivant

Art. 1

Le stationnement est réservé aux cars, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, chaussée de Louvain à Namur, sur 20 mètres des n^{os} 26 à 32.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d dûment complété par une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction ainsi que par un panneau additionnel reprenant la mention "7h à 18h", du lundi au vendredi.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 2 mai 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 32 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

37. **Jambes, Quai de Meuse: instauration d'interdictions de stationnement, d'arrêt et stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation.

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant Quai de Meuse à Jambes;

Considérant l'existence actuelle de signaux E1 interdisant le stationnement Quai de Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'Elyselte à Jambes;

Attendu que lesdits panneaux sont actuellement complétés d'additionnels "le dimanche de 04h à 14h00" lesquels laissent penser aux automobilistes que le stationnement y est permis en dehors de la plage horaire durant laquelle est organisée la brocante hebdomadaire à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 octobre 2023 préconisant de procéder à l'enlèvement de tous les signaux additionnels précités, pour une meilleure compréhension de la mesure;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création d'une zone où l'arrêt et le stationnement seront interdits, sur une quinzaine de mètres et la création d'une zone d'évitement striée afin de faciliter la giration des véhicules souhaitant accéder ou sortir de l'Elyselte;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de

Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit Quai de Meuse à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'entrée de l'Elysette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits Quai de Meuse à Jambes, côté Meuse, sur une longueur de 15 mètres face à l'entrée de l'Elysette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale est matérialisée Quai de Meuse à Jambes, côté immeuble, à proximité du n°7.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Fait le 19/04/2024

Publié le 8 mai 2024

Quai de Meuse à l'accès au Ravel à 5100 Jambes
Signal E3 avec flèche montante au recto et E3 avec flèche descendante au verso.

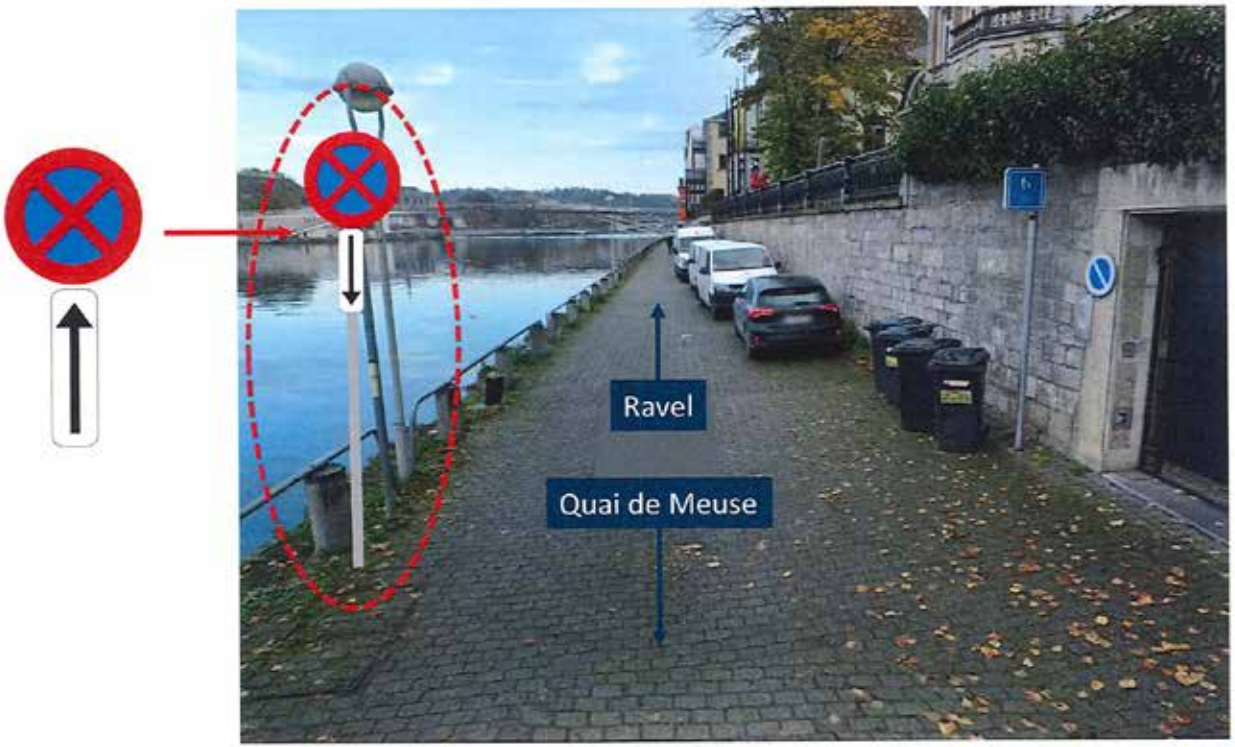

29/09/2023

1

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Quai de Meuse à l'opposé de l'accès arrière à l'Elysette à 5100 Jambes
Suppression panneau additionnel « LE DIMANCHE DE 04H à 14h00 » + signal E3 avec flèche montante au verso.

29/09/2023

2

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Quai de Meuse au carrefour formé avec la rue Wasseige à 5100 Jambes
Suppression panneau additionnel « LE DIMANCHE DE 04H à 14h00 » + signal E1 avec flèche de prolongation au verso.

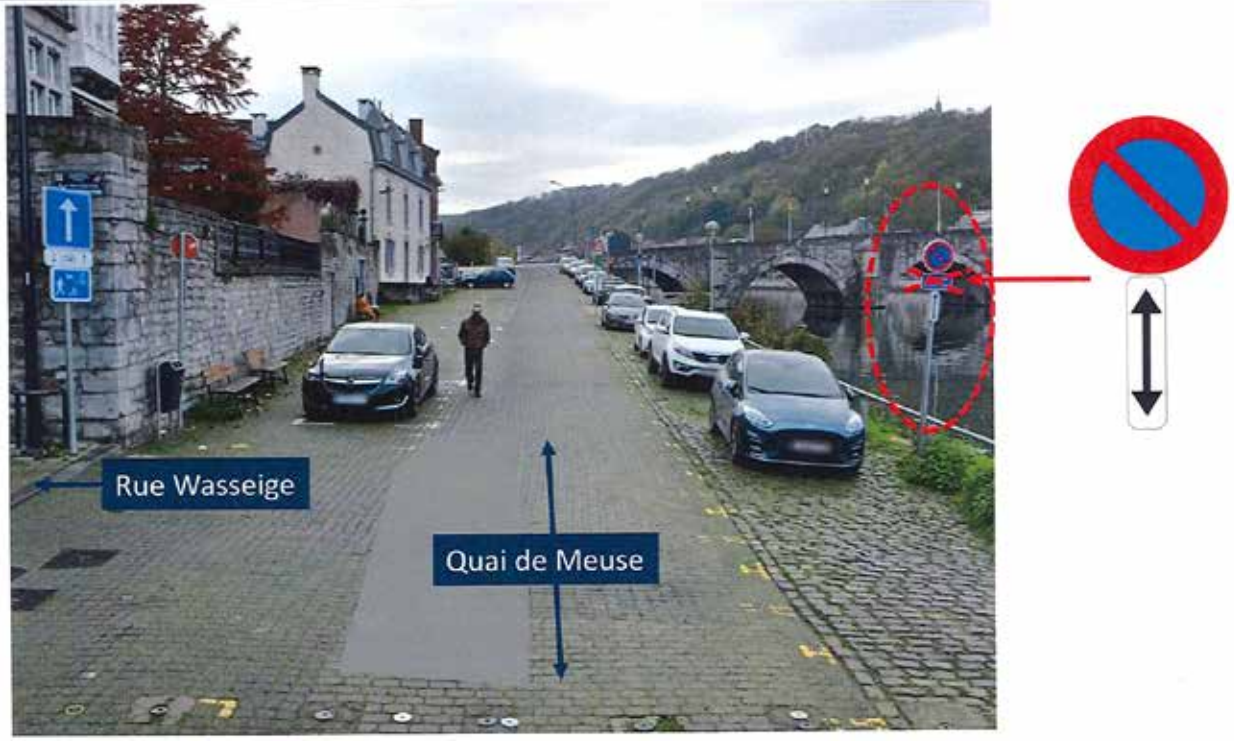

29/09/2023

3

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Quai de Meuse à l'opposé du n°3 à 5100 Jambes
Suppression panneau additionnel « LE DIMANCHE DE 04H à 14h00 » + signal E1 avec flèche de prolongation au verso.

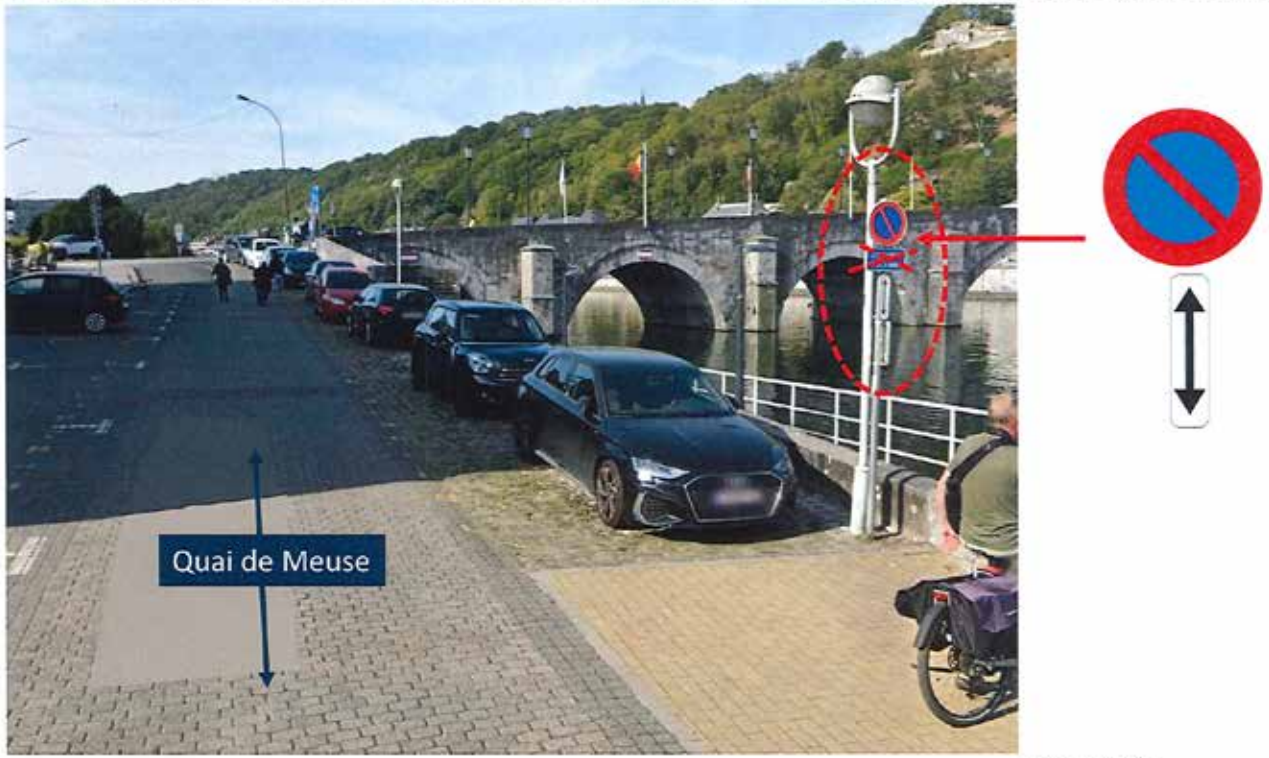

29/09/2023

4

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Quai de Meuse à l'opposé du n°1 (avant l'escalier) à 5100 Jambes
Signal E1 avec flèche de prolongation recto et verso.

29/09/2023

5

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Quai de Meuse à l'accès arrière de l'Elysette à 5100 Jambes
Déplacement de la signalisation sur +ou - 5 mètres + zone d'évitement et pose de 2 potelets en plastique.

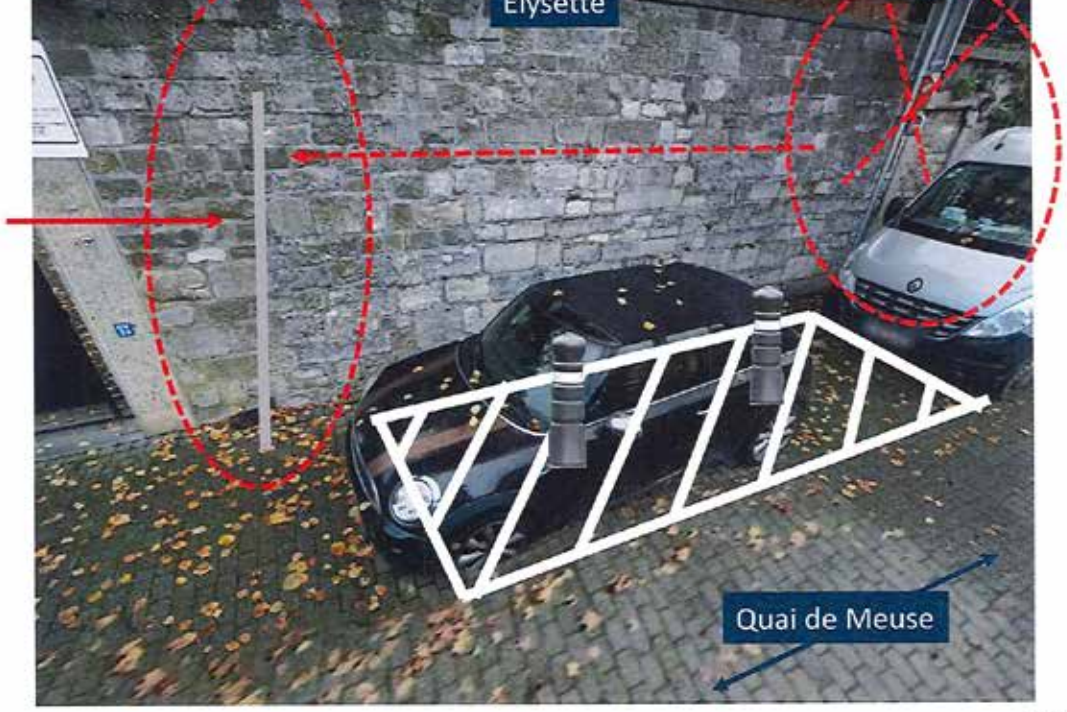

29/09/2023

6

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

38. Jambes, rue d'Enhaive: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie.

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux véhicules empruntent délibérément le trottoir pour contourner le coussin berlinois apposé à hauteur de l'immeuble n°270 de la rue d'Enhaive à Jambes;

Considérant que cette manoeuvre engendre un danger, notamment pour les piétons susceptibles de l'emprunter;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un dispositif (zone d'évitement striée complétée de potelets) pour sécuriser les lieux en y empêchant tout mouvement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue d'Enhaive à Jambes à l'opposé de l'immeuble n°270.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues

à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 38 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue de d'Enhaive à l'opposé au n°270 à 5100 JAMBES
Zone d'évitement + 2 potelets en plastique.

23/11/2023

2

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

34. Rue Bas de la Place, 7: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement de manière infractionnelle à hauteur de l'immeuble n°7 de la rue Bas de la Place à Namur, l'emplacement étant trop étroit pour y accueillir un véhicule sans que ce dernier ne déborde sur la chaussée;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 17 octobre 2023, quant à la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets pour y empêcher le stationnement infractionnel;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un tel dispositif;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Bas de la Place à Namur, à hauteur de l'immeuble n°7.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 34 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue Bas de la Place à 5000 NAMUR
Zone d'évitement (lignes striées) + pose de deux potelets en plastique

24/11/2023

1

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

33. **Rue de la Crête: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande de création d'un emplacement pour personnes handicapées formulée par une riveraine à proximité immédiate de son domicile;

Vu l'avis défavorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023, la demanderesse n'étant titulaire d'aucun permis de conduire et disposant d'un garage au sein de son immeuble d'habitation;

Considérant qu'il ne nous est pas possible d'y réserver une suite favorable, cette dernière ne respectant pas les conditions imposées par la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 régissant la création d'emplacements de ce type;

Vu la demande de dérogation adressée au SPW, lequel la refusa et proposa, à la place, d'y instaurer une interdiction de stationnement au droit de son domicile laquelle permettra, notamment, aux personnes la véhiculant de s'y arrêter le temps nécessaire à son (dé)chargement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de

Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée, sur une distance de 6 mètres, au moyen d'un signal E1 complété des additionnels requis;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 6 mètres rue de la Crête n°2b à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 accompagné d'une flèche montante avec la mention "6m".

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 33 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

35. Rue Edouard Rouveaux: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement rue Edouard Rouveaux à Namur, côté impair;

Considérant la présence d'un parking privé et d'accès carrossables à cet endroit et les difficultés rencontrées par les professeurs de l'établissement scolaire ITCF Félicien Rops pour accéder à ces derniers compte tenu de la présence de véhicules stationnant infractionnellement au droit de ceux ci;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant d'y instaurer une interdiction du stationnement sur tout le côté impair de la rue, au moyen de signaux E1, suite aux multiples demandes d'interventions pour véhicules gênants leur ayant été adressées;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Edouard Rouveaux à Namur, côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 35 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue Edward Ronveaux au carrefour formé avec la rue Courtenay à 5000 NAMUR
Signaux E1 + panneau additionnel « Flèche montante ».

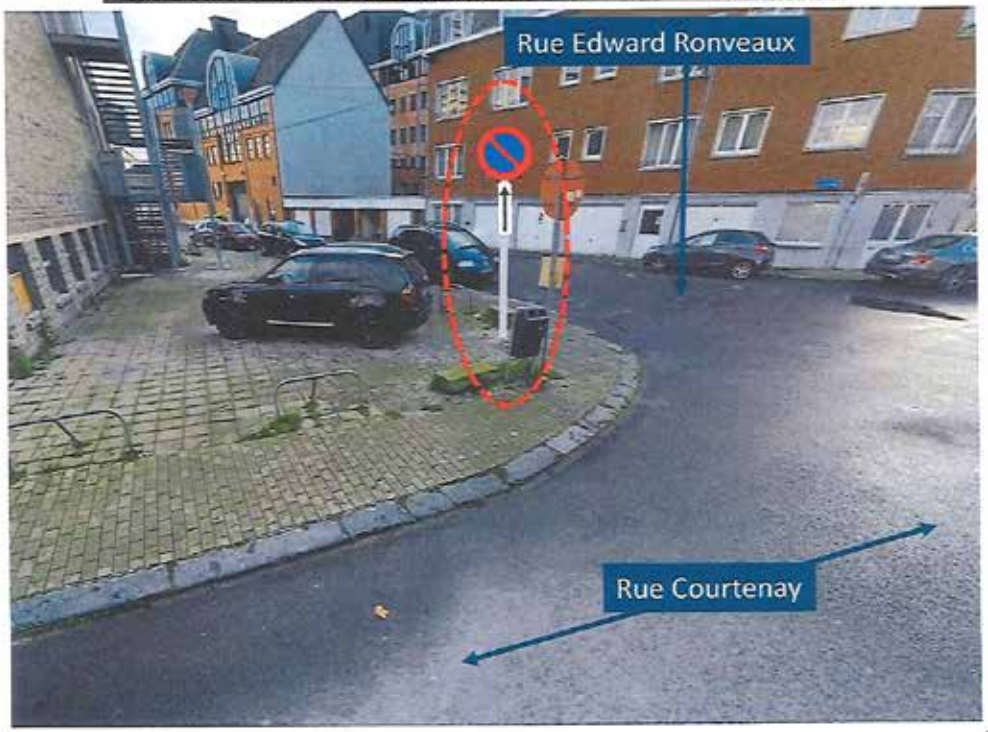

10/11/2023

1

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Rue Edward Ronveaux au fond de la rue du côté des numéros impairs à 5000 NAMUR
Signaux E1 + panneau additionnel « Flèche montante ».

10/11/2023

2

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

15 avril 2024

36. **Vedrin, rue Hector Fontaine: instauration d'interdictions de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et _1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant rue Hector Fontaine à Vedrin;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 préconisant d'y interdire le stationnement côté pair sur toute la rue, compte tenu du fait que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle du côté des immeubles à numérotation impaire,

Attendu que ledit rapport prévoit également la création de trois poches de stationnement, lesquelles seront encadrées par l'apposition d'interdictions de stationnement de part et d'autre de celles-ci, la largeur de la route n'en permettant pas le marquage au sol;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Hector Fontaine à Vedrin du côté pair, ainsi que du côté impair, des immeubles n°s 3 à 11, 31 à 35 et 43 à 47.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 mai 2024

Point n° 36 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue Hector Fontaine à 5020 VEDRIN

Interdictions de stationnement pour créer 3 poches de croisement

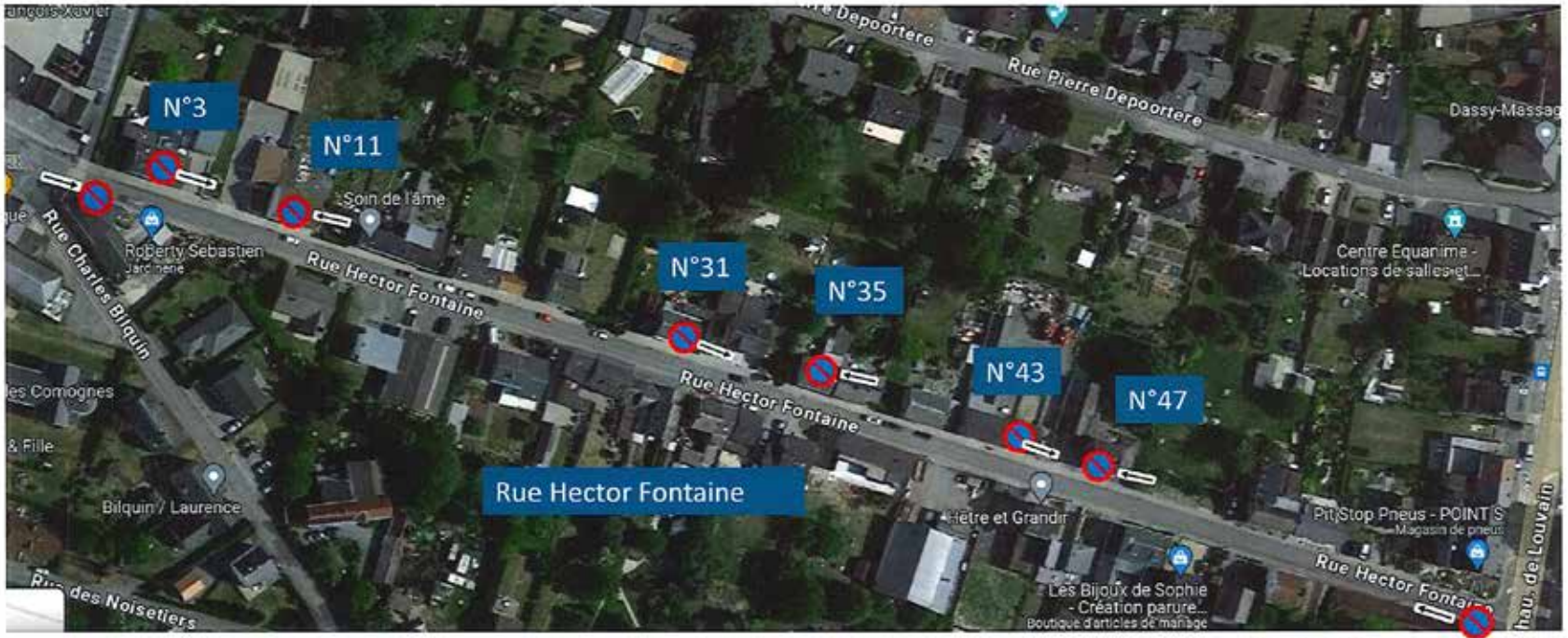

05/12/2023

Christel HENRY
1°Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

31. Rue Delvaux, 25: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une étudiante aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité du centre de formation "CEFOR IEPS" sis boulevard Cauchy n°10 à Namur;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 5 mars 2024 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Delvaux n°25 à Namur, ledit centre de formation étant uniquement accessible depuis la rue Delvaux;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant.

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Delvaux n°25 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 7 mai 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 31 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

39. Jambes, rues des Libérateurs et Paul Janson: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle rues des Libérateurs et Paul Janson à Jambes;

Attendu que, bien que le code de la route l'interdise, des véhicules stationnent quotidiennement en deçà des passages pour piétons sis à leur carrefour formé avec la rue de Dave;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraine un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création de deux zones d'évitement striées complétées de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopter le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Paul Janson à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue des Libérateurs à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 39 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue Paul Janson au carrefour avec la rue de Dave à 5100 JAMBES
Zone d'évitement sur 5 mètres (lignes striées) + 2 potelets en plastique.

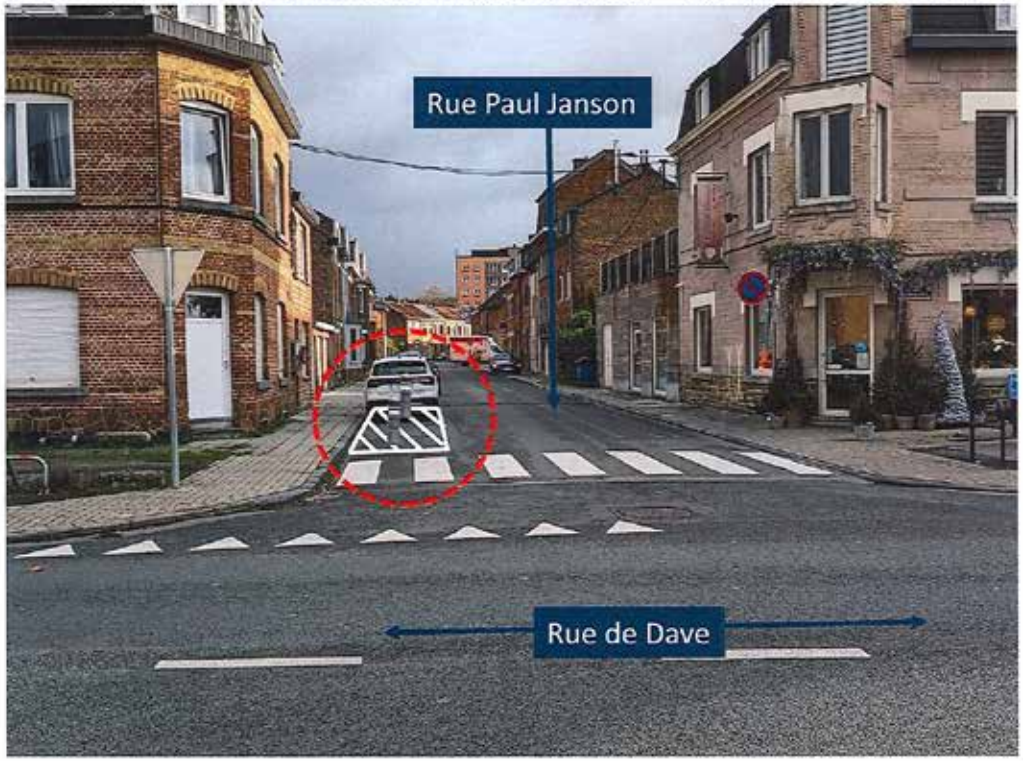

28/11/2023

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

Rue des Libérateurs au carrefour avec la rue de Dave à 5100 JAMBES
Zone d'évitement sur 5 mètres (lignes striées) + 2 potelets en plastique.

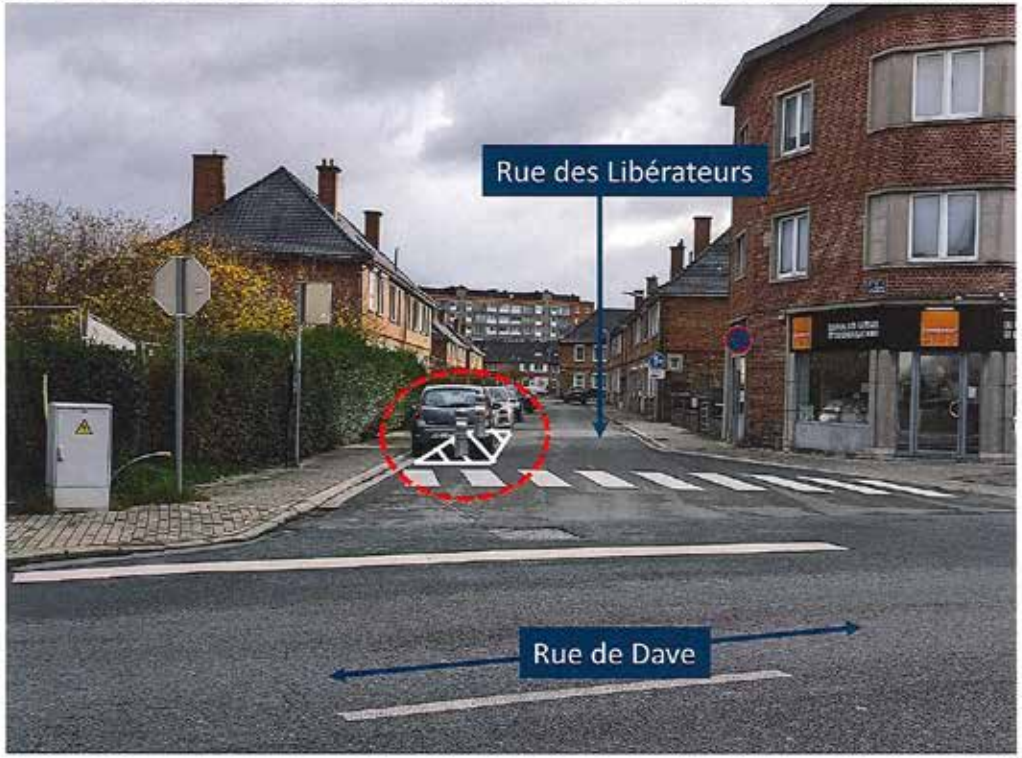

28/11/2023

1

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

40. **Jambes, rue de Francquen, 1: création d'un emplacement pour personnes handicapées et d'une zone d'évitement stricte - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 10 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées au plus proche de son domicile et d'y prolonger la zone de stationnement existante compte tenu de l'importante pression de stationnement dans la rue;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de son carrefour formé avec la rue de Dave dans l'optique d'y garantir une bonne visibilité et d'y sécuriser la traversée des piétons;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Francquen n°1 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de Francquen n°1 à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue de Francquen à Jambes, du côté impair, le long de l'immeuble n°1.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 3 mai 2024 par la Tutelle.

Fait le 19/04/2024

Publié le 14 mai 2024

Point n° 40 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Point n° 40 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 3

Rue de Francquen n°1 à 5100 JAMBES

E9a avec logo PMR + Additionnel « flèche montante 6m » + Zone striée avec 2 potelets en plastique.

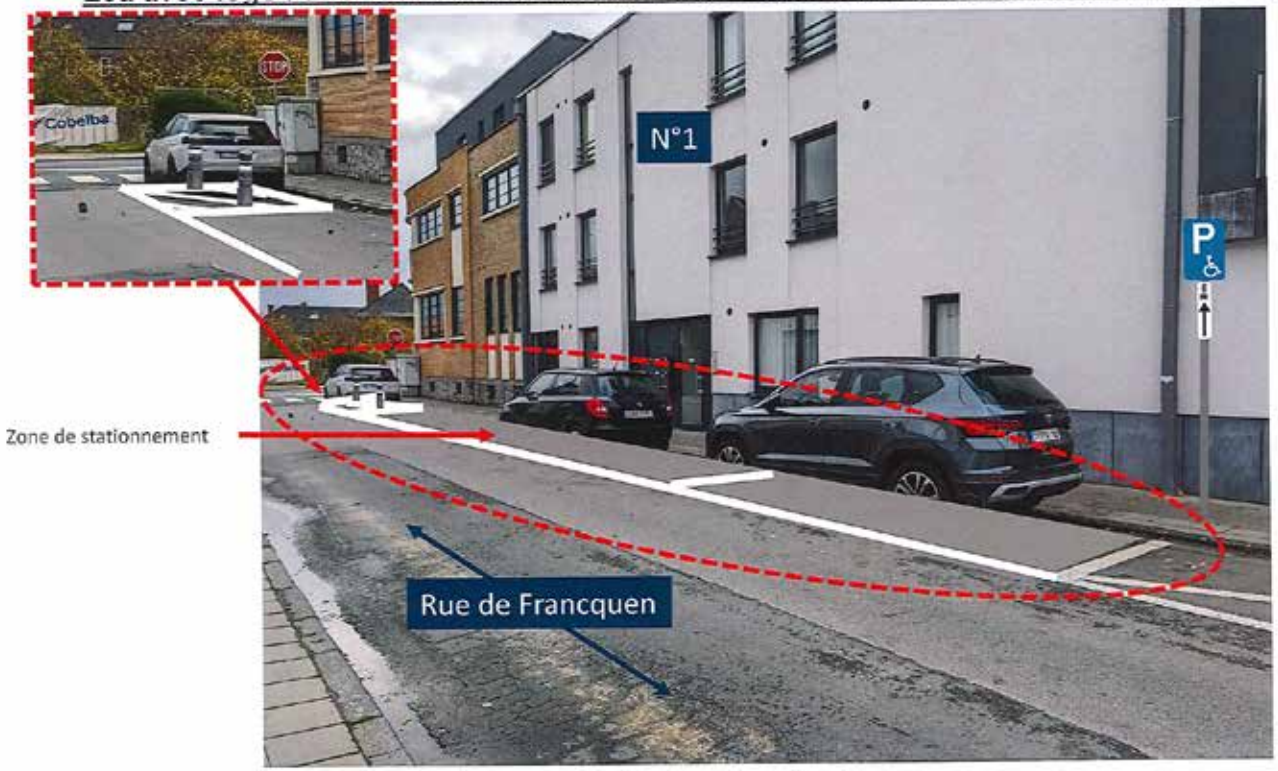

28/11/2023

1

Olivier NEVEN
1°Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

44. **Jambes, boulevard de la Meuse: limitation de circulation à proximité de l'établissement "The Flow" - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 05 juin 1996 relative à l'instauration d'une interdiction de circulation aux véhicules à moteur avec plus de deux roues, aux motocycles avec side-cars ainsi qu'au motocyclettes boulevard de la Meuse à Jambes;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons et cyclistes circulant boulevard de la Meuse à Jambes,

Considérant la présence de l'établissement "The Flow" (ASBL Club de Namur stand up paddel et sports nautiques) situé dans ladite voirie, à proximité de l'immeuble n°160, lequel génère un grand flux de promeneurs et cyclistes aux environs immédiats de ce dernier;

Attendu que, malgré les signaux l'interdisant, le tronçon situé entre les rues de Franequen et Pierre du Diable est régulièrement emprunté par des véhicules;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'améliorer la signalisation en place afin de rendre plus visible ladite interdiction d'accès aux véhicules;

Vu la demande de placement d'une signalisation permettant d'y limiter la circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 relatif au placement de potelets et d'une signalisation F99a et F101a de part et d'autre dudit établissement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2024,

Abroge:

- toute mesure relative à une interdiction d'accès à tous les conducteurs boulevard de la Meuse à Jambes, à proximité de l'immeuble n°160;
- le règlement complémentaire adopté en date du 05 juin 1996 relatif à l'instauration d'une interdiction de circulation aux véhicules à moteur avec plus de deux roues, aux motocycles avec side-cars ainsi qu'au motocyclettes boulevard de la Meuse à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Le boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre ses immeubles n^{os} 160 et 163, est réservé à la circulation des piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

46. **Wépion, rue Armand de Wasseige: abrogation de mesures et création de poches de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012 relative à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Armand de Wasseige à Wépion;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique rue Armand de Wasseige à Wépion;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 préconisant d'y organiser différemment le stationnement, au moyen de création de poches en chaussée, sa largeur le permettant;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Abroge :

- le règlement complémentaire adopté en date du 10 septembre 2012 relatif à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Armand de Wasseige à Wépion.
- toute mesure relative à l'organisation du stationnement à cheval sur le trottoir rue

Armand de Wasseige à Wépion, côté pair.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue Armand de Wasseige à Wépion.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 46 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

Rue Armand de Wasseige à 5100 Wepion.

08/12/2023

1

Christel HENRY
1°Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

42. **Saint-Servais, rue Auguste Leblanc; création de zones de stationnement et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation.

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création de zones de stationnement rue Auguste Leblanc à Saint-Servais afin d'y organiser ce dernier;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation dudit plan de stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue Auguste Leblanc à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord latéral de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 2

Une zone d'évitement striée est tracée rue Auguste Leblanc à Saint-Servais, à proximité de l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 42 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

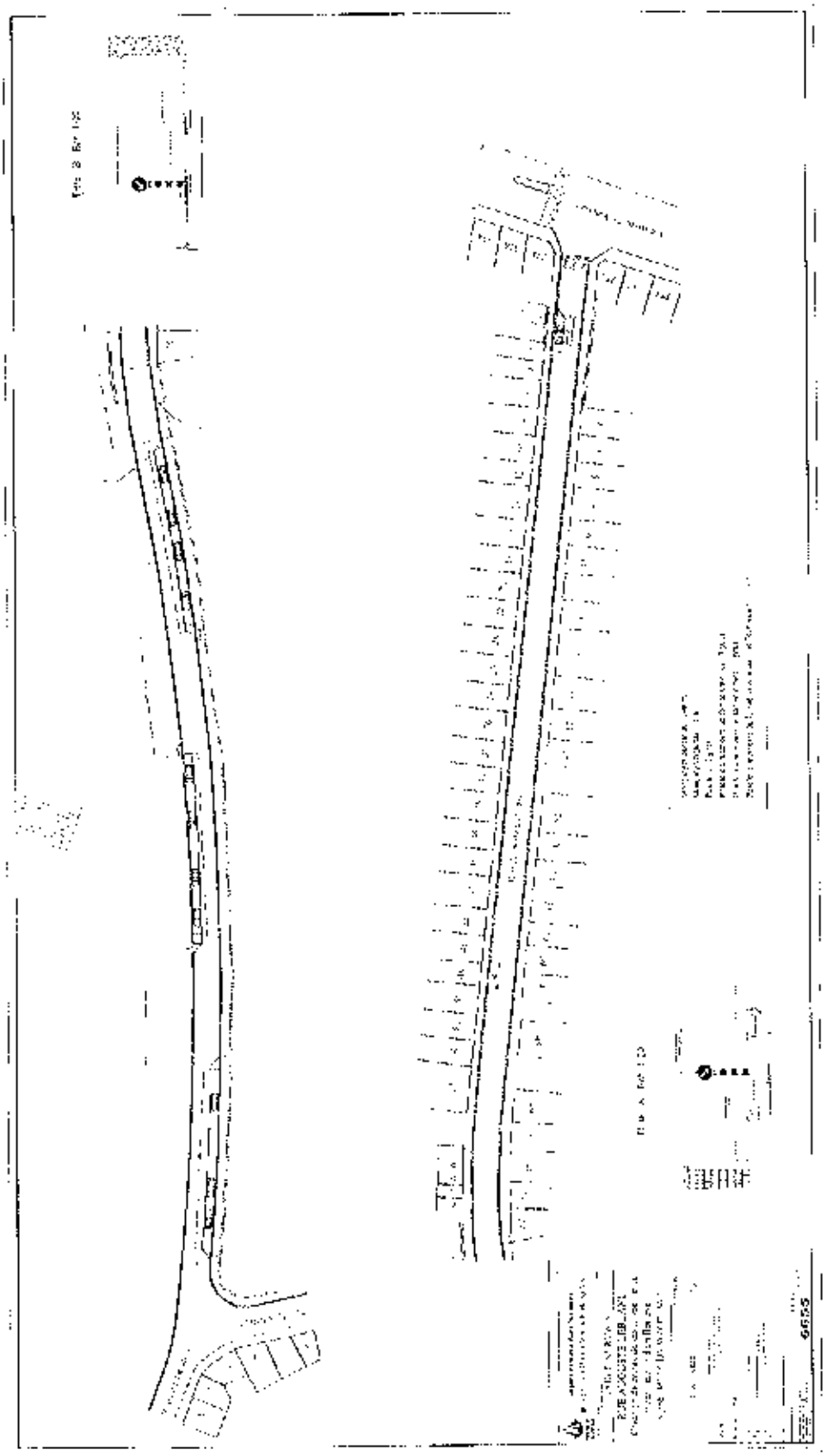

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 avril 2024

41. Saint-Servais, carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours; création d'un sens giratoire et d'îlots directionnels - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L 1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions normales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création d'un rond-point au carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours à Saint-Servais, afin d'y fluidifier la circulation;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 favorable à sa création, ledit aménagement s'avérant compatible avec le passage des bus TEC;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1er mars 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation dudit plan a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Un sens giratoire de circulation est instauré à Saint-Servais, au carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et B1 conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Dis îlots directionnels sont établis rues Adolphe Ortmans et de l'Industrie à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

OLa Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 19/04/2024

Approuvé en date du 23 avril 2024 par la Tutelle.

Publié le 14 mai 2024

Point n° 41 du Conseil du 16 avril 2024, page n° 2

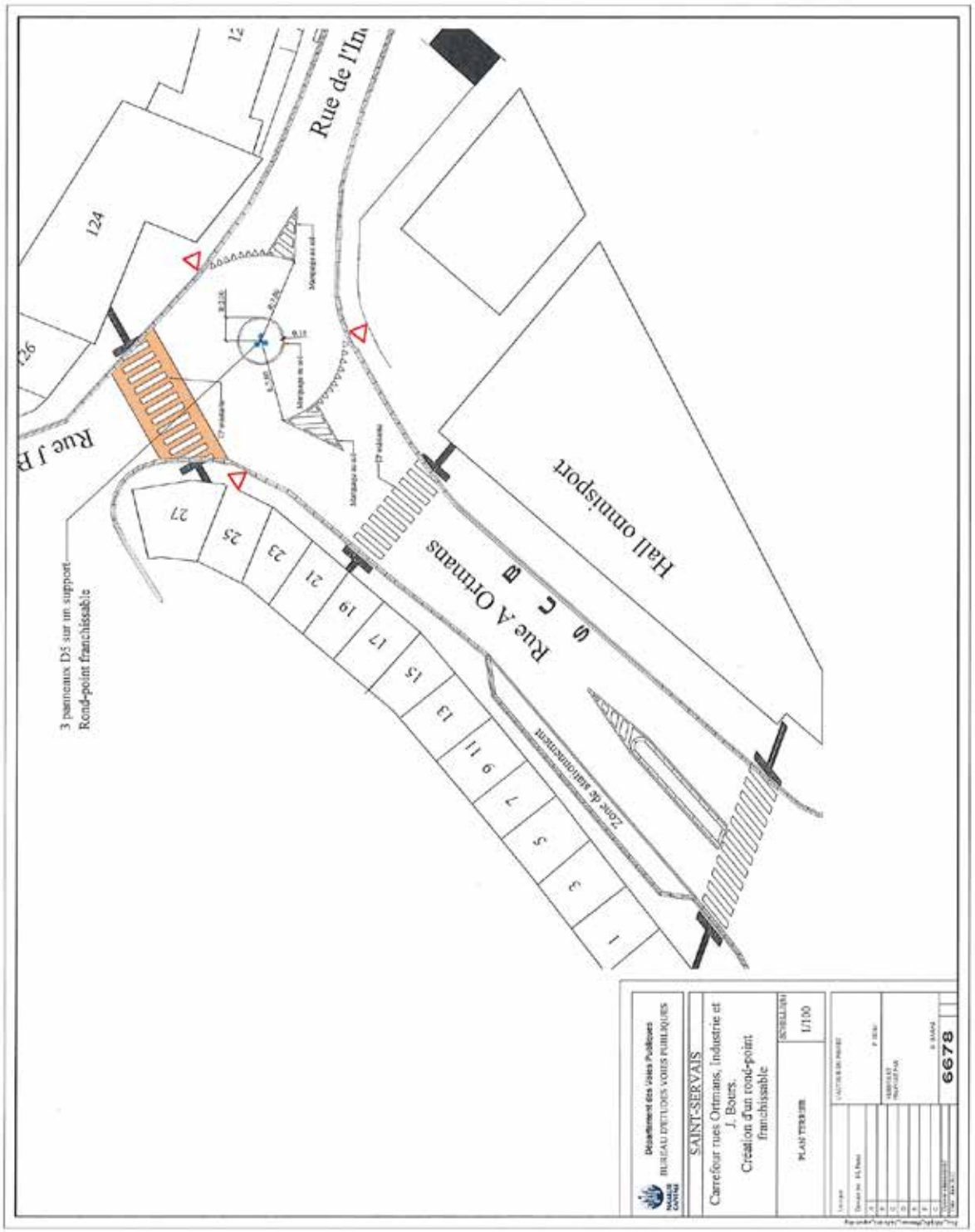
Rue de l'Im
124
126
Rue J R
Hall omnisport
Rue A Ortmans
Zone de stationnement
3 panneaux D5 sur un support
Rond-point franchissable
21
23
25
1
3
5
7
9
11
13
15
17
19
21
Département des Voies Publiques
BUREAU D'ETUDES VOIES PUBLIQUES
SAINT-SERVAIS
Carrefour rues Ortmans, Industrie et J. Bours.
Création d'un rond-point franchissable
PLAN TRAVAUX
1/100
6678